

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(80<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du vendredi 16 novembre 1990**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Loi de finances pour 1991 (deuxième partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5502).

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Charges communes

Services financiers

Comptes spéciaux du Trésor

Taxes parafiscales

Budget annexe de l'Imprimerie nationale

Budget annexe des monnaies et médailles

(suite)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Réponses de M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, aux questions de : MM. Claude Barate, Marc Dolez, Gérard Bapt, Gilbert Gantier.

## I. - CHARGES COMMUNES

Etat B

Titres I<sup>er</sup>, II, III et IV. - Adoption (p. 5508)

Etat C

Titre V. - Adoption (p. 5508)

Titre VI (p. 5508)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 53 de la commission des finances et 51 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Retrait.

Adoption du titre VI.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

## II. - SERVICES FINANCIERS

Etat B

Titres III et IV. - Adoption (p. 5510)

Etat C

Titres V et VI. - Adoption (p. 5510)

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 52. - Adoption (p. 5510)

Article 53 (p. 5510)

Amendement n<sup>o</sup> 331 du Gouvernement : MM. le ministre, Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les charges communes et les services financiers. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 5511)

Amendement n<sup>o</sup> 329 de M. Ayrault : MM. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial ; le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Jean Tardito, Gilbert Gantier, Gérard Bapt, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. - Réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 329 modifié.

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

Article 54. - Adoption (p. 5514)

Après l'article 54 (p. 5515)

Amendement n<sup>o</sup> 332 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Articles 55 à 60. - Adoption (p. 5515)

### TAXES PARAFISCALES

Article 61 et état E (p. 5516)

Adoption des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E.

Les votes sur les lignes 48 et 49 de l'état E ont été réservés lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

En conséquence, le vote sur l'article 61 et l'état E annexé est également réservé.

### BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Adoption des crédits ouverts aux articles 49 et 50.

### BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Adoption des crédits ouverts aux articles 49 et 50.

### Articles non rattachés

Article 62 et état F (p. 5528)

Amendement n° 333 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 62 et de l'état F modifié.

Article 63 et état G. - Adoption (p. 5529)

Article 64 et état H. - Adoption (p. 5531)

Article 66 (p. 5535)

Amendement n° 111 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 351 du Gouvernement à l'amendement n° 111 : MM. le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, le ministre, Yves Fréville, Edmond Alphandéry. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 111 modifié.

L'amendement n° 175 de M. Alphandéry n'a plus d'objet.

L'amendement n° 242 rectifié de M. Rochebloine n'est pas soutenu.

Amendement n° 248 rectifié de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 176, deuxième rectification, de M. Alphandéry : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 66 dans le texte de l'amendement n° 111 modifié.

Après l'article 66 (p. 5537)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 245 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 245 modifié.

Amendement n° 113 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 113 modifié.

Amendement n° 114 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 114 modifié.

Amendement n° 115 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 352 du Gouvernement à l'amendement n° 115 : M. le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 115 modifié.

Article 67 (p. 5539)

Amendement n° 334 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Edmond Alphandéry. - Adoption.

Amendement n° 243 rectifié de M. Rochebloine : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 116 corrigé de la commission et 177, deuxième correction, de M. Alphandéry : MM. le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 177, deuxième correction ; rejet de l'amendement n° 116 corrigé.

Amendement n° 244 rectifié de M. Rochebloine : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 47 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 67 dans le texte de l'amendement n° 334.

Article 68. - Adoption (p. 5543)

Après l'article 68 (p. 5543)

Amendement n° 237 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 69 (p. 5544)

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de Mme Michaux-Chevry : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 69 modifié.

Après l'article 69 (p. 5545)

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 118 modifié.

Article 70 (p. 5545)

Amendement n° 153 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 316 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 119 de la commission et 154 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 120 de la commission et 155 de M. Auberger et amendements n° 178 de M. Alphandéry, 249 de M. Gilbert Gantier et 92 de M. Giraud : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 70.

### PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL COFFINEAU

Après l'article 70 (p. 5549)

Amendement n° 324 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 71 (p. 5549)

Amendement n° 179 de M. Alphandéry : M. Edmond Alphandéry. - Retrait.

Article 71 (p. 5549)

MM. Jean Tardito, le rapporteur général.

Amendements de suppression n° 11 de M. Poniatowski et 180 de M. Alphandéry : MM. Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, François Hollande. - Rejet.

Amendements n° 156 corrigé de M. Auberger et 317 de M. Gantier : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, François Hollande. - Rejet.

Amendement n° 217 de M. Serge Charles : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 216 de M. Serge Charles : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 318 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 181 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 71 modifié.

Après l'article 71 (p. 5553)

L'amendement n° 122 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 126.

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur général, François Hollande, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de M. Tardito : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 124 de la commission : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Retrait.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, François Hollande. - Retrait.

Amendement n° 126 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 122 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. François Hollande, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 72 (p. 5559)

Amendement n° 127, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 340 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 339 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 341 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 342 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 343 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 344 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 345 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 346 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 347 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 348 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 349 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Après l'article 72 (p. 5562)

Amendement n° 182 de M. Geng : MM. Yves Fréville, le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Article 73 (p. 5562)

Amendements de suppression n° 129 de la commission, 95 de M. Gantier et 157 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 335 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 354 de M. Fréville : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier, Yves Fréville. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements identiques n° 183 corrigé de M. Alphandéry et 320 de M. Gantier : MM. Jean-Jacques Weber, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 184 de M. Alphandéry et 321 de M. Gantier : MM. Jean-Jacques Weber, Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 235 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendements n° 322 de M. Gantier et 185 de M. Alphandéry : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville. - Retrait.

Amendement n° 110 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 5568)

Amendement de suppression n° 7 de M. Jean-Louis Masson : M. Philippe Auberger. - Retrait.

Adoption de l'article 74.

Avant l'article 75 (p. 5568)

Amendement n° 130 de la commission : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre, Arthur Dehaene. - Retrait.

Amendements identiques n° 131 corrigé de la commission et 186 de M. Zeller : MM. le rapporteur général, Yves Fréville, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 238 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Article 75 (p. 5569)

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 327 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 325 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 353 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 326 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 75 modifié.

Après l'article 75 (p. 5571)

Amendements identiques n° 133 de la commission et 241 de M. Bouquet : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre. - Adoption des amendements identiques modifiés.

Amendements n° 134 de la commission et 44 rectifié de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 187 de M. Alphandéry : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 313 de M. Chollet : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 314 de M. Chollet : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 135 de la commission : M. Guy Bèche. - Retrait.

Amendement n° 239 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 188 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

## Article 76 (p. 5578)

M. Claude Lise.

Amendements n<sup>os</sup> 315 de M. Kergueris, 227 de M. Denvers et 228 de la commission : MM. Gilbert Gantier, Guy Béche, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 315 ; retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 227 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 228 modifié.

Adoption de l'article 76 modifié.

## Après l'article 76 (p. 5580)

Amendement n<sup>o</sup> 79 rectifié de M. Denvers : MM. Guy Béche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 141 de la commission : MM. le rapporteur général, Jean-Paul Virapoullé. - Retrait.

## Article 77. - Adoption (p. 5581)

## Après l'article 77 (p. 5582)

Amendements n<sup>os</sup> 13 rectifié de M. Auberger, 40 rectifié de M. Alphanhéry et 159 de M. Auberger : M. Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 159.

MM. Philippe Auberger, Edmond Alphanhéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 13 rectifié et 40 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 302 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphanhéry. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 42 et 43 de M. Jean de Gaulle, 190 de M. Alphanhéry et 45 de M. Bonrepaux : MM. Philippe Auberger, Edmond Alphanhéry, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 45 ; rejet des amendements n<sup>os</sup> 42, 43 et 190.

Amendement n<sup>o</sup> 330 de M. Alphanhéry : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphanhéry. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 14 de M. Thiémé, 15 de M. Tardito, 16 de M. Brard, 17 de M. Thiémé, 18 de M. Tardito et 19 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 291 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 350 de M. Alphanhéry : MM. Edmond Alphanhéry, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 189 de M. Alphanhéry : M. Edmond Alphanhéry. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 240 corrigé de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

## Article 78 (p. 5591)

Amendement n<sup>o</sup> 142 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

## Après l'article 78 (p. 5592)

Amendement n<sup>o</sup> 20 de M. Reitzer : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

## Article 79 (p. 5592)

Amendement n<sup>o</sup> 336 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 143 de la commission et 160 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Adoption des amendements identiques rectifiés.

Adoption de l'article 79 modifié.

## Articles 80 et 81. - Adoption (p. 5593)

## Article 82 (p. 5593)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 8 de M. Jean-Louis Masson et 48 de M. Thiémé : MM. Philippe Auberger, Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 82.

## Article 83. - Adoption (p. 5594)

## Après l'article 83 (p. 5594)

Amendement n<sup>o</sup> 337 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Raymond Douyère. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 68 corrigé de M. Julia : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Colin : M. le rapporteur général. - L'amendement n'est pas soutenu.

## Avant l'article 84 (p. 5595)

Amendement n<sup>o</sup> 144 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5596).
3. Dépôt d'un rapport d'information (p. 5596).
4. Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 5596).
5. Dépôt des projets de loi adoptés par le Sénat (p. 5596).
6. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5596).
7. Ordre du jour (p. 5596).



# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,**

**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1991

(DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

CHARGES COMMUNES

SERVICES FINANCIERS

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

TAXES PARAFISCALES

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

(suite)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen : des crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget concernant les charges communes et les services financiers ; des articles 52 à 60 concernant les comptes spéciaux du Trésor ; des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 61, relatif aux taxes parafiscales ; et des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des Monnaies et médailles.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je veux d'abord remercier M. Ayraut, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la qualité du rapport qu'il a bien voulu consacrer aux problèmes de la consommation dont je vous présente le budget pour la troisième fois.

Ce budget est modeste par son volume - 855 millions de francs - même si j'y inclus les 570 millions de francs de rémunération des personnels de la D.G.C.C.R.F. mis à ma disposition par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Pour la troisième fois consécutive, les crédits que je vous demande d'approuver évoluent de façon positive, puisqu'ils augmentent de 10,5 p. 100 pour ceux de la D.G.C.C.R.F. et de 19 p. 100 pour ce qui est des subventions aux mouvements de consommateurs.

La politique de la consommation doit être cohérente avec l'ensemble des objectifs économiques et sociaux du Gouvernement. Vous ne serez donc pas étonnés si je vous dis que j'attache une particulière importance à la lutte contre l'inflation et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion.

La loi sur le surendettement des familles, que vous avez votée, répond à cette dernière préoccupation.

Promulguée le 31 décembre 1989, cette loi est entrée en vigueur deux mois plus tard. Dans chaque département a été installée une ou plusieurs commissions de conciliation. Il y en a, aujourd'hui, 118 sur l'ensemble du territoire.

Les statistiques recueillies par la Banque de France, qui assure le secrétariat des commissions départementales, montrent qu'au 31 octobre dernier 78 000 dossiers de surendettement avaient été déposés ; 52 000 avaient été déclarés recevables ; près de 8 000 d'entre eux avaient abouti à un plan amiable, alors que pour 12 000 dossiers la procédure avait échoué.

Après de très nombreuses difficultés liées à la nouveauté de la procédure créée par la loi, à l'afflux de dossiers, à la gravité du niveau d'endettement pour chaque dossier, au temps d'adaptation nécessaire aux commissions pour établir leurs méthodes de travail et aux établissements de crédits pour s'organiser, je peux dire que les commissions améliorent chaque semaine leur efficacité.

Pour contribuer à l'amélioration de ce dispositif, je viens de mettre la dernière main à une circulaire, qui sera transmise aux préfets et aux membres des commissions, en vue de simplifier et d'harmoniser les méthodes de travail des commissions départementales à partir des constatations que j'ai faites moi-même, en les réunissant dans chaque région, pour voir, avec elles, sur le terrain, comment la loi pouvait être appliquée.

Au cours de la dernière quinzaine d'octobre, le nombre de plans amiables de règlement approuvés a rattrapé le nombre d'échecs. Je pense que ces résultats devraient encore s'améliorer au cours du prochain semestre si les établissements de crédit reconnaissent que la seule façon de résoudre les cas les plus graves est de constater que la créance est irrécouvrable, et donc d'en accepter la remise totale ou partielle, comme le fait déjà l'Etat pour les créances qui lui sont propres, puisque M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, a débloqué 30 millions de francs pour permettre au Crédit foncier de France et au Comptoir des entrepreneurs d'accorder des remises sans intérêt pour les P.A.P. qui font l'objet d'impayés.

Je veux souligner ici le dévouement et la compétence avec lesquels les agents de la Banque de France accueillent les familles surendettées et recherchent auprès de leurs créanciers les meilleures solutions d'allègement de leurs dettes.

La protection des consommateurs les plus vulnérables passe aussi par la sanction de l'abus de faiblesse, par l'action de groupe, par une aide croissante aux associations de consommateurs.

Conformément aux engagements pris en 1989 par Pierre Bérégovoy, les moyens destinés aux mouvements consommateurs ont, cette année encore, augmenté de 20 millions de francs, c'est-à-dire de plus de 22 p. 100.

La subvention à l'Institut national de la consommation vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - a également augmenté.

L'I.N.C. a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial. L'augmentation de la subvention doit permettre de tenir compte du passage à un statut de droit privé des personnels et d'accroître le programme d'essais comparatifs.

Nous avons estimé nécessaire de donner la priorité, en 1990, aux associations nationales. Il sera souhaitable, en 1991, de mettre l'accent sur les structures locales.

J'ai également prévu de rembourser aux associations leurs frais de participation aux réunions des comités départementaux de la consommation ou des commissions de surendettement. Mais c'est une mesure partielle, insuffisante, et je souhaite répondre aux attentes et aux besoins des associations en créant un congé-représentation pour les élus associatifs...

**M. Jean Tardito.** Et des moyens pour la justice !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... comme vous l'êtes nombreux à le demander vous-mêmes sur tous les bancs de cette assemblée afin de leur permettre, quelle que soit leur situation professionnelle, de participer aux instances de concertation mises en place par les pouvoirs publics, reconnaissant ainsi leur rôle de partenaire économique et social.

La lutte contre l'inflation passe par une meilleure information des consommateurs, en particulier sur les prix. Elle est activement poursuivie dans des secteurs qui n'ont pas ou ont peu l'habitude de la transparence. J'espère, en 1991, pouvoir créer, avec les associations, de nouveaux comités locaux d'informations sur les prix, les C.L.I.P., car ce sont des instruments précieux d'informations sur Minitel, nominatifs et comparatifs qui, partout où ils existent, montrent leur utilité comme ils l'ont fait, par exemple, dans un certain nombre de villes de France en indiquant les prix de la viande.

Il n'y a pas de dossier de consommation qui puisse être étudié sans que se pose le problème de sa dimension européenne.

Sous l'impulsion du Président de la République, la France a toujours rappelé à ses partenaires que l'Europe des citoyens, donc des consommateurs, était aussi indispensable que celle des entreprises.

En 1989, sous les présidences espagnole et française, il y a eu relance de la politique européenne de consommation. En 1990, nous avons adopté à l'unanimité un programme triennal et avancé très loin dans la discussion de la directive sur la sécurité des produits.

En 1991, nous mettrons en chantier la directive sur les clauses abusives. Nous étudierons les conséquences de l'autorisation dans tous les Etats membres de la publicité comparative et nous allons travailler à l'amélioration de l'accès des consommateurs à la justice.

Travailler à la construction de l'Europe des consommateurs est une chose. Encore faut-il que nos concitoyens en perçoivent l'enjeu. Or une enquête récente montre que les Français ont du mal à comprendre ce que signifiera pour eux, en tous cas dans leur vie quotidienne, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il faut donc plus informer, plus expliquer, plus montrer. C'est pourquoi une exposition d'un mois à la Cité des sciences et des techniques de la Villette, ainsi qu'une grande rencontre des entreprises et des associations de consommateurs européennes, faisant également intervenir certains pays de l'Est, seront organisées dans six mois pour faire prendre conscience aux consommateurs des transformations que le marché unique apportera dans leur vie quotidienne.

Je m'en suis tenue à ces quelques points, car le débat va être long, mais vous avez tous les renseignements nécessaires par ailleurs. La consommation est un modeste aspect de l'action gouvernementale en termes budgétaires, mais elle représente beaucoup pour la vie quotidienne de nos concitoyens. C'est en cela qu'elle constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi son budget augmente régulièrement, et je vous demande de l'approuver. Je vous remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie, madame, de votre concision.

Nous en venons maintenant aux questions.

Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Claude Barate.

**M. Claude Barate.** Monsieur le président, je pensais que M. Charasse serait présent dès maintenant pour écouter mes questions. Tant pis !

**M. le président.** Monsieur Barate, le Gouvernement est maître de sa représentation.

**M. Claude Barate.** J'en suis bien d'accord.

Madame le ministre, je souhaite poser deux questions sur le problème des rapatriés.

La loi de 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés a parachevé le dispositif antérieur en y consacrant une somme globale de 30 milliards de francs. Cette même loi a mis en place une procédure concordataire pour assurer la consolidation des prêts de réinstallation des rapatriés en situation financière difficile.

Dès le budget 1988, l'ancienne majorité avait décidé d'accélérer le règlement d'indemnisation. Or l'analyse du projet de budget pour 1991 m'amène à reprendre pratiquement mot pour mot mon intervention de l'année dernière.

Le Gouvernement se contente d'assumer les obligations de la loi de 1987, sans jamais faire un effort pour accélérer le règlement des dossiers, alors même que les recettes de l'Etat autorisent aujourd'hui ce qui était difficile hier !

Non seulement il n'y a pas de progrès, mais, globalement, les sommes engagées en 1991 - 5 140 millions de francs - sont en recul par rapport à celles du budget 1990, qui étaient de 5 765 millions de francs.

Cette situation est inacceptable. Aussi, je souhaite poser des questions et faire des propositions.

Concernant l'indemnisation, pourquoi ne pas affecter dès 1991 les crédits résiduels de 1990 à une accélération du règlement de l'indemnisation ?

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas prendre dès aujourd'hui l'engagement d'affecter au budget 1992 les crédits utilisés en 1991 pour le solde de la loi d'indemnisation de 1978 ?

L'objectif est de régler rapidement l'indemnisation en réduisant au maximum à cinq ans l'échelonnement.

Si vous ne voulez pas vous engager, protégez les intérêts des rapatriés en accordant un intérêt pour les certificats, leur indexation et la suppression de leurs droits de succession.

Enfin, il paraît nécessaire, pour des raisons sociales, d'accélérer le règlement en faveur des personnes âgées, des chômeurs ou des handicapés.

Monsieur le ministre, nous sommes persuadés que, dans l'enveloppe des 30 milliards de francs, vous disposez des marges nécessaires pour mettre en œuvre une telle politique.

Il serait d'ailleurs utile de demander à l'A.N.I.F.O.M. de dresser le tableau des dépenses d'indemnisation au vu des dossiers instruits, de sorte que nous ayons un tableau jusqu'à l'an 2001. J'ai moi-même demandé à plusieurs reprises sans succès ces divers éléments. Y aurait-il des ressources importantes cachées ? Monsieur le ministre, vous devez vous efforcer d'éclairer sur ce problème particulier la représentation nationale.

Concernant la réinstallation, monsieur le ministre, il s'agit d'un problème difficile et délicat.

Sur l'effacement des dettes, il faut que les préfets appliquent strictement la loi. Il est navrant de voir que les rapatriés sont obligés d'obtenir satisfaction en s'adressant aux tribunaux administratifs. On ne peut avoir sur ces dossiers une vision restrictive des choses vis-à-vis des rapatriés ou de leurs enfants.

Concernant la consolidation, il ne faut plus attendre. Il faut sortir de l'immobilisme des CODEPRA. Ici, des décisions sont prises et notifiées sans participation des rapatriés. Là, l'Etat refuse sa garantie. Ailleurs, seules des mesures sociales seraient capables de résoudre les problèmes.

Monsieur le ministre, il faut supprimer les CODEPRA. Il faut transférer les dossiers des CODEPRA, les quelque 500 dossiers qui existent, à une commission centrale dans laquelle la délégation aux rapatriés pourrait agir efficacement pour défendre les intérêts des rapatriés, et non ceux des banques, ce qui est malheureusement le cas à l'heure actuelle.

De toute façon, il y a urgence puisque la procédure de suspension des poursuites prend fin au 31 décembre 1990 et que nombre de rapatriés sont d'ores et déjà placés en situation très difficile.

Voilà pour ma première question.

**M. le président.** Monsieur Barate, vous avez satisfaction puisque c'est M. Charasse qui va pouvoir vous répondre.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.** Monsieur le président, la discussion générale nous a permis tout à l'heure d'aborder, en présence de M. Barate, d'ailleurs, un certain nombre de points. Et, compte tenu des indications qui ont déjà été données, j'apporterai, à la suite de sa première question, que j'ai pratiquement entendue dans sa totalité, les précisions suivantes.

M. Barate a essentiellement soulevé le problème de l'application de la loi du 16 juillet 1987 sur l'indemnisation complémentaire des rapatriés.



Comme je lui ai indiqué tout à l'heure, les dotations budgétaires qui ont été mises en place pour 1991 représentaient un doublement de l'effort budgétaire par rapport aux années passées, alors même que les dispositifs d'amélioration des retraites et d'indemnisation des harkis arrivent à leur terme.

Le Gouvernement observe donc ici un strict respect des engagements pris envers la communauté rapatriée, en veillant chaque année à dégager les moyens de financement des dépenses d'une loi qui coûte 30 milliards de francs - sur la période, bien entendu.

Nous allons même d'ailleurs au-delà du strict engagement de 2,5 milliards de francs par an.

En ce qui concerne l'application de la loi du 31 décembre 1986, le Gouvernement a été particulièrement attentif à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés. L'ensemble des moyens et aides réservés au traitement des entreprises en difficulté a été mobilisé en faveur des exploitations des Français rapatriés, afin que la consolidation financière des dettes soit facilitée et complétée par des mesures de redressement économique et de restructuration d'activités.

Je crois, monsieur Barate, que ces mesures récentes ont permis que la quasi-totalité des dossiers soient traités à ce jour.

Cela étant, j'ai relevé dans votre question que, selon vous, il faut que les préfets appliquent strictement la loi.

Si vous avez à me soumettre des exemples concrets de mauvaise interprétation de la loi - et certainement pas, j'en suis sûr, de volonté de ne pas appliquer la loi -, si vous constatez que la loi n'est pas appliquée, est mal appliquée, je ferai faire une enquête pour voir ce qu'il en est, que cela concerne d'ailleurs votre département ou d'autres départements. Je vous le dis, à vous comme à tous ceux de vos collègues qui s'intéressent à cet aspect des choses.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Barate, pour poser sa deuxième question.

**M. Claude Barate.** Monsieur le ministre, au-delà des problèmes matériels, d'autres problèmes aussi importants nous assaillent.

Je ne peux pas accepter la diminution progressive de l'aide apportée aux harkis et à leurs enfants. C'est vrai que nous avons vis-à-vis d'eux une dette considérable. C'est vrai qu'ils ont souffert dans leur cœur et dans leur chair, acceptant d'abandonner la terre de leurs ancêtres pour rejoindre la France universelle.

Comment avons-nous réagi par rapport à ce choix ? Etes-vous content de la place qu'ils occupent dans notre société ? Moi, non ! Comment imaginer intégrer demain les immigrés alors que nous n'avons pas été capables d'intégrer ceux qui, pourtant, se sont abandonnés à la nation française ?

Je ne suis pas d'accord, monsieur le ministre, avec votre politique qui rogne au fil des ans les crédits d'insertion. Nous avons dégagé 250 millions de francs en 1987 et en 1988. Vous avez engagé 100 millions de francs en 1989 et en 1990. À peine 75 millions de francs en 1991 et, vraisemblablement, rien en 1992. Qu'on ne me dise pas que les actions seront désormais relayées par des crédits de droit commun !

Monsieur le ministre, définissez très rapidement un plan pluriannuel d'insertion des harkis. Reconnaissez, de la manière la plus formelle et officielle, la force de leur choix. Des crédits existent. Six cents millions de francs ont été économisés sur des indemnités de harkis par rapport aux prévisions 1987, puisque nous n'avons décompté que 15 000 harkis au lieu de 25 000 prévus. Utilisez ces sommes pour insérer très rapidement les harkis. Sinon, demain, la France entière sera Vaulx-en-Velin.

Monsieur le ministre, nous en avons assez de voir au fil des ans de faux esprits s'ingénier à stigmatiser l'œuvre civilisatrice de la France outre-mer, comme si nous devions avoir honte de notre action. Pourtant, il suffit d'ouvrir les yeux et de comparer ce qu'étaient ces pays avant et ce qu'ils sont devenus aujourd'hui.

Monsieur le ministre, le Mémorial de Marseille ne doit pas devenir demain une succursale de chambre de commerce. Il doit rester un outil au service des rapatriés de la nation. À ce titre, il conviendra de vérifier très étroitement, par rapport à

ce critère, son organisation et sa gestion, de sorte qu'au service de la nation il ne puisse être demain capté à des fins particulières.

Enfin, monsieur le ministre, je ne saurais oublier de vous demander de bien vouloir veiller à l'application sans réserve de la dernière loi d'amnistie et de réhabiliter ceux qui ont laissé leur vie dans ce combat. Ce n'est qu'à ce prix, à mon avis, qu'une page douloureuse de notre histoire pourra être tournée, même si ne s'en effacera jamais le souvenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Barate, vous avez évoqué la reconnaissance dont la communauté des harkis manifeste le besoin et qui revêt un caractère identitaire particulièrement marqué. Nous en sommes tous bien conscients. Qui, en effet, ne serait pas sensible au besoin de reconnaissance d'une communauté dont il faut bien dire qu'elle a été un peu trop souvent oubliée, alors qu'elle avait fait connaître sans ambiguïté son engagement pour la France et son attachement à celle-ci ?

Le Gouvernement a déjà répondu positivement à ce besoin en prenant l'initiative d'une manifestation d'hommage aux harkis qui a eu lieu le 9 décembre 1989 dans la cour des Invalides, qui s'est traduite par la diffusion d'un timbre, support de diffusion particulièrement adapté aux besoins exprimés.

Comme je l'ai indiqué - et je le confirme - c'est le site du fort Saint-Jean, à Marseille, qui a été retenu pour l'édification du futur centre culturel pour la conservation et le développement de la mémoire des Français d'outre-mer.

Ce projet multidimensionnel permettra d'assurer la mémoire collective des rapatriés.

Vous avez également soulevé la question de l'application d'une loi du 3 décembre 1982 concernant la réparation des préjudices subis par les fonctionnaires anciens combattants rapatriés empêchés de poursuivre leur carrière.

Il est de fait qu'il existe un nombre relativement important de dossiers en instance, mais dont il faut souligner qu'une part non négligeable présentent un caractère de complexité évident puisque chaque dossier est à lui seul un cas particulier et nécessite une étude juridique souvent approfondie.

Les commissions de reclassement n'ont pu se réunir, à la suite d'une vacance de la présidence, mais la nomination est intervenue par arrêté du 22 octobre dernier. Les commissions devraient donc être en mesure de se réunir rapidement et d'examiner les dossiers en instance.

Nous avons, bien entendu, recommandé aux commissions d'effectuer ce travail dans les délais les plus rapides puisqu'un peu de temps a été perdu avec la vacance de la présidence. Il faut essayer de rattraper le retard.

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Marc Dolez.

**M. Marc Dolez.** Ma question concerne le budget annexe de l'Imprimerie nationale. Et, dans le court temps qui m'est imparti, je voudrais très brièvement aborder quatre problèmes.

Tout d'abord, le devenir de l'Imprimerie nationale.

Sur ce plan, notre rapporteur M. Jegou, qui a, par ailleurs, effectué un gros travail, a, si je puis dire, de la suite dans les idées, puisque, l'année dernière, dans son rapport, il avait évoqué l'impossibilité d'un changement de statut et que, monsieur le ministre, vous aviez été obligé d'indiquer avec toute la fermeté nécessaire - que j'avais saluée - que le changement de statut n'était pas à l'ordre du jour.

Cette année, notre rapporteur revient à la charge en s'appuyant sur la visite des imprimeries d'Etat de quatre de nos principaux partenaires européens.

De l'examen détaillé du statut et des perspectives de développement de chacune des entreprises, il aurait dû, à mon avis, tirer comme conclusion que l'Imprimerie nationale était en bonne position face à la concurrence étrangère. Il préfère en déduire que la transformation en établissement public est toujours un sujet d'actualité.

Vous le savez, monsieur le ministre, je ne partage pas ce point de vue. Notre rapporteur m'oblige donc cette année encore à vous reposer la question, de manière à rassurer les personnels, qui sont inquiets de cette évolution possible, et en particulier rassurer les fonctionnaires administratifs.



Ma deuxième question concerne, vous vous en doutez, la répartition des rôles entre les trois établissements de l'imprimerie nationale, car je suis soucieux que l'unité de Bondoufle qui va être créée ne porte pas atteinte à celle du Douaisis. Vous avez tout à l'heure, dans la discussion, donné les assurances nécessaires, et je vous en remercie.

Vous me permettez seulement d'attirer votre attention sur l'exiguïté des locaux douaisiens. Il va d'ailleurs être procédé à l'extension du hall d'expédition. Je me demande si cette exiguïté ne pourrait pas justifier la création d'un nouvel atelier fiduciaire, ce qui permettrait de créer des emplois de haute technologie.

Troisièmement, le projet d'entreprise prévoyait une hausse de la productivité à effectif constant. Peut-on considérer que cet objectif est tenu dans la mesure où l'on a substitué des intérimaires à des emplois non qualifiés ?

Quatrièmement, enfin, qu'en est-il de la mise en place - dans un souci de solidarité, certes, mais aussi avec la perspective d'embaucher des jeunes - d'un plan social pour les anciens mineurs qui ont trente-sept ans et demi de cotisations ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** S'agissant de votre dernière question, monsieur Dolez, qui est très particulière, je dois consulter mes services, car je ne dispose pas des éléments nécessaires pour vous répondre.

Il s'agit, me semble-t-il, d'une mesure qui avait été appliquée à plusieurs reprises, assortie d'une prolongation de délai pour les anciens mineurs. Cela dit, je vous répondrai par écrit sur cette question, car elle est vraiment très ponctuelle.

Vous m'avez dit que M. Jegou avait de la suite dans les idées. Je constate que vous aussi, et vous ne serez pas étonné que ce soit également mon cas. Mais il se trouve que les miennes sont proches des vôtres, pour ne pas dire quasiment équivalentes.

Comme je l'ai déjà dit devant cette assemblée lors du vote des précédents budgets de l'imprimerie nationale, le principal enjeu pour cet établissement d'Etat est de satisfaire ses clients publics, tant au niveau du prix qu'au niveau de la qualité du service.

Cela suppose d'importants efforts de productivité, la poursuite dans les années à venir de la modernisation déjà entreprise.

Dans ces conditions, le statut actuel de l'imprimerie nationale, de même que tout autre statut public, est adapté, et je ne vois pas, pour l'instant, de raison de changer. Le changement de statut de l'imprimerie nationale n'est donc pas, comme je l'ai dit l'an dernier, à l'ordre du jour.

**M. Marc Dolez.** Très bien !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En ce qui concerne le second point, j'avais un peu répondu tout à l'heure à votre collègue et un peu complice. M. Hage, puisque vous êtes du même secteur.

**M. Marc Dolez.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je me place, bien sûr, du point de vue des circonscriptions électorales.

En complément de ce que je lui ai indiqué tout à l'heure, je précise qu'il est évidemment toujours possible d'examiner l'éventualité d'un développement de nos installations. Cela n'est pas à exclure pour les années à venir.

Cela dit, pour l'instant, il faut absorber Bondoufle. C'est une dépense importante qui charge beaucoup le budget annexe. Et l'on ne peut pas tout faire à la fois.

Donc, nous allons faire à Douai quelques travaux d'adaptation, notamment dans le hall d'expédition, parce que c'est indispensable pour améliorer les conditions de travail des salariés et les conditions de fonctionnement de l'établissement. Ensuite, on verra.

Enfin, s'agissant des intérimaires, ils ne sont employés que pour des activités saisonnières et en particulier pour les campagnes de la comptabilité publique. C'est donc un recours que j'appellerai à la fois habituel mais temporaire et exceptionnel, qui nous permet de faire face à des « coups de feu », qui sont malheureusement inhérents à l'activité de l'imprimerie, qu'il s'agisse ou non de l'imprimerie nationale. Tout

le monde sait que, de temps en temps, l'activité d'une imprimerie fait l'objet de « coups de feu », auxquels il faut bien faire face.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Monsieur le ministre délégué, dans le cadre de ce budget des charges communes, je souhaite vous interroger sur les crédits destinés aux rapatriés.

Je note avec satisfaction que vous avez prévu 3 605 millions de francs destinés à l'indemnisation, à l'effacement des prêts de réinstallation et au financement des prêts de consolidation, ainsi que 100 millions de francs inscrits pour la participation de l'Etat au rachat des cotisations à l'assurance vieillesse, tel qu'il est prévu par la loi Courrière du 4 décembre 1985.

Dans le contexte budgétaire difficile que nous connaissons, il s'agit d'un effort qui se poursuit et que la grande majorité des rapatriés apprécieront, je crois, à sa juste valeur. Non seulement vous respectez l'esprit et la lettre de la loi de 1987, mais, sous l'impulsion de M. Benassayag, que l'on a injustement décrié tout à l'heure, vous financez un certain nombre d'améliorations apportées à cette loi, notamment en ce qui concerne les rapatriés âgés de quatre-vingts ans et plus, en ce qui concerne les ayants droit de porteurs disparus, en ce qui concerne les Français musulmans anciens militaires non pensionnés qui étaient exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire, ainsi que le champ couvert par l'effacement des prêts spécifiques des agriculteurs réinstallés.

Néanmoins, monsieur le ministre - bien entendu, dans un esprit constructif et dans le prolongement de ce que disait tout à l'heure M. Barate - c'est sur la situation des rapatriés réinstallés endettés que je souhaite vous interroger.

Les commissions dites CODEPRA instituées par la loi Santini de 1987 n'ont pas donné toutes satisfactions aux rapatriés, qui n'y sont représentés que par un seul délégué.

J'avais dénoncé à l'époque dans cette enceinte - M. Barate s'en souvient - l'insuffisance de cette représentation. Mais je n'avais malheureusement pas été entendu. En rompant la parité entre la représentation des rapatriés et celle de l'administration, laquelle existait dans les commissions juridictionnelles instituées par la loi Courrière de 1982, en supprimant la disposition prévue à l'époque de suspension automatique des poursuites induite par la saisine de la commission, la loi Chirac-Santini présentait des aspects pervers. Cela explique que, rapidement, de nombreux délégués de rapatriés aient refusé de siéger et qu'à deux reprises l'initiative parlementaire ait permis, pour 1989 et pour 1990, que soient suspendues les poursuites, afin que tous les dossiers puissent être traités sérieusement.

De votre côté, monsieur le ministre délégué, par la circulaire du 14 décembre 1989, vous avez édicté une nouvelle procédure d'orientation des dossiers afin que ceux-ci soient examinés dans un esprit positif et avec la volonté de régler au fond le cas de toutes les entreprises endettées et viables.

Il subsiste néanmoins de graves problèmes.

D'abord, j'évoquerai la difficulté pour certains rapatriés réinstallés d'obtenir un prêt par l'organisme bancaire agréé, alors même que la commission CODEPRA a émis un avis favorable à l'octroi d'un prêt de consolidation, c'est-à-dire a jugé l'entreprise comme étant viable. Et c'est surtout le cas pour les agriculteurs qui ont affaire au Crédit agricole, monsieur le ministre délégué.

**M. Philippe Auberger.** M. le ministre n'aime pas le Crédit agricole !

**M. Gérard Bapt.** Cet organisme bancaire fait preuve du plus mauvais esprit de conciliation possible parce que, selon lui, les rapatriés sont *a priori* des mauvais payeurs.

Outre qu'il est intolérable de voir ainsi pénalisés certains rapatriés du fait d'un jugement d'espèce qui ne saurait constituer un jugement de valeur pour l'ensemble des rapatriés, en particulier les réinstallés et les agriculteurs, il est inacceptable que le Crédit agricole, privatisé par le gouvernement Chirac, dispose d'un monopole, c'est-à-dire du droit de vie ou de mort sur un certain nombre d'exploitations.

Monsieur le ministre, ma première question consiste donc à vous demander si vous avez l'intention de mettre fin au monopole du Crédit agricole en ce qui concerne le financement des agriculteurs rapatriés et ainsi permettre à d'autres établissements bancaires d'intervenir ?

**M. Philippe Auberger.** Si cela a autant de succès que pour les prêts bonifiés !

**M. Gérard Bapt.** Il ne s'agit pas de se livrer à des considérations polémiques sur un tel problème, mon cher collègue.

**M. le président.** Monsieur Bapt, ne dépassez pas trop votre temps de parole, je vous en prie !

**M. Gérard Bapt.** Je dois aussi évoquer, monsieur le ministre, le cas de ces quelques centaines de rapatriés réinstallés sur une exploitation jugée non viable par la commission, sous réserve d'inventaire, et qui ne peuvent voir s'approcher la date de fin de suspension des poursuites qu'avec une angoisse grandissante, puisque souvent le montant de leur dette est supérieur à la valeur de liquidation de leur exploitation. Aussi, dans ce cas précis, monsieur le ministre, je souhaite formuler deux propositions.

La première est que ces dossiers soient réexaminés par les organismes centraux que sont la commission économique centrale pour les professions commerciales, industrielles, artisanales et hôtelières, et la commission économique centrale agricole, telles qu'elles ont été instituées par le décret du 10 mars 1962 en application de la loi du 26 décembre 1961. La composition de ces commissions pourrait être redéfinie par un décret qui prévoirait d'instituer la parité entre les représentants des rapatriés et ceux de l'administration et d'attribuer la présidence à un magistrat qui aurait compétence au cas par cas pour juger de la situation judiciaire des dossiers.

Ma seconde proposition est que soit engagée avec les banques concernées, en particulier lorsque le montant de la dette est important au regard de la valeur de l'exploitation, une négociation sérieuse pour obtenir des remises de dettes. Il faut en effet remarquer que ces remises de dettes ont été déjà passées au compte des « pertes et profits » par les banques, lesquelles ont, par conséquent, bénéficié d'une moindre taxation au titre de l'impôt sur les sociétés. L'Etat a donc, en quelque sorte, déjà apporté sa contribution, laquelle n'a cependant eu aucun retentissement sur la situation des agriculteurs ou des réinstallés endettés.

Monsieur le ministre, je ne chausse pas, à cet égard, les sabots de la démagogie et du mensonge qui ont fait trébucher tout à l'heure M. Diméglio.

**M. le président.** Monsieur Bapt, vous avez triplé votre temps de parole ! Veuillez conclure !

**M. Gérard Bapt.** Je termine, monsieur le président, en appelant l'attention de M. le ministre sur la désespérance d'un certain nombre de nos compatriotes rapatriés réinstallés qui méritent à la fois sa sollicitude et une action spécifique de solidarité à laquelle, j'en suis sûr, la représentation nationale adhèrera dans son unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Bapt, vous avez dû déjà trouver un certain nombre d'éléments de réponse à vos questions dans les discussions que nous avons eues depuis le début de l'après-midi puisque les sujets relatifs aux rapatriés se recoupent. Je tiens cependant à apporter des réponses aux questions précises que vous avez soulevées.

Vous avez d'abord souligné à juste titre que le Gouvernement déploie des efforts réels en faveur de la communauté rapatriée. Le montant des crédits ouverts en leur faveur pour 1991 en est un exemple. Je voudrais vous remercier, en particulier, d'avoir communiqué tout à l'heure à votre collègue M. Béche un récapitulatif très intéressant que je n'avais pas pensé à utiliser moi-même durant cette discussion.

Mais je voudrais d'ores et déjà vous indiquer que, conformément à l'engagement pris devant vous l'année dernière, le délégué aux rapatriés et moi-même avons mis en place l'automatisme de l'accélération des paiements à quatre-vingts ans. L'impact de cette mesure est loin d'être négligeable puisque 800 personnes par tranche d'âge bénéficient de cette mesure.

Le fonctionnement des CODEPRA fait ressortir que la procédure de remise des prêts se déroule bien maintenant. Des instructions très précises, vous l'avez rappelé, ont été adressées le 14 décembre 1989 aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux pour faire accélérer le traitement des affaires et améliorer l'efficacité du dispositif qui a été mis en place par la loi du 16 juillet 1989.

Les audits sont effectués par les services spécialisés de l'Etat dans le département pour déterminer celles des entreprises qui peuvent être considérées comme viables économiquement. Celles-ci bénéficient de toutes les mesures de droit commun d'aide aux entreprises en difficulté dans le cadre de plans de redressement.

Le dispositif d'effacement des dettes a été appliqué dans le sens d'une interprétation extensive des prêts éligibles puisqu'il a été étendu à de multiples catégories de prêts. Une très grande majorité des demandes de prêts de consolidation a été ainsi traitée par les commissions d'examen du passif des rapatriés. Des directives ont par ailleurs été données aux autorités locales pour les derniers dossiers en cours d'instruction afin qu'ils soient définitivement réglés avant la fin de la présente année.

M. le ministre d'Etat étudie actuellement une extension du réseau des organismes financiers pour l'attribution des prêts de consolidation aux rapatriés. Une circulaire en ce sens a été diffusée le 24 octobre dernier à tous - je le dis bien à tous - les établissements de crédit, ce qui signifie qu'il n'y a plus de monopole. Dans ce domaine, en tout cas ! Je souhaite simplement que les autres banques, maintenant concernées par ce dispositif, s'intéressent autant à de tels prêts que le faisait le Crédit agricole. En d'autres termes, il faudra que vous qui êtes les élus du terrain, arriviez à convaincre localement les établissements bancaires qu'une chose est de demander d'en finir avec un monopole, et qu'une autre est de participer...

**M. Claude Barata.** Ce sont les préfets qui peuvent, avec la garantie de l'Etat, négocier avec les banques !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** On peut aussi les inciter par d'autres moyens plus persuasifs. Il faut que vous convainchiez ces établissements lors des contacts que vous avez avec eux.

**M. Philippe Auberger.** Demandez cela aux banques nationalisées !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nationalisées, monsieur Auberger, cela ne veut pas dire caporalisées !

En tout état de cause, les entreprises des rapatriés, quelle que soit leur situation économique, font l'objet, je vous l'assure, une nouvelle fois, monsieur Bapt, d'un examen attentif.

**M. le président.** Nous passons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, cette année encore, je dois vous faire part de mon étonnement devant l'insistance du Gouvernement à inscrire au budget des charges communes les crédits destinés à financer l'allocation du revenu minimum d'insertion. Il s'agit pourtant d'une allocation de nature éminemment sociale qui aurait toute sa place au budget des affaires sociales.

Vous ne pouvez pas ignorer, monsieur le ministre, que l'inscription de ces crédits aux charges communes empêche le Parlement de débattre sérieusement du bien-fondé de leur utilisation. En effet, les quelque 9 milliards de francs - c'est beaucoup, mais c'est peu par rapport à la masse de 469 milliards de francs que recouvre l'ensemble du budget des charges communes - concernent des crédits sociaux noyés dans le service de la dette de l'Etat, les frais de fonctionnement des pouvoirs publics ou les apports au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte.

Dans ces conditions, les crédits du R.M.I. qui représentent moins de 2 p. 100, exactement 1,9 p. 100, du budget des charges communes, sont négligés. Et si je m'autorise à en dire quelques mots lors de la discussion du projet de budget des affaires sociales que je rapporte, c'est un peu par effraction et sans aucun pouvoir de contrôle réel, puisque ma qualité de rapporteur spécial des crédits des affaires sociales ne me donne théoriquement pas accès au budget des charges communes.

Je me souviens, monsieur le ministre, qu'il y a un certain nombre d'années, les membres du groupe socialiste, qui avaient en leur sein un conseiller tout à fait compétent, intervenaient régulièrement pour demander que les charges communes soient beaucoup plus limitées qu'elles ne l'étaient - et à l'époque, elles étaient moins élevées qu'aujourd'hui. Et ils



avaient raison de se plaindre de cet abus. Or je constate que les socialistes, qui sont maintenant au pouvoir, se complaisent dans les errements qu'ils dénonçaient naguère.

Ne serait-il pas possible, non pas pour cette année car c'est un peu tard, mais tout au moins pour l'année prochaine, de faire figurer les crédits destinés au R.M.I. dans ceux du ministère des affaires sociales ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Gantier, je vous remercie de m'avoir rappelé quelques souvenirs. Sachez toutefois que ma conception du budget des charges communes n'a pas changé. En effet, compte tenu du caractère de « fourre-tout » de ce budget, nous devons constamment veiller à ce qu'il ne comporte effectivement que ce qu'on ne peut pas mettre ailleurs, que ce soit pour des raisons de règles d'utilisation ou pour des raisons de leur caractère « commun » - l'expression « charges communes » le montre bien - à plusieurs départements ministériels.

Le dispositif du R.M.I. n'a pas encore atteint son régime de croisière. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure et comme vous l'avez vous-même souligné, la dotation pour 1991 est en très forte progression par rapport à celle de l'année dernière : 9,1 milliards contre 7,5 milliards en 1990.

Nous sommes toujours dans la phase de montée en charge du dispositif. Pour des raisons pratiques de gestion, il me paraît donc préférable que la dotation destinée au R.M.I. reste inscrite au budget des charges communes.

Toutefois, je ne suis pas opposé, croyez-le bien, monsieur Gantier, à ce que votre proposition de rattacher cette dotation au ministère utilisateur soit examinée dès que le régime sera stabilisé. En effet, à partir du moment où nous serons entré véritablement en régime de croisière, il n'y aura absolument aucune raison que ces crédits restent inscrits au budget des charges communes. Il faudra bien, le moment venu, affecter cette dotation au ministère concerné, c'est-à-dire au ministère des affaires sociales.

Je dois même vous dire, monsieur Gantier - et mes collaborateurs s'en souviennent - que je voulais le faire dès cette année, et inscrire ces crédits au budget de M. Evin. Et c'est parce que nous ne sommes pas encore arrivés au terme du processus que j'ai décidé de reporter cette affectation.

Pour ce qui concerne l'allocation d'insertion dans les départements d'outre-mer, il est nécessaire qu'elle demeure inscrite au budget des charges communes parce qu'elle exige l'inscription sur un chapitre de répartition qui, lui, alimente plusieurs budgets. Ce chapitre réservoir, qui s'éclate entre plusieurs budgets, présente, reconnaissons-le, les mêmes inconvénients que le budget des charges communes. Mais nous ne pouvons pas faire autrement. D'ailleurs, vous avez des chapitres réservoirs qui sont bien connus, ne serait-ce que le F.I.D.O.M., le F.I.D.E.S. ou le F.I.A.T.

Monsieur Gantier, sur le fond, je partage votre préoccupation, mais le temps n'est pas encore venu de procéder à l'affectation que vous avez demandée. J'espère toutefois qu'il ne tardera plus, car cela facilitera à la fois le contrôle parlementaire ainsi que la gestion du budget des charges communes, et fera apparaître en vraie grandeur le montant du budget des affaires sociales.

**M. le président.** Nous en revenons à une question du groupe socialiste.

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Monsieur le président, avant de poser ma question, je souhaite indiquer à M. le ministre que j'ai ici un cas d'annulation par le tribunal administratif de Toulouse d'une décision de la CODEPRA de l'Ariège concernant un enfant de rapatriés, mineur au moment du rapatriement, qui avait repris l'exploitation de ses parents réinstallés et qui avait emprunté en leur nom. Je vais vous transmettre ce document qui pourra éclairer de manière positive, malgré toute la bonne foi de l'administration et des préfets, la façon dont sont instruits les dossiers.

J'en profite, monsieur le ministre, pour vous demander, en accord avec M. Barate qui siège avec moi au bureau du groupe d'études concernant les rapatriés, un rendez-vous afin que l'on puisse étudier ces problèmes de façon plus précise, car un certain nombre de décisions sont ressenties très douloureusement non seulement par la communauté rapatriée mais aussi par les élus qui les soutiennent.

J'en viens à ma question, qui porte sur les douanes.

L'an dernier, nous nous étions interrogés sur l'avenir des douanes dans la perspective de la réalisation du grand marché européen. Or, ces interrogations subsistent.

En effet, les propositions initiales de la Commission de Bruxelles en matière de T.V.A. n'ont pu aboutir. Certes, un compromis a été adopté pour une période transitoire, mais l'objectif de suppression des frontières fiscales, qui est inhérent à l'acte unique, sera atteint au 1<sup>er</sup> janvier 1993, notamment pas la suppression des contrôles aux frontières et par la substitution, pour les opérations intracommunautaires, de contrôles *a posteriori* aux formalités actuelles de dédouanement. Ces mesures auront une incidence directe sur les effectifs et les missions de l'administration des douanes.

Je rappellerai que, en 1988, 2 400 affaires ont été portées par les douanes devant les juridictions répressives, que les droits et taxes récupérés ont progressé pendant la même année de 28,4 p. 100 et qu'au total 184 900 infractions ont été constatées par les services douaniers. C'est dire l'importance de l'action poursuivie en matière de fraude par l'administration des douanes. Bien entendu, monsieur le ministre, vous êtes au courant puisque vous avez eu l'occasion tout dernièrement d'offrir au patrimoine national la partie la plus exceptionnelle du produit des douanes, notamment un certain nombre de chefs-d'œuvre irremplaçables de notre patrimoine culturel.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des informations sur l'évolution de la situation de cette administration si méritante, dans la perspective du grand marché européen ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vous remercie, M. Bapt de me donner l'occasion de faire cette mise au point qui, j'en suis sûr, retiendra l'attention de l'opinion qui s'intéresse à ce sujet et également celle des fonctionnaires affectés à la direction générale des douanes.

Comme vous l'avez rappelé, les propositions initiales de la Commission en matière d'abolition des frontières fiscales, qui prévoyaient une circulation des marchandises dans la Communauté toutes taxes comprises, n'ont pas été retenues par les différents Etats membres, et ce pour plusieurs raisons : d'abord, les taux de T.V.A. ne pouvaient être suffisamment harmonisés dans les délais impartis ; ensuite, le système de compensation entre les budgets nationaux proposé par la Commission n'était pas satisfaisant ; enfin, l'ensemble des Etats membres a préféré que les marchandises continuent à circuler hors taxes entre les Etats membres pendant une période transitoire.

Un compromis sera soumis au Conseil « Economie et finances » de lundi prochain c'est-à-dire le 19 novembre, auquel je dois participer avec M. le ministre d'Etat. Le contenu de ce compromis devrait aboutir notamment à la mise en place d'un système transitoire.

Pendant cette période serait prévue une très grande simplification des procédures et des contrôles effectués par les douanes selon les modalités suivantes : liberté d'achat pour les particuliers à l'exception de régimes spécifiques - les véhicules, les ventes à distance ; mise en place d'un système de perception et de contrôle *a posteriori* de la T.V.A. fondé sur des obligations déclaratives à la charge des entreprises ; recueil des informations nécessaires à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur sur la base de ces déclarations ; développement de l'assistance administrative entre Etats membres pour lutter contre la fraude portant sur la T.V.A. intracommunautaire.

Il est donc désormais acquis que l'échéance de 1993 doit conduire à la création d'un espace économique et financier sans frontières intérieures, dont les accords de Schengen sont la préfiguration. Cette échéance impose une certaine réorganisation des services des douanes en vue de faciliter l'établissement du grand marché intérieur.

Mais, comme je le dis souvent, on ne doit pas se méprendre. L'ouverture des frontières de 1993 permettra la libre circulation de ce qui est licite mais pas celle de ce qui est illicite. Je ne vois donc pas comment on pourrait ne pas maintenir un système de surveillance statique ou mobile dès lors qu'il y aura toujours des choses qui, marché commun ou pas, n'auront pas le droit de circuler.

En tout état de cause, des mesures de redéploiement des services ont été prévues et sont d'ores et déjà en cours. Elles s'inscrivent dans une politique de réorientation des missions prioritaires de la douane. L'importance de ces missions a été

réaffirmée le 8 octobre dernier dans une déclaration des ministres des finances des douze Etats membres. Cette déclaration souligne l'importance du rôle et des tâches qui seront encore confiées aux douaniers après la suppression des frontières intracommunautaires, pour ce qui est licite.

De quelles missions s'agit-il ?

De missions de perception : droits de douane, prélèvements agricoles communautaires, droit d'accise nationaux et T.V.A. à l'importation ;

De missions économiques : mise en œuvre des politiques communautaires - politique agricole commune, politique commerciale, contrôle du commerce extérieur, application des normes, par exemple ;

De missions statistiques : collecte des données concernant le commerce extérieur international ;

De missions sécuritaires : lutte contre tous les grands trafics - au nombre desquels il faut citer le trafic des stupéfiants, le blanchiment des capitaux - la protection du patrimoine, que vous avez rappelée, la lutte contre les contre-façons ;

De missions de sûreté : lutte contre l'infiltration terroriste, transport des matières dangereuses, circulation des déchets toxiques, notamment.

Et je ne parlerai pas de dispositions propres, telles que celles qui concernent l'interdiction d'importation de certains animaux - je pense en particulier à l'application des conventions de Washington.

Ces missions seront d'autant plus efficacement mises en œuvre que la douane dispose de personnels mieux formés, de moyens modernes, de pouvoirs appropriés pour maintenir ses capacités d'intervention et de mobilisation, particulièrement en cas de crise - n'oublions pas qu'une grande partie de l'embargo dans l'affaire de l'Irak est appliquée par la direction générale des douanes.

L'achèvement du grand marché intérieur entraînera des changements dans la manière dont les services douaniers remplissent leurs tâches, notamment dans les relations intracommunautaires.

Cela étant, le ministre d'Etat et moi-même avons confié une mission à l'inspection générale des finances, dont le but est de réfléchir aux conditions de gestion et de contrôle de la T.V.A. intracommunautaire à partir de 1993. Les conclusions de cette mission seront déposées en mai prochain.

Vous voyez donc, monsieur le député, que la douane n'a pas d'inquiétude à avoir pour son avenir. L'importance de ses missions, la qualité de ses résultats dans la lutte contre la fraude - vous avez rappelé un certain nombre de données statistiques à ce sujet -, la motivation de ses personnels ainsi que, permettez-moi de l'ajouter, la confiance absolue que leur porte leur ministre, sont les meilleurs garants de son avenir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions.

#### I. - CHARGES COMMUNES

**M. le président.** J'appelle les crédits inscrits à la ligne : « Economie, finances et budget : I. - Charges communes. »

#### ÉTAT B

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)*

« Titre I<sup>er</sup> : 8 000 000 000 francs ;

« Titre II : 6 587 000 francs ;

« Titre III : 2 781 722 000 francs ;

« Titre IV : moins 4 071 797 000 francs. »

#### ÉTAT C

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)*

#### TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 6 508 000 000 francs ;

« Crédits de paiement : 4 841 500 000 francs. »

#### TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 12 398 661 000 francs ;

« Crédits de paiement : 5 061 561 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre I<sup>er</sup>.

*(Le titre I<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre II.

*(Le titre II est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre III.

*(Le titre III est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la réduction de crédits du titre IV.

*(La réduction de crédits est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

*(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)*

**M. le président.** Sur le titre VI de l'état C concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 53 et 51.

L'amendement n<sup>o</sup> 53 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Alain Vivien ; l'amendement n<sup>o</sup> 51 est présenté par M. Alain Vivien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 280 000 000 F. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 53.

**M. Alain Vivien.** Je le défendrai en même temps que l'amendement n<sup>o</sup> 51, monsieur le président.

Depuis 1981, conformément aux engagements du Président de la République, ainsi qu'au programme de la majorité qui le soutient, l'aide publique française au développement a connu une croissance particulièrement importante. Cette croissance constitue une réponse pertinente et soutenue à la solidarité internationale. Au demeurant, le Parlement l'apprécie qui, lors du débat d'orientation sur la coopération, a quasi unanimement soutenu cette volonté de venir en aide aux pays en voie de développement, en commençant par les plus pauvres.

Cette croissance représentera probablement en 1991 0,56 p. 100 du produit intérieur brut, ce qui sera considérable et ce qui nous placera sans doute au premier rang des grands pays industrialisés pour l'aide au tiers monde. Encore faut-il souligner que le taux de croissance honorable que nous connaissons masque un peu la réalité de cette montée en puissance de l'aide publique au développement.

Depuis lors, une décision importante est intervenue, prise par le Président de la République à La Baule. Elle consiste, conformément au vœu quasi unanime du Parlement, à transformer les prêts en dons.

J'ajoute, monsieur le ministre, que vous avez porté vous-même une attention toute particulière à ce phénomène de solidarité et que cela nous a bien aidés dans la bataille que, nous autres parlementaires, avons conduite aux côtés de bien d'autres forces de la société civile.

J'en viens à mon amendement à proprement parler et à celui de la commission des finances, que celle-ci a adopté à l'unanimité.

Une question se pose : qui doit gérer les dons ?

S'il s'agit du budget de la coopération, c'est le F.A.C., plus exactement son comité directeur, qui comprend des représentants de toutes les administrations concernées, ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat.

S'il s'agit des prêts consentis par la Caisse centrale de coopération économique, le Parlement n'est pas directement concerné car il n'a pas encore accès à cette caisse. Cependant, conformément à l'engagement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, nous y siégerons prochainement.

Restent les dons du Trésor. Là, une question se pose car ceux-ci sont mobilisés par la seule administration des finances. Or ces dons sont d'une très grande importance.



J'ai sous les yeux le tableau des crédits de l'aide publique au développement inscrits dans les lois de finances initiales : en 1985, pour les affaires étrangères, ils s'établissaient à 2,3 milliards et à 4,5 milliards pour les charges communes relevant du ministère des finances ; en 1991, ils passeront à 3,6 milliards pour les affaires étrangères et à 8,4 milliards pour le ministère des finances, à quoi il faudrait encore ajouter les crédits dévolus au ministère de la coopération.

Ainsi, l'augmentation pour les affaires étrangères est de l'ordre de 57 p. 100, mais elle est de 83 p. 100 pour les charges communes, comme si le ministère des finances gèrait en quelque sorte l'essentiel de l'aide aux pays en voie de développement, d'autant plus qu'il a la tutelle de la Caisse centrale de coopération économique.

Cette importance de l'A.P.D. se traduit également par une montée en puissance des dons consentis par le Trésor. En 1985, ils atteignaient 270 millions de francs en autorisations de programme et 100 millions de francs en crédits de paiement. Ils seront en 1991 de 2,149 milliards en autorisations de programme et de 1,763 milliard en crédits de paiement. La forte augmentation constatée entre 1990 et 1991 tient à la transformation d'un certain nombre de prêts aux P.M.A. en dons. Quoi qu'il en soit, cela représente un peu plus d'un milliard et il en restera encore largement à la disposition du ministère de l'économie et des finances.

Je ne porte pas de jugement négatif. Au contraire, j'apprécie les choix qui sont faits.

Ainsi, pour prendre l'exemple de ce qui a été accordé comme protocole de dons en 1990 pour la seule Egypte, je rappellerai qu'il s'agit de 75 millions de francs pour l'aide alimentaire, de 25 millions de francs pour l'assistance technique au métro, de 20 millions pour un système d'information par satellite concernant les terres agricoles, de 4 millions pour l'informatisation des douanes, de 3 millions pour le centre de maintenance hospitalière, de 23 millions pour l'aide d'urgence à la balance des paiements. Ces actions ne sont pas contestables. Toutefois, je m'interroge sur le fait de savoir si, pour une partie, ces actions relèvent bien du ministère des finances. Ne relèveraient-elles pas plutôt de l'action de coopération qui devrait être gérée par le ministère des affaires étrangères ?

Mon amendement traduit le souci, déjà exprimé par le Parlement, d'obtenir une meilleure cohérence de notre stratégie d'ensemble en matière de coopération, dont nous ne contestons ni la finalité, ni les objectifs.

Je propose donc de réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 280 millions de francs, que je n'ai pas réaffectés car alors je serais tombé sous le coup d'une irrecevabilité.

Ces 280 millions de francs, ce n'est pas une somme en l'air : c'est à peu près ce dont il faudrait abonder le budget de la Direction générale des actions scientifiques, culturelles et techniques du Quai d'Orsay si l'on voulait transférer à cette administration la totalité des tâches de coopération qui, à mon avis, lui incombent.

Mon amendement est symbolique, mais il vise en même temps à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre un peu plus d'ordre, et de cohérence dans nos différentes actions.

Au-delà de cet amendement, il y a peut-être d'autres voies à explorer qui permettraient de rapprocher les actions du ministère des finances et celles des affaires étrangères, et de mieux tenir informé - à défaut de le faire participer - le Parlement dans son entier, Assemblée nationale et Sénat.

Monsieur le ministre, je me demande si la bonne solution ne résiderait pas dans une sorte de co-gestion, de coprogrammation des protocoles de dons, à l'instar de ce qui se passe pour les prêts puisque, au début de chaque année, votre ministère se rapproche de celui des affaires étrangères pour établir l'ensemble des besoins de prêts et, naturellement, pour les affecter. Il ne serait pas mauvais non plus qu'il y ait une volonté de suivi en commun, qui permettrait d'ajuster en permanence le tir au début de chaque année budgétaire.

Il me paraîtrait en outre opportun que, lorsqu'il s'agit d'opérations de développement ayant un très grand impact politique et relevant à l'évidence des affaires étrangères, les actions engagées par le ministère des finances soient examinées, à défaut d'en recevoir l'aval, par le ministère des affaires étrangères.

Enfin, il serait souhaitable que le Parlement soit, sinon associé, du moins averti des choix qui sont opérés. Nous le sommes au F.A.C. et nous allons l'être par la Caisse centrale de coopération économique. Il serait infiniment souhaitable que nous le soyons également en l'occurrence, si votre ministère et celui des affaires étrangères voulaient bien se rapprocher pour gérer ensemble les protocoles de dons, en attendant la réalisation d'un rêve, si j'ose dire : l'établissement d'un budget civil du développement qui nous permettrait d'y voir plus clair et de nous adresser chaque fois aux bons interlocuteurs. Aujourd'hui, nous sommes obligés de parler de l'A.P.D. aussi bien devant vous, monsieur le ministre, que devant M. le ministre des affaires étrangères, comme nous l'avons déjà fait devant M. le ministre de la coopération.

**M. le président.** La commission a donc adopté les deux amendements n°s 53 et 51.

**M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cher monsieur Vivien, vous êtes trop modeste et en même temps un peu imprudent : trop modeste parce que votre amendement est important, et un peu imprudent parce que vous dites qu'il est symbolique. S'il était symbolique, il aurait été déclaré irrecevable, car seuls sont recevables les abattements de crédits qui sont réels. Or votre amendement a été déclaré recevable. C'est donc bien un abattement de crédits réel que vous proposez d'opérer sur les charges communes puisque vous suggérez de réduire de 280 millions de francs la dotation prévue pour les dons du Trésor au motif que la ligne concernée aurait augmenté en volume très rapidement ces dernières années et beaucoup plus vite que le budget de coopération du Quai d'Orsay.

Cela doit être placé dans un contexte plus général.

Sur les cinq dernières années, le budget du ministère des affaires étrangères affecté à l'aide au développement a augmenté de 58 p. 100, pratiquement aussi vite que celui des charges communes du ministère des finances consacrées au même objet, qui a augmenté de 60 p. 100 et qui a pourtant dû intégrer des dépenses nouvelles élevées, dues en particulier à des annulations de dettes.

La ligne des dons du Trésor a, quant à elle, augmenté pour deux raisons principales : l'amélioration de la qualité de nos concours à l'égard des pays en développement, qui s'est traduite par l'augmentation de l'élément « dons », et la généralisation des dons pour les pays les moins avancés par substitution aux prêts.

Par ailleurs, le parallèle entre les dons du Trésor et les crédits de coopération technique du Quai d'Orsay n'est pas vraiment pertinent car ces dotations n'ont pas la même fonction.

La ligne des dons du Trésor est réservée au financement de projets se traduisant par des livraisons de biens d'équipement et, éventuellement, par la fourniture de l'assistance technique qui leur est liée. Les concours de l'aide publique au développement gérés par le ministère des affaires étrangères financent de leur côté l'assistance scientifique et culturelle.

Ces principes n'ont souffert d'exceptions que tout à fait ponctuelles et mineures, découlant de décisions ou d'initiatives du Président de la République, du Premier ministre ou du ministre des affaires étrangères et conduisant à relancer notre coopération avec certains pays, sans que les moyens budgétaires aient été prévus en début d'année.

Ce sont les aléas des contacts internationaux. Dans ces cas-là, la ligne des dons du Trésor a été naturellement redéployée pour faire face à ces demandes.

Il faut souligner enfin que la ligne des dons du Trésor est appelée à répondre à des sollicitations d'une ampleur considérable, qu'il s'agisse de l'aide aux P.M.A. hors champ, de l'amélioration de la qualité de nos financements de projets ou encore de l'aide aux pays de la ligne du front dans la crise du Golfe. Toute décision de diminution de cette ligne se traduirait donc, en réalité, par une augmentation des dépenses totales avec une régularisation dans un prochain collectif budgétaire, et donc par une aggravation du déficit.

Les crédits gérés au titre des dons du Trésor, d'une part, et par le ministère des affaires étrangères, d'autre part, sont donc de natures différentes, et le transfert que vous proposez

me paraît difficile à envisager. Il reste que votre amendement soulève l'importante question de la coordination de notre dispositif d'aide au développement.

Beaucoup a déjà été fait en ce domaine, que ce soit pour les crédits qui concernent les pays du champ ou les prêts du Trésor hors champ. Et vous avez raison de considérer qu'il est indispensable de continuer à renforcer la concertation interministérielle, en particulier entre les services du ministère des finances, plus particulièrement ceux du ministre d'Etat, et ceux du ministère des affaires étrangères. Cette concertation doit être mise en œuvre à la fois pour la ligne des dons du Trésor du ministère des finances et pour les crédits de coopération technique gérés par les affaires étrangères, afin d'assurer une meilleure synergie de ces dotations qui ont des objets différents, mais qui en fait concernent, ainsi que vous l'avez relevé, les mêmes pays.

Le ministre des affaires étrangères a, lors du débat sur son budget, fait état d'une préoccupation analogue.

Il convient donc, pour ces différents crédits, de mettre en place une programmation et un suivi concerté des enveloppes. Les modalités de cette coordination seront rapidement définies entre les services de M. Dumas et ceux de M. Bérégovoy.

Enfin, il est nécessaire d'associer plus étroitement les parlementaires - et je vous rends grâce à ce sujet - à la définition des orientations de notre A.P.D. Cette question a été débattue au moment du débat de 1989 sur la politique de coopération française. Pierre Bérégovoy, qui est absent ce soir, m'a chargé de vous indiquer qu'il y est prêt. Il l'avait déclaré dans son intervention cet après-midi, en vous interpellant, amicalement bien sûr. Il est disponible pour participer à cette réflexion commune qui devrait s'engager très rapidement.

Compte tenu de cet élément, votre amendement est un peu prématuré, même s'il pose de vraies questions. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'au bénéfice de ces observations vous acceptiez de bien vouloir le retirer et d'entrer dans le processus de concertation proposé par Pierre Bérégovoy. Cela ne veut pas dire qu'à la sortie il n'y aura pas lieu d'opérer éventuellement des transferts, mais nous n'en connaissons pour l'instant ni le volume ni la nature.

**M. Alain Vivien.** Je souhaiterais répondre brièvement à M. le ministre, monsieur le président...

**M. le président.** Brièvement, s'il vous plaît, car vous avez déjà, tout à l'heure, dépassé votre temps de parole !

Vous avez la parole.

**M. Alain Vivien.** Je vous remercie, monsieur le président. S'agissant d'amendements adoptés par la commission des finances, je voudrais, sous le contrôle de son rapporteur général et de son président, faire une proposition.

Sous le bénéfice des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, les deux amendements pourraient être retirés et la concertation s'engageant à la fois entre les deux ministères concernés entre les ministères et le Parlement, nous pourrions définir une meilleure coordination.

**M. le président.** Les amendements n° 53 et 51 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## II. - SERVICES FINANCIERS

**M. le président.** J'appelle les crédits inscrits à la ligne « Economie, finances et budget : II. - Services financiers ».

## ÉTAT B

### Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 1 047 880 466 francs ;

« Titre IV : 40 326 522 francs. »

## ÉTAT C

### Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

#### TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 549 270 000 francs ;

« Crédits de paiement : 191 920 000 francs. »

#### TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 100 000 francs ;

« Crédits de paiement : 20 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

**M. le président.** J'appelle les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

### Article 52

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 52.

#### C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 52. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 563 960 000 francs.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 879 762 000 francs ainsi répartie :

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| « Dépenses ordinaires civiles ..... | 358 343 000 F   |
| « Dépenses civiles en capital ..... | 1 521 419 000 F |

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| « Total ..... | 1 879 762 000 F » |
|---------------|-------------------|

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 53, substituer à la somme : " 2 563 960 000 F. ", la somme : " 2 598 960 000 F. ".

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer à la somme : " 1 879 762 000 F. ", la somme : " 1 914 762 000 F. ".



« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, substituer à la somme : " 1 521 419 000 F. ", la somme : " 1 556 419 000 F. " ».

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer à la somme : " 1 879 762 000 F. ", la somme : " 1 914 762 000 F. " ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, nous avons décidé d'augmenter de un centime la redevance perçue au profit du fonds national de développement des adductions d'eau.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Très bonne mesure !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Or, il faut bien traduire cette augmentation dans le compte spécial du Trésor qui reçoit cette ressource. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes et les services financiers.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 331.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 331.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 53

**M. le président.** En accord avec la commission des finances, j'appelle l'amendement n° 329, présenté par M. Jean-Marc Ayrault, tendant à insérer un article additionnel après l'article 53.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer le contrôle des dépenses publiques et notamment celui des crédits du Fonds national pour le développement du sport, les groupements sportifs affiliés à la Fédération française de football et remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 87-979 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, doivent, avant le 31 décembre 1991, et nonobstant toutes dispositions contraires, constituer, pour la gestion de leurs activités, une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Monsieur le président, je présente cet amendement en accord avec M. Jean Auroux, président du groupe socialiste. Il a trait au financement des clubs professionnels de football.

Le contexte dans lequel fonctionne actuellement le football professionnel français nécessite une action de forte ampleur et immédiate. La multiplication des scandales ne fait qu'en démontrer l'urgence. Ne rien faire ou se contenter de demi-mesures ne contribuerait qu'à démoraliser tous ceux qui aiment le sport et tous ceux qui le pratiquent – ils sont nombreux dans ce pays – en particulier la jeunesse.

Il est bon de rappeler devant cette assemblée que le football n'est pas que le football professionnel, qu'il existe en France 23 000 clubs de football, 1 800 000 licenciés et des milliers d'animateurs, très souvent bénévoles, qui contribuent à renforcer le tissu social, notamment dans les quartiers difficiles.

Une réaction est donc très vivement attendue, et je considère qu'il y a urgence.

Ma proposition d'amendement vise à engager une véritable politique d'assainissement du football professionnel. Il est en effet unanimement reconnu que le cadre juridique actuel des clubs professionnels est totalement inadéquat. La loi de 1987,

même si elle est revenue sur certaines dispositions de la loi de 1984, a finalement maintenu le régime des associations. Elle doit être profondément transformée.

En fait, les clubs de football professionnels sont de véritables entreprises de spectacle, des entreprises à part entière qui doivent être gérées comme telles et contrôlées comme telles.

**M. Jean Tardito.** Tout à fait !

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement, en demandant que les modifications qu'il propose soient mises en œuvre d'urgence.

**M. René Carpentier.** Même pour l'O.M. ?

**M. François Hollande.** Oui, et même pour le Red Star !

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Bien entendu, mes chers collègues.

Je donne lecture de cet amendement :

« Afin d'assurer le contrôle des dépenses publiques et notamment celui des crédits du Fonds national pour le développement du sport – il s'agit là du contrôle parlementaire – « les groupements sportifs affiliés à la Fédération française de football et remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 87-979 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, doivent, avant le 31 décembre 1991, et nonobstant toutes dispositions contraires, constituer, pour la gestion de leurs activités, une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Ces nouvelles dispositions doivent permettre une plus grande transparence, une plus grande stabilité, un contrôle strict, et aussi casser la spirale inflationniste des dépenses. Actuellement, en effet, les clubs professionnels de football pratiquent des salaires de plus en plus élevés, les plus élevés d'Europe.

**M. Jean-Claude Lefort.** Et pour quels résultats !

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Pour quels résultats, en effet !

La France est candidate à la coupe du monde en 1998. Si cette situation se pérennise, je ne suis pas sûr qu'elle soit désignée.

**M. Jean-Claude Lefort.** Dans quel stade ?

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Dans plusieurs stades.

**M. Raymond Douyère.** Nantes, par exemple ! (Sourires.)

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Nantes a un beau stade et est tout à fait prête à accueillir des matches. Mais d'autres villes aussi !

**M. Philippe Auberger.** Avec l'aide du Fonds de développement du sport !

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Naturellement, M. le ministre a affirmé que les engagements seraient respectés, et c'est une bonne chose.

Non seulement les salaires sont très élevés, mais le coût des transferts et des intermédiaires devient particulièrement indécent. Cette situation provoque une inflation des subventions des collectivités locales, qui devient insupportable pour les contribuables. Les garanties d'emprunt sont de plus en plus nombreuses et constituent en fait des subventions déguisées qui mettent en péril les finances de plusieurs grandes villes de notre pays.

**M. René Carpentier.** Très juste !

**M. Jean-Marc Ayrault, rapporteur spécial.** Ces dépenses considérables finissent par représenter la plus grande partie des crédits de certaines grandes villes en faveur du sport. C'est évidemment très grave, car les clubs des quartiers, les clubs corporatifs et associatifs ont besoin, eux aussi, d'être soutenus. Il est temps d'agir avec force. Je partage le sentiment de nombreux Français qui disent : « Ça suffit ! »



Bien entendu, mes chers collègues, si nous votons cet amendement, nous ne ferons qu'amorcer le processus d'assainissement. Il y aura encore du travail à faire, en particulier sur le plan du respect des règles déontologiques sportives, qui sont fixées par la Fédération française de football mais que celle-ci ne s'est pas toujours donné les moyens de faire respecter. Il faudra que chacun prenne ses responsabilités. Il sera nécessaire, par exemple, de renforcer les pouvoirs, les responsabilités des autorités de tutelle, en particulier des instances fédérales. Ce travail qu'il faudra effectuer avec célérité est aussi souhaité par le Gouvernement, au premier chef par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Roger Bambuck.

Pour le moment, il s'agit d'exprimer une volonté et de la concrétiser rapidement. Par l'adoption de cet amendement, la représentation nationale marquera sa volonté d'avancer dans la bonne direction, en ne laissant pas se dégrader l'image du sport professionnel et du sport tout court, en définissant des règles de transparence et de contrôle, en marquant, enfin, sa volonté de moralisation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne nie pas l'intérêt de cette discussion. Mais sur un amendement d'une telle importance, qu'il fait presque songer à un projet de loi, je vais naturellement être obligé d'ouvrir une discussion. Vous ne vous étonnerez donc pas si nous restons un peu plus longtemps dans cet hémicycle pour la discussion du budget.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur spécial vient d'indiquer les raisons de moralisation et de restauration de la transparence qui justifient son amendement.

A titre personnel, je ne peux que rendre compte de la très grande perplexité des élus locaux avec lesquels j'ai pu m'entretenir de ces questions, notamment au sein de l'Association des maires de grandes villes. Ils ne savent plus à quel saint se vouer pour rétablir un minimum de lisibilité des comptes de clubs professionnels dans lesquels les finances de leur ville et donc de leurs contribuables sont amplement engagées.

Par ailleurs, s'il est clair que les circuits financiers qui gravitent autour du football professionnel ne sont pas en relation avec des sources suspectes, comme c'est parfois le cas dans d'autres sports, ils ont souvent manifesté une désinvolture et un manque de professionnalisme dans la gestion. La loi de 1984 n'a pas permis de remédier de façon significative à ces carences. La possibilité qu'elle a ouverte aux clubs professionnels d'opter pour le statut de société, qui est dans doute la formule la plus responsabilisante sur le plan financier, réclamait un tel effort sur soi que trop peu de clubs s'y sont librement ralliés.

Les affaires qui viennent d'être portées devant la justice nous montrent que, décidément, cette inexpérience financière et parfois ce manque de considération pour le professionnalisme dans la gestion, qui mérite autant d'égards que le professionnalisme dans le jeu, ont des conséquences de plus en plus graves. La période de l'option n'ayant pas porté ses fruits, il paraît raisonnable de passer à la période de l'obligation.

Par conséquent, en soulignant encore une fois que la commission ne s'est pas prononcée, je donne, à titre personnel, un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je note, monsieur le rapporteur général, que la commission des finances n'a pas été saisie et ne s'est donc pas prononcée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une question difficile et grave que soulève l'amendement de M. Ayrault. Mais nous n'avons pas le droit de l'évacuer sans nous y arrêter un instant, comme viennent de nous y inviter les considérations développées par l'auteur de l'amendement et par le rapporteur général.

La gestion des clubs professionnels est déplorable et démoralisante pour les dirigeants, pour les joueurs, pour les sportifs et pour les supporters quel que soit - on l'oublie trop souvent - le formidable capital de dévouement qui est mis en œuvre dans ces clubs. En effet, malgré la gravité des faits rapportés ces jours-ci dans la presse, je ne voudrais pas qu'on en déduise qu'il n'y a dans les clubs professionnels

que des gens malhonnêtes qui s'en mettent plein les poches et qui profitent de la situation pour s'engraisser aux dépens du sport. Ce n'est pas vrai !

Les contrôles fiscaux que j'ai entrepris sur les clubs professionnels, à la demande de la Fédération française de football, de la Ligue de football et en accord avec mon collègue Roger Bambuck, d'abord sur 13 clubs puis la Fédération et la Ligue, et maintenant sur 6 clubs supplémentaires, dont l'O.M., démontrent que cette gestion déplorable, mais pas toujours scandaleuse, tient tout simplement au fait que les activités commerciales auxquelles les clubs sont nécessairement conduits à se livrer ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, être traitées comme telles, au regard du droit financier et du droit fiscal. Partant de là, on s'embarque dans des situations absolument impossibles. Je vais prendre un exemple. Si un club doit payer des commissions à l'étranger pour acheter des joueurs - et je n'ai rien contre - il faut qu'elles transitent par des canaux compliqués, des canaux officieux, au « black », au noir, en billets de banque. En revanche, si une entreprise commerciale se trouve dans la même situation, elle me demande tout simplement une autorisation que je lui donne en bonne et due forme, elle déduit la commission pour le calcul de ses bénéfices, car il s'agit d'une charge, et la situation est normalisée.

En réalité, comme l'a très bien dit M. Ayrault, les clubs professionnels sont des entreprises de spectacle, au même titre que l'entreprise qui gère le Zénith à Paris ou qui réserve Bercy pour un groupe de rock. Il serait donc tout à fait logique, et bien plus confortable pour les dirigeants, que les clubs professionnels suivent les règles des sociétés commerciales. De ce point de vue, l'amendement de M. Ayrault simplifierait grandement les choses et même les moraliserait. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que le statut de société commerciale empêche toute irrégularité.

Aujourd'hui, les dossiers fiscaux des clubs sportifs nous plongent parfois dans une grande perplexité. Nous y trouvons des faits que nous ne savons pas comment traiter parce qu'ils sont non pas illégaux, mais « alégaux », c'est-à-dire insaisissables. Leur seul intérêt, c'est qu'ils peuvent éventuellement nous permettre de remonter la filière, s'ils aboutissent à des distributions d'argent dans des poches où il ne devrait pas aller normalement...

**M. Raymond Douyère.** Ne me regardez pas comme ça, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je ne vous regarde que par amitié, monsieur Douyère, et parce que je sais que vous comprenez cela, pas forcément par expérience d'ailleurs, mais pour l'avoir entendu dire. *(Sourires.)*

Néanmoins, y compris dans ces cas douteux, le fait lui-même ne présentait pas forcément un caractère illégal au départ.

L'amendement de M. Ayrault a donc une grande vertu ou, plus exactement, il remet la vertu là où elle devrait être. Je n'incrimine pas pour autant les dirigeants des clubs, car ce sont généralement des gens dévoués et honnêtes. L'adjectif « dévoués » prend d'ailleurs toute sa signification quand on sait le nombre d'heures que l'on passe à travailler dans une association ou une organisation sportive, et généralement pas pour sa propre gloire. Par conséquent, il faut simplement remédier à une situation que je qualifierai d'institutionnelle.

M. Ayrault propose une solution. Je me permettrai d'abord de lui dire que son amendement me pose un très léger problème rédactionnel. D'après le texte, les groupements sportifs professionnels doivent changer de statut avant le 31 décembre 1991. Je pense qu'il vaudrait mieux écrire : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 », pour éviter qu'un club qui se constituerait le 30 décembre en société soit obligé de faire un exercice budgétaire pour un seul jour.

Cela étant, je rends hommage à mes propres services qui travaillent actuellement sur les clubs professionnels, dans un souci de moralisation, pour éclairer les choses, dégager des conclusions et non pas pour jeter des affaires en pâture. Si certaines sont actuellement sur la place publique, ce n'est pas du fait de la direction générale des impôts, c'est parce qu'une procédure judiciaire a ouvert la possibilité de communiquer le dossier à la partie adverse, ce qui revient pratiquement à supprimer le secret.

Je vois encore un avantage à cet amendement, c'est qu'il permettrait de débarrasser mes services de lourdes contraintes. En l'occurrence, nous serons conduits à donner

nos conclusions sous la forme d'une synthèse non nominative qui sera rendue publique et précisera les tendances qui se dégagent dans la gestion des clubs, les points positifs, négatifs, les améliorations à apporter, etc.

Je suis donc plutôt favorable, à tous points de vue, à l'amendement de M. Ayrault. Mais convenons ensemble, monsieur le président, que son initiative, pour louable qu'elle soit, est un peu fraîche et que quarante-huit heures de réflexion ne seraient pas de trop. C'est pourquoi, après avoir annoncé mon impression favorable et mon intention de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, je préfère que le vote soit renvoyé à lundi.

Je vous demande donc la réserve du vote sur l'amendement n° 329. Ce qui n'empêche nullement - vous êtes trop orfèvre en règlement pour l'ignorer - que la discussion se poursuive sur le texte lui-même.

**M. le président.** C'est bien noté, monsieur le ministre.

Compte tenu de l'importance de la proposition en discussion, je vais déroger un peu au règlement en donnant la parole à tous ceux qui me l'ont demandée.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je comprends l'inquiétude de notre collègue M. Ayrault et, en un sens, je la partage. Au train où vont les choses, nous aurons bientôt plus de dirigeants de clubs de football professionnels en prison qu'en liberté ! Il y a donc urgence à se pencher sur ce problème.

Je pense néanmoins, rejoignant l'appréciation du ministre, qu'il est un peu osé de déposer aussi abruptement un amendement de cette ampleur. Il n'est même pas sûr, d'ailleurs, qu'il ait sa place dans la loi de finances. Il faut encore y réfléchir. En tout cas, je déplore que cette question n'ait pas été d'abord soumise à la commission des finances, ce qui aurait été plus normal.

Dans ces conditions, je ne peux que vous livrer quelques réflexions à brûle-pourpoint.

Si le football nous donne le spectacle d'une situation anormale, et à bien des égards, je suis d'accord avec M. Ayrault, scandaleuse, c'est malheureusement le cas dans d'autres sports. Il faudrait s'intéresser aussi à ce qui se passe dans le basket, dans le cyclisme, dans le tennis, dans le ski, et j'en ai sans doute oublié. Quelle serait la portée d'une disposition spécifique au football alors que c'est tout le sport, amateur de haut niveau ou professionnel, qui est gangrené par l'argent ?

Le problème des caisses noires dans le football ne date pas d'hier. Souvenez-vous de Saint-Etienne, dont certains dirigeants ont été envoyés en prison à la suite de ce qui avait été découvert.

Cela dit, ce qui se passe dans le football est exemplaire. N'oublions pas que le président d'un club de football des plus notables est expert-comptable, qu'un de nos collègues est président du club de football qui est actuellement premier de la première division. Ces personnalités devraient, en raison de leur qualité, avoir une gestion exemplaire. Malheureusement, au vu des déclarations qu'ils font à la presse on peut dire que c'est tout le contraire. C'est particulièrement grave. Mais je ne pense pas qu'un simple changement du statut juridique, pour souhaitable qu'il soit, réglerait bien les choses.

Mais ce qui me gêne encore plus - si j'ai bien compris l'argumentation de M. Ayrault - c'est qu'il faut en quelque sorte protéger l'Etat qui distribue l'argent du fonds national pour le développement du sport à mauvais escient dans la mesure où il le ferait sans avoir un parfait contrôle de son utilisation. Je ne peux pas du tout être d'accord. En effet, le ministère des finances, grâce aux contrôles de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances, des trésoriers payeurs généraux peut procéder dès à présent à un examen complet de l'utilisation des aides versées par le fonds de développement du sport, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un changement de statut.

Ensuite, si j'ai bien compris M. Ayrault, il faut protéger les collectivités locales, départements, et surtout communes qui ont montré des faiblesses coupables à l'égard de leur club de football. Je dis bien « coupables », car malheureusement on en a des exemples : surenchères des subventions, surenchères pour l'octroi des garanties, souvent à mauvais escient et sans contrôle préalable des finances.

Tout cela est évidemment très préjudiciable non seulement à l'image du football, mais aussi à la gestion des collectivités locales. Mais que diantre ! les élus sont des responsables et ils doivent faire le ménage chez eux, partout, y compris dans le domaine du football, et du sport en général.

Mes chers collègues, devant la gravité et le sérieux du problème, le groupe du R.P.R. n'est pas en mesure de se prononcer ce soir et approuve M. le ministre qui a demandé la réserve du vote. Nous demandons une réflexion approfondie avant que ne soit décidé à brûle-pourpoint un changement de statut qui, à mon avis, ne réglerait pas, loin s'en faut, ces très graves problèmes.

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances.** Voilà qui est courageux, monsieur Auberger !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous ne doutons pas de l'objectif ni de la bonne volonté de notre rapporteur qui présente cet amendement même s'il a agi avec une précipitation qu'on pourrait qualifier d'opportuniste. On aurait en effet très bien pu l'examiner avant la deuxième partie.

Pour ma part, je partage les inquiétudes émises par M. le ministre. Car la discussion de cet amendement à propos du fonds national du développement du sport ressemble bien à un cavalier budgétaire.

Bien que la réserve ait été demandée, si cet amendement était adopté en l'état, le Conseil constitutionnel ne lui laisserait pas une très longue vie, car il modifie deux textes de loi qui ont régi la mise en place des clubs professionnels.

Nous nous inquiétons tous de la moralisation du sport, et notamment du sport professionnel - le football, et il y en a d'autres -, mais nous devons faire attention à ne pas introduire de cavaliers budgétaires un peu à la hâte qui d'ailleurs seraient remis en cause par le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi nous aurions voté contre.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, ce qu'ont dit les précédents orateurs, notamment notre collègue Tardito, me dispensera d'être long.

Sur le fond, nous sommes parfaitement d'accord : il importe de moraliser et de contrôler ce qu'on peut appeler « le sport spectacle », et, en tout premier chef, le football, à cause de tout ce que nous lisons dans les journaux depuis quelque temps, mais aussi, comme l'a dit notre collègue Auberger, d'autres sports qui peuvent être contaminés par le même virus financier.

Comme l'a dit notre collègue Tardito, il s'agit là d'un véritable cavalier budgétaire. Si nous l'adoptons, j'aurais très peur que le Conseil constitutionnel ne l'annule.

Tout cela est fait un peu trop à chaud. J'avais moi-même commencé à rédiger une proposition de loi sur le même sujet. Je souhaite vivement - je le dis devant le Gouvernement - que nous puissions adopter un texte, proposition de loi ou projet de loi, que nous discuterions dans un cadre tout à fait spécifique, car il n'est pas sérieux de procéder ainsi, en quelques instants, dans la deuxième partie de la loi de finances. J'aimerais beaucoup qu'un texte soit voté avant la fin de la présente session.

**M. Jean Tardito.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Nous sommes certes, tous comme M. Ayrault, choqués par la succession de certains événements très dommageables pour le football dans ce cas particulier et pour la pratique sportive en général. Déjà, en présentant mon rapport budgétaire au nom de la commission des finances devant M. Roger Bambuck, je m'étais alarmé devant cette intrusion excessive de l'argent dans le sport et les atteintes constatées à l'éthique sportive - il s'agissait en l'occurrence du football et de la formule 1.

J'ai été tout aussi choqué en découvrant par la presse que les activités de M. Darmon étaient si positives qu'il avait pu en quelques années récupérer pour les clubs professionnels plus d'argent que n'en rapportera le F.N.D.S. si les prévisions de recettes pour 1991 sont respectées - 870 millions d'un côté, 830 millions de francs, de l'autre !

Cela dit, je pense que, sur une telle affaire, il faut prendre le temps de la réflexion et essayer de ne pas réagir à chaud sous le coup de l'émotion de l'événement.



A Toulouse, un club qui est à l'heure actuelle géré en bon père de famille par un président qui est en train de rattraper progressivement, avec des résultats néanmoins raisonnables dans le championnat, des errements antérieurs vient récemment, au cours d'une assemblée générale, de modifier ses statuts, conformément à la loi de 1984. Devra-t-il, demain, remettre sur le chantier cet ouvrage ?

Il faut aussi prendre en considération le fait que M. Roger Bambuck a récemment demandé à M. Sastre un rapport qui lui-même doit déboucher sur certaines décisions, lesquelles devaient être éclairées notamment par les enquêtes diligentées à la demande de la fédération par le ministère du budget.

En ce qui concerne le football, le temps de la réflexion doit d'abord commencer par une certaine prise de conscience collective, par une concertation avec la fédération, avec la ligue et avec l'ensemble du mouvement sportif, parce que ce sport n'est pas le seul concerné : il y a le basket, le handball, le tennis, en un mot, tout le sport professionnel.

D'ailleurs, au sein même du groupe socialiste, une réflexion a été engagée et débouchera très prochainement sur le dépôt d'une proposition de loi - sous la signature notamment des membres socialistes de la commission des finances et du groupe d'études sur le sport et de M. Boulard - tendant à renforcer les possibilités de contrôle de l'Etat sur le fonctionnement des fédérations et des ligues.

Outre que les objections juridiques ou réglementaires qui ont été formulées ne tomberaient pas si l'on reporte le vote à lundi, nous devons prendre un moment de réflexion et de concertation, réflexion et concertation qui, je le crains, ne pourront pas être menées à bien cette nuit, ou demain ou dimanche, ou lundi ou même dans la nuit de lundi à mardi, y compris au sein du groupe socialiste.

**M. Arthur Dehains.** Nous avons tout le temps, lundi, à moins que la motion de censure...

**M. Gérard Bapt.** Tout en adhérant à l'esprit de la proposition de la commission, la sagesse voudrait donc que l'examen de cette affaire soit reporté au moins en deuxième lecture de manière que nous puissions agir en toute connaissance sans pour autant croire, je le répète, que la réglementation gommara du jour au lendemain tous les problèmes ou tous les risques.

Ce qu'il faut, c'est une prise de conscience en profondeur au sein de la fédération de football et même au sein d'autres fédérations car ce qui se passe dans le rugby à l'heure actuelle n'est pas très éloigné de ce qui nous préoccupe ce soir avec le football.

La réflexion que notre collègue M. Ayrault propose aujourd'hui est très certainement nécessaire, mais vouloir régler cette affaire en trois ou quatre jours, même si nous reportons le vote à lundi, me semblerait un peu précipité et nous ferait courir le risque, comme en d'autres occasions, de regretter par la suite d'avoir légiféré sous le coup de l'émotion.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Dominique Strauss-Kahn,** président de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, sur plusieurs bancs de cette assemblée, on a dit que cet amendement pourrait être un cavalier budgétaire. Je ne le crois pas et c'est pourquoi je l'ai déclaré recevable.

C'est un amendement qui, sans doute, contribuera au contrôle de la dépense publique au travers de l'utilisation des fonds du F.N.D.S. qui, comme le ministre l'a développé, améliorera certainement le contrôle fiscal. En ce sens, c'est bel et bien un amendement de contrôle qui a sa place dans la loi de finances et donc, monsieur Tardito, dans la deuxième partie.

Toutefois je sens sur la plupart de ces bancs une grande crainte à l'égard de cet éventuel cavalier.

Sur le fond, bien sûr, tout le monde est d'accord. D'ailleurs, cela devient une habitude dans cette assemblée : tout le monde est d'accord sur le principe d'une réforme, mais jamais sur sa mise en œuvre ; nous en avons eu, il n'y a pas si longtemps, plusieurs exemples vibrants.

Comme je ne voudrais pas que la crainte de voir le Conseil constitutionnel mettre à bas notre construction, ce qui l'empêcherait d'entrer dans les faits, nuise à la volonté si explicite de nos collègues de légiférer en la matière, je vais suivre ce que M. le ministre a proposé en réservant le vote et

inviter notre collègue qui a rédigé cet amendement à accepter une légère modification qui, j'en suis sûr, fera disparaître les réticences et permettra, le moment venu, de le voter des deux mains avec les deux mains, vous m'avez compris ! (Sourires.)

A la fin de l'amendement, après les mots : « sur les sociétés commerciales », il conviendrait d'ajouter les mots : « et soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes ».

Avec cette rectification, il est évident qu'il s'agit d'un amendement de contrôle et il n'y a plus le moindre risque qu'on le qualifie de cavalier budgétaire. Je suis sûr que tous ceux qui souhaitent, avec M. le rapporteur spécial, qu'une solution au problème de fond soit enfin trouvée, auront à cœur de le manifester par leur vote.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est un cavalier contrôlé !

**M. Alain Richard,** rapporteur général. C'est un cavalier qui met pied à terre ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

**M. Jean-Marc Ayrault,** rapporteur spécial. Je me rallie volontiers à la modification que vient de proposer M. le président de la commission des finances.

Monsieur Bapt, je ne suis pas sensible à quelque émotion que ce soit en la circonstance. Il ne s'agit pas de décider à chaud. Cette situation dure depuis des mois et des mois, et même depuis des années. Je veux bien qu'on continue la concertation, la discussion, la mise en place de commissions, de sous-commissions, mais vous savez bien qu'il y a, de la part de certaines instances fédérales, une absence de volonté d'agir. Aujourd'hui, la situation est tellement grave qu'il faut saisir cette occasion pour agir vite. Car, en définitive, c'est la crédibilité du sport qui est en cause. L'opinion publique est attentive à nos décisions. La proposition de M. le ministre, de réserver le vote de cet amendement jusqu'à lundi, est raisonnable.

J'accepte également la précision qui vise à remplacer l'expression : « avant le 31 janvier 1991 » par l'expression : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ».

Je souhaite qu'on aille vite.

**M. le président.** Je voudrais faire le point de la discussion sur cet amendement très important, qui ressemble fort à un projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez demandé la réserve du vote sur l'amendement. Si l'Assemblée est, en général, assez allergique à une telle demande, il faut reconnaître qu'en la circonstance vous avez fait preuve de sagesse, car vous nous permettez ainsi de poursuivre la réflexion sur cette importante question.

Cela dit, je rappelle que l'amendement n° 329 a fait l'objet de deux rectifications. La première vise à remplacer les mots : « avant le 31 décembre 1991 » par les mots : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 » ; la deuxième, à ajouter *in fine* les mots : « et soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes ».

Par ailleurs, le Gouvernement ayant demandé la réserve du vote sur cet amendement, il est libre de reporter ce vote à la date qui lui convient.

Le vote sur l'amendement n° 329 est donc réservé.

(M. Loïc Bouvard remplace M. Claude Labbé au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

### Article 54

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 54 :

## II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 54. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 173 500 000 francs.

« II. - Le montant des découverts applicables en 1991, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 160 000 000 de francs.

« III. - Le montant des découverts applicables en 1991, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 de francs.

« IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 223 605 000 000 de francs.

« V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991 au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 7 650 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

#### Après l'article 54

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 " Opérations concernant le secteur français de Berlin ", créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais " Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin ".

« Ce compte, géré par le ministre des affaires étrangères, retrace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin.

« Au crédit du compte sont imputés la contribution versée par la République fédérale d'Allemagne, les versements effectués à partir des crédits du budget général et les recettes diverses en deutsche Mark recouvrées à Berlin.

« Au débit du compte sont constatées les dépenses relatives à la liquidation du statut quadripartite, aux opérations immobilières nécessaires aux établissements diplomatiques et consulaires français et aux frais de stationnement des forces demeurant à Berlin, notamment la partie des émoluments liée aux modalités du régime de rémunération applicable aux personnels en service à Berlin. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cet amendement a pour objet de traduire les conséquences juridiques et financières de l'évolution très récente du statut de la ville de Berlin dans le cadre du processus d'unification de l'Allemagne.

Le compte n° 905-11 a été créé en 1975 pour retracer les dépenses du gouvernement militaire français de Berlin au titre du régime d'occupation, dépenses financées pour l'essentiel par un versement des autorités allemandes.

Il convient de prendre en compte la transformation de la situation juridique de Berlin avec la fin du statut quadripartite et le maintien, pour une période limitée et à la demande de la République fédérale d'Allemagne, de forces occidentales à Berlin, conformément aux accords du 25 septembre 1990 entre l'Allemagne, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. En vertu de ces accords, la République fédérale d'Allemagne financera les dépenses liées à la liquidation du statut quadripartite jusqu'au plus tard le 31 décembre 1991 ainsi que le maintien temporaire des forces armées. La

liquidation du statut quadripartite incombera en 1991 à une mission de gestion et de règlement créée à cet effet au sein de l'ambassade de France en Allemagne.

Ces changements impliquent donc, monsieur le président, une modification de l'intitulé du compte qui doit devenir, comme je l'ai indiqué dans mon exposé, un compte de liquidation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui vient d'être déposé.

Au simple exposé de sa teneur, tout le monde comprend qu'il s'agit d'un amendement de bonne gestion. Il est en effet logique que la modification, longuement attendue et saluée par tous, des conditions de la présence militaire française à Berlin, donne lieu à une liquidation des coûts et des structures financières de cette ancienne occupation.

Donc, l'adaptation du compte de règlement paraît judicieuse.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 55 à 60

**M. le président.** « Art. 55. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 24 000 000 F et à 4 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

« Art. 56. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 F et une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1 400 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 57. - Le compte n° 904-04 " Coopération internationale - entretien et réparations de matériels aériens ", créé par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est clos à compter du 31 décembre 1991. » - (Adopté.)

« Art. 58. - I. - Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 sont prorogées.

« II. - Le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 retracera les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités des directions départementales de l'équipement dans le domaine routier, pour l'ensemble des départements, à compter de la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement de ces activités. » - (Adopté.)

« Art. 59. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 80 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 60. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7 708 300 000 F. » - (Adopté.)

#### TAXES PARAFISCALES

**M. le président.** J'appelle les lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 61 relatif aux taxes parafiscales.



## Article 61 et état E

M. le président. - Je donne lecture de l'article 61 et de l'état E annexé :

## « III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 61. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991. »

## ÉTAT E

## Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

| LIGNES                                        |                           | NATURE DE LA TAXE                    | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                         | PRODUIT                                          | ÉVALUATION                                       |
|-----------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1990                     | Nomen-<br>clature<br>1991 |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            | pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|                                               |                           |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            | (en francs)                                      | (en francs)                                      |
| A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE |                           |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            |                                                  |                                                  |
| I. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES        |                           |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            |                                                  |                                                  |
| Services du Premier ministre                  |                           |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            |                                                  |                                                  |
| V. - ENVIRONNEMENT                            |                           |                                      |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            |                                                  |                                                  |
| 1                                             | 1                         | Taxe sur la pollution atmosphérique. | Agence pour la qualité de l'air.                                    | 150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ;<br>150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ;<br>150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ;<br>150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique.<br><br>Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils :<br>taux nul ;<br>Poussières : taux nul. | Decret n° 90-389 du 11 mai 1990.<br>Arrêté du 11 mai 1990.                                 | 85 000 000                                       | 100 000 000                                      |
| 2                                             | 2                         | Taxe sur les huiles de base.         | Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. | Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989.<br>Arrêté du 31 août 1989. | 61 600 000                                       | 61 600 000                                       |

| LIGNES                                                                      |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                  | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                                         | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                             | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980                                                   | Nomen-<br>clature<br>1991 |                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                |                                                             |                                                                |
|                                                                             |                           |                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                | (en francs)                                                 | (en francs)                                                    |
| 2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS |                           |                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                |                                                             |                                                                |
| Régulation des marchés agricoles                                            |                           |                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                |                                                             |                                                                |
| Agriculture et forêt                                                        |                           |                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                |                                                             |                                                                |
| 3                                                                           | 3                         | Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.                                  | Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).<br>Institut technique des céréales et des fourrages.<br>Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs. | Répartition entre organismes : O.N.I.C. 52,6 %, I.T.C.F. 32,59 %, F.S.C.E. 14,81 %.<br>Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1989-1990 :<br>- blé tendre, orge et maïs : 8,75 F/tonne ;<br>- blé dur : 6,70 F/tonne ;<br>- seigle, triticale : 6,30 F/tonne ;<br>- avoine, sorgho : 4,25 F/tonne ;<br>- riz : 6,40 F/tonne.                                                                                                                                                      | Décrets n° 87-877 du 17 août 1987 et n° 88-722 du 5 octobre 1989.<br>Arrêté du 5 octobre 1989. | 302 800 000                                                 | 273 433 000                                                    |
| 5                                                                           | 4                         | Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.                  | Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).                                                                                                          | Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :<br>- 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;<br>- 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.<br>Pour les concentrés de tomate :<br>- 11 à 16 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ;<br>- au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ;<br>- au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ;<br>- au-delà de 90 % : 0,906 F/kg.<br>Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg.<br>Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg. | Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 24 décembre 1987.                          | 5 635 000                                                   | 5 391 000                                                      |
| 8                                                                           | 5                         | Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois. | Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).                                                                                                | Taux maximum :<br>- producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ;<br>- conserveurs :<br>0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ;<br>0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ;                                                                                                                                                                                                                                                        | Décret n° 88-1229 du 30 décembre 1988.<br>Arrêté du 30 décembre 1988.                          | 3 176 000                                                   | 2 153 000                                                      |



| LIGNES                                                                                                                                             |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                       | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1990                                                                                                                          | Nomen-<br>clature<br>1991 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                          | (en francs)                                                 | (en francs)                                                    |
| 7                                                                                                                                                  | 6                         | Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.                                                                                                                                                                                                                                                          | Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.</li> <li>Taux maximum :</li> <li>- producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ;</li> <li>- fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ;</li> <li>- hors contrats de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ;</li> <li>- produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.</li> </ul> | Décret n° 88-283 du 25 mars 1988.<br>Arrêté du 25 mars 1988.<br>Nouveau décret en cours. | 11 450 000                                                  | 11 450 000                                                     |
| 8                                                                                                                                                  | 7                         | Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.                                                                                                                                                                                                                                                                     | Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux maximum :</li> <li>- producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ;</li> <li>- transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de prunes ou de la valeur en douane.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décret n° 88-759 du 15 juin 1988.<br>Arrêté du 15 juin 1988.                             | 17 468 000                                                  | 16 380 000                                                     |
| <p align="center"><i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes</i></p> <p align="center"><b>Agriculture et forêt</b></p> |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                          |                                                             |                                                                |
| 9                                                                                                                                                  | 6                         | <p>Taxes dues :</p> <p>Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> | Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.). | Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans le limite des maxima fixés par le décret institutif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987.<br>Arrêté du 12 juin 1990.                           | 122 176 000                                                 | 124 755 000                                                    |

| LIGNES                                                                           |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                                                      | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                                                                                                                                                     | PRODUIT                                          | ÉVALUATION                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980                                                        | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                        | pour l'année 1980<br>ou la campagne<br>1980-1981 | pour l'année 1981<br>ou la campagne<br>1980-1981 |
|                                                                                  |                           | Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                        | (en francs)                                      | (en francs)                                      |
| <p style="text-align: center;"><b>Transports et mer</b><br/><b>IV. - MER</b></p> |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                        |                                                  |                                                  |
| 10                                                                               | 9                         | Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage. | Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.<br><br>Comités locaux des pêches maritimes.<br><br>Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. | Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).<br><br>Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).<br><br>Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs. | Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.<br><br>Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.<br><br>Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. | 59 700 000<br><br>8 900 000<br><br>730 000       | 60 000 000<br><br>8 900 000<br><br>730 000       |
| 11                                                                               | 10                        | Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sections régionales de la conchyliculture.                                                                                                                                                | Taxe assise sur les terrains exploités :<br>- Part fixe : 100 F par exploitant.<br>- Part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décret n° 86-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1990.                                                                                                                                              | 5 542 000                                        | 5 542 000                                        |
| 12                                                                               | 11                        | Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.                                                                                                                                       | Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.                                                                                                                             | Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.                                                                                                                                                     | 5 500 000                                        | 5 500 000                                        |
| 13                                                                               | 12                        | Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.                                                                                      | Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.                                   | Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation).<br><br>La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes :<br>- 0,80 F pour les huîtres ;<br>- 0,80 F pour les moules ;<br>- 0,50 F pour les autres coquillages.                                                                                                                                                     | Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.                                                                                                                                                     | 11 987 000                                       | 11 987 000                                       |



| LIGNES                                                                              |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                             | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                     | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                                      | PRODUIT                                          | ÉVALUATION                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980                                                           | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                                                               |                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                         | pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|                                                                                     |                           |                                                                                               |                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                         | (en francs)                                      | (en francs)                                      |
| 3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES |                           |                                                                                               |                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                         |                                                  |                                                  |
| Agriculture et forêt                                                                |                           |                                                                                               |                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                         |                                                  |                                                  |
| 14                                                                                  | 13                        | Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles. | Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.).<br>Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.). | Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool.<br><br>Campagne 1989-1990 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,23 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.                                                                                                                                                                                                                                                                | Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 9 janvier 1990.                                     | 23 000 000                                       | 23 000 000                                       |
| 15                                                                                  | 14                        | Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour le collecte.     | Idem .....                                                                                                               | Taux maximum :<br>- blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ;<br>- blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ;<br>- riz : 0,55 % du prix d'intervention ;<br>- avoine : 0,55 % du prix et saül diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité.<br><br>Campagne 1989-1990 :<br>- blé tendre : 9,50 F/tonne ;<br>- blé dur : 8,85 F/tonne ;<br>- seigle : 5,05 F/tonne ;<br>- avoine : 6,15 F/tonne ;<br>- sorgho : 5,05 F/tonne ;<br>- riz : 8,65 F/tonne ;<br>- orge : 9,50 F/tonne ;<br>- maïs : 8,75 F/tonne ;<br>- triticale : 5,05 F/tonne. | Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 5 octobre 1989. | 400 000 000                                      | 360 000 000                                      |
| 16                                                                                  | 15                        | Taxe sur les graines oléagineuses.                                                            | Idem .....                                                                                                               | Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 8 novembre 1989.                                    | 36 500 000                                       | 36 500 000                                       |

| LIGNES                    |                           | NATURE DE LA TAXE                                    | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | TEXTES LÉGISLATIFS                                                    | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|---------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980 | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                      |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                       |                                                             |                                                                |
| 17                        | 16                        | Cotisations versées par les organismes stockeurs.    | Centre technique interprofes-<br>sionnel des oléagineux métro-<br>politains (Cetiom).                                               | <p>Campagne 1989-1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza : 7,10 F/tonne ;</li> <li>- navette : 7,10 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 8,80 F/tonne ;</li> <li>- soja : 4,55 F/tonne ;</li> <li>- pois : 2,50 F/tonne ;</li> <li>- fève, féverolle : 2,40 F/tonne ;</li> <li>- lupin doux : 2,80 F/tonne.</li> </ul> <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ;</li> <li>- 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes.</li> </ul> <p>Campagne 1989-1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza, navette : 8,80 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 11 F/tonne ;</li> <li>- soja : 10,50 F/tonne.</li> <li>- millet, ricin et carthame : 8,80 F/tonne.</li> </ul> <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).</li> </ul> | Décret n° 90-524 du 28 juin 1990.<br>Arrêté du 28 juin 1990.          | (en francs)<br><br>40 196 000                               | (en francs)<br><br>51 405 000                                  |
| 18                        | 17                        | Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. | Fonds national de développe-<br>ment agricole (F.N.D.A.).<br>Association nationale pour le<br>développement agricole<br>(A.N.D.A.). | <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 14 décembre 1989. | 104 000 000                                                 | 107 000 000                                                    |
| 19                        | 18                        | Cotisations versées par les entreprises intéressées. | Centre technique de la saison,<br>de la charcuterie et des<br>conserves de viande.                                                  | <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les saisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ;</li> <li>- 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Décret n° 87-353 du 26 mai 1987.<br>Arrêté du 26 mai 1987.            | 4 500 000                                                   | 4 500 000                                                      |
| 20                        | 19                        | Taxe sur le lait de vache.                           | Fonds national de développe-<br>ment agricole (F.N.D.A.).<br>Association nationale pour le<br>développement agricole<br>(A.N.D.A.). | <ul style="list-style-type: none"> <li>- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilo-gramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ;</li> <li>- crème : 26 fois le prix indicatif du kilo-gramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 14 décembre 1989. | 56 000 000                                                  | 63 000 000                                                     |

| LIGNES                    |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                     | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                       | PRODUIT<br>pour l'année 1980<br>ou la campagne<br>1988-1989 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1981<br>ou la campagne<br>1980-1981 |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980 | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                                                                  |                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                          |                                                             |                                                                |
| 21                        | 20                        | Taxe sur les vins.                                                                               | Idem .....                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ;</li> <li>- vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ;</li> <li>- autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                             | Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 14 décembre 1989.                    | (en francs)<br>37 000 000                                   | (en francs)<br>42 000 000                                      |
| 22                        | 21                        | Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.  | Idem .....                                                                                               | Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes.<br>Taux en vigueur : 0,8 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987.<br>Arrêté du 9 janvier 1990.                      | 5 500 000                                                   | 5 500 000                                                      |
| 23                        | 22                        | Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité          | Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.) | Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Décret n° 86-430 du 13 mars 1986.                                                        | 45 000 000                                                  | 45 000 000                                                     |
| 24                        | 23                        | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité. | Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.                                                 | Taux maxima :<br>- 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ;<br>- 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ;<br>- 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,80 F, 0,80 F et 15,20 F).                                                                                                                                                                                                          | Décret n° 88-576 du 6 mai 1988.<br>Arrêté du 31 juillet 1989.                            | 1 500 000                                                   | 1 800 000                                                      |
| 25                        | 24                        | Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.         | Bureau national interprofessionnel du cognac.                                                            | Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin :<br>- pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ;<br>- pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ;<br>- pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ;<br>- pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ;<br>- pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce. | Décret n° 89-595 du 29 août 1989.<br>Arrêté du 29 août 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 46 648 000                                                  | 46 600 000                                                     |



| LIGNES                    |                           | NAT. DE LA TAXE                                                                                              | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                  | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                        | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1990 | Nomen-<br>clature<br>1991 |                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                           |                                                             |                                                                |
| 26                        | 25                        | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.             | Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.                                                                                                                                                                                                                                                                    | Taux maxima :<br>- 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ;<br>- 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F). | Décret n° 88-577 du 6 mai 1988.<br>Arrêté du 26 août 1988.                                | (en francs)<br><br>725 800                                  | (en francs)<br><br>850 000                                     |
| 27                        | 26                        | Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.                 | Comité interprofessionnel du vin de Champagne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Taux maximum : 0,25 % du prix moyen de vente départ hors taxes.<br>Taux en vigueur :<br>- négociants : 0,15 % ;<br>- récoltants manipulateurs : 0,075 F par bouteille.                                                                                                                            | Décret n° 89-594 du 29 août 1989.<br>Arrêté du 19 avril 1990.<br>Nouveau décret en cours. | 23 885 000                                                  | 27 000 000                                                     |
| 28                        | 27                        | Droits sur la valeur de la récolte.                                                                          | Idem                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Taux maximum : 0,75 % de la valeur de la récolte.<br>Taux en vigueur :<br>- 0,55 %, dont 0,31 % à la charge des vendeurs et 0,24 % à celle des acheteurs ;<br>- 0,48 % pour les négociants propriétaires de vignobles.                                                                            | Décret n° 89-594 du 29 août 1989.<br>Arrêté du 19 avril 1990.<br>Nouveau décret en cours. | 37 635 000                                                  | 31 000 000                                                     |
| 29                        | 28                        | Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles. | Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de :<br>Bordeaux ;<br>Appellation contrôlée de Touraine ;<br>La région de Bergerac ;<br>Origine du pays nantais ;<br>Anjou et Saumur ;<br>Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ;<br>Fitou, Corbières et Minervois ;<br>Côtes-de-Provence ;<br>Gaillac ;<br>Beaujolais ;<br>Alsace ;<br>Bourgogne. | Taux maximum : 7 F par hectolitre.<br>Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.                                                                                                                                                                                                                    | Décret n° 89-536 du 29 août 1989.<br>Arrêté du 29 août 1989.<br>Nouveau décret en cours.  | 69 146 000                                                  | 69 000 000                                                     |
| 30                        | 29                        | Cotisation destinée au financement du comité.                                                                | Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.                                                                                                                                                                                                                                                  | Taux maximum : 7 F par hectolitre.<br>Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.                                                                                                                                                                                                                    | Décret n° 89-597 du 27 août 1989.<br>Arrêté du 29 août 1989.                              | 2 720 000                                                   | 2 700 000                                                      |

| LIGNES                                                                                |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                                                        | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                         | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                                                                                                                                               | PRODUIT<br>pour l'année 1980<br>ou la campagne<br>1988-1989 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1981<br>ou la campagne<br>1980-1981 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980                                                             | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  |                                                             |                                                                |
|                                                                                       |                           |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  | (en francs)                                                 | (en francs)                                                    |
| 31                                                                                    | 30                        | Taxe sur les plants de vigne.                                                                    | Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).                                                                                                        | Montant maximum :<br>- 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ;<br>- 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).                                                                                                                                             | Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986.<br>Arrêté du 31 décembre 1986.<br>Nouveau décret en cours.                                                                                                                | 3 800 000                                                   | 4 000 000                                                      |
| 32                                                                                    | 31                        | Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.                               | Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).                                                                                                                     | Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant.<br>Taux en vigueur : 1,5 %.                                                 | Décret n° 89-202 du 4 avril 1989.<br>Arrêté du 25 avril 1990.                                                                                                                                                    | 60 180 000                                                  | 61 000 000                                                     |
| 33                                                                                    | 32                        | Cotisations versées par les entreprises intéressées.                                             | Centre technique de la conservation des produits agricoles.                                                                                                                                 | Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.                                                                                                                                                                                                                               | Décret n° 87-97 du 12 février 1987.<br>Arrêté du 12 février 1987.                                                                                                                                                | 15 882 000                                                  | 16 000 000                                                     |
| 34                                                                                    | 33                        | Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.                       | Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.<br><br>Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.<br><br>Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe. | Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.<br>Campagne 1989-1990 : 8,11 F par tonne.<br><br>Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.<br><br>Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne. | Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987.<br>Arrêté du 19 juillet 1989.<br><br>Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987.<br>Arrêté du 15 juin 1989.<br><br>Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987.<br>Arrêté du 15 juin 1989. | 12 648 000<br><br>485 000<br><br>1 736 000                  | 14 000 000<br><br>503 000<br><br>2 652 000                     |
| <b>Recherche et technologie</b>                                                       |                           |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  |                                                             |                                                                |
| 35                                                                                    | 34                        | Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer. | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.                                                                                                        | 0,80 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.                                                                                                                                                             | Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987.<br>Arrêtés du 5 octobre 1987 et du 1 <sup>er</sup> février 1988.                                                                                                            | 7 800 000                                                   | 7 900 000                                                      |
| <b>4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES</b> |                           |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  |                                                             |                                                                |
| <b>Industrie et aménagement du territoire</b>                                         |                           |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  |                                                             |                                                                |
| <b>I. - INDUSTRIE</b>                                                                 |                           |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                  |                                                             |                                                                |
| 36                                                                                    | 35                        | Cotisation des entreprises de la profession.                                                     | Centre technique des industries de la fonderie.                                                                                                                                             | 0,345 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.                                                                                                                                                    | Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié.<br>Arrêté du 21 décembre 1989.                                                                                                                                           | 53 000 000                                                  | 58 000 000                                                     |

| LIGNES                    |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                                                                     | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                  | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                             | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | EVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980 | Nomen-<br>clature<br>1991 |                                                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                | (en francs)                                                 | (en francs)                                                    |
| 37                        | 36                        | Cotisation des entreprises de la profession.                                                                                                          | Groupeement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».                    | Mécanique, soudage et décolletage :<br>0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes.<br>Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E.<br>Activités aéronautiques et thermiques :<br>0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.                                                                                                                                                                          | Décret n° 89-437 du 30 juin 1989.<br>Arrêté du 27 décembre 1989.                               | 296 200 000                                                 | 310 000 000                                                    |
| 38                        | 37                        | Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.                                                                                           | Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.                                               | 0,11 % de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Décret n° 86-160 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 73 200 000                                                  | 75 000 000                                                     |
| 39                        | 38                        | Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.                                                                                                | Institut français du pétrole.                                                                                         | 1,35 F par hectolitre de supercarburant ;<br>1,35 F par hectolitre d'essence ;<br>1,17 F par hectolitre de carburateur ;<br>0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ;<br>0,81 F par hectolitre de fioul domestique ;<br>1,17 F par quintal de fioul lourd ;<br>1,75 F par quintal de coke de pétrole ;<br>1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ;<br>1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ;<br>4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ;<br>1,17 F par hectolitre de white spirit. | Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990.<br>Arrêté du 2 janvier 1990.                                 | 949 000 000                                                 | 970 000 000                                                    |
| 40                        | 39                        | Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.                                                                                                               | Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie. | Pâtes à papiers fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. :<br>- 0,26 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ;<br>- 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même.<br>Papiers et cartons fabriqués en France :<br>0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écorées ou blanchies de fibres végétales) ;<br>0,19 % autres papiers et cartons.                                      | Décret n° 90-417 du 16 mai 1990.<br>Arrêté du 18 mai 1990.                                     | 44 300 000                                                  | 75 000 000                                                     |
| 41                        | 40                        | Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques. | Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».                              | Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,33 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décret n° 86-161 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 27 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 56 000 000                                                  | 55 600 000                                                     |



| LIGNES                                                                                                                                                                                    |                      | NATURE DE LA TAXE                                                                    | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                        | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | TEXTES LÉGISLATIFS                                                                             | PRODUIT                                          | EVALUATION                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Nomenclature<br>1980                                                                                                                                                                      | Nomenclature<br>1991 |                                                                                      |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                | pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|                                                                                                                                                                                           |                      |                                                                                      |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                | (en francs)                                      | (en francs)                                      |
| 42                                                                                                                                                                                        | 41                   | Cotisation des industries textiles.                                                  | Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.                                                                                     | 0,22 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Décret n° 86-159 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 86 800 000                                       | 90 000 000                                       |
| 43                                                                                                                                                                                        | 42                   | Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées. | Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.                                                         | 0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 0,25 % au profit du centre technique de l'industrie horlogère.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Décret n° 86-163 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 32 000 000                                       | 32 000 000                                       |
| 44                                                                                                                                                                                        | 43                   | Cotisation des entreprises de la profession.                                         | Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.                                         | 0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 0,06 % (30 % du produit) au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Décret n° 86-158 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 48 000 000                                       | 48 000 000                                       |
| 45                                                                                                                                                                                        | 44                   | Cotisation des entreprises des professions.                                          | Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie. | 0,18 % du montant hors taxes :<br>- des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ;<br>- des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins,<br>dont 0,099 % (55 % du produit) au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie. | Décret n° 86-162 du 4 février 1986.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.<br>Nouveau décret en cours. | 55 500 000                                       | 56 000 000                                       |
| 46                                                                                                                                                                                        | 45                   | Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.                                   | Caisse nationale de l'énergie.                                                                                                                              | 0,13 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Décret n° 90-132 du 12 février 1990.<br>Arrêté du 12 février 1990.                             | 55 000 000                                       | 58 000 000                                       |
| 47                                                                                                                                                                                        | 46                   | Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.                               | Institut des corps gras.                                                                                                                                    | 0,068 % du montant des ventes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Décret n° 89-559 du 11 août 1989.<br>Arrêté du 29 décembre 1989.                               | 6 700 000                                        | 6 200 000                                        |
| <p align="center"><b>B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL</b></p> <p align="center"><b>PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS</b></p> <p align="center"><b>Culture et communication</b></p> |                      |                                                                                      |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                |                                                  |                                                  |
| 48                                                                                                                                                                                        | 47                   | Taxes sur les spectacles.                                                            | Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.                                         | 3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Décret n° 90-171 du 21 février 1990.<br>Arrêté du 21 février 1990.                             | 23 000 000                                       | 25 000 000                                       |

| LIGNES                                    |                           | NATURE DE LA TAXE                                                                                                                                          | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES<br>ou objet                                                                                                                  | TAUX ET ASSIETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | TEXTES LÉGISLATIFS                                                    | PRODUIT<br>pour l'année 1990<br>ou la campagne<br>1989-1990 | ÉVALUATION<br>pour l'année 1991<br>ou la campagne<br>1990-1991 |
|-------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nomen-<br>clature<br>1980                 | Nomen-<br>clature<br>1981 |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
|                                           |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       | (en francs)                                                 | (en francs)                                                    |
| C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| FORMATION PROFESSIONNELLE                 |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| Education nationale                       |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| 51                                        | 50                        | Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.                                                                        | Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.                                                                 | 0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.                                                                                                                                                                                                     | Décret n° 89-365 du 8 juin 1989.<br>Arrêté du 8 juin 1989.            | 348 000 000                                                 | 350 000 000                                                    |
| 52                                        | 51                        | Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.                                                                | Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle | 0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.                                                                                                                                                                                                                                                         | Décret n° 89-336 du 25 mai 1989.<br>Arrêté du 25 mai 1989.            | 63 000 000                                                  | 66 000 000                                                     |
| Equipement, logement, transports et mer   |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS               |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| 1. Transports terrestres                  |                           |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                                             |                                                                |
| 53                                        | 52                        | Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports. | Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).                                                       | Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris :<br>- entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 380 F ;<br>- égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 570 F ;<br>- égal ou supérieur à 11 tonnes : 855 F.<br>Véhicules de transport en commun des voyageurs : 855 F.<br>Tracteurs routiers : 855 F. | Décret n° 85-1525 du 31 décembre 1985.<br>Arrêté du 26 décembre 1989. | 90 600 000                                                  | 97 400 000                                                     |

Je mets aux voix les lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E.  
(Ces lignes sont adoptées.)

**M. le président.** Je rappelle que les votes sur la ligne 48, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et sur la ligne 49, concernant la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée, ont été réservés lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

En conséquence, le vote sur l'article 61 et l'état E annexé est également réservé.

#### BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

**M. le président.** J'appelle les crédits du budget annexe de l'imprimerie nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 49, au titre des services votés, au chiffre de 1 805 807 687 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 50, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 152 000 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 50, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 264 747 313 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

#### BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

**M. le président.** J'appelle les crédits du budget annexe des Monnaies et médailles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 49, au titre des services votés, au chiffre de 959 190 704 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 50, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 26 729 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 50, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 130 658 730 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget concernant les charges communes et les services financiers, des articles 52 à 60 concernant les comptes spéciaux du Trésor des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 61, relatif aux taxes parafiscales et des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des Monnaies et médailles.

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

#### Article 62 et état F

**M. le président.** « Art. 62. - Est fixée pour 1991, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

#### ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

| NUMÉROS<br>des chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                                                                          |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | TOUS LES SERVICES                                                                                                                                                            |
|                          | Cotisations sociales. - Part de l'Etat.<br>Prestations sociales versées par l'Etat.                                                                                          |
|                          | AGRICULTURE ET FORÊT                                                                                                                                                         |
| 44-42                    | Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.                                                                                                                         |
|                          | CULTURE ET COMMUNICATION                                                                                                                                                     |
| 43-94                    | Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.                                                                                          |
|                          | ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET                                                                                                                                                 |
|                          | I - Charges communes                                                                                                                                                         |
| 41-21                    | Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes, en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.                                                         |
| 42-04                    | Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts sociaux à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne. |
| 42-07                    | Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.                                                                                          |
| 44-31                    | Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.                                                                                                    |
| 44-96                    | Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.                                                                            |
| 44-97                    | Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.                                                                         |
| 44-98                    | Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.                                                                                                        |
|                          | II - Services financiers                                                                                                                                                     |
| 37-06                    | Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.                                                             |
|                          | INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE                                                                                                                                       |
|                          | III - Commerce et artisanat                                                                                                                                                  |
| 44-98                    | Bonifications d'intérêts.                                                                                                                                                    |



| NUMÉROS<br>des chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | <b>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 46-25                    | Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.                                                                                                                                                                                                                                   |
|                          | <b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 46-71                    | Travail et emploi. - Fonds national de chômage.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                          | <b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 60-03                    | Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 66-00                    | Dotations aux amortissements et aux provisions.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 68-00                    | Excédent d'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 83-00                    | Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 86-00                    | Utilisation et reprises sur provisions.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                          | <b>NAVIGATION AÉRIENNE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 60-03                    | Variation des stocks.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 66-01                    | Pertes de change.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | <b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 11-92                    | Remboursements des avances et prêts.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 37-94                    | Versement au fonds de réserve.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 46-01                    | Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.                                                                                                                                                                                         |
| 46-02                    | Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.                                                                                                                                                                                                                      |
| 46-03                    | Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.                                                                                                                                                                                                                                              |
| 46-92                    | Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 46-96                    | Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 46-97                    | Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).                                                                                          |
|                          | <b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | <i>1<sup>er</sup> Comptes d'affectation spéciale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 7                        | a) Fonds forestier national :<br>Subventions à divers organismes.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2                        | b) Fonds de soutien aux hydrocarbures :<br>Versement au budget général.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4                        | c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :<br>Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ». |
|                          | <i>2<sup>e</sup> Comptes d'avances</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                          | Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.                                                                                                                                                                                                           |
|                          | Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.                                     |
|                          | Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.                                                                                                                                                                                                                                             |
|                          | Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.                                                                                                                                                                                                                              |

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« A l'état F concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, après la ligne : "44-91", insérer la ligne : "44-92 Primes d'épargne populaire". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit simplement de faire du chapitre où figurent les crédits destinés au paiement des primes du P.E.P., le plan d'épargne populaire, un chapitre évaluatif. C'est la raison pour laquelle nous proposons de l'inscrire à l'état annexé F qui récapitule les chapitres évaluatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement fait bien de rectifier cette petite anomalie que j'avais relevée dans mon rapport mais à laquelle je n'avais malencontreusement pas donné de suite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62 et l'état F annexé, modifié par l'amendement n° 333.

(L'article 62 et l'état F, ainsi modifiés, sont adoptés.)

#### Article 63 et état G

M. le président. « Art. 63. - Est fixée pour 1991, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

## ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>                                                                                         |
| 34-03                | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.                                                                   |
| 42-31                | Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).                            |
| 48-91                | Frais de rapatriement.                                                                                             |
|                      | <b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>                                                                                        |
| 48-39                | Actions sociales en agriculture.                                                                                   |
|                      | <b>ANCIENS COMBATTANTS</b>                                                                                         |
| 48-03                | Remboursements à diverses compagnies de transports.                                                                |
| 48-27                | Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.                 |
|                      | <b>DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>                                                                     |
| 34-03                | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.                                                                   |
| 34-42                | Service militaire adapté. - Alimentation.                                                                          |
| 48-53                | Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.                                                     |
|                      | <b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>                                                                                |
|                      | <i>I. - Charges communes</i>                                                                                       |
| 37-06                | Financement des partis et des groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).                              |
| 48-83                | Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.                |
| 48-94                | Majoration de rentes viagères.                                                                                     |
| 48-95                | Contribution de l'État au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.                                    |
|                      | <i>II - Services financiers</i>                                                                                    |
| 31-96                | Remises diverses                                                                                                   |
| 37-44                | Dépenses domaniales.                                                                                               |
|                      | <b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>                                                                     |
|                      | <i>V - Mer</i>                                                                                                     |
| 37-37                | Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.   |
|                      | <b>INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>                                                                      |
|                      | <i>I. - Industrie</i>                                                                                              |
| 37-61                | Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.                        |
|                      | <b>INTÉRIEUR</b>                                                                                                   |
| 34-03                | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.                                                                   |
| 37-61                | Dépenses relatives aux élections.                                                                                  |
| 48-91                | Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.                                                     |
|                      | <b>JUSTICE</b>                                                                                                     |
| 34-23                | Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.                                                                  |
| 34-33                | Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs. |
|                      | <b>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</b>                                                                     |
| 48-12                | Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.                                               |
| 48-23                | Dépenses d'aide sociale obligatoire.                                                                               |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 et l'état G annexé.

(L'article 63 et l'état G annexé sont adoptés.)

## Article 64 et état H

**M. le président.** « Art. 64. – Est fixée pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

## ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1990-1991

| NUMÉROS<br>des<br>chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                                                        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <b>BUDGETS CIVILS</b>                                                                                                                                      |
|                             | <b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>                                                                                                                                 |
| 34-05                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
| 34-90                       | Frais de déplacement.                                                                                                                                      |
| 41-03                       | Desserte aérienne de Strasbourg.                                                                                                                           |
| 42-29                       | Formation et assistance technique dans le domaine militaire.                                                                                               |
| 42-31                       | Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).                                                                    |
|                             | <b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>                                                                                                                                |
| 34-14                       | Statistiques.                                                                                                                                              |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
| 44-41                       | Amélioration des structures agricoles. – F.A.S.A.S.A.                                                                                                      |
| 44-43                       | Fonds d'action rurale.                                                                                                                                     |
| 44-54                       | Valorisation de la production agricole. – Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.                                                                  |
| 44-55                       | Valorisation de la production agricole : orientation des productions.                                                                                      |
| 44-70                       | Promotion et contrôle de la qualité.                                                                                                                       |
| 44-80                       | Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.                                                                                             |
| 46-33                       | Participation à la garantie contre les calamités agricoles.                                                                                                |
|                             | <b>ANCIENS COMBATTANTS</b>                                                                                                                                 |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
| 35-21                       | Nécropoles nationales. – Transports et transferts de corps.                                                                                                |
| 35-91                       | Travaux d'entretien immobilier. – Equipement.                                                                                                              |
| 37-11                       | Institution nationale des invalides.                                                                                                                       |
| 46-31                       | Indemnités et pécules.                                                                                                                                     |
|                             | <b>COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT</b>                                                                                                                        |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
| 41-42                       | Assistance technique et formation dans le domaine militaire.                                                                                               |
| 42-23                       | Actions de coopération pour le développement.                                                                                                              |
|                             | <b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>                                                                                                                            |
| 34-20                       | Études.                                                                                                                                                    |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
| 35-20                       | Patrimoine monumental. – Entretien et réparations.                                                                                                         |
| 43-92                       | Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.                                                                                                            |
|                             | <b>DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>                                                                                                             |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                      |
|                             | <b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>                                                                                                                        |
|                             | I. – Charges communes                                                                                                                                      |
| 34-91                       | Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.                                                                   |
| 37-02                       | Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.                                                        |
| 44-02                       | Réaménagement de charges d'endettement.                                                                                                                    |
| 44-20                       | Programmes européens de développement régional.                                                                                                            |
| 44-76                       | Mesures destinées à favoriser l'emploi.                                                                                                                    |
| 46-01                       | Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.                                           |
| 46-90                       | Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.                                                                                              |
| 46-91                       | France rapatriée d'outre-mer. – Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. |
| 46-96                       | Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.                                                                                          |
| 47-92                       | Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.                                                                                       |



| NUMÉROS<br>des<br>chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | II. - <i>Services financiers</i>                                                                                        |
| 34-53                       | Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel.    |
| 34-75                       | Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.                                                                         |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
| 34-96                       | Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                       |
| 37-75                       | Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.                                                                          |
| 42-80                       | Participation de la France à diverses expositions internationales.                                                      |
| 44-41                       | Direction générale des impôts. - Interventions.                                                                         |
| 44-88                       | Coopération technique.                                                                                                  |
|                             | ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR                                                                |
|                             | I. - <i>Enseignement scolaire</i>                                                                                       |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
|                             | II. - <i>Enseignement supérieur</i>                                                                                     |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
|                             | ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS                                                                                 |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
|                             | ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER                                                                                 |
|                             | I. - <i>Urbanisme, logement et services communs</i>                                                                     |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
| 34-97                       | Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et fonctionnement.                                                    |
|                             | II. - <i>Transports intérieurs</i>                                                                                      |
|                             | 1. Transports terrestres                                                                                                |
| 45-13                       | Corse : dotation de continuité territoriale.                                                                            |
|                             | 2. Routes                                                                                                               |
| 37-48                       | Services d'études techniques.                                                                                           |
| 44-42                       | Routes. - Subvention pour l'entretien de la voirie de Paris.                                                            |
|                             | 3. Sécurité routière                                                                                                    |
| 44-43                       | Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.                                                              |
|                             | III. - <i>Aviation civile</i>                                                                                           |
| 34-28                       | Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.                                                          |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
|                             | IV. - <i>Météorologie</i>                                                                                               |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
|                             | V. - <i>Mer</i>                                                                                                         |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
| 37-32                       | Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises.                                                      |
| 45-35                       | Flotte de commerce. - Subventions.                                                                                      |
|                             | INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE                                                                                  |
|                             | I. - <i>Industrie</i>                                                                                                   |
| 34-96                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
| 34-97                       | Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.                                                 |
| 37-71                       | Frais d'élections consulaires.                                                                                          |
| 44-80                       | Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais. |
| 46-93                       | Prestations à certains mineurs pensionnés.                                                                              |
| 46-94                       | Participation de l'Etat aux coûts associés liés à la restructuration des chantiers navals.                              |
|                             | II. - <i>Aménagement du territoire</i>                                                                                  |
| 34-03                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                   |
| 44-02                       | Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.               |

| NUMÉROS<br>des<br>chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | IV. - <i>Tourisme</i>                                                                                                    |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | INTÉRIEUR                                                                                                                |
| 34-82                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
| 37-10                       | Administration préfectorale. - Dépenses diverses.                                                                        |
| 37-61                       | Dépenses relatives aux élections.                                                                                        |
| 41-56                       | Dotation générale de décentralisation.                                                                                   |
|                             | JUSTICE                                                                                                                  |
| 34-05                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
| 37-82                       | Réforme de l'organisation judiciaire.                                                                                    |
| 41-11                       | Services judiciaires. - Subventions en faveur des collectivités locales.                                                 |
|                             | RECHERCHE ET TECHNOLOGIE                                                                                                 |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | SERVICES DU PREMIER MINISTRE                                                                                             |
|                             | I. - <i>Services généraux</i>                                                                                            |
| 34-04                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
| 34-06                       | Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.                                                      |
| 35-91                       | Travaux immobiliers.                                                                                                     |
| 37-10                       | Actions d'information à caractère interministériel.                                                                      |
| 43-01                       | Célébration du centenaire de la naissance du général de Gaulle.                                                          |
| 43-02                       | Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.                                                     |
|                             | II. - <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>                                                                 |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | IV. - <i>Plan</i>                                                                                                        |
| 34-04                       | Travaux et enquêtes.                                                                                                     |
| 34-05                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | V. - <i>Environnement</i>                                                                                                |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE                                                                                  |
| 37-13                       | Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.                                                                 |
| 37-53                       | Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine.                            |
| 46-02                       | Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.                                                     |
| 46-92                       | Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.                                            |
| 47-16                       | Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.                                                                |
|                             | TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE<br>ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS           |
| 34-95                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
|                             | TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE                                                                             |
| 37-62                       | Elections prud'homales.                                                                                                  |
| 43-03                       | Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.                                                        |
| 43-04                       | Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.                                                  |
| 44-72                       | Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. |
| 44-74                       | Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.                      |
| 44-76                       | Actions pour la promotion de l'emploi.                                                                                   |
| 44-77                       | Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.                                                      |
|                             | BUDGETS MILITAIRES                                                                                                       |
|                             | DÉFENSE                                                                                                                  |
|                             | Section commune                                                                                                          |
| 34-03                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                    |
| 36-02                       | Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.                                                       |
| 37-31                       | Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.                                 |

| NUMÉROS<br>des<br>chapitres | NATURE DES DÉPENSES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <i>Section Air</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 34-14<br>34-15              | Entretien des matériels. - Programmes.<br>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                             | <i>Section Forces terrestres</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 34-24<br>34-25              | Entretien des matériels. - Programmes.<br>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                             | <i>Section Marine</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 34-32<br>34-34<br>34-35     | Activités, entretien et exploitation des forces et des services.<br>Entretien des matériels. - Programmes.<br>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                             | <i>Section Gendarmerie</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 34-45                       | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                             | <b>BUDGETS ANNEXES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                             | <b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 60-01<br>61-02              | Achats.<br>Fonctionnement informatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                             | <b>JOURNAUX OFFICIELS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 61-02                       | Fonctionnement informatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                             | <b>LÉGION D'HONNEUR</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 61-02                       | Informatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                             | <b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 60-01<br>61-02              | Achats.<br>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                             | <b>NAVIGATION AÉRIENNE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 61-01                       | Dépenses informatiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                             | <b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                             | <i>I. - Comptes d'affectation spéciale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                             | Fonds national pour le développement des adductions d'eau.<br>Fonds forestier national.<br>Fonds de soutien aux hydrocarbures.<br>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.<br>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.<br>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.<br>Fonds national du livre.<br>Fonds national pour le développement du sport.<br>Fonds de participation pour les pays en développement aux ressources des grands fonds marins.<br>Fonds national des heres et des activités hippiques.<br>Fonds national pour le développement de la vie associative. |
|                             | <i>II. - Comptes de prêts</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                             | Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.<br>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 et l'état H annexé.

(L'article 64 et l'état H annexé sont adoptés.)

**M. le président.** J'appelle les articles 66 à 83.

## Article 66

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 66 :

### TITRE II

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

###### a) Soutien à l'investissement

« Art. 66. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le quatrième alinéa du I est complété par la phrase suivante : " Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes. "

« 2. Au dernier alinéa du I, les mots : " et suivantes " sont remplacés par : " à 1990 ".

« 3. Au c du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 65 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes. »

**M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« L'article 244 *quater* B du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I, les mots : " 1987 et suivantes " sont remplacés par les mots : " 1987 à 1990 ".

« 2. Le dernier alinéa du I est complété par la phrase suivante : " Le plafond de 5 millions de francs est porté à 10 millions de francs et celui de 10 millions de francs à 20 millions de francs, pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. "

« 3. Au c du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 75 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mon ami Jacques Roger-Machart a soulevé depuis un bon moment cette question au sein de la commission des finances.

Nous proposons de modifier un peu le point d'équilibre du crédit d'impôt recherche, avantage fiscal qui correspond à l'augmentation de l'effort de recherche d'une société. Nous suggérons, d'une part, que le plafond de dépenses pris en compte ne soit que de 20 millions de francs, alors que le Gouvernement propose 40 millions - ce qui risque de concentrer le bénéfice supplémentaire sur quelques grandes sociétés - et, d'autre part, d'autoriser les sociétés de décompter comme dépenses de recherche 75 p. 100 en sus de leurs dépenses de personnel comme dépenses de frais généraux alors que le texte actuel ne permet que 55 p. 100.

Notre amendement constitue un « recalage » de la mesure favorable à la recherche dans un sens qui soutient plus les efforts des petites et moyennes entreprises et un peu moins ceux des grands groupes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Les auteurs de l'amendement souhaitent que les aménagements apportés au crédit d'impôt recherche bénéficient plus largement aux petites et moyennes entreprises. Ils proposent pour cela que le pourcentage des dépenses de fonctionnement exposé soit porté de 55 à 75 p. 100, au lieu de 65 p. 100 comme le Gouvernement l'avait suggéré.

A la suite d'un nouvel examen par mes services et ceux du ministère de la recherche, il apparaît que le pourcentage proposé par M. Richard et M. Roger-Machart correspond aux dépenses de fonctionnement effectivement engagées par les entreprises qui développent leur effort de recherche.

Dans ces conditions, je suis favorable à cet amendement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Merci !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais, cela étant, il est proposé de gager cette mesure en limitant le relèvement du plafond du crédit d'impôt recherche. Je suis bien entendu disposé à lever ce gage au moyen d'un sous-amendement.

La hausse du plafond du crédit d'impôt à 40 millions que le Gouvernement vous a proposée constitue une puissante mesure d'aide à l'investissement des entreprises industrielles innovantes, et je crois qu'il n'est pas souhaitable de revenir dessus.

Le sous-amendement du Gouvernement modifierait le 2 de l'amendement n° 111, à savoir la phrase proposée pour compléter le dernier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, qui serait ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'avait pas spécialement comme intention, en déposant cet amendement et en suivant la proposition de Jacques Roger-Machart, de supprimer l'avantage supplémentaire de soutien à la recherche que le Gouvernement avait proposé en faveur de plus grandes sociétés. Il est vrai en effet, que ce sont souvent ces grands groupes qui impulsent l'effort privé de recherche industrielle de ce pays.

Si le Gouvernement a trouvé le complément financier qui permet à la fois de faire monter le taux de dépenses courantes, qui était d'ailleurs également proposé par nos collègues du groupe centriste, sans abaisser trop le plafond du bénéfice du crédit d'impôt recherche, la commission n'y voit que des avantages.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Juste un mot pour remercier le ministre d'avoir bien voulu intégrer notre proposition dans celle qu'il nous fait. Une question cependant, monsieur le ministre : est-ce que vous sauriez nous dire le coût budgétaire de cette mesure qui me paraît très significative comme effort de l'Etat en direction des entreprises et donc comme perte de recettes fiscales ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oui : 250 millions de francs !

**M. Jacques Roger-Machart.** Il s'agit de 250 millions en supplément de ce que nous proposons. C'est-à-dire que le total du coût de cette mesure, amendement et sous-amendement, doit être sensiblement supérieur et doit approcher le milliard.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est mon jour de bonté ! (Sourires.)

**M. Philippe Auberger.** M. Roger-Machart est un député coûteux ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Monsieur le président, je constate que M. le ministre vient de donner parfaitement raison à l'amendement n° 175 dont mon groupe était l'initiateur...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En effet !

**M. Yves Fréville.** ... puisque nous proposons à la fois le maintien du plafond à 40 millions - ce qui est parfaitement justifié - et le relèvement à 75 p. 100 de la part des dépenses de recherche qui peuvent être prises en compte en sus des dépenses de personnel.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Alors, vous retirez votre amendement ?

**M. Philippe Auberger.** Encore un ministre centriste !

**M. Edmond Alphandéry.** Il a fallu que le Gouvernement et le groupe socialiste unissent leurs efforts pour arriver au même résultat que notre amendement. Ce n'est pas fort !



**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, qui porte le numéro 351 et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du 2 de l'amendement n° 111 :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. Guy Bêche.** A l'unanimité !

**M. le président.** Comme vous le dites, mon cher collègue. Je mets aux voix l'amendement n° 111, modifié par le sous-amendement n° 351.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Guy Bêche.** A l'unanimité !

**M. Edmond Alphandéry.** Merci de cette reconnaissance de paternité !

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 175 de M. Alphandéry n'a plus d'objet puisqu'il est satisfait.

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 242 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 66 par les alinéas suivants :

« 4. Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le crédit d'impôt relatif aux dépenses de normalisation visées au g) du II se calcule indépendamment et en sus du crédit d'impôt relatif aux autres dépenses de recherche.

« Son montant est plafonné à 1 million de francs à compter de l'année 1990. »

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 248 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 66 par les alinéas suivants :

« 4. Le b) du II est ainsi complété : " ainsi qu'aux créateurs et techniciens chargés des activités de conception et de création nécessaires à l'obtention de nouveaux produits ".

« 5. Le d) du II est ainsi complété : " ou à des organismes ou personnes concourant aux dépenses de création de nouveaux produits ".

« 6. Les dispositions des 4 et 5 ci-dessus s'appliquent pour le crédit d'impôt afférant aux années 1991 et suivantes. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes correspondant à l'application des dispositions précédentes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit simplement de compléter l'article 66 en étendant les dispositions du paragraphe II du 244 quater B du code général des impôts aux activités de conception et de création nécessaires à l'obtention de nouveaux produits.

Cette notion de nouveaux produits est peut-être implicite dans le texte actuel du code général des impôts, mais elle n'est pas explicite et il est préférable de la préciser. Cela étant, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'au crédit d'impôt afférant aux années 1991 et suivantes, pour des raisons de rétroactivité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement, tout en partageant l'intérêt de M. Gantier pour cette fonction industrielle très stimulante. Il nous a semblé qu'il était très difficile de fournir une définition légale et une délimitation des activités bénéficiaires de

ce crédit d'impôt. En conséquence, une telle disposition risquerait d'être contestée au regard du droit communautaire de la concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous avons déjà eu ce débat l'année dernière, monsieur Gantier et, finalement, l'Assemblée n'avait pas retenu cette proposition.

**M. Guy Bêche.** Elle a eu raison !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Outre les explications qui viennent d'être données par le rapporteur général, je ne sais pas faire, je ne sais pas comment définir tout cela. Il faut que j'envoie des instructions précises aux services d'application, mais je ne sais pas comment faire. C'est une source de contentieux que vous n'imaginez pas. Quelle est la limite entre la création, la recherche, ce qui est purement intellectuel, ce qui ne l'est pas complètement ? Je comprends bien l'intérêt que vous portez à cette fonction, mais il vaut mieux, à la limite, au cas par cas, sur des dossiers, faire preuve d'une certaine bienveillance spontanée, si je puis dire, plutôt que d'inscrire dans la loi quelque chose que je serais incapable et que les services seront incapables d'appliquer et qui va nourrir sans fin les juridictions administratives.

C'est la raison pour laquelle je vous demande amicalement, monsieur Gantier, de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le ministre venant de déclarer qu'il est disposé à procéder à un examen au cas par cas des dossiers, par exemple pour des créations de mode, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 248 rectifié est retiré.

MM. Alphandéry, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 176 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 66 par les alinéas suivants :

« Le g) du paragraphe II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 4 500 francs par jour de présence auxdites réunions.

« 4<sup>o</sup> Les cotisations versées par les entreprises aux organismes agréés chargés d'élaborer les normes françaises ainsi que celles versées aux organismes associés aux instances officielles chargées d'élaborer les normes aux niveaux européen et mondial. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taxes prévues à l'article 302 bis A du code général des impôts sont majorées à due concurrence de la perte de recettes. »

« III. - Les dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Nous souhaitons que les entreprises individuelles et les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier du dispositif législatif qui est prévu en matière de dépenses de normalisation ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il a paru à la commission que l'instauration, l'année dernière, du crédit d'impôt, normalisation que nous avons prudemment fixée à un taux inférieur au crédit d'impôt recherche, risquait de donner lieu à des interprétations de plus en plus imprécises et donc de plus en plus discutées. En l'occurrence, une participation dont le coût ne peut être justifié mais qui ferait l'objet d'un forfait estimatif, risque d'être considérée comme une atteinte à la libre concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176, deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66 dans la rédaction de l'amendement n° 111 modifié, précédemment adopté.  
(L'article 66, ainsi rédigé, est adopté.)

**Après l'article 66**

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel sont autorisées à amortir à hauteur de 50 p. 100 de la valeur des biens la première année les investissements de transfert ou de modification notable de leur activité de stockage de gaz combustibles liquifiés d'au moins 200 tonnes et qui permettent une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux conséquences d'un accident.

« L'amortissement accéléré n'est accordé que si le transfert ou la modification notable met en œuvre les meilleures technologies disponibles et que si, lorsque l'installation répond aux conditions de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement des servitudes d'utilité publique ont été instituées.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Raymond Douyère s'est fait l'interprète devant la commission des finances de notre collègue Paul Dhaille, député de Seine-Maritime, qui n'appartient pas au cercle pourtant choisi de la commission des finances. (Sourires.)

Il s'agit d'une affaire délicate. Dans l'hypothèse où un effort de sécurité important est consenti par une entreprise qui, possédant de grandes installations de stockage des hydrocarbures auprès de quartiers résidentiels, décide, dans un souci de sécurité et d'environnement, de les démanteler, que se passe-t-il ? Notre collègue a attiré notre attention sur le fait que, lorsqu'un investissement aussi lourd est principalement motivé par des considérations de sécurité et d'environnement, le dispositif fiscal existant ne permet pas une atténuation suffisante de la charge qui en résulte.

Notre ami Dhaille avait présenté quatre amendements offrant une sorte de panoplie des aides fiscales applicables à une telle opération. Il a semblé aux membres de la commission des finances que la formule consistant à accorder le bénéfice d'un amortissement accéléré pour l'investissement ainsi réalisé était la plus adaptée pour rendre possibles de telles opérations, qui, sinon, devraient être abandonnées et par conséquent reviendraient à maintenir des conditions de pression très difficiles sur des quartiers résidentiels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je connais les préoccupations des auteurs de l'amendement, et même je les comprends. Je pourrais même vraisemblablement les partager si j'étais dans le même secteur. Toutefois, il nous est proposé de régler un problème réellement difficile et gênant mais très ponctuel, propre à un seul endroit, par une mesure fiscale, ce qui ne me paraît pas être le moyen le mieux adapté.

Je vous demande de me laisser réfléchir jusqu'à la deuxième lecture car il faut que je m'entretienne de ce problème avec le ministre de l'industrie. Je souhaite, par conséquent, que vous acceptiez de retirer cet amendement. Les sénateurs du même département m'ont posé la même question l'autre jour : j'ai donc parfaitement compris qu'il faut régler cette difficulté. Je ne vous promets pas de le faire d'ici à la seconde lecture mais, en tout cas, on en reparlera alors.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mes collègues et moi-même avions déposé cet amendement par solidarité avec nos amis de Seine-Maritime. Aussi, je crois que nous

pouvons tout à fait accéder à votre proposition, monsieur le ministre. Nous vous faisons confiance pour que soit recherchée une solution de bonne foi.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

**MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn** et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

« 2. Dans le troisième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

« 3. Le II est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 francs et 80 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Avec cet amendement, nous reprenons, M. le ministre chargé du budget et moi-même, un vieux débat. Voilà deux ans, nous avons parlé déjà d'épargne pour la création d'entreprises. Nous avons évoqué cette question lors de la première partie et nous y revenons maintenant.

Je voudrais rappeler la réalité des choses.

En cinq ans, de 1983 à 1988, il y a eu 1 500 000 créations d'entreprises, et, sur la même période, 1 400 000 disparitions, c'est-à-dire que les entreprises créées sont extraordinairement vulnérables, notamment parce qu'elles manquent en général de fonds propres. Elles se créent avec des capitaux très faibles et, à la moindre intempérie, à la moindre difficulté, elles s'effondrent.

Le problème est donc de développer en France une épargne qui s'investisse dans la création d'entreprise.

Depuis quelques années maintenant, de nombreuses sociétés font du capital-développement, abusivement appelé capital-risque parce que, en fait, ce capital ne prend pas beaucoup de risques : il s'investit dans des entreprises existantes, bien connues, mais pas là où il y a le plus de risques, c'est-à-dire dans la création d'entreprise. Il faut donc véritablement développer une épargne qui se destine aux entreprises en création.

Il y a deux ans, nous avons voté dans la loi de finances de 1989 un dispositif permettant d'accorder à un particulier un crédit d'impôt de 25 p. 100 des sommes investies, mais avec un plafond de 10 000 francs pour un célibataire et de 20 000 francs pour un ménage.

Il y a quelques semaines, lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, j'avais proposé de porter le plafond à 50 000 francs. Le ministre, à l'époque, n'avait pas voulu me suivre.

Nous nous sommes concertés depuis, et je propose un amendement tendant à porter à 40 000 francs pour un célibataire et à 80 000 francs pour un couple les sommes investies sur une période de trois années, soit en une fois, soit en plusieurs fois, pouvant bénéficier pleinement du crédit d'impôt de 25 p. 100, qui se monterait donc respectivement à 10 000 francs et à 20 000 francs.

L'adoption d'une telle disposition serait une forte incitation à mobiliser de l'épargne en faveur des entreprises en création, soit directement de particulier à particulier, de particulier à créateur - ce que les Américains appellent du joli nom de *love money* (Sourires), l'argent d'amitié, d'amour, les amis se mobilisant autour du créateur pour l'aider dans son entreprise - soit par *start-up*, des sociétés spécialisées étant créées pour mobiliser cette épargne de démarrage et investir spécifiquement dans la création d'entreprise, moyennant des conditions assez drastiques fixées par un décret pris il y a deux ans.

Les réseaux de collecte d'épargne comme les caisses d'épargne, les banques populaires, le Crédit mutuel, le Crédit agricole ou les banques régionales devraient être sensibles à de telles dispositions, et créer des sociétés spécialisées dans l'apport de fonds propres aux créateurs d'entreprise, participant ainsi au développement local par la mobilisation de cette épargne de proximité.

**M. Guy Bêche.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission est favorable à cette nouvelle proposition de M. Roger-Machart, qui s'efforce de donner plus d'ampleur au système dont il a pris l'initiative il y a deux ans.

Simplement, à titre personnel, je suggérerai à notre collègue, quand il prend le risque d'employer des expressions anglaises dans cette assemblée, de vérifier qu'elles ne sont susceptibles que d'une seule traduction, surtout dans le cadre de celles qu'il a utilisées. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Après le *start-up* et le *love money*, la discussion que je vais avoir maintenant avec M. Roger-Machart sera beaucoup plus *cool* qu'en première partie ! *(Sourires.)* Nous avons eu le temps, en effet, de réfléchir et de rapprocher nos points de vue, et nous allons pouvoir trancher cette affaire dans un sens favorable.

La mesure que propose M. Roger-Machart consiste donc à substituer au plafond annuel de 20 000 francs pendant les trois ans qui suivent la date de création de la société un plafond global de 80 000 francs utilisable au gré du contribuable pendant la même période.

J'accepte cette proposition très intéressante, qui donnera au système une plus grande souplesse. En effet, les souscripteurs pourront moduler leurs droits à réduction d'impôt en fonction des sommes qu'ils versent chaque année pour libérer le capital de la nouvelle société. Le système d'un plafond global est ainsi beaucoup mieux adapté à la réalité économique de la création d'entreprise.

Je ne m'oppose pas, en outre, à la prolongation du système jusqu'au 31 décembre 1993, bien que j'aie exprimé des réserves sur ce point lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

A partir du moment où l'on modifie le mécanisme de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, il est logique de laisser fonctionner le nouveau système pendant un délai tel qu'on ait le temps d'en apprécier les effets. Mais, évidemment, ne me demandez pas de le proroger l'année prochaine !

Cela étant, la mesure coûtera tout de même 180 millions de francs en 1992.

J'accepte donc votre amendement, monsieur Roger-Machart, sous réserve que vous acceptiez l'abandon du gage.

**M. Arthur Dehaine.** Il va se faire une douce violence ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne vais pas présider en anglais, bien que vous m'y ayez presque incité tout à l'heure. *(Sourires.)* En tout cas, j'ai bien noté que, à votre demande, le gage était supprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 245, qui se limite maintenant au paragraphe I, le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, ayant été supprimé à la demande du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du b du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, les mots : "vingt salariés" sont remplacés par les mots : "dix salariés".

« II. - Le b du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette dernière condition est requise pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je laisse à M. Roger-Machart le soin de présenter cet amendement qu'il a inspiré.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Guy Bêche.** C'est un festival Roger-Machart !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de me laisser présenter cet amendement, qui concerne la transmission d'entreprise.

La transmission d'entreprise est un vaste sujet qu'on ne traitera pas dans toute son ampleur ce soir. Je voudrais simplement parler de la transmission des petites entreprises. C'est le cas le plus fréquent et le plus difficile à traiter.

Dans les entreprises de dix à vingt salariés, il y a une équipe de compagnons autour d'un homme. Lorsqu'il prend sa retraite, l'affaire est très souvent difficilement transmissible à un autre et c'est l'un des compagnons qui prend la succession.

Il est donc souhaitable de faciliter la reprise de ce type d'entreprise par les salariés. Or, chose paradoxale, le système de rachat d'entreprise par les salariés élimine actuellement les entreprises de moins de vingt salariés.

Mon amendement tend simplement à abaisser le seuil de vingt à dix salariés et à permettre donc aux petites entreprises de dix à vingt salariés de bénéficier des avantages prévus dans le R.E.S.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'échéance du régime du R.E.S. est fixée au 31 décembre 1991. J'ai toujours pensé qu'il aurait été plus logique d'attendre l'année prochaine pour faire le bilan du dispositif et en tirer les conséquences, mais le Gouvernement est prêt à faire un effort. J'accepte donc l'amendement, sous réserve de la suppression du gage.

**M. le président.** Chacun a entendu votre rectification.

Je mets aux voix l'amendement n° 113, compte tenu de la suppression du paragraphe III, c'est-à-dire du gage, demandée par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - Au début du premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots "La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1 000", sont remplacés par les mots "Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 p. 1 000".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Guy Bêche.** Le festival continue !

**M. Jacques Roger-Machart.** On en revient à la création d'entreprise.

Les entreprises ont actuellement la possibilité de faire des apports au titre du mécénat pour les œuvres d'art jusqu'à 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires mais, pour les créateurs d'entreprise, la limite est de 2 p. 1 000.

Il s'agit simplement d'aligner la situation des créateurs d'entreprise sur celle des créateurs d'œuvre d'art et de permettre aux entreprises de faire du mécénat en faveur des créateurs d'entreprise jusqu'à 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires.

Cela permet de développer une forme de parrainage de l'entreprise existante à l'égard de l'entreprise en création, de renforcer ainsi l'indépendance du créateur à l'égard des banques et de diminuer son endettement, souvent trop important au moment de la création d'entreprise.

**M. le président.** Je vous remercie.

Voulez-vous ajouter quelques mots, monsieur le rapporteur général ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission est favorable à cette proposition. C'est une augmentation assez forte de l'avantage fiscal accordé à une société qui aide à la création d'autres entreprises puisqu'elle est de 50 p. 100. Le mécénat économique ou industriel, en quelque sorte, bénéficie maintenant des dispositions les plus favorables, qui étaient jusqu'à présent réservées au mécénat culturel.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Favorable, si l'on veut bien également supprimer le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114, qui se limite maintenant au paragraphe I, le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, ayant été supprimé par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts les mots : " Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 ", sont remplacés par les mots : " A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ce taux est réduit à 1 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** C'est toujours un problème d'entreprise, mais un peu différent.

Il s'agit de favoriser la transformation des entreprises personnelles en entreprises commerciales, ce qui est une forme d'exploitation plus moderne et plus efficace économiquement.

Actuellement, pour faire une telle transformation, on est soumi à une taxe de 3,80 p. 100 pour l'Etat à laquelle s'ajoutent des taxes additionnelles d'un total de 1 p. 100 au profit des collectivités locales. On doit donc payer 4,80 p. 100 de la valeur de l'apport lorsque l'on transforme son entreprise individuelle en société commerciale. C'est une sorte de péage sur la mobilité du capital lorsque ce capital évolue d'une forme un petit peu passiste à une forme plus moderne. On encourage ainsi les petits à rester petits !

Mon amendement tend sinon à supprimer totalement ce péage, du moins à l'abaisser et à le ramener à un niveau de relative neutralité par rapport aux autres droits d'enregistrement sur les créations de sociétés. Je propose en effet de faire passer de 3,80 à 1 p. 100 la part de l'Etat, sans pour autant priver les collectivités locales des recettes qu'elles tirent des taxes additionnelles.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je crois qu'on peut rendre hommage à M. Jacques Roger-Machart pour son effort constant en vue de surmonter l'archaïsme !

Puisqu'on peut considérer, en effet, que la transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme représente un gain de responsabilité et de transparence fiscale, la réduction de ce taux se justifie. L'Assemblée avait déjà d'ailleurs procédé à une réduction importante du même taux l'année dernière.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'accepte cet amendement, sous réserve que le texte soit complété, pour éviter de faciliter des cessions sous couvert d'apport de biens suivi de la cession des titres.

La réduction à 1 p. 100 de ce droit devrait s'accompagner de l'imposition aux droits de mutation des biens attribués à un associé autre que l'apporteur en cas de partage de la société. En outre, ce droit serait perçu en cas d'apport des mêmes biens à une autre société de capitaux.

Il convient, d'autre part, d'associer les collectivités locales à l'effort consenti par l'Etat. Je propose donc que les taxes additionnelles perçues au profit des départements et des communes soient réduites respectivement de 0,60 à 0,30 p. 100 et de 0,40 à 0,20 p. 100.

Je dépose donc un sous-amendement, monsieur le président, qui remplace le paragraphe II de l'amendement n° 115 par la disposition suivante :

« Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : " Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3<sup>e</sup> du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. " ». Cette disposition est destinée à éviter les fuites dont je parlais à l'instant.

Nous ajouterions un III à l'amendement : « Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts », qui concerne les taxes départementales, « le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100. »

J'ajoute que, compte tenu de sa faible incidence budgétaire, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que cette mesure s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Mais, monsieur Roger-Machart, monsieur le rapporteur général, nous sommes en deuxième partie du projet de finances. On va donc laisser votre texte tel qu'il est et, lors de la deuxième lecture, on l'intégrera en première partie pour qu'il prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord.

**M. le président.** Je vous rappelle les termes de ce sous-amendement, qui porte le n° 352 :

« Substituer au paragraphe II de l'amendement n° 115 le paragraphe suivant :

« II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3<sup>e</sup> du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

« Le même amendement est complété par les dispositions suivantes :

« III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100. »

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 352.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115, modifié par le sous-amendement n° 352.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 67

**M. le président.** « Art. 67. - Il est ajouté au IV de l'article 244 quater C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »



Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 334, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 67 :

« I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots "qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi" sont remplacés par les mots : "visées au Livre IX du code du travail".

« 2. Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé : "Ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation des dépenses visées au II, dans la limite globale de 5 millions de francs".

« 3. Le II est ainsi rédigé :

« II. - Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle mentionnées ci-après sont majorées de 40 p. 100 :

« a) Les dépenses exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent ;

« b) les dépenses exposées au profit de salariés âgés de quarante-cinq et plus ;

« c) les dépenses exposées par les entreprises employant moins de 50 salariés.

« Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule majoration.

« 4. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »

« II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 199 *ter* C du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution partielle ou totale de conventions de formation, le crédit d'impôt obtenu à raison des actions de formation qui n'ont pas été réalisées est reversé, nonobstant toute disposition contraire. Ce montant est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué à l'entreprise. »

« III. - Dans l'article 220 C du code général des impôts, après les mots "est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise", sont insérés les mots "ou reversé".

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'article 67 propose d'ouvrir à nouveau l'option pour le crédit d'impôt formation au titre de la période 1991-1993.

Dans le cadre du plan emploi de 1990, arrêté le 19 septembre dernier, le Gouvernement a décidé de procéder à une refonte plus importante de ce mécanisme d'aide aux entreprises qui forment leur personnel. Les modifications que je vous propose d'introduire dans la loi de finances ont un double objectif qui est de simplifier et de renforcer le régime du crédit d'impôt formation.

La simplification consiste essentiellement en un alignement de l'assiette du crédit d'impôt formation sur celle de l'obligation légale. Désormais, la nature et le montant des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt formation seront donc identiques à ceux retenus pour déterminer l'obligation légale de formation qui incombe aux entreprises. Les entreprises pourront ainsi déterminer le montant de leur crédit d'impôt formation à partir des éléments qu'elles déterminent pour l'obligation légale.

Quant à l'augmentation des avantages fiscaux en faveur de certaines actions de formation, je vous propose de renforcer le régime du crédit d'impôt formation au profit, d'une part,

des petites entreprises, c'est-à-dire de celles qui emploient moins de cinquante salariés et, d'autre part, de toutes les entreprises qui forment leurs salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

A l'instar de la majoration prévue en faveur de la formation des salariés occupant des emplois non qualifiés, ces actions de formation bénéficieront d'une majoration de 40 p. 100 du crédit d'impôt formation, c'est-à-dire que le taux du crédit d'impôt formation sera dans ces différentes situations de 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle avait évidemment approuvé l'article 67 puisque nous sommes nombreux à avoir un préjugé favorable à ce système de crédit d'impôt formation qui nous semble être un bon encouragement aux efforts de formation des sociétés.

L'année dernière, nous avons adopté un dispositif qui amplifiait l'effet du crédit d'impôt lorsque les dépenses de formation étaient orientées vers les salariés les plus menacés, c'est-à-dire ceux ayant un faible niveau de qualification. Le Gouvernement, par son amendement tout récent, nous propose de poursuivre dans cette voie en faveur des entreprises qui forment les salariés les plus âgés et en faveur des plus petites d'entre elles.

Je crois qu'ainsi le dispositif de crédit d'impôt formation, avec une majoration de 40 p. 100, atteint son plein effet et pourra jouer un rôle fortement incitatif, sauf, avec le plafonnement à cinq millions de francs, dans un cas, celui des grandes entreprises industrielles qui mettent en œuvre des plans sociaux et procèdent à des réductions d'effectifs.

En effet, lorsqu'une grande entreprise modifie profondément son système de fabrication pour rester compétitive et qu'elle est conduite à réduire ses effectifs de personnels à très faible qualification, mais en requalifiant une partie importante, il doit arriver que la société ne remplisse pas les conditions requises pour bénéficier du crédit d'impôt formation parce que, en masse, les dépenses de formation ne progressent pas, puisque l'effectif diminue.

Que l'on n'interprète pas mon propos comme un encouragement aux réductions d'effectifs, mais il existe, dans l'industrie, des situations où l'on est conduit, en transformant son système industriel, à la fois à faire un effort massif de formation pour une partie du personnel et à profiter de la fonte naturelle des effectifs pour les réduire, ce qui aboutit à ne pas augmenter la charge, en valeur absolue, des dépenses de formation.

Il n'y a pas urgence. Le dispositif, j'y insiste, est déjà efficace. Mais je me demande si le Gouvernement ne devrait pas réfléchir au cas des entreprises qui procèdent à leur transformation industrielle et consentent à cet effet un effort spécifique de formation.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le rapporteur général, il faut que j'étudie avec précision le cas que vous avez cité. Je vous répondrai donc par écrit, si vous voulez bien.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Juste un mot, pour donner mon opinion sur l'amendement du Gouvernement et éviter ainsi d'avoir à parler dans un instant sur l'amendement de mon collègue Rochebloine, qui procède de la même inspiration.

M. Rochebloine souhaite faire passer le crédit d'impôt de 25 à 50 p. 100, ce qui va dans le sens de ce que propose le Gouvernement, mais avec une vertu à mon avis supérieure. Je me demande en effet si, à force d'avoir des taux différents pour telle ou telle catégorie, ces incitations fines n'ont pas à la longue des effets pervers. La législation fiscale ne devrait-elle pas être un peu plus prudente, et n'aurait-on pas intérêt à éviter de multiplier les différences de traitement ?

Au premier degré, l'intérêt qu'il y a à encourager la formation pour les personnes âgées ou pour les jeunes qui, manifestement, manquent de qualification paraît évident. Pour autant, je mets en garde contre toute recherche d'une trop

grande finesse. Si cela donne, intellectuellement, satisfaction à court terme, je suis convaincu que, à long terme, une telle législation révèle ses imperfections.

Tout en ayant ainsi soutenu l'amendement de M. Rochebloine, j'aurais été très satisfait, à la limite, si l'on avait trouvé un compromis qui aurait consisté à faire passer le crédit d'impôt de 25 p. 100 à 30, 35 ou 40 p. 100, mais pour l'ensemble des activités de formation. Cela aurait donné satisfaction à tout le monde, tout en évitant une multiplication de règlements dont, je le répète, je ne suis pas toujours certain de la pertinence, en tout cas à long terme.

**M. le président.** Je vous remercie, cher collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 243 rectifié ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 67, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, au taux "25 p. 100" est substitué le taux "50 p. 100".

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** J'ai déjà soutenu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Alphandéry a, en effet, donné les arguments qui justifiaient l'amendement de M. Rochebloine. Ils ne sont pas sans valeur.

Une fois que nous sommes entrés - et cela, nous le faisons en général unanimement - dans la technique du crédit d'impôt, la tentation est forte de l'utiliser de plus en plus comme un instrument de microchirurgie.

Je plaide toutefois en faveur du maintien du système actuel dans ce cas précis, parce qu'il semble que nombre d'employeurs soient en train de modifier leur comportement en matière de formation. Outre son impact chiffré, le crédit d'impôt joue - en tout cas, c'est l'impression du ministère du travail - un rôle psychologique d'entraînement qui accélère l'amélioration, je dirai la modernisation, des comportements. C'est pourquoi je ne préconise pas que l'on ajoute la proposition de M. Rochebloine à celle qui vient d'être adoptée.

Pour des raisons d'équilibre budgétaire, la commission s'est prononcée pour le rejet de l'amendement. Toutefois, je reconnais qu'à long terme la solution qu'il propose n'est pas sans rationalité.

**M. Edmond Alphandéry.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 334, et au bénéfice des explications données par M. le rapporteur général, j'émet un avis défavorable à l'amendement et j'en demande le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 116 corrigé et 177 deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116 corrigé, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou est ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 67, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les mots : "aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente" sont remplacés par les mots : "à la moyenne des dépenses de même nature exposées au cours des deux années précédentes". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

L'amendement n° 177, deuxième correction, présenté par MM. Alphandéry, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé.

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 67, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, aux mots : "de l'année précédente", sont substitués les mots : "des deux années précédentes". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

« III. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

**M. Edmond Alphandéry.** Ce sont les mêmes !

**M. le président.** Pas tout à fait, mon cher collègue.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 116 corrigé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je serai très bref, monsieur le président. Il me paraît légitime, en effet, que M. Edmond Alphandéry expose l'inspiration de cet amendement que la commission a adopté à son initiative dans un souci d'équilibre et d'harmonisation entre les crédits d'impôt.

Le Gouvernement a proposé pour le crédit d'impôt recherche, et nous l'avons suivi, de calculer l'augmentation justifiant la réduction d'impôt sur la moyenne de deux années, et non pas uniquement sur la dernière année. Il nous a paru rationnel d'opérer de la même façon pour le crédit d'impôt formation.

Je souligne qu'à mon sens l'amendement n° 116 corrigé, adopté par la commission sur proposition de nos collègues centristes, a une rédaction plus précise que l'amendement n° 177, deuxième correction.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 177, deuxième correction.

**M. Edmond Alphandéry.** M. Alain Richard a défendu merveilleusement cet amendement. Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Voilà qui est net !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je comprends bien les préoccupations de M. Alain Richard et celles de M. Alphandéry. Ils souhaitent l'un et l'autre améliorer le dispositif du crédit impôt-formation, notamment en faveur des P.M.E.

A ce sujet, monsieur Alphandéry, l'amendement n° 334, quels que soient ses défauts et même si la rédaction en est perfectible, est aussi l'expression d'une volonté d'améliorer le dispositif en faveur des P.M.E. Il me paraît aller dans le sens de vos préoccupations, dès lors qu'il a pour objet de majorer de 40 p. 100 le crédit d'impôt-formation pour les actions engagées par les P.M.E. qui emploient moins de cinquante salariés et pour les salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de simplifier les obligations déclaratives des entreprises en alignant l'assiette du crédit d'impôt-information sur les dépenses prises en compte dans le cadre de l'obligation légale de formation des salariés. Dès lors qu'on aligne les dépenses éligibles au crédit impôt-formation sur celles qui sont éligibles au régime de formation professionnelle continue, on ne peut pas faire le lissage sur deux ans de dépenses n'ayant pas la même définition.

Donc, pour ce motif, notamment, sans parler du gage qui a sur les prix des incidences qui ne sont pas acceptables, je souhaiterais que les amendements soient retirés ou, à défaut, rejetés.

Le Gouvernement a fait une démarche convenable en déposant l'amendement n° 334, que vous venez d'adopter. On ne peut pas tout faire en même temps. De plus, techniquement, je le repète, je ne vois pas comment on pourrait faire le lissage de dépenses n'ayant pas la même définition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je comprends l'objection technique avancée par M. le ministre et je vous demande, mes chers collègues, de m'excuser, car elle m'avait échappé.

Si l'on appliquait la mesure proposée en 1992, on ferait, en effet, la moyenne d'une dépense engagée en 1990 et d'une autre engagée en 1991 qui n'auraient pas la même définition. Mais poursuivons le débat, monsieur le ministre. Est-ce que, avec une application en 1993, vous accepteriez l'amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** S'il s'agit d'appliquer la mesure en 1993, je vous propose d'en reparler l'année prochaine.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous n'êtes pas généreux !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ce n'est pas une question de générosité ! On peut tirer des plans sur la comète jusqu'à la Saint-Glinglin !

L'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 334, qui apporte une amélioration réelle. On verra d'ici un an ce qu'il en est. En tout cas, monsieur le rapporteur général, je n'aurai pas, à ce moment-là, la même objection qu'aujourd'hui, pour des raisons évidentes ! Mais, pour l'instant, restons-en là.

Je maintiens donc ma demande pressante auprès des auteurs des deux amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous êtes-vous laissé convaincre par les arguments de M. le ministre ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, je suis convaincu, mais je ne peux retirer l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edmond Alphandéry.** L'amendement n° 116 corrigé ne peut, en effet, être retiré, puisqu'il est de la commission. Il faut qu'il soit mis aux voix.

Quant à l'amendement n° 177, deuxième correction, je veux bien le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 177, deuxième correction, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 116 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 244 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 67, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, à la somme : " 1 million ", est substituée la somme : " 2 millions ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

« III. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé que, le plafond d'application générale étant maintenant porté à 5 millions, porter de 1 à 2 millions ce plafond particulier ne se justifiait plus guère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable !

**M. Edmond Alphandéry.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 244 rectifié est retiré.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 67 par l'alinéa suivant :

« Le crédit d'impôt peut, dans les mêmes conditions, bénéficier aux entreprises exerçant une activité agricole au titre des dépenses de formation professionnelle engagées au profit du chef d'exploitation, de son conjoint non salarié, de ses descendants, ayant soit le statut d'aide familial non salarié défini au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1106-1 du code rural, soit le statut d'associé d'exploitation défini par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, ainsi que des associés exploitants des sociétés et groupements agricoles visés au 1<sup>o</sup> et au 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8 du code général des impôts. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Cet amendement vise à étendre les dispositions du crédit d'impôt formation aux agriculteurs, qu'ils aient le statut d'aide familiale non salarié ou encore le statut d'associé d'exploitation défini par la loi du 13 juillet 1973.

Voilà, monsieur le président, pour faire bref.

**M. le président.** Je vous remercie de faire bref, car nous avons beaucoup d'amendements devant nous.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Malgré les mérites de cet amendement qui, en effet, propose une extension du crédit d'impôt formation à des entreprises agricoles qui peuvent le justifier, il n'a pas paru possible à la commission, compte tenu des différences importantes de statuts et de décomptes des dépenses de personnels, de procéder à cet élargissement dès cette année, mais il nous intéressera beaucoup de connaître les réflexions du Gouvernement sur ce sujet.

En effet, dans une période où les conversions et les évolutions professionnelles des salariés agricoles et des exploitants vont nécessairement devoir être abordées avec plus de détermination, la possibilité que l'entreprise agricole elle-même finance, en partie, un effort de conversion de ses salariés est une virtualité qu'il faut sans doute encourager.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous avons déjà eu un débat de même nature l'année dernière, mais il concernait les chefs d'entreprise en général, et pas les chefs d'entreprise agricole en particulier.

D'abord, monsieur de Gaulle, je précise d'emblée, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que les entreprises agricoles bénéficient du crédit d'impôt formation au même titre que les autres. Elles ne sont pas, de ce point de vue, dans une situation particulière.

Votre amendement, qui a pour objet d'étendre le crédit d'impôt aux actions de formation des chefs d'exploitation agricole, est une illustration particulière de la demande plus générale souvent présentée - et qui l'a été l'année dernière, chacun s'en souvient - d'inclure dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de formation des chefs d'entreprise, agricole ou autre.

Or la mesure que vous proposez est incompatible - je l'avais dit déjà l'année dernière - avec la technique même du crédit d'impôt, je dirai même avec sa philosophie.

En effet, le dispositif du crédit d'impôt formation repose sur la notion de salaire et sur l'obligation légale de formation professionnelle, qui n'ont pas de signification en ce qui concerne le chef d'entreprise. Vous conviendrez avec moi qu'il ne serait pas possible de calculer un crédit d'impôt affé-

rent au chef d'entreprise dont la rémunération se confond avec le bénéfice et qui n'est soumis à aucune obligation légale de formation.

En réalité, les obstacles à une formation plus complète des chefs d'entreprise me paraissent tenir bien plus au manque de disponibilité des dirigeants accaparés, chacun le sait, par leur gestion quotidienne, qu'à des difficultés de financement.

A cet égard, les actions de formation professionnelle mises en œuvre par les centres d'agriculture pour les dirigeants d'entreprises agricoles me paraissent répondre déjà largement aux préoccupations exprimées par l'amendement.

Je ne parlerai pas du gage, qui se traduirait par des hausses de prix qui ne sont pas acceptables.

Pour ces diverses raisons, et parce que je ne vois pas pourquoi, après avoir refusé l'an dernier d'inclure dans le champ d'application du crédit d'impôt formation les chefs d'entreprise, on accepterait cette année d'y inclure uniquement les chefs d'entreprise agricole, je souhaiterais que l'amendement soit retiré et, sinon, qu'il soit rejeté.

**M. le président.** Je vous remercie.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Gaulle ?

**M. Jean de Gaulle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 dans la rédaction de l'amendement n° 334 précédemment adopté.

(L'article 67, ainsi rédigé, est adopté.)

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - I. - Dans le premier alinéa du 1<sup>er</sup> du I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : "avant le 1<sup>er" janvier 1991" sont remplacés par les mots : "avant le 1<sup>er" janvier 1993".</sup></sup>

« Dans le b et le b bis du II du même article, la date : "31 décembre 1990" est remplacée par la date : "31 décembre 1992".

« II. - Le c du 2 du I de l'article 214 A du même code est complété comme suit :

« En 1991 et 1992, pendant les six premiers exercices ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

#### Après l'article 68

**M. le président.** M. Douyère et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« De même, ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une fusion ou d'une scission ou, en cas d'échange résultant d'apports d'actions à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où ces apports ont été agréés.

« Toutefois, le contribuable est dispensé d'agrément en cas d'apport d'actions représentant ensemble 5 p. 100 au moins du capital de la société dont les actions sont apportées, dans la limite d'une valeur minimum de 150 millions de francs, lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange d'actions est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre, l'article 160-I 1<sup>er</sup>, premier alinéa, du code général des impôts prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange résultant d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

En principe, ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'apport de titres ait été préalablement agréé par le ministre chargé du budget. Une autre disposition du même article prévoit toutefois que le contribuable est dispensé de l'agrément si les apports de droits sociaux représentent ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés et s'il prend l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans.

Ces dispositions visent les sociétés non cotées. Aucune disposition du même genre n'existe pour les sociétés cotées. Il m'a semblé particulièrement intéressant, pour fidéliser leur actionnariat dispersé, notamment en cas de croissance d'entreprises familiales, d'adopter en leur faveur des dispositions analogues.

Bien évidemment, les conditions pour la dispense d'agrément ne seraient pas les mêmes. Ainsi, l'apport pourrait être compris entre 5 et 10 p. 100 - je propose 5 p. 100 dans mon amendement - avec une valeur minimum de 150 millions de francs.

L'obligation de garder les actions pendant cinq ans serait en revanche maintenue.

Le non-respect de ces obligations entraînerait la reprise de l'exonération.

En résumé, je propose de calquer les dispositions applicables aux sociétés cotées sur celles déjà prévues pour les sociétés non cotées. En effet, il paraîtrait tout à fait anormal que, lors de l'apport à des holdings ainsi constituées, alors même qu'il n'est reçu par l'actionnariat aucune plus-value sous forme liquide, on puisse imposer sur une plus-value potentielle. Par conséquent, la demande expresse de reporter au moment où se ferait la cession et le rachat l'imposition des plus-values me paraît être une bonne chose.

Je serais donc content, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement.

J'ai prévu un gage, bien qu'il n'y ait, me semble-t-il, aucune incidence budgétaire puisque l'imposition des plus-values ne sera que différée et que, de toute façon, actuellement il n'y a pas suppression de recettes fiscales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement de M. Douyère, sous le bénéfice de quelques commentaires.

L'objectif général de cet amendement est de favoriser la constitution d'un actionnariat stable, d'un partenariat financier solide dans les entreprises petites et moyennes. C'est ce que j'ai cru pouvoir appeler les « pépins durs » (*Sourires*), puisqu'il s'agit, au fond, de noyaux durs en modèles réduits.

Il me semble toutefois - et le ministre nous fera peut-être des objections du même genre - que la technique utilisée pour favoriser cet actionnariat stable n'est pas très facile à appliquer aux conditions propres des petites entreprises.

En effet, il me semble que, lorsqu'il s'agit d'une simple opération de regroupement ou de fusion, la législation actuelle - l'article 13 que nous avons voté, non sans bruit, cette année à propos de la taxation des plus-values des sociétés non cotées - fait qu'il y a maintenant assimilation juridique entre les sociétés non cotées et les sociétés cotées. Donc, de ce point de vue, pour les opérations de regroupement ou de fusion, il me semble que la législation permet maintenant de les étendre aux sociétés non cotées.

Ensuite, l'agrément qui est nécessaire pour ces opérations est une procédure assez lourde s'agissant de petites entreprises. Cela ne favorisera pas la mobilité du capital dans les sociétés non cotées.

Enfin - peut-être serait-ce la voie d'un compromis si le Gouvernement, comme je le soupçonne, éprouve quelques réticences - le niveau de seuil retenu par M. Douyère pour favoriser la constitution de blocs d'actionnariat pourrait être un peu plus haut que 5 p. 100 s'agissant de petites sociétés. Cela réduirait un peu le risque de complexité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Là aussi, je comprends et je partage assez largement le souci de M. Douyère et de la commission des finances, qui l'a suivi, de favoriser les opérations d'échanges de titres qui accompagnent la restructuration des entreprises.

Mais le texte de l'amendement - je dis bien le texte - qu'il présente comporte au moins trois inconvénients.

Premier inconvénient : l'amendement propose une exonération pure et simple des plus-values provenant de l'échange de titres. Une telle exonération serait exagérément favorable aux contribuables concernés, alors que les mécanismes actuellement prévus par le code général des impôts pour des opérations de même nature sont le sursis ou le report de l'imposition jusqu'à la date de cession des titres reçus en échange.

Deuxième inconvénient : l'amendement fait partiellement double emploi avec une mesure adoptée par l'Assemblée dans la première partie du projet de loi de finances, puisque l'article 24 prévoit déjà un sursis d'imposition pour les plus-values provenant des échanges de titres en cas de fusion ou de scission de sociétés.

Troisième inconvénient : en ce qui concerne les apports de titres, l'exonération serait subordonnée à un agrément ministériel totalement discrétionnaire. Une telle disposition comporte des risques graves d'inconstitutionnalité. Et je me réfère ici en particulier à la décision du Conseil constitutionnel n° 87-237 du 30 décembre 1987, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1987.

En outre, les dispositions actuelles du code général des impôts permettent très largement le sursis ou le report de l'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres. J'ai déjà cité les opérations de fusion ou de scission. Par ailleurs, l'article 92 B, troisième alinéa, accorde un sursis d'imposition pour les plus-values résultant d'une opération d'offre publique d'échange.

L'article 160, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit également, sous certaines conditions, pour les associés détenant plus de 25 p. 100 du capital, un report de l'imposition des plus-values en cas d'apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Toutes ces mesures permettent déjà, comme le souhaite M. Douyère, de favoriser les opérations d'échange de titres présentant un intérêt économique certain.

Mais M. Douyère soulève toutefois un point qu'il faut effectivement clarifier. Il s'agirait de préciser les modalités de report d'imposition des plus-values sur titres non cotés lorsque l'actionnaire ne détient pas 25 p. 100 du capital. Au moment de l'examen de l'article 13 relatif à l'imposition des plus-values sur titres des sociétés non cotées, dont le rapporteur général parlait il y a un instant, j'ai dit que les règles de l'article 92 B suffisaient, mais il est possible de l'écrire dans le texte. Toutefois, cela ne pourra pas être fait avant l'examen de l'article 13 en deuxième lecture.

Je m'engage à étudier une rédaction d'ici à la deuxième lecture.

Sous le bénéfice de cet engagement et de cette observation, je serais heureux que M. Douyère accepte, pour l'instant, de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Douyère, retirez-vous l'amendement ?

**M. Raymond Douyère.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 237 est retiré.

### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. - Il est créé au code général des impôts un article 208 quater A ainsi rédigé :

« Art. 208 quater A. - I. - En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une

commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la région Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

« III. - Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 duodecies et suivants.

« IV. - Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

« V. - Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III du texte proposé pour l'article 208 quater A du code général des impôts, substituer aux mots : " 39 duodecies et suivants " les mots : " 39 duodecies à 39 quinquedecies ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement de précision.

En effet, la rédaction de l'article ne permet pas de délimiter quelles plus-values étaient jusqu'à présent exclues du régime d'exonération prévu par l'article. Les plus-values concernées étant en principe celles des articles 39 duodecies à 39 quinquedecies, je crois utile de le préciser. Toutefois, il pourrait être aussi efficace de prévoir que le bénéfice exonéré ne comprend pas les plus-values. Mais l'amendement que j'ai déposé m'a paru plus bref, et donc plus expédient.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cet amendement est excellent, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117, qualifié d'« excellent » par M. le ministre. (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Michaux-Chevry a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 69 par le paragraphe suivant : « VI. - Ces dispositions s'appliquent également aux départements et territoires d'outre-mer. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, j'espère que le même adjectif va valoir pour cet amendement.

**M. le président.** Nous verrons ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger.** J'en formule en tout cas le vœu, monsieur le ministre délégué !

Vous qui êtes originaire de Corse, monsieur le ministre, vous savez que les Corses se sont battus, notamment mon collègue Jean-Paul de Rocca Serra, au moment de l'examen de la première partie, pour que, tant pour l'impôt sur le revenu que pour l'impôt sur les sociétés, le régime plus favorable des départements et territoires d'outre-mer soit appliqué à la Corse.

C'est en quelque sorte la réciproque que demande Mme Michaux-Chevry. Vous êtes en train de prévoir une disposition excellente pour la Corse. Elle demande qu'on ne se livre pas à une course-poursuite et que la même disposition s'applique dès à présent aux départements et territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai observé la sobriété, pour ne pas dire le flegme, avec lequel notre ami Auberger a défendu l'amendement de Mme Michaux-Chevry. Sa très grande réserve traduit ce que tout fiscaliste, quel que soit son groupe, peut penser d'un tel amendement.

La commission n'a pas accepté l'amendement n° 9. D'une part, il existe déjà un système comparable sur agrément, c'est-à-dire dans les cas spécifiques pour les départements d'outre-mer. D'autre part, on pourrait craindre que ce ne soit à terme, vu les durées concernées, un instrument de soutien complètement artificiel d'activités qui resteraient pendant très longtemps non rentables.

**M. le président.** Je vous remercie. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, je ne comprends pas bien cet amendement. Peut-être est-ce parce qu'il est tard. Il me paraît soit incomplet, soit inutile.

En effet, l'article 69 que présente le Gouvernement a pour objet d'instituer en Corse un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés, qui est comparable à celui qui existe dans les D.O.M. - lequel comporte une exonération de dix ans. Ce régime est codifié aujourd'hui à l'article 208 *quater* du code général des impôts.

Dès lors, monsieur Auberger, si l'intention de Mme Michaux-Chevry est de remplacer le régime applicable aux D.C.M. prévu audit article par celui proposé pour la Corse, je ne m'y opposerai pas. Mais, en conséquence, il faut sous-amender cet amendement et abroger l'article 208 *quater* du C.G.I.

Si telle n'est pas l'intention de votre collègue,...

**M. Philippe Auberger.** Certainement pas !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ...l'amendement proposé est inutile, puisque les deux régimes sont très proches. Et comme je ne pense pas que Mme Michaux-Chevry souhaite supprimer un dispositif qui a fait ses preuves pour favoriser le développement économique des D.O.M., je préférerais donc que l'amendement soit retiré, et sinon repoussé.

**M. le président.** Etes-vous en mesure de répondre au souhait du ministre, monsieur Auberger ?

**M. Philippe Auberger.** Non, monsieur le président, puisque Mme Michaux-Chevry n'est pas là !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 117.  
(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 69

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Balligand ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année "1990" est remplacée par l'année "1992".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Balligand a relevé une petite lacune qui s'était glissée dans le projet de loi. En effet, traditionnellement, les primes d'aménagement du territoire, qui sont des aides financières directes de l'Etat aux sociétés, entraient dans les comptes de celles-ci et devaient faire l'objet, de manière à ne pas créer de ressaut fiscal, d'un amortissement. Pour des raisons qui, maintenant m'échappent, ce régime d'amortissement avait été limité dans le temps à l'année 1990. Et le projet de loi de finances pour 1991 ne comporte pas de report de cette limite chronologique.

M. Jean-Pierre Balligand a donc déposé un amendement dans ce sens tendant à prolonger cette période. La commission l'a adopté, car il lui a semblé que cet élément de lissage des comptes, et donc des bénéfices imposables des sociétés bénéficiaires de primes d'aménagement du territoire, continue à se justifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je suis d'accord, mais sans le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118, qui se limite maintenant au paragraphe I, le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, ayant été supprimé par le Gouvernement.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 70

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 70 :

##### b) Economies d'énergie

« Art. 70. - I. - I. Le premier alinéa du b du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

« 2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« II. - 1. Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ainsi rédigé :

« Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'industrie. »

« 2. Les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

M. Auberger a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 70, supprimer le mot : "principale".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Il est certain que le Gouvernement cette année a fait un effort particulier en ce qui concerne les travaux d'économies d'énergie.

Je pense d'ailleurs que la conjoncture - on s'en est déjà suffisamment expliqué pour qu'il soit inutile d'y revenir - justifie une pareille relance des travaux d'économies d'énergie, lesquels, semble-t-il, ont été un peu oubliés ces dernières années. Or, malheureusement, avec un baril de pétrole à 35 dollars, il est tout à fait nécessaire de relancer ces travaux.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé de supprimer le mot « principale », de façon que les déductions autorisées concernent toutes les résidences.

En effet, il n'y a *a priori* aucune raison qu'une résidence secondaire, voire tertiaire, ne puisse pas bénéficier de ces déductions, alors qu'elle utilise de l'énergie au même titre que la résidence principale et que les effets sur la balance commerciale sont tout aussi douloureux dans un cas que dans l'autre. On pourrait même dire que certaines résidences secondaires, par exemple dans les stations de sports d'hiver,

consomment plus d'énergie que les résidences principales. Elles nécessiteraient donc encore davantage de travaux d'économies d'énergie.

Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Auberge, car, comme on dit couramment, il faut bien s'arrêter quelque part.

De même que la totalité des activités bénéfiques dans une société ne peuvent donner lieu à des avantages fiscaux, de même on peut supposer qu'un grand nombre de propriétaires de résidences secondaires sauront faire par eux-mêmes des économies d'énergie, d'autant que cela réduirait leurs frais de chauffage.

Il ne nous a donc paru nullement indispensable que les finances publiques soient mises à contribution.

**M. le président.** Je vous remercie. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'amendement de M. Auberge coûte 120 millions de francs. Et, si je les avais, je ne les donnerais pas aux propriétaires de résidences secondaires. Par conséquent, pour une question de principe - et rejoignant ce que vient d'indiquer M. le rapporteur général -, je m'oppose absolument à cet amendement, que je trouve inouï.

**M. le président.** Bien. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 70, après les mots : "propriétaires ou locataires", insérer les mots : "ou usufruitiers".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** Selon M. Gengenwin il faudrait ajouter aux catégories des propriétaires et des locataires celle des usufruitiers, de façon que ces derniers puissent également bénéficier des mesures favorables aux économies d'énergie.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La lucidité de M. Gengenwin n'a pas été à la hauteur de sa générosité. Il paraît tout à fait logique que l'usufruitier soit bénéficiaire d'une mesure qui profite déjà au propriétaire et qu'on l'étende au locataire. Mais, Dieu merci ! c'est déjà le cas, car, en matière d'impôt sur le revenu, l'usufruitier est placé dans la même situation que le propriétaire occupant son immeuble, puisqu'il bénéficie de la même jouissance.

Par conséquent, M. Gengenwin a déjà satisfaction.

**M. Yves Fréville.** Je retire l'amendement n° 316.

**M. le président.** L'amendement n° 316 est retiré. La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** De toute façon, je préciserai dans l'instruction que, bien entendu, l'usufruitier est concerné par cette mesure, en application d'un principe général que vient de rappeler M. Alain Richard.

**M. Yves Fréville.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Cela va mieux en le disant.

Je rappelle que l'amendement n° 316 a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 119 et 154.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberge ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Auberge.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 70, substituer aux mots : "ou la régulation", les mots : ", la régulation ou le rendement".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je laisse Philippe Auberge présenter son amendement, qui a été retenu par la commission et qui vise à préciser le champ d'application des avantages fiscaux prévus pour les économies d'énergie.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberge.

**M. Philippe Auberge.** Le Gouvernement propose d'étendre à la régulation les déductions en matière de travaux d'économies d'énergie. Or il se trouve que certains travaux peuvent engendrer des améliorations en matière de rendement, par exemple le changement d'un brûleur, voire le changement d'une chaudière.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le ramonage !

**M. Philippe Auberge.** Il n'est pas sûr que ce soit couvert par le texte du Gouvernement. J'ai préféré le préciser, car il est très important pour les propriétaires et les locataires de savoir ce qui sera déductible.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Outre l'aspect « extension permanente » de toutes ces mesures successives - alors que cette réduction d'impôt doit être réservée aux dépenses les plus efficaces en termes d'économies d'énergie -, je tiens à souligner que la définition des dépenses améliorant le rendement du chauffage n'est pas du tout aisée. Un simple nettoyage des installations peut être considéré comme une mesure destinée à améliorer le rendement. Le ramonage améliore ! Cela tire mieux ! *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Tous les vieux qui ont une cheminée vous le diront ! Par conséquent, l'application de cette extension sera inévitablement source de conflits. *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je ne comprends pas, messieurs, pourquoi vous riez. Chacun sait qu'un bon ramonage améliore le rendement - et le tirage aussi, d'ailleurs. Tout le monde avait compris ! Et M. Auberge est un bon petit ramonneur ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberge.** Je ramone les scories du Gouvernement !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Auberge, je vous en félicite. D'ailleurs, c'est la saison.

L'application de l'extension que vous proposez sera forcément une source de conflits que mes services seront dans l'incapacité de gérer.

A la limite, proposez-moi des textes applicables. Je veux bien en discuter. Mais lorsque je ne sais pas faire, je ne sais pas faire ! Je suis dans la même situation qu'avec M. Gantier tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait, sinon le rejet de ces amendements.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Auberge ?

**M. Philippe Auberge.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 119 et 154.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Edmond Alphandéry.** Quel dommage !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n° 120, 155, 178, 249 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 120 et 155 sont identiques.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Alphandéry, Auberger, Fréville, Giraud, Jacquemin et Jegou ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Auberger et M. Giraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 70 par les paragraphes suivants :

« III. - Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par la phrase suivante :

« Les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes. »

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 178, présenté par MM. Alphandéry, Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 70 par le paragraphe suivant :

« III. - Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par la phrase suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 249, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 70 par les paragraphes suivants :

« III. - Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par la phrase suivante :

« Les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes. »

« IV. - Les dépenses supplémentaires résultant du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits et taxes sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Giraud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 70 par les paragraphes suivants :

« I. Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par la phrase suivante :

« Les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à

l'utilisation de la chaleur et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes.

« 2. Les dépenses supplémentaires sont compensées par une majoration à due concurrence des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Plusieurs membres de la commission des finances se sont interrogés à propos de l'alternative entre deux techniques de financement des investissements en faveur des économies d'énergie.

Lorsqu'une collectivité locale décide le remplacement d'une installation de chauffage dont elle est propriétaire, il est évident que le remplacement sera considéré comme un investissement de la collectivité locale, qui doit donner lieu au remboursement de la T.V.A.

Mais, parfois, les collectivités achètent certaines de leurs installations énergétiques en crédit-bail. Par conséquent, lorsque des investissements nouveaux interviennent sur ces installations, il nous a paru logique que le remboursement de T.V.A. s'applique également. Tel est l'objet de l'amendement n° 120 que la commission a adopté sur la proposition de M. Alphandéry et de ses collègues.

**M, le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 155.

**M. Philippe Auberger.** Par cet amendement, il s'agit d'assurer la neutralité totale, sur le plan financier, des investissements qui sont réalisés par les SOFERGIE. Actuellement, les communes ne peuvent pas bénéficier du remboursement de la T.V.A. et, de ce fait, cette opération est plus onéreuse que lorsqu'il y a un financement direct. Si l'on veut assurer la neutralité, il faut autoriser les communes à bénéficier du remboursement de la T.V.A. pour les opérations qui sont financées par les SOFERGIE.

**M, le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 178.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le président, nous allons gagner du temps. Mon amendement a été très bien défendu par M. Richard. Je n'y reviens pas.

**M, le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 249.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, nous allons encore gagner du temps.

Il s'agit, par cet amendement, d'éviter une discrimination qui a pour effet de dissuader les collectivités territoriales de réaliser, par crédit-bail, des équipements destinés à conserver l'énergie. Il me semble qu'une sorte d'unanimité se dégage sur ce point.

**M, le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour présenter l'amendement n° 92.

**M. Philippe Auberger.** Il est défendu, monsieur le président.

**M, le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ces amendements, qui sont d'inspiration identique, ont également un défaut identique : ils sont contraires aux règles comptables d'imputation des dépenses des collectivités locales. Ils conduiraient, en effet, à dénaturer le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et à alourdir très sensiblement ses charges d'au moins une centaine de millions !

Le fonds de compensation de la T.V.A. a pour objet de permettre globalement le remboursement des sommes payées par les collectivités locales à l'Etat au titre de la T.V.A. qu'elles acquittent sur leurs investissements, sous réserve toutefois que les investissements réalisés soient la propriété de la collectivité et donc intégrés à titre définitif à son patrimoine.



Le crédit-bail se définissant comme la location d'un bien professionnel assorti d'une promesse unilatérale de vente réalisable moyennant un prix tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers, les dépenses résultant de l'exécution des contrats de crédit-bail ne peuvent qu'être imputées en section de fonctionnement, puisque le bien professionnel reste pendant la durée d'exécution du contrat propriété du crédit-bailleur.

L'extension du bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. aux dépenses résultant de l'exécution des contrats de crédit-bail constituerait donc un précédent dangereux et inopportun, puisque ce serait la première fois qu'on rendrait les dépenses de fonctionnement éligibles à ce fonds, avec tous les ennuis qui pourraient en résulter non seulement sur le plan du coût budgétaire, mais aussi et surtout du côté de Bruxelles. En effet, nous serions là en plein dans l'anormalité !

Si elle était autorisée, cette extension aboutirait inévitablement de la part des collectivités locales à des demandes d'inscription aux sections d'investissement de toutes les autres dépenses imputées en section de fonctionnement supportant la T.V.A., ce qui alourdirait encore les charges du F.C.T.V.A. dans des proportions qu'il est aujourd'hui impossible de déterminer.

Si, aujourd'hui, les dépenses pour économiser l'énergie financées par crédit-bail étaient éligibles au fonds de compensation, il faudrait prévoir une dépense supplémentaire pour le F.C.T.V.A. d'environ 100 millions de francs au seul titre de 1991.

Je ne peux donc pas accepter ces amendements, pas plus que je ne peux accepter d'envisager d'inscrire au F.C.T.V.A. les dépenses résultant de l'exécution des contrats de crédit-bail. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait ou le rejet de ces amendements.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il va de soi que nous n'allons pas nous passionner pour ce débat de technique comptable, mais je crois que le ministre a eu des moments plus convaincants.

Bien entendu, ça coûte 100 millions de francs ! Mais les gouvernements successifs - et celui-ci ne fait pas exception - ont toujours estimé que le crédit-bail était une technique de financement de l'investissement judicieuse, expédiente et, par conséquent, l'ont assortie d'avantages fiscaux importants.

Dans de nombreux domaines, tout au moins dans celui de l'entreprise commerciale, le financement par crédit-bail donne lieu au classement en investissements et donc à des amortissements.

Par conséquent, le fait que la comptabilité publique, dont on connaît les choix discrétionnaires, classe le remboursement des mensualités ou des annuités de crédit-bail en dépenses de fonctionnement - ce qui est peut-être une façon judicieuse d'inciter les collectivités à faire davantage d'autofinancement - ne constitue pas une considération décisive pour écarter cette technique de financement que d'ailleurs le ministère des finances n'a pas paru exclure pour ses propres investissements.

La charge supplémentaire pour le fonds de compensation de la T.V.A. que représenterait la disposition que nous présentons pourrait être étalée ou différée dans le temps. En tout cas, il me semble que par rapport aux conditions de financement des investissements qui sont offertes dans d'autres domaines aux collectivités locales - je pense aux emprunts à 10 p. 100 - le crédit-bail pourrait être assimilé dans ce cas précis à un investissement direct. Il me semble que la rationalité des choix énergétiques y gagnerait.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Chacun, bien entendu, a le loisir d'exprimer un point de vue qui n'est pas sans fondement. Mais, quels que soient les arguments échangés, je maintiens que nous nous engageons là dans un précédent dont on ne sait pas comment on sortira.

Je voudrais, par ailleurs, livrer à votre méditation la constatation suivante : les dépenses du fonds de compensation de la T.V.A. augmentent plus vite que les investissements des collectivités locales. C'est tout de même curieux !

**M. Edmond Alphandéry.** Pourquoi ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Alors, si l'on doit charger le fonds un peu plus, je vais faire ce que je me suis toujours opposé à faire jusqu'à présent, c'est-à-dire des contrôles.

**M. Edmond Alphandéry.** Pourquoi ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pourquoi ? Que sais-je ? On classe déjà en dépenses d'investissement dans les budgets locaux...

**M. Edmond Alphandéry.** Ce n'est pas possible !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais si, monsieur Alphandéry !

**M. Edmond Alphandéry.** Comment est-ce possible ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais si, c'est possible, monsieur Alphandéry, parce qu'on classe en section d'investissement des dépenses qui devraient figurer en section de fonctionnement. Je n'ai pas jusqu'à présent demandé aux comptables communaux de faire des contrôles. Mais si on insiste pour me faire accepter maintenant un processus qui vise à classer des dépenses de fonctionnement dans la section investissement, je vais faire procéder à des contrôles !

Je me permets d'insister, monsieur le rapporteur général, auprès de vous et des membres de cette assemblée, pour qu'on ne s'engage pas dans ce processus.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne ferais aucune opposition à ce qu'on fasse des contrôles !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je ne veux pas allonger une polémique inutile, mais peut-être que le percepteur de Puy-Guillaume est très coulant vis-à-vis du maire de cette commune et ne vérifie pas s'il y a une bonne imputation des dépenses entre les sections de fonctionnement et d'investissement. En tout cas, je peux vous dire que son collègue de Joigny effectue cette vérification chaque année et procède à un certain nombre de redressements. Tous les états qui sont envoyés à la préfecture pour le remboursement de la T.V.A. sont extrêmement bien contrôlés.

Je ne crois pas qu'on puisse - dans ce domaine, en tout cas - mettre en accusation les comptables du Trésor qui, dans l'ensemble, font particulièrement bien leur travail.

**M. Guy Bêche.** Ce ne sont pas les comptables qui ne font pas leur boulot, ce sont les maires !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** On ne va pas passer le réveillon là-dessus, mais je vous indique que, pour le moment, les comptables du Trésor - je n'ai pas dit qu'ils ne font pas leur travail - ne chicanent pas.

**M. Edmond Alphandéry.** Ah si !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ne dites pas « Ah si ! », car si vous voulez que je leur demande de contrôler, ils vont contrôler « sérieux » ! Et après, on aura toute une séance de questions sur ces contrôles !

Les « trucs » d'un coût unitaire de moins de 1 500 francs qu'on classe en section d'investissement, je connais la musique ! Je l'ai assez fait avant d'être ministre ! (Rires.)

**M. Philippe Auberger.** Nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Par conséquent, la cause est entendue ! Restons-en à ces péchés et n'en ajoutons pas d'autres !

**M. Edmond Alphandéry.** Démission ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Quant au percepteur de Puy-Guillaume, c'est une perceptrice, et je n'accepte pas qu'on dise qu'elle est coulante ! (Rires.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 120 et 155.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 70.  
(L'article 70 est adopté.)  
(M. Michel Coffineau remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

**M. Guy Bêche.** On a déjà usé deux présidents ! (Sourires.)

### Après l'article 70

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 324 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après le 3<sup>e</sup> bis de l'article 1469 du code général des impôts un 3<sup>e</sup> ter ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> ter. Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, sont exonérés de la taxe professionnelle.

« Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies, après avis du ministre de l'industrie. »

« II. - i. Il est inséré, après l'article 1469 B du code général des impôts, un article 1469 C ainsi rédigé :

« Art. 1469 C. - Pour les impositions établies au titre de 1991, la base d'imposition est réduite de la valeur locative des matériels mentionnés au 3<sup>e</sup> ter de l'article 1469 du code général des impôts, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1990.

« Le dégrèvement correspondant sera effectué sur demande de l'entreprise redevable.

« Pour les impositions au titre des années 1992 et suivantes, les matériels mentionnés au 3<sup>e</sup> ter de l'article 1469 ne sont pas retenus pour la détermination de la base d'imposition. »

« 2. Le coût de cette mesure est pris en charge par le Fonds national de péréquation prévu par l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« III. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du même code sont majorés à due concurrence de la perte de recettes correspondant à l'application des dispositions précédentes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, cet amendement a pour objectif d'encourager les entreprises à réaliser des investissements destinés à économiser l'énergie, en exonérant de la taxe professionnelle les matériels destinés à cet usage.

Afin que cette mesure ait un impact immédiat, il est proposé de déduire de la base imposable de la taxe professionnelle de 1991 la valeur locative des matériels acquis ou fabriqués à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Compte tenu des modalités d'imposition, il sera procédé à un dégrèvement correspondant à cette dernière, postérieurement à l'émission des avis d'imposition de 1991.

Pour l'imposition des années 1992 et suivantes, la valeur locative des matériels destinés à économiser l'énergie sera purement et simplement déduite de la base imposable lors de l'établissement de la déclaration visée à l'article 1477.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a écarté cet amendement, considérant que des avantages importants relatifs aux économies d'énergie étaient déjà accordés en matière d'imposition des entreprises et que l'introduction de telles dispositions dans le système de la taxe professionnelle accentuerait encore sa regrettable complexité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même avis que la commission, monsieur le président.

De surcroît, M. Gantier, qui d'habitude est plus vigilant, propose de sortir de la base de la taxe professionnelle « les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté », c'est-à-dire de faire figurer une partie de l'assiette de l'impôt dans un texte réglementaire. Outre que tout cela n'est pas très heureux, la taxe professionnelle est assez compliquée comme ça.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 324 corrigé.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Avant l'article 71

**M. le président.** Je donne lecture du libellé de l'intitulé C avant l'article 71 :

#### « c) Équité »

**M. Alphonse Gantier** et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Avant l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du troisième alinéa du 2<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complétée par les mots : « et à une fois et demie ce montant lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« II. - Ces dispositions sont applicables pour les impositions dues au titre des revenus de 1991 et des années suivantes.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphonse Gantier.

**M. Edmond Alphonse Gantier.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 179 est retiré.

### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - I. - A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par celui de 3,33 p. 100.

« II. - L'article 150 E du code général des impôts est complété comme suit :

« et que le contribuable prend l'engagement de conserver ces biens pendant un délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

« Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la cession est motivée par l'un des événements mentionnés au troisième alinéa de l'article 163 septies. »

« En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt dont le contribuable a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. »

« III. - Au 2<sup>e</sup> de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 F, 11 F et 5 F sont ramenés respectivement à 26 F, 9 F et 4 F.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

**M. Jean Tardito.** Ce n'est pas tant sur l'article 71 que sur des amendements portant sur la modification du régime de la participation que je souhaite m'exprimer. Notre groupe est d'ailleurs d'accord avec plusieurs de ces amendements. Toutefois, nous souhaiterions obtenir quelques éclaircissements.

Monsieur le rapporteur général, à la page 123 du tome III de votre rapport écrit, vous appliquez, à propos de la réserve spéciale de participation et la provision pour investissement existantes la formule suivante : la participation est égale à la moitié de la différence entre le bénéfice fiscal après impôt et 5 p. 100 des capitaux propres, à laquelle on ajoute le produit du rapport entre les salaires et la valeur ajoutée. Mais ajouter une somme et le produit d'un rapport, cela me paraît mathé-

matiquement difficile. Et cette incohérence mathématique est reportée s'agissant de la réforme relative à la réserve de participation.

Je me demande donc si ces amendements ne devraient pas être revus à la lumière de cette remarque.

**M. Guy Béche.** Les matheux sont passés par là ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur Tardito, vous venez de relever une erreur de frappe dans mon rapport écrit. D'ailleurs, dès que j'ai su que vous alliez faire cette observation, j'ai relu la formule en question et j'ai relevé tout de suite l'erreur.

Si la présentation algébrique paraît ardue, le mécanisme est très simple. La participation consiste à répartir la moitié du bénéfice au-dessus de 5 p. 100 des capitaux, considérant que les 5 p. 100 de base de rentabilité par rapport aux capitaux investis représentent une sorte de dû pour les détenteurs de capitaux ; ce pourcentage ne dépasse d'ailleurs que d'un demi-point la rémunération du livret A des caisses d'épargne. Ensuite, on donne aux salariés la moitié de ce sur-bénéfice, diminué de la part du capital dans la rentabilité. C'est-à-dire qu'on multiplie, au lieu d'additionner, par le taux résultant du rapport entre les salaires et la valeur ajoutée. Il s'agit donc bien d'une multiplication.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 180.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Poniatowski et M. Mattei ; l'amendement n° 180 est présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Gilbert Gantier.** Mon collègue Poniatowski a présenté un amendement de suppression de l'article 71 qui révisé et renforce le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

Je me souviens que, lors de l'antépénultième législature, un débat s'était instauré en commission des finances, au cours duquel les commissaires socialistes avaient reconnu que tout le régime des plus-values était obsolète, superfétatoire, qu'il convenait de le supprimer, qu'on y pensait et qu'on allait certainement le supprimer.

**M. Arthur Dehaine.** C'aurait été une bonne mesure !

**M. Gilbert Gantier.** L'article 71 renforce de façon singulière le dispositif existant en ramenant de 5 p. 100 à 3,33 p. 100 le taux de l'abattement applicable par année de possession du bien. Il conduirait à supprimer la plus-value immobilière au bout d'une génération.

On peut considérer que cet article est contre l'immobilier, contre la mobilité des transactions immobilières. Comme il fait suite à d'autres dispositions du même type dans le même projet de loi de finances, il paraît tout à fait dommageable pour l'activité de l'industrie du bâtiment et pour les transactions immobilières.

**M. Arthur Dehaine.** C'est vrai et cela ne contribuera pas à lutter contre le chômage !

**M. Gilbert Gantier.** C'est la raison pour laquelle mon collègue Poniatowski en a demandé la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 180.

**M. Edmond Alphanéry.** Mes arguments seront tout à fait semblables.

Je trouve cet article 71 fâcheux pour les mêmes raisons que mon collègue Gilbert Gantier.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises, la politique du logement conduite par le Gouvernement et par ses prédécesseurs, bien souvent plus à droite que lui - à supposer que le gouvernement actuel soit de gauche, mais c'est une autre affaire - a toujours été très coûteuse et très inefficace car on s'est toujours refusé à faire correctement fonctionner le marché du logement, et à le

traiter comme il doit l'être, c'est-à-dire comme un véritable marché où il y a une offre, une demande et un prix : le loyer.

Ainsi, on investit des sommes extraordinaires pour financer des logements sociaux très coûteux pour la collectivité, mais on n'empêche pas le secteur du logement de s'asphyxier du fait des constructions qui sont chaque année réduites.

La première chose à faire est de bien faire fonctionner le marché du logement, d'assurer sa fluidité et donc d'encourager les gens qui, pour une raison ou une autre, ont envie de se débarrasser de leur logement, à le faire dans les meilleures conditions.

Je sais bien que la disposition dont il s'agit n'arrêtera pas d'un seul coup les ventes de logements, c'est évident, car bien d'autres éléments interviennent dans le fonctionnement du marché du logement.

Mais, si son effet n'est pas totalement dissuasif, elle ira de toute façon à l'encontre de ce qu'il faudrait faire.

Ce qu'il faut faire, monsieur le ministre, vous le savez aussi bien que moi, puisque vous avez du bon sens. Il faut assurer une plus grande fluidité du marché du logement. Or, en nous proposant l'article 71, vous faites le contraire. Et que rapportera la mesure ? Des clopinettes ! Quasiment rien ! C'est très regrettable et c'est la raison pour laquelle je pense que vous seriez bien inspiré en supprimant la mesure du texte de la loi de finances pour 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il n'est plus vraiment temps d'avoir des discussions de doctrine sur la question.

Je voudrais, en deux phrases, rappeler à mes collègues de l'opposition que l'imposition des plus-values des biens immobiliers, hors résidence principale, n'est pas particulièrement sévère.

En effet, ces plus-values sont calculées en prenant en compte la valeur d'achat du bien immobilier revalorisé en fonction de l'inflation - c'est à ma connaissance le seul cas dans la fiscalité française. On y ajoute les travaux réellement payés pour l'entretien ou la rénovation du bien en question, également revalorisés en fonction de la date à laquelle ils sont intervenus. Ensuite, on réduit cette plus-value, calculée économiquement de façon exacte, en fonction de la durée de détention du bien. Au bout d'un certain nombre d'années - vingt-deux jusqu'à présent -, les plus-values réelles étaient considérées comme nulles alors qu'elles avaient bien été encaissées.

La proposition du Gouvernement, qui fait suite aux travaux de la mission sur la fiscalité du patrimoine dirigée par François Hollande, porte la durée de détention nécessaire pour annuler totalement la plus-value et l'exonérer d'impôt à trente-deux ans. Je veux bien convenir que cela ne va pas dans le sens des propriétaires d'immeubles locatifs et que cela peut avoir des effets psychologiques. Reconnaissez tout de même que, pour la première période en tout cas, la mesure jouera plutôt en faveur de la stabilité de la détention des immeubles.

Le principal problème auquel nous sommes confrontés sur le marché locatif tient non pas à l'insuffisance du nombre de constructions de logements neufs mis en location, mais au nombre élevé de logements anciens - plusieurs dizaines de milliers par an - qui étaient jusqu'à présent loués et qui sont vendus pour être occupés par leurs propriétaires. Nous observons donc une rétraction du parc locatif.

Si l'on applique une disposition fiscale qui encourage les propriétaires à garder un peu plus longtemps leurs logements, il n'est pas du tout sûr que ce soit défavorable au marché locatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 180 ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande, contre les deux amendements de suppression.

**M. François Hollande.** Ainsi que l'a rappelé M. Richard, la disposition dont il s'agit fait suite aux travaux de la mission que j'avais eu l'honneur de conduire dans le cadre de la commission des finances. Je suis donc dans l'obligation morale de la défendre.



A ce qu'a dit le rapporteur général, je voudrais ajouter trois observations.

Première observation : les plus-values immobilières bénéficient d'un régime plus favorable que les plus-values mobilières puisqu'on ne tient pas compte de l'inflation pour les secondes alors que celle-ci est intégrée dans le calcul des premières.

**M. Edmond Alphandéry.** Exact !

**M. François Hollande.** Deuxième observation : le délai de détention qui permet l'exonération, lorsqu'il était égal à vingt-deux ans, ce qui supposait un abattement de 5 p. 100 par an, provoquait finalement une certaine inertie du marché. En effet, le propriétaire était tenté, alors même qu'il était incité à vendre compte tenu de la plus-value qu'il pouvait réaliser à garder son bien dans son patrimoine dans l'attente de bénéficier du délai d'exonération de vingt-deux ans.

Avec un délai passant à trente-deux ans, ce calcul ne pourra plus tenir et le propriétaire sera donc plus incité à vendre, quitte à réaliser une plus-value qui, pour partie, sera imposée, au lieu de garder son bien par devers lui et ainsi freiner la mobilité du marché immobilier.

Dernière observation : la mesure ne rapporte pas grand-chose - « des clopinettes », a dit M. Alphandéry, ce qui est d'ailleurs contradictoire avec les propos de M. Gantier laissant prévoir une difficulté supplémentaire pour les propriétaires. Mais des mesures symboliques peuvent parfois avoir des effets, défavorables ou favorables.

Dans le marché immobilier, notamment parisien, les grosses plus-values qui ont été constatées ces derniers mois ou ces dernières années méritaient tout de même une inflexion de la fiscalité.

Quoi qu'il en soit, je crois que, pour inciter certains propriétaires à louer leur bien, il faudrait prévoir un amendement au dispositif. J'en ai déposé un, qui viendra tout à l'heure en discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 180.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 156 corrigé et 317, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156 corrigé, présenté par M. Auberger et M. Giraud, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe I de l'article 71.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 317, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 71. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 156 corrigé.

**M. Philippe Auberger.** Je serai très bref car beaucoup de choses ont déjà été dites et nous nous sommes élevés contre toutes les mesures visant à décourager le secteur locatif privé.

Je rappelle que ce secteur perd chaque année 85 000 logements. Il y a une dizaine d'années, on en était à 5 millions de logements. Maintenant, nous n'en sommes plus qu'à 4 millions. Cette évolution est évidemment très préoccupante, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Les arguments qui nous ont été opposés, notamment ceux qui viennent d'être énoncés par M. Hollande, ne sont pas réalistes.

Monsieur Hollande, vous nous avez affirmé que les valeurs mobilières avaient un régime d'imposition moins favorable que les valeurs immobilières. Mais c'est justement le contraire ! Certes, pour ce qui concerne les valeurs mobilières, on ne tient pas compte de l'inflation. Mais vous avouerez qu'avec un seuil d'exonération de 307 000 francs en 1991 et un taux d'imposition forfaitaire à 17 p. 100, la situation est beaucoup plus favorable que pour les valeurs immobilières, dont les plus-values doivent être intégrées au revenu et sur lesquelles s'appliquent simplement un abattement à la base de 6 000 francs ! Jugez de la différence !

On nous assure que la mesure proposée accélérera les ventes. Ce n'est pas vrai du tout ! Cette mesure n'est pas favorable au marché. Peut-être un certain nombre de personnes qui espéraient pouvoir sortir du système au bout de vingt-deux ans attendront-elles et en sortiront-elles seulement au bout de trente-deux.

Dans le domaine immobilier, l'élément psychologique est très important car les petits propriétaires ou les petits investisseurs privés sont nombreux. Les investisseurs institutionnels, quant à eux, ne sont pas visés par la mesure prévue. Les particuliers, eux, sont très attentifs et ceux qui savent que l'imposition des plus-values sera durcie par l'article 71 vont se montrer très réticents - encore plus réticents, devrais-je dire - à investir dans le locatif privé, ce qui est particulièrement regrettable.

**M. Edmond Alphandéry.** Exact !

**M. Philippe Auberger.** Cet article ne va pas du tout dans le bon sens. Il vise au contraire à décourager l'investissement locatif privé et c'est pourquoi je propose la suppression de son paragraphe I.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 317.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, tout ce que vient de dire très clairement M. Auberger devrait être retenu.

Je crois être ce soir un des seuls à avoir discuté dans cette assemblée en 1976, me semble-t-il, de la loi sur l'imposition des plus-values immobilières. Je vous confesse que je m'étais abstenu parce que ce texte ne me paraissait pas bon, ce que M. Auberger vient de démontrer. La notion de durée de détention me paraît en effet tout à fait contestable.

Si M. Hollande veut aller au bout de sa démonstration, ce n'est pas trente-deux ou trente-trois ans qu'il doit proposer, mais un siècle, voire dix...

**M. François Hollande.** Sous-amendez, monsieur Gantier ! *(Sourires.)*

**M. Gilbert Gantier.** ... et l'on aurait alors un très bon dispositif.

Notre rapporteur général a parlé de l'inflation. Je veux bien, mais alors parlons de l'inflation réelle !

Pendant très longtemps, on a appliqué le taux de 5 p. 100 d'érosion monétaire alors que l'inflation réelle était à deux chiffres. Maintenant, on nous assure que l'inflation sera de 3,3 p. 100. Le ciel vous entende ! Mais nous savons déjà que, en dépit des chiffres, que l'on espère bons, pour la fin de l'année, notre inflation sera cette année à peu près de 3,8 p. 100, et nous ne sommes pas certains d'avoir le même chiffre l'année prochaine !

Tout cela ne tient donc absolument pas debout !

Comme notre collègue Auberger, je pense que, si l'on voulait faire quelque chose de cohérent pour les plus-values immobilières, on appliquerait un seuil d'exonération, comme c'est le cas pour les valeurs mobilières, et l'on taxerait à un taux modéré, que la détention ait été d'un an, de cinq ans ou de dix ans. Ce serait beaucoup plus logique !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 156 corrigé et 317 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sans entrer dans la discussion de fond, je considère que ces amendements de suppression du premier paragraphe de l'article 71 sont vraiment dans la droite ligne des amendements de suppression de tout l'article. La commission les a rejetés pour les mêmes motifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même opposition, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande, contre les amendements.

**M. François Hollande.** Je suis content que M. Gantier ait participé aux travaux de la loi de 1976. Néanmoins, il n'a pas tout à fait retenu la lettre des dispositions qui ont été appliquées : il s'agit chaque année d'appliquer un abattement qui prend en compte toute l'inflation constatée, plus 5 p. 100, taux maintenant ramené à 3,33 p. 100. Cela aboutit à un régime d'imposition pour les plus-values immobilières qui est



plutôt favorable, je le répète, par rapport à celui des plus-values mobilières, qui n'intègre ni l'inflation, ni d'abattement annuel.

Dans tous les pays étrangers - je l'avais précisé dans mon rapport -, les plus-values immobilières sont généralement intégrées en tant que tel dans le revenu imposable, y compris celles afférentes à la résidence principale, ce qui n'est pas le cas dans notre pays.

Partir comme vous le faites, drapeau au vent, sur le sujet des plus-values immobilières ne me paraît donc pas très prudent, messieurs : ce n'est pas le meilleur terrain !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 317.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 217, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 71 :

« I. - L'article 150 M du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Cette réduction est de 3,33 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« Pour les immeubles acquis antérieurement, la réduction est de 5 p. 100 pour les années précédant cette date. Pour les années postérieures, il est fait application d'un taux qui est le quotient du pourcentage restant à cette date avant l'exonération complète, divisé par le nombre d'années séparant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 de la 32<sup>e</sup> année suivant l'acquisition. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** M. Charles m'avait demandé de cosigner cet amendement. Je ne comprends donc pas pourquoi mon nom ne figure pas sur l'amendement, mais ce n'est pas grave.

L'idée est de faire jouer le nouvel abattement seulement pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, et donc de ne pas donner de caractère « rétroactif », entre guillemets, au calcul tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ne peut pas être d'accord avec cet amendement, au nom même des motivations invoquées par mon collègue. Si la baisse du taux d'amortissement à 3,33 p. 100 est négative, il n'y a pas lieu de la maintenir pour l'avenir car elle aura les mêmes effets psychologiques fâcheux. Nous qui y sommes favorables pensons qu'il faut l'appliquer sur toute la durée de la détention, et vous, qui y êtes défavorables, ne devriez pas la proposer, pas même pour l'avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 71 par les alinéas suivants :

« L'article 150 M est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les immeubles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le taux de réduction est de 5 p. 100 pour les réductions annuelles antérieures à cette date. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même opposition que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même opposition également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 71 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux cessions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement vise à reculer la date d'application de l'article au 1<sup>er</sup> juillet 1991 compte tenu de la durée nécessaire pour la vente d'un bien immobilier : on sait que c'est une opération assez compliquée et assez longue. Il s'agit d'éviter tout effet rétroactif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Gantier a raison lorsqu'il demande qu'une telle disposition ne s'applique pas de façon trop immédiate, de manière que l'ensemble des parties concernées puissent s'organiser. Mais je lui ai fait remarquer en commission que cette mesure, déjà très amplement commentée, a été rendue publique par le Gouvernement dès le 12 septembre. Par conséquent, si on l'applique aux transactions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, chacun aura eu la possibilité d'en prévoir les conséquences et, le cas échéant, de renoncer à une transaction envisagée.

Dans ce cas précis, aucun risque de reproche de mauvaise foi à l'encontre de l'autorité fiscale ne justifie donc un report de la date d'application de la mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 318.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 71. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a eu avec le Gouvernement un désaccord de principe et de méthode comme elle en a rarement - mais il lui appartient de jouer son rôle - à propos d'une question un peu délicate, même si elle est de très faible ampleur financière, à savoir le traitement fiscal des plus-values issues d'une expropriation.

Aujourd'hui, lorsque le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble, après avoir cédé son bien au titre d'une expropriation, réalise une plus-value, cette dernière est exonérée si, dans un certain délai, le propriétaire a racheté un bien de même nature. Ainsi, le propriétaire d'une exploitation agricole qui, arrivant à l'âge de la retraite, déciderait de réinvestir la valeur de son bien dans un atelier industriel à des fins de location, ne pourrait déjà pas bénéficier de cette mesure. Les conditions actuelles de l'exonération de la plus-value sont donc déjà exigeantes.

Le Gouvernement nous propose, à l'article 71, d'instaurer une condition supplémentaire qui est de conserver la détention du bien de substitution pendant cinq ans. Il nous semble vraiment que cette mesure n'a pas de justification. Elle concerne en effet un petit nombre de cas où, par définition, le propriétaire n'a pas choisi de réaliser une plus-value. Vraiment, une fois que le emploi a eu lieu, il n'y a aucune raison de lui imposer, pour des raisons fiscales, le maintien dans son patrimoine, éventuellement dans des conditions préjudiciables, de l'investissement de substitution qu'il a réalisé.

La commission a donc proposé de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement n° 181, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe IV de l'article 71, substituer à la date : " 1991 ", la date : " 1992 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement de 50 p. 100 des droits et taxes sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, et pour le surplus, par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphan-déry.

**M. Edmond Alphan-déry.** Cet amendement a pour objet de tenir compte des opérations de transfert de propriété qui ont déjà été lancées. On peut imaginer, en effet, que des personnes ayant décidé de modifier leur patrimoine aient déjà acheté un nouveau logement sans avoir vendu l'ancien. Leur décision pourrait donc être affectée par la disposition que nous allons prendre. C'est pourquoi je propose de leur donner un délai supplémentaire en reportant son application au 1<sup>er</sup> janvier 1992, mais j'accepterais volontiers que ce report soit limité à six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai déjà indiqué les raisons de la réticence de la commission à retarder l'application de cette mesure. Comme la proposition de M. Alphan-déry va encore plus loin que celle de M. Gantier, il vaut mieux repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Encore une variante de l'inacceptable de fond. Par conséquent, rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 575 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 575 |
| Majorité absolue .....             | 288 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 309 |
| Contre .....          | 266 |

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Après l'article 71

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, l'amendement n° 122 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 126.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 150 E du code général des impôts, il est inséré un article 150 E-A ainsi rédigé :

« Art. 150 E-A. - Les plus-values immobilières réalisées par tout contribuable qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1993, aura fait construire ou acquis un logement neuf situé en France, n'entraînent aucune taxation dès lors que le logement a été loué à titre de résidence principale dans les douze mois ayant suivi son acquisition et pendant une période minimale ininterrompue de neuf ans à un prix égal ou inférieur à un prix plafond fixé par décret. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement découle d'une proposition de M. Hollande, que la commission a retenue. Je pense qu'il sera le mieux qualifié pour le présenter.

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Cet amendement se situe dans le prolongement de l'article 71 puisqu'il aboutit, par une modification du champ d'application dudit article, à favoriser l'offre de location de logements à loyers intermédiaires. Il s'agit en effet d'exonérer de la taxation sur les plus-values les propriétaires qui accepteraient d'acheter un logement neuf pendant une courte période, de 1991 à 1993, pour le mettre ensuite en location pendant au moins neuf ans à un loyer de niveau intermédiaire, inférieur à un plafond fixé par le Gouvernement.

Cette mesure a un intérêt d'abord psychologique puisque l'exonération de la plus-value n'interviendrait qu'au terme de la période de location, c'est-à-dire pas avant une dizaine d'années. Ainsi, le Trésor public ne subirait pas de pertes fiscales dans l'immédiat et l'on peut même penser que les revenus fonciers qui seraient constatés dès la première année d'application lui vaudraient en réalité des rentrées supplémentaires.

Cette mesure positive, qui ne remet pas en cause l'alourdissement de la taxation des plus-values immobilières qui vient d'être voté, permettra d'accroître l'offre de logements sur le marché locatif à des conditions socialement satisfaisantes puisque les plafonds seront fixés par décret.

Je demande donc au Gouvernement d'accueillir cet amendement avec bienveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il faut considérer la formule proposée par M. Hollande comme une expérience visant à donner un peu plus de dynamisme au marché de la construction neuve à finalité de location. Nous avons débattu de cette proposition en commission et j'ai indiqué à son auteur qu'il me paraissait judicieux de ne lancer cette expérience que pour une brève période afin de pouvoir en apprécier les effets. A la réflexion, il me semble même que la durée de location ininterrompue imposée comme condition pour bénéficier de cet avantage, à savoir neuf ans, est un peu longue. Suivant l'accueil que le Gouvernement réservera à cet amendement, nous pourrions envisager de la réduire un peu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vois bien ce que veulent faire M. Hollande et ses amis pour aider le logement locatif intermédiaire, mais je ne suis pas sûr que leur proposition puisse atteindre exactement l'objectif qu'ils se sont fixé. Son efficacité dépendra en fin de compte du plafond qui sera imposé au prix de la location. De deux choses l'une : soit ce plafond est rigoureux, et je ne vois pas comment on persuadera l'investisseur d'accepter un rendement locatif négatif en contrepartie de l'exonération d'une plus-value éventuelle, et de toute façon lointaine ; soit ce plafond est généreux, et il y aurait quelque incohérence à décider d'une mesure d'exonération de plus-value au moment où, dans la même loi de finances, nous demandons un effort de solidarité en reportant, pour les résidences secondaires et locatives, le délai d'exonération de vingt-deux à trente-deux ans.

Si donc je partage le souci des auteurs de cet amendement, je ne peux pas l'accepter en l'état. C'est pourquoi je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer. De mon



côté, je réfléchis et, lorsque je serai mûr (*Sourires*), je m'entretiendrai avec eux pour voir si nous pouvons aboutir à une solution.

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté de mûrir (*Sourires*), mais je ne comprends pas très bien votre argument. Selon vous, il n'y aurait de choix qu'entre des plafonds rigoureux et des plafonds généreux. Mais il peut y avoir des plafonds intermédiaires, justes, réalistes, à l'image de ceux qui ont été choisis par le Gouvernement pour des marchés sensibles comme celui de la région parisienne. On sait donc parfaitement doser de telles mesures et je suis certain qu'on pourra trouver des normes qui évitent les abus tout en restant assez incitatives pour être efficaces.

En tout cas, je demande au Gouvernement de n'être pas trop long à mûrir, sinon la mesure tombera d'elle-même. (*Sourires*.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cette disposition, qui se cumulerait avec le dispositif Méhaignerie, nécessite tout de même qu'on l'examine d'un peu plus près !

**M. le président.** Encore un mot, monsieur Hollande ?...

**M. François Hollande.** Ce sera le dernier, monsieur le président.

Le dispositif Méhaignerie n'a pas vocation non plus à être permanent. En outre, il porte sur des revenus alors que la mesure proposée porterait sur les plus-values. Enfin, pour le Trésor public, la perte fiscale est négligeable, quand bien même elle surviendrait au terme des neuf ou dix ans.

Comme M. Richard d'ailleurs, je crains que neuf ans d'immobilisation pour le bien, ce ne soit encore trop. Six ans conviendraient peut-être mieux, à condition que les loyers se maintiennent non pas au niveau du marché, car celui-ci ne fournit pas toujours la bonne indication, mais à un niveau réaliste. Il serait dommage, à mon sens, de passer à côté de cette incitation pour le marché locatif.

**M. le président.** Que faisons-nous de cet amendement, monsieur le rapporteur général ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Si son auteur initial est disposé à le retirer, je pense, au nom de la commission, pouvoir accompagner son geste.

**M. le président.** La décision finale vous revient donc, monsieur Hollande.

**M. François Hollande.** Je veux bien retirer l'amendement à la condition qu'en deuxième lecture, un débat s'ouvre à nouveau sur ce sujet. Un retrait unilatéral sous prétexte qu'on n'arriverait pas à trouver la bonne norme pour le plafond me désolerait.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Si je suis prêt en deuxième lecture, on verra à ce moment-là. Mais, même dans le cas contraire, cela n'empêchera pas M. Hollande de poser le problème à nouveau.

**M. François Hollande.** Nous attendrons donc la deuxième lecture en faisant confiance à la maturité du ministre. (*Sourires*.)

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

**MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Les locaux à usage d'habitation vacants ou inoccupés depuis plus de douze mois consécutifs ou qui ont été loués moins de six mois au cours de chacune des trois dernières années, sont soumis à une taxe égale à la moyenne par mètre carré des loyers en vigueur pour les logements du même type dans la commune ou le quartier multipliée par le nombre de mètres carrés du local.

« La taxe est perçue par la commune. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Voici une taxe, monsieur le ministre, dont nous proposons l'instauration parce qu'elle nous semble à la fois juste et efficace.

Juste, car elle porte sur les locaux à usage d'habitation qui restent vacants ou inoccupés depuis plus de douze mois ou qui ont été loués moins de six mois au cours de chacune des trois dernières années. Il est évident que cette situation où l'on voit des dizaines de milliers de logements inoccupés tandis que la demande est largement supérieure, ne résulte pas du hasard. Si les loyers étaient accessibles, elle n'existerait pas, vous l'avez bien compris. Elle résulte en réalité de la volonté des propriétaires de tirer au maximum sur les loyers. Ils ne tiennent aucun compte des besoins des gens ; il n'y a que leur portefeuille qui les intéresse ! On voit donc bien que c'est une injustice intolérable, quand on la rapporte à la situation des personnes à la recherche désespérée d'un logement, comme c'est le cas à Paris ou dans la région parisienne.

Cette taxe sera aussi efficace. Tout en freinant la flambée des loyers, elle rendra possible la libération immédiate de logements à loyers acceptables pour ceux qui les loueront.

Enfin, elle contribuera à casser la spirale inflationniste.

Quand la justice rejoint à ce point l'efficacité sociale et économique, il ne fait pas de doute que la mesure est bonne. Celle-ci mérite donc d'être approuvée par la majorité de gauche de notre assemblée et par le Gouvernement. (*M. Jean Tardito applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

De telles formules tendant à inciter, voire à contraindre les propriétaires de logements temporairement vacants à les vendre ont démontré leur inconvénient : tendre à une réduction progressive du parc locatif, phénomène contre lequel nous devons lutter. Il est de plus en plus difficile à des ménages d'acheter un appartement. Or les conditions de rentabilité du placement locatif font aujourd'hui que nombre de propriétaires de logements, quel que soit le niveau de leurs revenus, y compris les plus modestes, ont tendance à considérer qu'ils feraient beaucoup mieux de récupérer leur argent pour le placer en valeurs mobilières. Si l'on ajoute de nouvelles contraintes, ils seront donc de plus en plus nombreux à le faire et il sera de plus en plus difficile de trouver un logement à louer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je comprends et partage les intentions des auteurs de cet amendement, qui voudraient lutter, par le biais de cette mesure et sans doute de quelques autres, contre la hausse des loyers en obligeant certains propriétaires à proposer leurs logements vacants sur le marché locatif. Mais telle qu'elle est formulée, je ne peux pas accepter leur proposition pour les raisons suivantes.

L'évolution des loyers n'est pas identique sur l'ensemble du territoire français. La spéculation sur le marché locatif existe dans les grandes agglomérations. Mais une mesure qui s'appliquerait uniformément à tous les logements vacants, quelle que soit leur localisation - je pense en particulier aux communes rurales en dépeuplement - serait à l'évidence excessive.

La taxe que vous proposez porterait non seulement sur les logements vacants - ce que je comprends dans certains cas, et je m'en remets à ce que disait à l'instant le rapporteur général - mais aussi sur les logements inoccupés. Or l'inoccupation d'un logement ne résulte pas forcément d'une intention spéculative. C'est le cas, par exemple, quand l'occupant est contraint de séjourner à l'étranger pour des motifs professionnels ou de quitter temporairement son logement en raison d'une hospitalisation de longue durée, sans parler des personnes âgées qui sont définitivement mises en long séjour. Les personnes qui se trouvent dans cette situation, je le rappelle, restent d'ailleurs redevables de la taxe d'habitation. Cette mesure serait donc, de ce point de vue, inéquitable.

Enfin, la mesure serait difficilement applicable parce que l'administration fiscale ne pourrait pas surveiller de manière aussi fine l'évolution du marché locatif, notamment quand il s'agirait de repérer les logements loués pendant des périodes inférieures à six mois au cours des trois dernières années.

Cela dit, l'amendement soutenu par M. Lefort pose quand même un certain nombre de problèmes.

**M. Jean-Claude Lefort.** Ah bon ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il faudra bien qu'on règle un jour l'imposition des logements vides qui ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. Il faudra bien qu'on règle un jour les friches industrielles qui ne sont pas soumises à la taxe professionnelle. Je suis en train de réfléchir à ces différents cas. Si nous sommes en état de le faire pour la deuxième lecture, je ne me refuserai pas à revenir avec une suggestion.

En attendant, je souhaite que l'amendement de MM. Tardito, Thiémé et Brard soit retiré parce que, de toute façon, techniquement, il comporte trop de défauts. Mais l'idée de base n'est pas à abandonner, notamment en ce qui concerne les logements vacants. Il faut cependant mieux préciser les choses.

**M. le président.** Monsieur Lefort, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Nous le maintenons car nous craignons que, d'ici à la deuxième lecture, les choses ne soient pas assez mûres !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dans les villes de moins de 5 000 habitants, les revenus nets fonciers des immeubles ou parties d'immeubles de propriétés urbaines, donnés en location pour une période minimale de cinq ans, et après constat d'inoccupation pendant au moins deux ans par la commission communale des impôts directs, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pendant les deux années qui suivent la mise en location de ces logements.

« Ces dispositions s'appliquent pour la mise en location d'un logement par propriétaire.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Cet amendement concerne plus particulièrement les villes de peu d'importance.

Le Gouvernement, comme tous les gouvernements, a toujours quelques difficultés à financer les logements, notamment les P.L.A., dans les villes.

Dans les petites agglomérations - de moins de cinq mille habitants, par exemple, mais on peut modifier la barre -, de nombreux logements restent vides. Or les municipalités sont confrontées à la nécessité de construire des logements et demandent des P.L.A.

Cet amendement a un double objectif : remettre sur le marché des logements libres et faire en sorte que les P.L.A. puissent être obtenus par les agglomérations où les besoins sont les plus importants.

Là où la commission communale des impôts constate que des logements sont vacants depuis deux ans, les propriétaires qui accepteraient de les remettre en location, pendant une durée de cinq ans, seraient exonérés d'impôt sur les revenus qu'ils retireraient de cette location.

J'ai prévu un gage, mais il n'est pas nécessaire puisque la mesure n'entraîne pas de dépenses. Au contraire, au bout de la troisième année, des recettes supplémentaires entreraient dans les caisses de l'Etat et des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement qui nous paraît être une incitation supplémentaire à la mise sur le marché de logements à louer, sans se dissimuler qu'en élargissant la palette des avantages fiscaux, il alimente une certaine complexité et un risque d'inégalité. Mais, compte tenu de la faible ampleur des phénomènes et du caractère très local de son application, il nous a paru possible de passer par-dessus ces petits inconvénients.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est un peu le même débat, mais sur une autre catégorie d'imposition, en l'occurrence les revenus fonciers.

De même que j'ai bien compris la démarche du groupe communiste, je comprends bien celle de M. Douyère et de ses amis, qui vise toujours à inciter les propriétaires d'immeubles à les offrir à la location.

Mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Douyère devrait au contraire inciter les propriétaires à les laisser vacants pendant deux ans pour bénéficier ensuite d'une exonération de la même durée. Puisque les propriétaires de logements vacants bénéficient déjà d'une grande liberté pour fixer leurs loyers dans les communes rurales, il ne me paraît pas raisonnable d'ajouter un avantage.

En outre, l'absence de référence à un niveau de loyer permettrait l'exonération de revenus importants. Or les exonérations de revenus fonciers qui ont été prévues en faveur des bailleurs d'immeubles à des titulaires du revenu minimum d'insertion ou à des étudiants boursiers sont notamment subordonnées au respect de prix plafonds - article 9 de la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement.

Je voudrais enfin persuader M. Douyère et ses amis des difficultés considérables de gestion que poserait son amendement - comme d'ailleurs le précédent - notamment au regard du contrôle de la réalité de l'inoccupation. On pourra nous raconter n'importe quoi, nous n'aurons pas les moyens d'aller vérifier sur place ou bien il faudrait que les commissions communales fassent leur travail.

C'est pourquoi je vous demande de me laisser réfléchir encore pendant quinze jours ou trois semaines sur ce problème des logements vacants. Je veux bien essayer de vous proposer quelque chose mais, en l'état actuel, cette mesure techniquement ne colle pas, même si j'en comprends bien les motivations et si je ne peux que me féliciter des efforts louables qui sont faits ici et là pour trouver une solution.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** L'amendement de M. Douyère me paraît excellent - nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en discuter.

Dans les communes rurales, en effet, mais aussi dans les communes plus importantes, en particulier dans les centres-bourgs - je suppose que c'est le cas dans la vôtre, monsieur le ministre, comme dans la mienne et comme dans celle de M. Douyère - quantité de logements restent inoccupés parce que leur rentabilité est, il faut le dire, insuffisante ou parce qu'il faudrait les remettre en état et que les propriétaires préfèrent, devant l'effort que représente l'investissement, les laisser vacants. Ainsi, ces logements se dégradent au fil des années jusqu'au jour où l'office d'H.L.M. les achète et les réhabilite à grands frais parce qu'il faut bien que quelqu'un paie, c'est-à-dire soit le contribuable, soit le petit épargnant par le biais de la Caisse des dépôts et consignations.

Si nous arrivions, par un biais fiscal très incitatif, du style de celui que propose M. Douyère, à convaincre les propriétaires de rénover leurs logements autrement que par des subventions auxquelles je ne crois pas beaucoup d'ailleurs, nous pourrions remettre sur le marché quantité de logements et contribuer à revitaliser les centres-bourgs dans les petites communes.

Mais si la proposition de M. Douyère est tout à fait excellente dans son principe, elle présente un défaut qui, naturellement, n'a pas échappé à la sagacité de M. Charasse. En effet, telle qu'elle est présentée, la disposition de M. Douyère aurait plutôt tendance à bloquer la mise sur le marché des logements pendant les deux ans à venir.

A mon avis, il n'est pas très difficile, monsieur Charasse, de répondre à votre préoccupation. Il suffit de sous-amender l'amendement Douyère pour en faire un excellent amendement qui pourrait faire l'unanimité sur tous ces bancs.

Il suffirait de dire que les loyers d'immeubles loués, après constat d'inoccupation au cours des six mois précédents, ou pendant le deuxième semestre de l'année 1990, seront exonérés de l'impôt sur le revenu pour les années 1991 et 1992. C'est clair, net, facile à constater et répond parfaitement à l'objection soulevée par M. le ministre : on ne pourra pas dire que les propriétaires ont pris des dispositions pour profiter de la loi.



Je soutiens donc l'amendement, et je serais heureux qu'en deuxième lecture on puisse le sous-amender et l'adopter.

J'ajoute qu'il ne coûte rien aux finances publiques. S'il ne rapporte rien pendant deux ans, tous les logements qui seront rénovés - j'insiste sur ce point très important - rapporteront des revenus et, dans deux ou trois ans, des recettes fiscales supplémentaires entreront dans les caisses de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre, je fais mienne l'argumentation que vient de développer M. Alphan-déry concernant le délai.

Quant à votre deuxième objection selon laquelle les loyers dans les communes rurales sont libres, je l'admets volontiers. Mais il serait facile d'y répondre en fixant les mêmes normes appliquées aux loyers H.L.M. à ces logements rénovés mis en location. Sous le bénéfice de ces deux modifications, je ne vois plus pour quels motifs vous vous opposeriez à cet amendement, puisqu'il ne coûte rien à l'Etat et même ultérieurement apporterait des recettes supplémentaires.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il faut un texte législatif. On ne peut pas introduire une telle disposition dans une loi de finances, sinon c'est un cavalier budgétaire.

**M. Raymond Douyère.** Je ne pense pas, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Attendez la deuxième lecture !

**M. Raymond Douyère.** Je veux bien retirer mon amendement, afin de le rédiger différemment pour que nous puissions l'examiner en deuxième lecture.

Mais je vous demande, monsieur le ministre, d'y porter la plus grande attention, car il inciterait fortement dans les petites communes à mettre sur le marché des logements en location. Il serait donc profitable à l'ensemble des locataires.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un article 1594 D bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 D bis. - 1. - Le conseil général peut, sur délibération, soumettre les acquisitions d'immeubles visés aux articles 710 et 711 au régime d'imposition défini par les paragraphes ci-après.

« II. - Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière perçus dans les conditions visées aux articles 1594 A à 1594 E sont remplacés par une taxe spécifique calculée selon un barème progressif en fonction des fractions de valeurs taxables suivantes :

- « - moins de 250 000 francs ;
- « - de 250 000 francs à 500 000 francs ;
- « - de 500 000 francs à 750 000 francs ;
- « - de 750 000 francs à 1 million de francs ;
- « - plus de 1 million de francs.

« III. - Le conseil général peut fixer librement les taux dans les conditions définies ci-après :

« a) Le taux applicable à la tranche la plus élevée ne peut être supérieur au taux fixé en multipliant la somme des taux visés aux articles 710 et 1595 par un coefficient. Ce coefficient est égal à :

« - 1,3 pour les départements dans lesquels le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991 est compris entre 6 p. 100 et 10 p. 100 ;

« - 1,4 pour les départements dans lesquels ce même taux est compris entre 4,20 et 6 p. 100 ;

« - 1,5 pour les départements dans lesquels ce même taux est égal ou inférieur à 4,20 p. 100.

« b) Le taux de la tranche inférieure du barème est égal à la moitié du taux calculé en application du a). »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'accorde à cet amendement une plus grande importance.

Depuis un bon moment, les uns et les autres, nous nous efforçons de trouver des solutions, même partielles, à un problème difficile de la fiscalité française : les droits de mutation lors des ventes sont assez élevés, nuisent à la mobilité des logements, pour ceux qui en ont acheté un et qui sont contraints de le revendre, et nuisent aussi, notamment dans cette période de montée des prix immobiliers, à la première accession. Tout le monde voit bien que dans les deux dernières années l'accession à la propriété pour les moins fortunés n'a pas progressé.

Nous avons recherché diverses solutions qui auraient permis de réduire le niveau des droits de mutation qui sont perçus par les collectivités locales, et pour leurs plus gros montants par les conseils régionaux et les conseils généraux.

Les comptes ont été vite faits : ces taux globalisés atteignent 8 p. 100, voire 9 p. 100 ; un point de taux coûte donc 2 milliards. Si l'on s'engageait dans une formule consistant à faire supporter par l'Etat des réductions de taux sélectives en faveur des acquisitions de logements les moins chers par les accédants, ont aurait des coûts difficilement supportables. Je me rabats vers une mesure beaucoup plus modeste qui n'est pas sans précédent puisqu'elle est un peu inspirée du système de la vignette auto que perçoivent maintenant les conseils généraux. Elle consiste à laisser les conseils généraux libres, au lieu d'appliquer, comme ils peuvent le faire aujourd'hui, un tarif uniforme de 4,20 p. 100 à toutes les mutations en matière de logements, d'appliquer un barème qui, lui, serait légèrement progressif et qui donc ferait porter les taux différenciés sur quatre tranches de valeur des logements : 250 000 francs, 500 000 francs, 750 000 francs et plus d'un million. La seule condition posée est une réelle progressivité, c'est-à-dire qu'entre le taux le plus bas et le taux le plus haut, il y ait un écart de un à deux. Pour le reste, ils fixent leurs taux comme ils l'entendent avec un maximum, comme dans le système du taux uniforme. Ce maximum est un peu plus élevé que le taux uniforme aujourd'hui possible.

Ce n'est pas un système idéal. Il peut poser des problèmes à tel conseil général qui dès lors n'optera pas pour cette formule et restera au taux uniforme. Mais il permet à certains départements, dont le conseil général est conscient du problème, et où il existe une montée des prix immobiliers, de rendre un peu moins lourde la première accession ou la revente de logements modestes pour des gens qui sont appelés à se déplacer pour leur travail, par exemple.

Je fais d'ailleurs une proposition analogue pour les régions.

Il s'agit d'une mesure qui est neutre pour les finances de l'Etat. Elle aurait vocation à être neutre pour les finances du département qui ferait ce choix. Elle ne me paraît pas introduire trop de complexité. Elle permettrait au moins de descendre une première marche dans le taux tout de même un peu excessif de nos impôts sur la mobilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La mesure que propose M. le rapporteur général concerne un problème important qui préoccupe beaucoup le Gouvernement.

Je répondrai d'ailleurs aux amendements n°s 125 et 126 puisqu'ils sont pratiquement les mêmes, l'un concernant la fiscalité départementale et l'autre la fiscalité régionale.

Il est de fait que l'importance des droits de mutation à titre onéreux nuit à la fluidité du marché immobilier et peut constituer un frein aux mutations de logements anciens. Mais il s'agit là d'un problème d'autant plus délicat que, si l'objectif que nous devons nous assigner est clair, à savoir une décade des taux, les solutions sont très difficiles à trouver en raison des pertes budgétaires qu'elles entraînent ou qu'elles pourraient entraîner pour les régions et pour les départements.

L'exercice s'avère d'autant plus compliqué que les politiques menées à cet égard par les départements sont loin d'aller dans le bon sens puisque les deux tiers de ces collectivités ont, en effet, augmenté les taux de transfert et, dans certains cas, dans des proportions importantes de 4,20 à 7 p. 100.

Ces droits sont donc devenus une ressource importante pour les départements. Dès lors, le Parlement décide soit d'une réduction, d'un plafonnement des taux ou d'un barème favorable aux cessions de faible montant à la charge des départements et ceux-ci seront pénalisés - même raisonne-

ment pour les régions -, soit de faire prendre en charge par l'Etat le coût de ces allègements et il fait supporter au budget une charge que l'on ne peut financer actuellement.

J'ajoute qu'en l'occurrence cela reviendrait à récompenser ceux qui ont le plus augmenté leur taux et qui ont donc le moins fait preuve de responsabilité au moment où l'Etat s'efforce de maîtriser les prélèvements obligatoires et d'aligner un peu nos taux sur ce qui se passe dans le cadre de l'Europe des Douze.

Il semble donc, monsieur le rapporteur général, qu'il s'agit là d'une piste de réflexion importante mais difficile et qui mérite une certaine concertation.

J'observe à cet égard que le dispositif que vous proposez entraînerait, au moins au début, une augmentation des taxes applicables aux transactions les plus importantes - et, par conséquent, les plus sensibles - et permettrait même aux départements de s'affranchir du plafond actuel de 10 p. 100.

Monsieur le rapporteur général, compte tenu de ces éléments, je vous demande de retirer votre amendement pour cette année. Mais je prends en contrepartie l'engagement de lancer avec vous une réflexion sur ce sujet des droits de mutation à titre onéreux afin de pouvoir faire des propositions dans le cadre du prochain projet de loi de finances. Il faut en effet qu'on y regarde de très près et qu'on essaie de répondre au souci légitime que vous manifestez sans pour autant aboutir à des solutions qui ne sont pas celles que nous recherchons les uns et les autres.

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Comme l'ont dit et le rapporteur général et le ministre, les droits de mutation à titre onéreux constituent une des bizarreries de notre système fiscal. Sur l'immobilier, ces droits peuvent atteindre près de 10 p. 100 de la valeur du bien, alors que, partout ailleurs en Europe, ils ne dépassent pas 1 ou 2 p. 100.

A l'heure où l'on parle beaucoup d'harmonisation de notre fiscalité, y compris de notre fiscalité du capital, il est assez paradoxal de conserver des droits d'enregistrement qui sont aussi élevés.

Il est vrai que le montant de la dépense fiscale qui résulterait d'une réduction de ces droits serait élevé puisqu'ils rapportent près de 20 milliards par an au budget de l'Etat.

Dans le rapport que j'avais rédigé à la suite de la mission qui m'avait été confiée, je proposais d'introduire un abattement à la base de 100 000 francs sur l'acquisition de la résidence principale pour des transactions immobilières ne dépassant pas 500 000 francs, limite correspondant à la valeur moyenne des transactions dans notre pays. C'est dire d'ailleurs combien peuvent être pénalisants des droits de mutation à titre onéreux sur des petites accessions à la propriété. Mais, alors que la proposition que j'avais faite à l'époque consistait à faire prendre en charge par l'Etat une partie des droits d'enregistrement, celle de M. Alain Richard a pour avantage de ne rien imposer à l'Etat comme dépenses supplémentaires mais d'inciter les conseils généraux à engager une réflexion sur leur tendance à augmenter ces droits sans prise en considération des effets économiques et sociaux d'une telle décision.

La progressivité et la prise de responsabilité des conseils généraux me paraissent être des conséquences heureuses de l'amendement proposé par le rapporteur général. Si une réflexion d'ensemble doit être engagée, et elle serait souhaitable, il faudrait que l'Etat montre l'exemple. En même temps qu'on demanderait aux collectivités locales d'abaisser leurs droits ou d'introduire une certaine progressivité, il serait judicieux que l'Etat, comme il l'a fait pour les fonds de commerce, réduise son droit propre - il est peu élevé - ou plutôt reprenne l'idée que j'avais émise d'un abattement à la base pour les transactions inférieures à 500 000 francs. En tout cas, si le ministre confirme sa volonté de réfléchir, assez rapidement, à une réforme en profondeur des droits de mutation à titre onéreux, ce serait un moyen de faire progresser notre législation fiscale.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Donner l'exemple ? Avec les droits d'Etat !

**M. François Hollande.** Il faudrait instituer un abattement à la base qui serait pris en charge par l'Etat.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ah !

**M. François Hollande.** La proposition que j'avais faite d'un abattement de 100 000 francs pour les transactions inférieures à 500 000 francs aboutissait à une dépense fiscale inférieure à 3 milliards de francs. C'est une mesure analogue que nous avons prise pour les fonds de commerce.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vais consentir à la proposition que me fait le ministre de retirer cet amendement. Je dois dire que, peut-être l'âge et l'heure aidant, je commence à être gagné par le découragement car cela fait tout de même un bon moment que de bons esprits réfléchissent sur cette question.

Dans l'état de complexité et d'imbrication où se trouvent les finances départementales, régionales et celles de l'Etat, le nombre de solutions à un tel problème n'est tout de même pas infini. Je veux bien que nous prenions encore le temps de réfléchir, que nous écoutions, que nous rencontrions les présidents de conseils généraux. Mais enfin, regardez ce que font les assemblées départementales pour la vignette automobile, impôt auquel nos concitoyens sont particulièrement sensibles et dont le barème tient compte du coût et du standing des véhicules : ils se sont, dans leur grande majorité, montrés raisonnables, et une fraction de l'opinion ainsi que la presse spécialisée, se sont intéressés aux choix qu'ils faisaient.

Mon objectif est que les droits de mutation sur le logement deviennent un sujet de consumérisme fiscal dans les départements. Aujourd'hui, tout le monde s'en moque.

Un mécanisme comme celui que je propose ou peut-être un système d'abattement à la base financé par les départements - après tout, peu m'importe - doit conduire les responsables départementaux et régionaux à se rendre compte que leurs décisions fiscales pèsent sur les prix des logements des gens.

Retardons d'un an, engageons les concertations et les discussions d'usage, mais nous ne modifieront pas sensiblement les données du problème.

Ma proposition ne fait pas monter globalement les taux de prélèvement puisque, compte tenu du plafonnement que j'impose, le taux maximal n'atteindra, dans les départements ou plutôt le département qui a la fiscalité la plus élevée, que 9,1 p. 100. Pratiquement, la charge des droits de mutation serait plafonnée à son niveau actuel si un département choisissait de passer au système progressif. Il me semble donc avoir trouvé un système modérément progressif qui incite les départements à commencer à se désengager fiscalement. Si nous voulons les inciter de façon plus énergique, nous ne le ferons pas sans argent de l'Etat. Donc nous ne le ferons pas.

Alors, ouvrons le débat, ouvrons la compétition des imaginations ? Peut-être donnera-t-elle de meilleurs résultats que les années passées, mais je vous assure, monsieur le ministre, que si, l'année prochaine, nous n'avons pas ensemble trouvé une solution sur ce sujet, comme sur quelques autres, je rendrai mon tablier et je constaterai l'impossibilité pratique d'une réforme fiscale en France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le rapporteur général, je vous remercie d'abord de bien vouloir accepter la poursuite de la réflexion. Ce qui me fait hésiter dans vos amendements, c'est que votre système, dont je reconnais qu'il est ingénieux, aboutit en fait à un taux de taxation considérable à partir de 750 000 francs. Or, des transactions d'une telle importance, tous les conseils généraux s'en moquent, compte tenu de leur composition sociologique.

**M. François Hollande.** Cela dépend où ! Pas dans les Hauts-de-Seine !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est une exception ! Ailleurs, ils s'en moquent !

Nous aboutirions à un taux de taxation de 10 p. 100 et même plus !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Si !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. le ministre délégué.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Aujourd'hui, aucun département n'applique un taux supérieur à 7 p. 100. Cela veut dire que le taux maximum dans la tranche au-dessus de un million de francs serait dans ce département, puisqu'il est unique, de 9,1 p. 100.

**M. François Hollande.** Et le droit additionnel ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est un taux voisin de 10 p. 100 !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cela ne s'applique que sur la tranche au-dessus de un million de francs.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est très fort !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** A ce moment-là, il n'y a qu'à baisser les plafonds !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oui, mais il en résulterait une perte de recettes qu'il faudrait assumer ! Vous voyez bien qu'il faut qu'on y réfléchisse !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non ! Il faut prendre une décision, c'est tout ! Si vous ne voulez pas la prendre, je ne peux pas vous y forcer !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Moi, je souhaite que l'Assemblée, en l'état actuel, n'insiste pas pour des raisons qui tiennent à notre situation dans l'ensemble européen en ce qui concerne le taux de ces droits.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Laissons tomber !

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Je crois que deux méthodes sont possibles pour réformer les droits de mutation à titre onéreux.

La première méthode, celle que propose le rapporteur général, consiste à inciter les collectivités locales à adopter un barème progressif pour ne pas décourager les catégories les plus modestes, mais aussi les catégories moyennes de la population, d'accéder à la propriété.

La seconde méthode, si l'on refuse la première pour des raisons de sociologie locale qui peuvent se comprendre, c'est la prise en charge par l'État d'une partie de l'impôt avec le verrouillage des taux des collectivités locales. Si l'on refuse l'une, on adoptera l'autre ou alors on ne fera rien, mais, alors qu'il y a, je crois, un consensus sur les bancs de cette assemblée pour diminuer un impôt profondément injuste qui s'appelle à tort impôt sur le capital, mais qui frappe essentiellement des catégories modestes, il serait quand même paradoxal que nous ne parvenions pas à une réforme, même lente, de cette imposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je propose au rapporteur général de retirer ce soir ses amendements. Nous allons essayer de régler cette question en deuxième lecture, mais il me faut, là aussi, quinze jours ou trois semaines pour réfléchir.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous pourrions, monsieur le rapporteur général, affiner nos calculs, avec votre méthode et avec la nôtre, sans oublier les taxes additionnelles et en comparant notre situation à celle de nos partenaires étrangers. J'accepte de retirer les deux amendements !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est donc retiré.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 1599 *sexies* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Le conseil régional peut opter pour une taxe additionnelle calculée selon le barème progressif en fonction des tranches et des taux plafonds suivants :

| Fraction de la valeur taxable                     | Taux     |
|---------------------------------------------------|----------|
| « - moins de 250 000 francs .....                 | 1 % ;    |
| « - de 250 000 francs à 500 000 francs .....      | 1,25 % ; |
| « - de 500 000 francs à 750 000 francs .....      | 1,50 % ; |
| « - de 750 000 francs à 1 million de francs ..... | 1,75 % ; |
| « - plus de 1 million de francs .....             | 2 % »    |

Cet amendement vient d'être retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 122 qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cinquième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « aux deux tiers ».

« II. - La dernière phrase du premier alinéa du I du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est remplacée par la phrase suivante :

« Cette fraction est égale à 75 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, pour moitié par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts et pour moitié par une majoration du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Puisque l'explication ou plutôt la confirmation mathématique a été donnée à M. Tardito, il revient, monsieur le président, à M. Hollande de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Le régime de la participation en France est double : il y a, d'une part, un régime obligatoire, celui de la réserve de participation, et, d'autre part, un régime facultatif qui donne lieu à des provisions pour investissement.

Le Gouvernement, en déposant le projet de loi de finances, avait indiqué à l'opinion et à l'Assemblée nationale qu'il préparait un volet « fonds salariaux » dans son dispositif. Or, à ce jour, il ne l'a pas encore présenté. Aussi nous a-t-il paru utile d'alimenter là encore sa réflexion et de proposer d'aborder ce thème des fonds salariaux par le biais des accords de participation.

Le présent amendement porte donc à la fois sur le régime obligatoire de participation et sur le système facultatif.

La réserve de participation, que M. Tardito a remarquablement illustrée sur le plan mathématique, obéit à un mode de calcul qui a été établi en 1967 et qui n'a pas été modifié depuis lors. La règle de partage du bénéfice était à l'époque fonction de ce que l'on estimait être le rendement des capitaux propres mais aussi du régime fiscal des bénéfices. Or ce dernier a évolué en baisse, et il est donc logique de changer le mode de calcul de ladite réserve.

Le rapport de la moitié qui s'applique dans la formule mathématique qui a été rappelée pourrait être remplacé par un rapport des deux tiers. L'augmentation de la réserve de participation et donc l'avantage de salaire différé qui en résulterait pour les salariés serait alors de l'ordre de 5 milliards de francs si l'on agrège l'ensemble des accords de participation existants.

A un moment où la réflexion collective porte sur l'augmentation des taux d'épargne et plus particulièrement sur celle de l'épargne salariale, le dynamisme ainsi donné au calcul de la réserve de participation serait particulièrement opportun. En effet, les fonds nouveaux ainsi dégagés seraient bloqués et investis pendant cinq ans, puis reversés aux salariés au terme de ladite période.

Tel est donc le premier volet de la réforme : changer le mode de calcul de la réserve de participation.

Je ne dissimule pas ici le coût fiscal, de l'ordre de un milliard et demi, d'un tel changement de la formule de participation mais aucune réforme de la participation, aucune mesure favorable aux fonds salariaux n'est concevable sans des dépenses fiscales.

Le second volet de la réforme porte sur les régimes facultatifs puisque les entreprises peuvent, par des négociations avec les organisations syndicales, élaborer un mode plus favorable de calcul de la participation. Le régime facultatif se caractérise alors par un avantage fiscal qui est la provision pour investissement. Aujourd'hui, le taux de cette provision est fonction de la date à laquelle a été conclu l'accord : avant 1973, c'est 50 p. 100 ; après 1973, c'est 25 p. 100. Nous proposons de porter ce taux à 75 p. 100, en sachant que le choix du régime dérogatoire serait encore plus courageux de la part de chefs d'entreprise puisqu'il s'agirait d'aller au-delà de la nouvelle réserve de participation dont on aurait changé le mode de calcul.

Cela peut paraître compliqué, mais en fait, il s'agit d'accorder aux salariés des avantages en termes de salaire différé, d'épargne réinvestie dans l'entreprise. D'autres systèmes peuvent être imaginés. Les fonds salariaux ont fait leurs preuves, les plans d'épargne d'entreprise aussi. Je ne crois pas qu'on trouvera un régime plus ingénieux et mieux accepté par les salariés. Ces régimes existent depuis plus de vingt ans. Ils sont l'objet de négociations rituelles entre les syndicats et le patronat. Ces formules se révèlent être les plus efficaces pour l'objectif que l'on veut atteindre, objectif tant social - distribuer une forme de salaire qui ne soit pas inflationniste - , qu'économique : relever le taux d'épargne dans le pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement comme une indication de tendance. Nous avons déjà eu un dialogue avec le ministre d'Etat et le ministre délégué pendant la discussion de la première partie de la loi de finances à propos d'un amendement de portée plus restreinte sur la provision pour investissement. Le ministre d'Etat a bien voulu nous dire qu'il considérerait comme une direction à suivre le renforcement de l'aide fiscale à la participation. La commission a donc maintenu son orientation générale, tout en reconnaissant qu'en seconde partie il était sans doute mal commode pour le Gouvernement de prendre une décision définitive sur ce sujet. Mais nous souhaitons vous entendre, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le rapporteur général a en effet une bonne mémoire.

L'amendement que vient de présenter M. Hollande comporte deux mesures distinctes. La première, qui a pour objet d'augmenter le montant de la participation revenant aux salariés des entreprises, n'est pas directement liée au projet que nous examinons, et j'avais déjà indiqué en première partie, à l'occasion de l'examen d'un amendement qu'avait déposé à l'époque M. Delalande, que cette proposition constituait un cavalier budgétaire. En tout état de cause, la mesure suggérée par les auteurs de l'amendement aurait un coût très important pour le budget de l'Etat : 1,6 milliard de francs. Elle est donc tout à fait inopportune dans la situation actuelle.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est moins que 4,5 milliards de francs ! (Rires.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** C'est vrai ! Mais on peut rajouter tous les jours 2 milliards, 3 milliards, 4 milliards de francs. A force, on se retrouvera bientôt dans une situation telle qu'on n'aura plus besoin de rajouter puisque d'autres le feront à notre place, si vous voyez ce que je veux dire !

Quant à la proposition de relever le montant de la provision pour investissement de 30 à 75 p. 100, j'avais déjà indiqué, lors de l'examen de la première partie, qu'elle devrait faire l'objet d'un examen attentif pour apprécier concrètement toutes ses incidences.

Je souhaite donc que M. Hollande veuille bien ne pas insister pour l'instant, ce qui nous permettra d'élaborer en commun une mesure qui sera inscrite dans la prochaine loi de finances.

Par ailleurs, le ministre d'Etat a clairement annoncé son intention de relancer les fonds salariaux. Je compte vous présenter une disposition à cet effet en deuxième lecture. Elle est actuellement en préparation. Je crois que cela manifeste bien, monsieur Hollande, notre volonté de renforcer les modalités d'intéressement et de participation des salariés.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc, monsieur Hollande, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Hollande.

**M. François Hollande.** Comment résister à une telle invitation ?

J'ai bien relevé que le ministre allait nous proposer en deuxième lecture des mesures en faveur des fonds salariaux. Si ces mesures sont effectives, on constatera qu'elles ont aussi un coût budgétaire, car on ne peut pas faire de l'incitation à l'épargne, et notamment à l'épargne salariale, sans que cela se traduise par des dépenses fiscales. Ce ne sera d'ailleurs pas forcément moins un cavalier budgétaire que la mesure que je propose aujourd'hui. Si l'on trouve des mécanismes plus ingénieux que les accords de participation qui existent aujourd'hui, je m'y rallierai bien volontiers.

Mais on aurait tort de négliger les dispositifs liés à la participation car, je le répète, ce sont des dispositifs qui vivent et qui vivent bien.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous acceptez de retirer l'amendement n° 122 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui !

**M. le président.** L'amendement n° 122 est retiré.

## Article 72

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 72 :

### d) Simplifications

« Art. 72. - I. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1. La première phrase du premier alinéa du I est remplacée par la phrase suivante :

« Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. »

« 2. Le quatrième alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les valeurs étrangères ne doivent pas représenter plus de 50 p. 100 de la proportion mentionnée au premier alinéa. »

« 3. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 p. 100 des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque. »

« 4. Au premier alinéa du IV, les mots : " et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets devront être distribués ", sont supprimés.

« II. - 1. Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est abrogé.

« 2. Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du même code, après les mots : " article 208 " sont ajoutés les mots : " et des sociétés de capital-risque visées au 3<sup>e</sup> septies du même article ".

« 3. Au premier alinéa du c du I de l'article 220 du même code, après les mots : " article 208 " sont ajoutés les mots : " et les sociétés de capital-risque visées au 3<sup>e</sup> septies du même article ".

« III. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est abrogé.

« 2. Le début du second alinéa est modifié comme suit :

« Les sommes prélevées sur les produits et les plus-values nets provenant de leur portefeuille non coté distribuées à des personnes physiques par les sociétés de capital-risque qui



fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies : » (suite inchangée).

« 3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B.

« IV. - L'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa du I, les mots : " des sommes ou valeurs auxquelles ", sont remplacés par les mots : " de la répartition des produits et plus-values provenant du portefeuille non coté à laquelle ".

« 2. Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> bis du II, les mots : " premier et troisième ", sont remplacés par les mots : " premier, troisième et quatrième ".

« 3. Au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> bis du II, les mots : " , dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission " sont supprimés.

« 4. Le II est complété comme suit :

« 4<sup>o</sup> Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 p. 100 des parts du fonds. »

« V. - Les dispositions de l'article ... de la présente loi ne sont pas applicables aux plus-values de cession de titres des sociétés de capital-risque mentionnées au 3<sup>o</sup> septies de l'article 208 du code général des impôts.

« VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions ou aux répartitions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Jacquemin ont présenté un amendement, n° 127, 2<sup>e</sup> correction, ainsi rédigé :

« I - Dans le deuxième alinéa du I du paragraphe I de l'article 72, après les mots : " Communauté économique européenne ", insérer les mots : " ou en Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une tentative. Je n'insisterai pas si M. le ministre m'objecte des problèmes techniques, mais M. Jacquemin et M. Fréville s'étaient exprimés également en ce sens.

Nous avons un petit problème éthique et économique à propos de la réforme des fonds de capital-risque, d'ailleurs très judicieuse, que nous propose le Gouvernement à l'article 72.

Le Gouvernement, après des mesures favorables à d'autres formes d'épargne - il faut bien reconnaître que c'est une échelle de perchoir - est amené à proposer un certain dopage, si je puis me permettre l'expression, des fonds de capital-risque pour que cet investissement reste attractif. Je crois qu'il n'y a aucun problème à approuver de telles dispositions.

Le Gouvernement nous propose donc de permettre aux sociétés de capital-risque de placer une partie de leur capital dans des sociétés sises ailleurs dans la Communauté européenne.

Plusieurs membres de la commission ont considéré qu'en raison de l'engagement politique du Gouvernement, comme d'ailleurs de tous ceux de la Communauté, pour faciliter le développement d'entreprises d'un nouveau type, d'entreprises de marché, dans les économies de l'Est européen, l'investissement dans ces pays pourrait être assimilé à du capital-risque et bénéficier également de cet avantage fiscal.

Certes, dans des pays dont le droit fiscal et le droit des sociétés sont encore parfois imprécis, le contrôle de ce type d'investissement peut encore être un peu difficile. Si telle est la raison de la réticence du Gouvernement, nous pourrions sans doute trouver une solution transactionnelle, en renvoyant peut-être à des dispositions d'application ou à des instructions.

Je crois que le Gouvernement partage notre sentiment quant à la nécessité d'inciter les entreprises françaises à faire des investissements, y compris de petite taille, dans les pays de l'Est européen, et nous espérons que nous trouverons ensemble un dispositif permettant de les favoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'admission de sociétés étrangères dans le portefeuille non coté est une innovation. En effet, les avantages fiscaux ne sont généralement accordés que pour favoriser le développement d'entreprises en France.

L'extension aux sociétés dont le siège est dans la Communauté constitue déjà en soi une mesure favorable. Elle se justifie pour encourager les investissements de capitaux de la C.E.E. dans les sociétés de capital-risque. Ces capitaux ne viendront s'investir que si l'activité de ces sociétés est suffisamment diversifiée. Mais il me paraît difficile d'aller au-delà pour l'instant.

Surtout, dans sa nouvelle rédaction, le dispositif permet aux S.C.R. et aux F.C.P.R. d'avoir un actif composé pour 50 p. 100 de titres hors C.E.E. Les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risque peuvent donc déjà pratiquer une politique d'investissement très ouverte à l'extérieur. Vous avez déjà en grande partie satisfaction.

En outre, le gage proposé poserait un petit problème !

Nous examinerons dans quelques instants un amendement du Gouvernement qui, sans reprendre votre proposition, permet un certain nombre d'améliorations, notamment en remplaçant le pourcentage obligatoire de titres français par des quotas de titres de la C.E.E.

Par conséquent, je préférerais que vous retiriez votre amendement, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est ce que je fais, monsieur le ministre, et je pense que l'on peut poursuivre la réflexion dans ce sens.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Merci !

M. le président. L'amendement n° 127, 2<sup>e</sup> correction, est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2 du paragraphe I de l'article 72. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En réalité, j'avais déposé un seul amendement mais les services ont souhaité qu'il soit découpé en plusieurs amendements, pour des raisons de présentation qui leur sont propres. Je vais donc présenter en même temps les amendements n°s 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348 et 349 qui, en réalité, n'en font qu'un.

Les organismes spécialisés dans les prises de participation au capital des sociétés non cotées jouent un rôle important dans le développement économique, qu'il s'agisse de créations d'entreprise, d'accompagnement de la croissance des sociétés, des opérations de rachat d'entreprise par les salariés ou de sauvetage d'entreprises en difficultés.

Notre législation du capital-risque est déjà l'une des plus favorables du monde mais le Gouvernement souhaite lui donner un « coup de pouce » supplémentaire.

Le dispositif proposé par l'article 72 a été salué par la presse spécialisée et par la profession comme étant déjà très incitatif. Je vous propose de l'améliorer encore, en ce qui concerne aussi bien les sociétés de capital-risque que les fonds communs de placement à risques.

Voici une description rapide du régime que je vous propose.

Premièrement, les S.C.R. seront exonérées d'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des produits de leur portefeuille et ne seront assujetties à aucune obligation de distribution.

Les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime sont simples.

La S.C.R. devra détenir dans ses actifs au moins 50 p. 100 de parts ou actions de sociétés non cotées européennes. J'avais envisagé de fixer un sous-quota de titres français mais, finalement, après réflexion, il paraît préférable de privilégier l'internationalisation de cette activité.

La S.C.R. ne pourra, comme par le passé, détenir plus de 40 p. 100 du capital d'une société ni investir dans une seule entreprise plus de 25 p. 100 de son capital.

La S.C.R. ne pourra pas être détenue à plus de 30 p. 100, et non 10 p. 100 comme dans le texte initial, par une personne physique. Cette clause est destinée à éviter les abus que seraient la création de holdings familiaux sous forme de S.C.R.

Deuxièmement, l'actionnaire personne physique sera imposé : au taux de droit commun, avec avoir fiscal, sur les distributions provenant de dividendes ; au taux des plus-values, 16 p. 100, sur les distributions provenant de plus-values.

Nous réalisons ainsi une transparence totale.

En outre, les revenus provenant de plus-values ou de dividendes versés à la S.C.R. par des sociétés non cotées pourront être totalement exonérés d'impôt si l'actionnaire s'engage à réinvestir ses revenus pendant une période de cinq ans.

En contrepartie, et pour maintenir l'équilibre du dispositif, les plus-values de cession des titres de S.C.R. seraient imposées dans les conditions de droit commun.

Troisièmement, l'actionnaire personne morale sera imposé dans les mêmes conditions au taux de 19 p. 100 sur les plus-values à long terme provenant d'actions et titres assimilés et au taux normal de l'impôt pour les autres produits.

Enfin, pour attirer les capitaux étrangers, nous proposons que les personnes morales étrangères qui ne peuvent dans leur pays récupérer la retenue à la source sur les dividendes en soient exonérées en France en ce qui concerne les distributions de plus-values. Cela concerne notamment les fonds de pension.

Quatrièmement, je propose enfin un allègement supplémentaire pour les F.C.P.R. : l'actionnaire personne physique qui acceptera de réinvestir ses revenus et de conserver ses parts pendant cinq ans sera totalement exonéré d'impôts.

J'espère que ces mesures permettront un nouvel essor du capital-risque et qu'elles contribueront à la création et au développement de nombreuses P.M.E.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission est très favorable au dispositif envisagé par le Gouvernement et que nous avons examiné avant qu'il ne soit présenté en une série d'amendements.

Cela rejoint un peu d'ailleurs la préoccupation qu'exprimait tout à l'heure Jacques Roger-Machart. Tout ce qui peut drainer plus d'épargne et développer de nouveaux procédés de financement pour permettre la croissance de petites entreprises qui ont des difficultés à devenir moyennes en France est positif. On rappelle souvent l'écart de taille entre les entreprises considérées comme moyennes en France et les entreprises considérées comme moyennes en République fédérale !

Nous faisons confiance au Gouvernement pour veiller, dans l'application, à obtenir soigneusement ce qui, dans l'une ou l'autre des dispositions qu'il propose, pourrait offrir de petites failles en termes d'évasion fiscale.

Dans sa philosophie générale, ce dispositif est un allègement fiscal sous diverses formes pour les placements tendant à favoriser le développement des entreprises. C'est donc une amélioration que nous sommes nombreux à approuver et qui, j'en suis sûr, recevra l'assentiment de l'Assemblée.

**M. Jacques Roger-Machart.** Absolument !

**M. le président.** Le Gouvernement a donc défendu ses amendements n° 340, 339, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348 et 349 et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 340.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 339 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 3 du paragraphe I de l'article 72, substituer au pourcentage : " 10 p. 100 " le pourcentage : " 30 p. 100 ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 339.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 du paragraphe I de l'article 72 :

« 4. La fin du premier alinéa du IV est ainsi rédigée : « ... des sociétés de capital-risque et les caractéristiques des participations. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 341 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I du paragraphe II de l'article 72 :

« 1. Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values :

« - provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I du même article premier ;

« - et réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

Je mets aux voix cet amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 342 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 72 par les alinéas suivants :

« 4. Il est ajouté au 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 88-695 du 11 juillet 1985 lorsque :

« - la distribution entre les prévisions du 4 de l'article 39 *terdecies* ;

« - le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

« - la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt. »

Je mets aux voix cet amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 343 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I du paragraphe III de l'article 72 :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 344 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe III de l'article 72 :  
« 2. Au deuxième alinéa, les mots "ces distributions" sont remplacés par les mots "les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille, coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985". »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 345 est ainsi rédigé :

« Supprimer le 1 du paragraphe IV de l'article 72. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 346 est ainsi rédigé :

« Supprimer le 2 du paragraphe IV de l'article 72. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 347 est ainsi rédigé :

« Supprimer le 4 du paragraphe IV de l'article 72. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 348 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 72 :

« V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : "pour leur fraction représentative de titres cotés" sont supprimés. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 349 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 72 :

« VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 72

**M. le président.** M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« I. - Est appelé eurofonds tout placement sous forme de fonds communs de placement à risques ou de parts de sociétés de capital-risque, dont l'actif est composé dans les conditions décrites dans le paragraphe II.

« II. - L'actif d'un eurofonds est constitué à hauteur de 75 p. 100 par des valeurs de sociétés étrangères ou de filiales de sociétés françaises dont le siège social se trouve dans l'un des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Yougoslavie.

« III. - Après le paragraphe I de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, qui prennent l'engagement de conserver, pendant trois ans à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques constituant des eurofonds, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période. »

« IV. - Au premier alinéa du paragraphe II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, après le mot : "exonération", sont insérés les mots suivants : "prévues aux paragraphes I et I *bis*".

« V. - Au 2<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, après le mot : "alinéa", sont insérés les mots suivants : "ou au I *bis*".

« VI. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque de produits et plus-values nets exonérés en application du 3<sup>e</sup> *septies* de l'article 208 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne morale, au taux d'imposition prévu à l'article 39 *terdecies*-4 et *quindécies*-1.

« Toutefois, ces distributions sont exonérées si les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) L'actionnaire conserve ses actions pendant trois ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b) Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achats d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant trois ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« VII. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools et les tabacs prévus aux articles 403 et 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Cet amendement a déjà été discuté lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Il tend à faire bénéficier des dispositions dont nous venons de discuter les investissements dans les pays de l'Europe de l'Est.

Je pense que M. le ministre fera les mêmes remarques que tout à l'heure, mais je me permets de lui demander simplement une précision : les 50 p. 100 en actions étrangères peuvent-ils concerner les pays de l'Europe de l'Est ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oui, 50 p. 100 pour la C.E.E. et 50 p. 100 pour les autres. L'Europe de l'Est fait partie des autres !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'argument que m'a opposé le ministre selon lequel on peut déjà inclure des placements en Europe de l'Est dans les fonds de capital-risque est valable aussi pour la proposition de M. Geng. Je suggère donc à M. Fréville de retirer l'amendement n° 182 au nom de M. Geng.

**M. Yves Fréville.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 182 est retiré.

#### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. - I. - Les dispositions des trois premiers alinéas du 3<sup>e</sup> *quater* de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Le bénéfice net provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

« 20 p. 100 de leur montant pour l'exercice clos en 1991 ;

« 40 p. 100 pour l'exercice clos en 1992 ;

« 60 p. 100 pour l'exercice clos en 1993 ;

« 80 p. 100 pour l'exercice clos en 1994 ;

« 100 p. 100 pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des deux alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3<sup>e</sup> de l'article 158 *quater*, du 3<sup>e</sup> de l'article 209 *ter* et du 3<sup>e</sup> du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

« II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« 2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi complété :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990.

« 3. Au deuxième alinéa de l'article 698, remplacer les mots : "ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent" par les mots : "une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède".

« 4. Ajouter un troisième alinéa à l'article 698 ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

« 5. Le b de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 129, 95 et 157.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Auberger et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 157 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 129.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, j'offre à l'Assemblée une possibilité d'abréger le débat sur cet article puisque je suis tenu de rapporter l'adoption par la commission d'un amendement de suppression ! (*Sourires.*)

Je crois qu'il faut faire un historique très sommaire.

L'article 73 procède à une révision assez profonde du régime fiscal de sociétés particulières qui sont des sociétés de crédit-bail, qui financent des investissements, en général en bâtiments, de petites entreprises, et qui se rémunèrent par des versements mixtes qui sont à la fois des loyers et des anticipations sur la cession du principal.

Ces sociétés bénéficiaient, depuis qu'elles ont été créées par les ordonnances de 1967, d'un régime fiscal très favorable visant essentiellement à l'époque à encourager les entreprises à se familiariser en quelque sorte avec la formule du crédit-bail, qui est, par ailleurs, rationnelle en elle-même, qui est un bon système de financement de l'investissement d'une entreprise soumise à des fluctuations.

Le Gouvernement nous propose, par cet article 73, de réduire fortement les avantages fiscaux en partant du principe que les entreprises sont maintenant habituées au système et que les avantages du crédit-bail se suffisent à eux-mêmes.

De nombreux collègues ont été sensibles à la brutalité relative du changement de régime fiscal tout en reconnaissant que les avantages fiscaux élevés des SICOMI pourraient aujourd'hui être réduits. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement de suppression, faisant donc un signe en faveur du maintien du système fiscal actuel, mais je suis persuadé qu'un grand nombre d'entre eux accepteraient de débattre avec le Gouvernement d'une sortie « en sifflet » du système sans s'y cramponner.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 73, dont l'effet est d'ailleurs de procurer un produit de 390 millions de francs non pas en 1991 mais en 1992 - c'est pourquoi il est en deuxième partie - remet complètement en cause le régime des SICOMI, régime ancien puisqu'il remonte à 1967.

Ce régime reposait d'abord sur une exonération de l'impôt sur les sociétés moyennant l'obligation de distribuer 85 p. 100 des bénéfices, et faisait bénéficier ces sociétés de règles d'amortissement particulières pour leurs opérations de crédit-bail.

Le régime des SICOMI a permis depuis sa création de réaliser des investissements de l'ordre de 220 milliards de francs, dont 30 milliards de francs pour la seule année 1989, plus de 90 p. 100 d'entre eux étant réalisés par voie de crédit-bail.

L'article 73 traduit encore cette attitude absolument anti-immobilier, anti-construction qui est sous-jacente dans toutes les réformes proposées par le Gouvernement. Nous l'avons vu tout à l'heure pour les plus-values, nous l'avons vu également pour le logement à différentes reprises.

Compte tenu de l'activité de ces entreprises, il serait tout à fait préjudiciable à l'économie française de remettre en cause ce système. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un amendement de suppression qui a d'ailleurs été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Philippe Auberger.** Je serai très bref puisque l'amendement n° 129 qui a été adopté par la commission l'a été sur ma suggestion. C'est donc en fait mon amendement.

Les SICOMI, c'est vrai, ont des avantages relativement importants, mais, comme l'a dit justement mon collègue Gantier, cela a permis de financer de nombreux investissements immobiliers.

Modifier trop brutalement ces dispositions serait très inopportun. En effet, les entreprises ont déjà tendance actuellement à ralentir leur effort d'investissement. Or les SICOMI ont précisément pour but de les décharger d'un certain nombre d'investissements immobiliers pour leur permettre de se consacrer à d'autres investissements plus directement productifs.

Un autre argument concerne les collectivités locales.

La Cour des comptes, à différentes reprises, a jugé que les collectivités locales faisaient trop d'investissements immobiliers pour les entreprises. Dans ces conditions, nous sommes un certain nombre à les avoir incitées à faire faire ces investissements par le biais de SICOMI au capital desquelles elles participent. Supprimer l'avantage des SICOMI reviendrait à les pousser à faire à nouveau des investissements immobiliers directs pour les entreprises, donc à prendre des risques qu'elles ne sont pas véritablement à même d'assumer correctement.

Pour ces deux raisons, la suppression trop brutale du régime des SICOMI me paraît inopportune. Il vaudrait mieux prévoir un système d'option permettant aux SICOMI de choisir entre le régime qui leur est proposé et le régime actuel, au moins à titre transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ce sont trois amendements de suppression. Or le Gouvernement va présenter un amendement prenant en compte les préoccupations qui viennent d'être exprimées puisqu'il vise à permettre aux SICOMI de continuer à bénéficier de leur régime de faveur pour les opérations de crédit-bail conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les immeubles à usage industriel et commercial autres que les bureaux.

Je souhaiterais donc que ces amendements soient retirés.

De deux choses l'une : ou les auteurs des amendements sont d'accord pour les retirer et nous passons à la discussion de mon amendement n° 335 qui vient tout de suite après, ou je demande la réserve du vote pour que nous puissions d'abord examiner mon amendement qui, j'en suis sûr, leur donnera satisfaction.

**M. le président.** Monsieur le ministre, il paraît difficile de demander la réserve du vote sur des amendements de suppression.



**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Vous avez raison. J'en demande donc le rejet. Ou alors, que leurs auteurs les retirent. Ils pourront toujours voter contre l'article après !

**M. Philippe Auberger.** Je retire l'amendement n° 157, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 157 est retiré. Voilà un beau geste !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Comme la commission avait en fait retenu l'amendement de M. Auberger, je pense pouvoir également retirer l'amendement n° 129.

**M. le président.** L'amendement n° 129 est retiré.

**M. Gilbert Gentlar.** Je retire l'amendement n° 95, et j'espère que le Gouvernement nous revaudra cela !

**M. le président.** L'amendement n° 95 est également retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 73, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autre que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations. »

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : " bénéfice net ", insérer les mots : " des sociétés insérées aux premier et deuxième alinéas " et, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de cet article, supprimer le mot : " deux ". »

Sur cet amendement, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 335, après les mots : " autre que les locaux à usage de bureaux ", insérer les mots : " lorsque ceux-ci donnent lieu au paiement de la taxe annuelle perçue en région Ile-de-France prévue à l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 ". »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 335.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En fait, monsieur le président, l'amendement du Gouvernement a été scindé en deux : l'amendement n° 335, d'une part, l'amendement n° 338, d'autre part. Je parlerai des deux, si vous le voulez bien.

Mesdames, messieurs, la politique fiscale du Gouvernement est nettement orientée vers la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Cette évolution doit s'accompagner d'une disparition progressive des statuts spéciaux et des dérogations, toujours complexes et qui ne sont plus justifiées lorsque l'impôt est allégé. C'est pourquoi le Gouvernement propose une disparition progressive du statut des SICOMI.

Les SICOMI ont contribué à l'essor du crédit-bail en France. Ce régime est maintenant bien acclimaté et il peut continuer à se développer sans bénéficier de protections fiscales particulières.

Depuis la publication du projet de loi de finances pour 1991, la discussion s'est poursuivie avec les représentants des SICOMI. A l'issue de ces discussions, nous sommes convenus que le dispositif proposé comportait une transition un peu rapide pour les SICOMI qui réalisent des opérations de crédit-bail sur des immeubles industriels et participent de ce fait à la lutte contre le chômage. Le Gouvernement vous propose donc de nouvelles modalités de transition en ce qui les concerne.

En revanche, les opérations portant sur des bureaux ne bénéficieront plus de l'aide fiscale.

Voici quel sera le régime fiscal des SICOMI si les modifications que je vous propose sont adoptées.

Les SICOMI seront ramenées progressivement dans le droit commun en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices retirés de la location simple seront imposés à l'impôt sur les sociétés progressivement en cinq ans, quelle que soit la nature des locaux. Les opérations de crédit-bail conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 continueront à être exonérées de l'impôt sur les sociétés et à bénéficier du régime actuel des SICOMI, qui comporte notamment, vous le savez, des règles d'amortissement très dérogatoires.

Les opérations de crédit-bail conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 seront imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sauf dans le cas des opérations industrielles et commerciales, sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Toutefois, les SICOMI qui souhaitent se diversifier pourront renoncer au statut des SICOMI, pour ne plus être soumises à la contrainte de l'exclusivité de l'objet. Elles conserveront cependant, dans ce cas, le bénéfice de l'imposition progressive des opérations de location simple et le régime de faveur pour les opérations de crédit-bail conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Par rapport au projet initial, l'amendement du Gouvernement ouvre la possibilité d'une option pour le maintien du régime fiscal de faveur pour une durée de cinq ans. Sur option de leur part exercée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991, les SICOMI pourront conserver le régime de faveur pour les opérations de crédit-bail, conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, qui portent sur des immeubles à usage industriel et commercial autres que des locaux à usage de bureaux. Pour ces mêmes opérations, lorsque le contrat de crédit-bail a duré au moins quinze ans, la réintégration d'une quote-part des loyers par le locataire en crédit-bail sera limitée à la différence entre le prix d'acquisition du terrain et le prix de cession de l'immeuble.

La réforme que je vous propose porte aussi sur les droits d'enregistrement.

La taxe départementale de publicité foncière due par le locataire en crédit-bail lors de la levée de l'option est réduite à 3,60 p. 100 lorsque le bailleur est une SICOMI. Cette réduction du taux deviendra applicable quel que soit le statut du bailleur, à condition que le locataire exerce dans les lieux une activité industrielle ou commerciale. Il n'est pas distingué selon que les locaux sont ou non à usage de bureaux.

Enfin, lorsqu'une SICOMI achète un immeuble pour le relouer en crédit-bail au vendeur, la taxe départementale de publicité foncière est réduite à 0,60 p. 100. Cette disposition sera maintenue quelle que soit la qualité du bailleur, à condition que le locataire exerce dans les locaux une activité industrielle ou commerciale.

Sur ces deux points, il y a donc alignement sur le régime le plus favorable.

L'ensemble de ces dispositions permettra au crédit-bail immobilier de continuer à se développer, certes sans les avantages, mais surtout sans les contraintes du statut.

Votre commission des finances avait manifesté des réticences devant le texte initial, M. le rapporteur général en a parlé il y a un instant. J'ai la conviction que les améliorations qui sont apportées par l'amendement du Gouvernement doivent amener la commission des finances et l'Assemblée à émettre un avis favorable à la réforme que je propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission des finances ayant abordé le débat de façon abrupte en adoptant les amendements de suppression, nous n'avions pas discuté des possibles modalités d'atténuation ou de gradation de la normalisation du régime fiscal des SICOMI. Je ne donnerai donc que mon avis personnel.

Il me semble que l'étalement que propose le Gouvernement peut permettre une bonne sortie du régime d'exception dont bénéficiaient les SICOMI jusqu'à présent. Je ferai toutefois une observation qui peut être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant la seconde lecture.

Le dispositif plus sévère, en tout cas plus rapide, de normalisation pour les locaux à usage de bureaux se justifie là où les bureaux sont le plus rentable - donc, j'en parle savamment, en Ile-de-France.

En revanche, et je pense ici au débat qui s'est noué, il y a peu de temps, à propos des " villes T.G.V. ", de l'armature des villes moyennes autour de Paris ou même de nos grandes

métropoles de province, comme Lyon, Lille ou Toulouse. Il serait dommage que le tertiaire, que nous souhaitons développer, en particulier, dans un souci d'aménagement du territoire, ne bénéficie pas, dans les autres zones, du même régime favorable que les investissements industriels.

Si le Gouvernement, sans trop compliquer le dispositif, pouvait, sur la suggestion des professionnels, adopter un mécanisme plus favorable pour les bureaux les moins chers que pour les bureaux les plus rentables, ceux de l'Ile-de-France, nous arriverions à un système tout à fait équilibré.

**M. Guy Bêche.** Très bonne remarque !

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Plus exactement pour préciser notre point de vue, monsieur le président.

Nous comprenons très bien la motivation du Gouvernement. Je rappellerai tout de même que le dispositif qu'il avait imaginé n'a pas été sans effet sur la bourse pour celles des SICOMI qui étaient cotées et qu'à ma connaissance il n'y avait pas eu, avant le dépôt du projet de loi de finances, de concertation avec la profession. Cette concertation, semble-t-il, a eu lieu après l'adoption par la commission de notre amendement de suppression, qui a obligé le Gouvernement à faire une autre proposition.

Sous ces réserves, et sous réserve également que l'Assemblée adopte le sous-amendement de M. Fréville qui limite la portée des nouvelles dispositions concernant les locaux à usage de bureaux aux seuls locaux situés en Ile-de-France, nous nous rallierons à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le Gouvernement fait un sérieux pas en arrière par rapport à la réforme qu'il proposait dans le projet de loi de finances initial. Le compromis qu'il nous soumet peut être largement acceptable. Il reste que ces choses-là sont complexes et que nous ne disposons pas, à trois heures du matin, de tous les éléments qui nous permettent d'apprécier la portée de la réforme proposée.

Ainsi je comprends mal la différence de traitement entre locaux à usage de bureaux et les autres. J'y vois le soubassement moralisateur sur lequel reposent souvent les réformes socialistes. L'industrie et le commerce, c'est bien, alors que les bureaux, c'est mal ! Je veux bien, mais, dans certains cas, il sera très difficile de faire la distinction !

Il y a quelque temps, j'étais à Toulouse, à l'Aérospatiale. Il y a de grands ateliers où l'on monte les avions - cela, c'est de l'industrie. Puis il y a des endroits où on les vend, où des gens s'occupent des relations commerciales. Il y a aussi des bureaux où l'on dessine des pièces, où l'on fait de la conception assistée par ordinateur. Est-ce du bureau, ou est-ce de l'industrie ?

Je ne sais pas très bien, donc, ce que c'est que des « bureaux » et je crois que la distinction a quelque chose d'un peu artificiel, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Dans le cas que vous citez, les bureaux en question font partie de l'usine !

**M. Gilbert Gantier.** Oui, mais, parfois, la frontière est assez difficile à tracer.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour les locaux situés dans les établissements industriels, il n'y a aucun problème.

**M. Gilbert Gantier.** Oui. Mais pour le commerce, il y a des locaux où l'on reçoit les commandes des clients. Est-ce que ce sont des bureaux ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** S'il s'agit d'un commerce avec des bureaux, les bureaux font partie du commerce !

**M. Gilbert Gantier.** Bref, à part le bureau occupé par un avocat...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Si c'est un bureau au milieu de bureaux, c'est un bureau !

**M. Gilbert Gantier.** Tout cela paraît un peu abstrait, et vous allez une fois de plus être obligé de diffuser une circulaire d'application de plusieurs dizaines de pages...

**M. Guy Bêche.** Le ministre a dit qu'il allait peaufiner la rédaction d'ici à la deuxième lecture !

**M. Gilbert Gantier.** ... pour avoir voulu moraliser un système qui a tout de même permis beaucoup d'investissements pour le pays et qui fonctionnait bien.

Cela étant, nous devons être conscients des pas en arrière que le Gouvernement a faits par rapport à la réforme qu'il voulait entreprendre. Nous disposons maintenant d'une base de négociation que nous pourrions étudier d'ici à la deuxième lecture.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Absolument !

**M. le président.** Monsieur Fréville, vous m'avez demandé la parole. Je vous la donne, mais je vous demanderai de bien vouloir soutenir en même temps votre sous-amendement n° 354.

**M. Yves Fréville.** Vous devancez mes souhaits, monsieur le président, tout comme M. le rapporteur général a devancé mon argumentation en expliquant très bien les raisons qui justifient mon sous-amendement.

**M. Guy Bêche.** Vous êtes un homme heureux !

**M. Yves Fréville.** M. le rapporteur général a bien compris qu'il était souhaitable que les locaux à usage de bureau puissent, en province, bénéficier du même régime que les locaux industriels et que les locaux commerciaux. On a tout intérêt à essayer de développer des activités tertiaires en province, et je suis certain que ce sous-amendement donnerait satisfaction à beaucoup de départements qui œuvrent dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 354.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai formulé un souhait, sans proposer de dispositif parce que je ne désire pas que l'on improvise sur le sujet. Ajoutons, sans brandir les foudres, que nous sommes tenus par le principe d'égalité. Or, de ce point de vue, appliquer une formule fiscale plus sévère à des catégories d'agents économiques parce qu'ils supportent déjà une taxe spécifique risque de nous mettre quelque peu en difficulté !

Moi qui prétends connaître un peu, puisque ma collectivité y agit, le marché des bureaux en Ile-de-France, je répondrai à M. Gilbert Gantier que l'argumentation en faveur de la proposition du ministre n'est pas d'ordre moral, mais d'ordre économique. Aujourd'hui, dans les investissements que peuvent faire les professionnels de l'immobilier d'entreprise, il est flagrant que l'investissement en bureaux est beaucoup plus rentable que l'investissement en ateliers ou en locaux de fabrication. C'est au regard de ce critère-là qu'on peut établir une différence.

En tout cas, il me semble que le critère de localisation - Ile-de-France ou province - peut être discutable juridiquement et éventuellement mal adapté et qu'il vaut mieux, probablement, prendre un critère de niveau de valeur.

**M. Yves Fréville.** Les exonérations de taxe professionnelle en matière d'aménagement du territoire !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce peut être une solution, mais je propose qu'on ne tranche pas maintenant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 354 ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** M. le rapporteur général nous a dit tout à l'heure qu'il émettait à titre personnel - compte tenu toutefois des débats de la commission - un préjugé plutôt favorable aux deux amendements du Gouvernement, mais qu'il se posait un problème pour les bureaux et qu'il souhaitait que l'on peaufinât le texte d'ici à la seconde lecture.

J'ai déjà eu beaucoup de mal, mesdames, messieurs, à mettre au point le texte que vous vouliez supprimer, puis les amendements qui me paraissent améliorer quelque peu les choses, mais je suis persuadé que, d'ici à la deuxième lecture, nous pourrions encore les améliorer.

Pour le moment, je souhaite que le sous-amendement, qui est un peu prématuré, soit retiré et, en deuxième lecture, je verrai si je peux vous proposer quelque chose. De toute façon, vous aurez toute latitude d'intervenir à nouveau sur ce sujet pour tenter de régler le problème soulevé par M. le rapporteur général et plusieurs d'entre vous, sans décider bruta-

lement d'une solution qui ne paraît un peu trop large. Franchement, avec ce sous-amendement, je ne sais pas exactement où nous allons, et un peu de réflexion ne nous fera pas de mal.

**M. le président.** Monsieur Fréville, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Yves Fréville.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 354 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 183 corrigé et 320.

L'amendement n° 183 corrigé est présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 320 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 73, après le pourcentage : " 85 p. 100 ", insérer les mots : " de la fraction exonérée ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 183 corrigé.

**M. Jean-Jacques Weber.** Cet amendement est surtout d'ordre formel. Pour une meilleure compréhension, M. Alphan-déry souhaite que l'on indique qu'il s'agit de 85 p. 100 « de la fraction exonérée ».

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 320.

**M. Gilbert Gantier.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ces amendements, mais je crois qu'ils ne contredisent pas le texte du Gouvernement et apportent une précision utile.

**M. Gilbert Gantier.** Ils le complètent heureusement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 183 corrigé et 320.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 184 et 321.

L'amendement n° 184 est présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 321 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 73. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 184.

**M. Jean-Jacques Weber.** M. Alphan-déry souhaite le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 184 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 321.

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire aussi, parce qu'il s'accorde mal avec les amendements du Gouvernement. Comme M. le ministre l'a dit, nous allons réfléchir d'ici à la deuxième lecture, et je reprendrai éventuellement cet amendement sous une autre forme.

**M. le président.** L'amendement n° 321 est également retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 73 :

« Pour les opérations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, cette réintégration est limitée à la moitié de la réintégration prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'avais déposé cet amendement par précaution, pour le cas où nous aurions été en peine d'une solution transactionnelle. Mais, puisque le Gouvernement en a proposé une, plus subtile je crois, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 73 par les mots : " autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3<sup>e</sup> quater de l'article 208 ". »

Vous vous êtes déjà, monsieur le ministre, expliqué sur cet amendement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En effet, monsieur le président. C'est la suite de l'amendement n° 335.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 338.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 322 et 185 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 322, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par les paragraphes suivants :

« III. - Le troisième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie. Pour le calcul du montant des amortissements admis en déduction, les dispositions suivantes sont applicables :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 39 C, la société immobilière pour le commerce et l'industrie peut, lorsque la durée d'utilisation des immeubles donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail excède vingt ans, effectuer l'amortissement de ces biens de manière à ce que :

« - la période de 40/50 ans soit ramenée à 50 ans ;  
« - la période de 30 ans soit ramenée à 25 ans ;  
« - la période de 25 ans soit ramenée à 20 ans.

« Si dans de telles hypothèses, la durée de la location est supérieure à respectivement 30, 25 ou 20 ans, l'immeuble en cause doit être amorti sur la durée de la location.

« Par dérogation aux dispositions des articles 39 A et 39 B, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent utiliser le mode d'amortissement - linéaire, progressif ou dégressif - le mieux adapté à la nature de leurs opérations. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 pour leurs opérations de crédit-bail réalisées en France. »

« V. - Après le deuxième alinéa du b de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent détenir des participations dans des entreprises françaises dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par les paragraphes suivants :

« III. - Le troisième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :



« Pour l'application du premier alinéa, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie. Pour le calcul du montant des amortissements admis en déduction les dispositions suivantes sont applicables :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 39 C, la société immobilière pour le commerce et l'industrie peut, lorsque la durée d'utilisation des immeubles donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail excède vingt ans, effectuer l'amortissement de ces biens de manière à ce que :

« - la période de quarante/cinquante ans soit ramenée à trente ans ;

« - la période de trente ans soit ramenée à vingt-cinq ans ;

« - la période de vingt-cinq ans soit ramenée à vingt ans.

« Si dans de telles hypothèses, la durée de la location est supérieure à respectivement, trente, vingt-cinq ou vingt ans, l'immeuble en cause doit être amorti sur la durée de la location.

« Par dérogation aux dispositions des articles 39 A et 39 B, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent utiliser le mode d'amortissement - linéaire, progressif ou dégressif - le mieux adapté à la nature de leurs opérations. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 pour leurs opérations de crédit-bail réalisées en France. »

« V. - Après le deuxième alinéa du b de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent détenir les participations dans des entreprises françaises dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« VI. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 322.

**M. Gilbert Gantier.** C'est un amendement de précision. Il faudrait que je reprenne à tête reposée les amendements du Gouvernement pour étudier dans quelle mesure il se coordonne avec eux. Pour l'instant, je préfère le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 322 est retiré.

L'amendement n° 185 l'est-il également ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 185 est retiré.

M. Weber et M. Bockel ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le paragraphe suivant :

« Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie qui ont par ailleurs le statut de société d'économie mixte pour autant que leurs engagements en location simple ne dépassent pas 10 p. 100 de leurs engagements totaux. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Il semble à M. Bockel et à moi-même qu'il faut distinguer entre les SICOMI qui sont des instruments de collectivités locales, des S.E.M., par exemple, et les autres.

Par notre amendement nous proposons donc de compléter l'article 73 par le paragraphe suivant : « Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie qui ont par ail-

leurs le statut de société d'économie mixte pour autant que leurs engagements en location simple ne dépassent pas 10 p. 100 de leurs engagements totaux. »

Il me semble que cette proposition pourrait fournir une bonne base de discussion pour les bureaux. On délimiterait ainsi très nettement le champ d'application de la disposition que certains souhaitent voir prendre.

Dans mon département, il existe une SICOMI, qui est également une S.E.M. et qui a réalisé depuis 1972 de très importantes interventions de caractère économique au bénéfice des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la région Alsace.

Cette société, qui s'appelle Alsabail, ne réalise pas de plus-values, réinvestit les résultats en augmentation de capital et, donc, rejoint un peu ce que vous-mêmes souhaitiez, monsieur le ministre, dans le cadre de l'article 68. Je pense que nous pourrions distinguer ce type SICOMI par rapport aux autres. Si on ne le faisait pas, il serait très difficile, pour ce type de SICOMI - celles que je défends aujourd'hui et qui sont aussi des S.E.M. - il leur serait même impossible de profiter de l'avoir fiscal, par exemple. Il y a tout un ensemble de mesures à revoir si on ne les écarte pas du champ de cet article 73.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, monsieur le président. Cela étant, il pose un problème, parce qu'on ne peut pas appliquer un régime fiscal différent à une société simplement en fonction du fait qu'elle a des actionnaires publics. Si l'on commençait à calculer l'impôt sur les sociétés de façon particulière pour Elf parce que c'est une société où il y a 51 p. 100 d'actions publiques, cela deviendrait dangereux.

Malgré le caractère sympathique des motivations de nos collègues alsaciens, je ne crois pas qu'on puisse donner satisfaction à leur souhait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'ai le même avis, monsieur le président. De surcroît, monsieur Weber, le texte du Gouvernement répond largement à votre préoccupation, puisque vos SICOMI pourront bénéficier du dispositif que j'ai proposé pour toutes leurs activités industrielles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Certes, monsieur le ministre, mais cela se termine en 1996. Il y a là une contradiction entre ce que vous avez voulu faire dans un amendement qui a été adopté tout à l'heure et nos motivations à nous. Nous nous heurterons à des difficultés, notamment de caractère fiscal.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Comme les autres !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En fait, ces difficultés consistent à payer l'impôt !

**M. Jean-Jacques Weber.** On n'arrivera pas à faire bénéficier ces sociétés des mesures de droit commun puisqu'elles ne réalisent pas de plus-values et qu'elles réinvestissent dans le cadre d'une augmentation de capital.

En tout cas, en 1996, nos P.M.E. régionales seraient dans de grandes difficultés.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Si elles ne réalisent pas de plus-values, il va de soi qu'elles ne paient pas d'impôt sur les plus-values. (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Weber, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)



## Article 74

**M. le président.** « Art. 74. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : " pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes " sont supprimés. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

## Avant l'article 75

**M. le président.** Je donne lecture du libellé de l'intitulé e avant l'article 75 :

## e. Mesures diverses

**M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Avant l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété par les mots : " ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 p. 100 des limites du régime simplifié d'imposition ". »

La parole est à M. Guy Bèche.

**M. Guy Bèche.** Comme je l'ai indiqué cet après-midi dans mon intervention, notre but est de poursuivre ce que j'appellerai une « marche en avant » vers une plus grande vérité fiscale. Pour ce faire, nous entendons mettre en œuvre un certain nombre de dispositions dans le cadre d'une nouvelle reconnaissance de missions qui pourraient être imparties aux centres de gestion. Il n'y a pas lieu de s'appesantir plus longtemps sur ce point. M. le ministre connaît bien notre souci puisque nous l'avons déjà exposé dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Il nous intéresse maintenant de connaître son point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement parce qu'il s'inscrit dans la continuité des positions que nous avons déjà prises. Si nous veillons attentivement à ce que la compétence pour authentifier des comptes d'entreprises petites ou moyennes soit équitablement répartie entre les professionnels et les centres de gestion, le relèvement des seuils ainsi prévus ne nous a pas paru du tout déséquilibrer les relations interprofessionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'habilitation que l'on appelle « habilitation Cluzel » prévoit qu'un membre de l'ordre doit vérifier par sondages la méthodologie utilisée par les centres de gestion agréés spécialement habilités pour tenir la comptabilité des forfaitaires qui ont opté pour le réel simplifié.

Ce dispositif a eu pour effet de mutualiser le coût des prestations comptables faites aux très petites entreprises. Il est vrai que ces dispositions datent de plus de dix ans et que les centres de gestion agréés ont, depuis, très sensiblement amélioré leurs compétences dans le domaine comptable.

Les auteurs des amendements proposent donc d'actualiser le plafond de leur intervention dans le domaine comptable.

Le rapporteur général et M. Bèche proposent 1 750 000 francs et 500 000 francs. Or M. Douyère a déposé un amendement n° 238, que nous verrons tout à l'heure, et qui propose 1 000 000 de francs et 300 000 francs.

Pour ma part, je ne suis pas favorable à un relèvement trop brutal. J'observe que les chiffres proposés par votre collègue M. Douyère ont le mérite d'être cohérents avec la dis-

pense de production de bilan que prévoit l'article 302 *septies* A bis du code général des impôts en faveur des petites entreprises.

Si le rapporteur général et M. Bèche en étaient d'accord, je leur demanderais de bien vouloir retirer leur amendement au profit de celui de M. Douyère, sur lequel je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Dehaine.

**M. Arthur Dehaine.** Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les centres Cluzel étaient faits pour ceux qui étaient au régime du forfait. Alors, il faut être cohérent, et remonter le régime du forfait !

Il y a trois véritables centres Cluzel. Soixante autres centres ont la double habilitation. Si vous remontez la limite, il faut remonter la limite du forfait. Il n'y a pas d'autre moyen.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il s'agit du système d'habilitation Cluzel, non des centres Cluzel !

**M. Arthur Dehaine.** L'habilitation, c'est une chose. Les limites dont on parle concernent les centres Cluzel. On va remonter les limites des centres Cluzel.

Sur l'habilitation, on peut aussi dire un mot. L'année dernière, on avait renforcé les systèmes de protection des centres et, aujourd'hui, vous remontez les possibilités des centres les moins protégés.

**M. le président.** Monsieur Bèche, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Guy Bèche.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 131 corrigé et 186.

L'amendement n° 131 corrigé est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ; l'amendement n° 186 est présenté par M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 75, insérer l'article suivant :

« L'article 238 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Les œuvres et organismes d'intérêt général, ainsi que les fondations et associations reconnues d'utilité publique qui, dans un but de bienfaisance, et dans le cadre de leur action font appel à la générosité publique en mobilisant les grands moyens d'information pour de grandes causes nationales ou internationales, sont tenus de présenter des comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au préfet, commissaire de la République du département où ils ont leur siège social, et de se soumettre aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances et des inspections générales spécialisées.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'applique. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 131 corrigé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est la suite d'un débat que nous avons eu l'année dernière, puisque, les uns et les autres, nous avons un minimum de suite dans les idées.

M. Adrien Zeller nous avait indiqué qu'il lui paraissait y avoir une symétrie logique entre les conditions de contrôle des fonds des associations bénéficiant de subventions publiques et les conditions de contrôle des fonds des associations bénéficiant de dons aidés par des avantages fiscaux.

L'Assemblée n'avait pas opté pour cette modeste réforme - mais réforme de transparence - au motif que le Gouvernement attendait les résultats d'un travail d'analyse de ce problème, qui, si j'ai bonne mémoire, avait été confié à M. François Bloch-Lainé, inspecteur général des finances. Comme nous avons supposé que ce rapport était depuis lors disponible pour le Gouvernement et qu'il y avait réfléchi, nous avons voulu relancer le débat et demander au Gouvernement de prendre position sur le sujet.

S'il y a encore matière à un travail de concertation ou d'explication avec les associations concernées, le Gouvernement voudra bien nous l'indiquer, mais il nous semble qu'à la fois la bonne règle financière et la tranquillité d'esprit des dirigeants de ces associations ne pourraient que gagner à l'instauration d'un contrôle comptable public dans la bonne foi et le respect réciproque.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour défendre l'amendement n° 186.

**M. Yves Fréville.** Ce n'est pas du tout une mesure qui est prise contre les associations qui font appel à la générosité publique grâce à des moyens d'information. C'est au contraire un moyen d'assurer les souscripteurs que leur argent sera bien placé et ne pourra que donner plus de ressources à ces associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous avons eu ce débat l'année dernière à l'initiative de M. Zeller. Chacun, ici, s'en souvient, et M. le rapporteur général l'a rappelé. Je m'étais alors montré très intéressé par cette suggestion.

Il n'est effectivement pas anormal que ces organismes produisent leurs comptes et soient obligés de rendre un minimum de comptes - c'est le cas de le dire - quant à leurs activités et à l'usage qu'ils font de l'argent qui leur est remis.

De ce point de vue-là, je souscris complètement aux préoccupations de M. le rapporteur général et des membres du groupe U.D.C., en particulier de M. Zeller, qui a de nouveau posé le problème cette année.

Cela étant, je ferai deux observations.

C'est vrai qu'entre-temps la commission Bloch-Lainé a terminé ses travaux et que les associations savent maintenant à quoi s'en tenir. Par conséquent, on n'est plus dans la même situation qu'il y a un an.

Deuxième observation : je ne comprends pas pourquoi M. Zeller a modifié son dispositif et pourquoi la commission des finances l'a suivi. Je ne vois pas très bien quel intérêt peut présenter le contrôle des comptes par les inspections générales spécialisées. Mieux vaudrait le confier à la Cour des comptes.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En effet, les inspections générales n'ont pas d'activités juridictionnelles, alors que la Cour des comptes, elle, peut décider qu'il y aura un comptable de fait et obliger à rembourser des fonds indûment dépensés.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ce qui n'est pas le cas pour les inspections générales, qui, elles, font un rapport d'inspection générale en disant : « Dans telle association, il y a eu tel gaspillage. Point ! Je n'y peux rien. »

Je pense donc qu'une meilleure solution consisterait à confier les associations nationales à la Cour des comptes et les associations locales aux chambres régionales des comptes.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous avez raison !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cela étant, c'est un sujet qui dépend de mon collègue Tony Dreyfus. Aussi, je propose aux auteurs des amendements de prendre contact avec M. Dreyfus, de façon qu'ils se mettent d'accord avec lui pour un texte de seconde lecture.

Cette fois-ci, on ne renverrait pas l'affaire à l'année suivante. Je vous demanderai présentement de retirer ces deux amendements, de rencontrer M. Dreyfus d'ici à la seconde lecture, afin de vous mettre d'accord avec lui sur un texte de seconde lecture, en lui indiquant que ma préférence - si cela l'intéresse - va plutôt à la Cour des comptes ou aux chambres régionales des comptes qu'aux inspections générales spécialisées, quelles que soient leurs compétences, que je ne vais pas mettre en cause à cette heure tardive, de peur que M. Auberger ne nous les démontre pendant un quart d'heure. *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** Je n'en ai pas l'intention ! Je n'ai jamais eu un comportement corporatiste, monsieur le ministre - vous le savez.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je retire l'amendement n° 186.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je suis d'accord avec le ministre à la fois sur la méthode - c'est-à-dire pour reprendre contact avec le secrétaire d'Etat qui a la charge de l'économie sociale - et sur le fond. C'est-à-dire que, à la réflexion - c'était d'ailleurs notre option de l'année dernière - il vaut mieux que ce contrôle soit confié aux organismes de vérification des comptes publics plutôt qu'à des inspections générales.

**M. le président.** Les amendements n° 131 corrigé et 186 sont retirés.

M. Douyère et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Avant l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le plafond de l'habilitation spéciale des centres de gestion agréés à tenir les comptabilités de certaines petites entreprises est porté à deux fois les limites du régime d'imposition du forfait. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Compte tenu du fait que M. le ministre nous a fait savoir qu'il était d'accord sur le principe de l'amendement et compte tenu des débats antérieurs que nous avons eus ces dernières années sur le sujet, je m'en remets au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même avis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238. *(L'amendement est adopté.)*

## Article 75

**M. le président.** « Art. 75. - I. - Il est ajouté après le 1 de l'article 207 du code général des impôts un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au I n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

« Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes. »

« II. - Le I de l'article 214 du code général des impôts est complété d'un 5° et d'un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 p. 100 ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux trois premiers alinéas du même article détiennent moins de 50 p. 100 du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 p. 100 de leur montant au titre de 1991,

« - 33 1/3 p. 100 de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 p. 100 des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

« III. - Il est inséré au code général des impôts un article 239 bis C ainsi rédigé :

« Art. 239 bis C. - I. - Du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 p. 100 du capital et des voix sont détenus, à la date de la transformation, par des personnes visées aux trois premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code rural et dont les conditions de fonctionnement, au cours des trois années précédentes, ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives agricoles, peuvent sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et dans la limite définie par cet agrément se transformer en coopérative agricole sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social.

« II. - Les dispositions de l'article 111 bis ne sont pas applicables aux transformations agréées en vertu des dispositions du I. »

« IV. - L'article 221 du code général des impôts est complété d'un 6 ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code rural, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal. »

« V. - 1. A compter de 1991, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

« a) Par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

« b) Par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 p. 100 du capital ou des voix sont détenus, directement ou par l'intermédiaire de filiale par des associés autres que ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code rural.

« 2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et des sociétés visées au b) du 1. ci-dessus qui, au titre de 1990, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

« - 80 p. 100 de leur montant au titre de 1991,

« - 60 p. 100 au titre de 1992,

« - 40 p. 100 au titre de 1993,

« - 20 p. 100 au titre de 1994.

« Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1990, ont bénéficié de la réduction prévue au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1468 du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 75, substituer aux mots : " trois premiers alinéas ", les mots : " 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du paragraphe III et dans le troisième alinéa du paragraphe V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel sur cet article important qui opère une réforme dans le sens de l'alignement de la fiscalité des coopératives agricoles et des sociétés collectives d'intérêt agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord sur cette heureuse suggestion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa (6<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 75, substituer aux références : " des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ", la référence " du 5<sup>o</sup> ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Yves Fréville pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les dispositions de l'article 75 sont très techniques et le rapport écrit apporte, je l'espère, quelques éclaircissements. Il s'agit de dispositions fiscales très spécialisées avec lesquelles nous ne sommes guère familiarisés.

L'amendement n° 327 pose un problème important puisqu'il fait tomber un pan de la réforme de la fiscalité des coopératives, qui, aux dernières nouvelles, me paraît avoir été négociée laborieusement et conclue par accord avec les représentants des professions.

M. Gengenwin nous propose tout simplement de maintenir l'exonération fiscale applicable aux distributions de bénéfices de ces coopératives. Sans entrer dans le détail, il faut rappeler que, dans les coopératives agricoles bénéficiaires de ce régime quelque peu historique d'avantages fiscaux, il y a plusieurs des plus grandes sociétés françaises, et même européennes, d'agro-alimentaire.

Donc, tant pour des raisons d'efficacité que pour des raisons de compétitivité européenne, il est de toute façon indispensable d'amener ces sociétés, ces coopératives, à un régime fiscal proche du droit commun.

L'amendement n° 327, qui maintient des exemptions très particulières, ne me paraît pas cohérent avec l'objectif visé par l'article.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement pose un problème que j'ai bien entendu examiné, en même temps que mon collègue et ami Tony Dreyfus.

De quoi s'agit-il ? Le régime fiscal des coopératives, qui est l'imposition à l'impôt sur les sociétés sous déduction des ristournes, a été mis en place pour soumettre à l'impôt les bénéfices réinvestis et éviter ainsi la distorsion de concurrence fiscale la plus importante par rapport aux autres entreprises.

Or il a été constaté que ce régime était détourné de son objet par de nombreuses coopératives, appartenant à tous les secteurs de la coopération, qui exonéraient l'intégralité de leurs excédents d'exploitation sous forme de ristournes, alors même que ces dernières n'étaient pas effectivement mises à la disposition des associés coopérateurs.

Il s'agit là d'une utilisation abusive du régime fiscal applicable à ces coopératives.

Mais mon collègue de l'économie sociale m'a fait savoir que, tout en approuvant cette mesure dans son principe, il n'était pas opposé à cet amendement dès lors que la question serait réabordée dans le cadre de la réflexion en cours sur la réforme des statuts de la coopération.

Je le suis donc sur cette voie. Mais, en même temps, je ne peux pas dire non plus que je ne suis pas d'accord avec les arguments très pertinents développés par le rapporteur général.

Compte tenu de cette double appréciation, monsieur le président, vous comprendrez que, sur cet amendement n° 327, je m'en remette à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 325, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 75 :

« Art. 239 bis. - C.I. - Du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 p. 100 du capital ou des voix sont détenus, à la date de la transformation, soit par des personnes visées aux trois premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code rural, soit par des personnes visées à l'article L. 522-2 du code rural, et dont les conditions de fonctionnement au cours des trois années précédentes ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives ou unions de coopératives agricoles, peuvent sur agrément préalable du ministre de l'économie



et des finances et dans la limite définie par cet agrément se transformer en coopérative agricole ou union de coopératives agricoles sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** L'amendement est défendu, monsieur le président. J'ajoute qu'il sera repris, je crois, assez largement par l'amendement du Gouvernement qui sera examiné à la suite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 325 de M. Gengenwin précise les conditions dans lesquelles les détenteurs de capital peuvent transmettre leurs parts de coopérative lors d'une réorganisation de capital. Cet amendement me paraît conforme à l'esprit du texte. J'y suis donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'objet de l'amendement n° 325 est de permettre aux unions de coopératives qui ont dès l'origine adopté un statut de S.I.C.A. de se transformer en unions de coopératives dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transformation des S.I.C.A. en coopératives.

Après consultation des représentants de la coopération agricole, il m'a paru possible de répondre favorablement à cette demande qui concerne quatre ou cinq organismes. Mais je souhaiterais que M. Gengenwin retire son amendement au profit de celui que j'ai déposé qui répond entièrement à la demande de la coopération agricole en évitant tout recours abusif à ce dispositif particulièrement dangereux.

Si vous en étiez d'accord, monsieur Fréville, l'amendement n° 325 pourrait être retiré. Auquel cas nous pourrions passer au vote de l'amendement n° 353 qui répond à la préoccupation que vous avez exprimée sans avoir les inconvénients rédactionnels de l'amendement que vous avez soutenu.

**M. Yves Fréville.** Je retire l'amendement n° 325, monsieur le président :

**M. le président.** L'amendement n° 325 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 75, insérer l'alinéa suivant :

« Ce dispositif est également applicable pour la transformation en unions de coopératives des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 qui répondent aux conditions de l'alinéa précédent et dont le capital est exclusivement détenu, depuis leur création, par les personnes visées à l'article L. 522-1 du code rural. »

Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 326, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du paragraphe V de l'article 75 :

« a) Par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricoles qui émettent des valeurs mobilières sur le marché financier, lesquelles sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs à dater de cette inscription. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le paragraphe V de l'article 75 qui serait modifié par cet amendement prévoit un assujettissement progressif à la taxe professionnelle des coopératives agricoles et des S.I.C.A. faisant appel public à l'épargne afin d'aligner les conditions de concurrence.

C'est un sujet difficile et ancien, sur lequel nous nous sommes souvent exprimés dans cette assemblée dans la mesure où il n'était tout de même pas possible de rester dans un système de complète distorsion de concurrence.

Cet amendement restreint fortement la notion de société faisant appel à l'épargne, notion qui permet d'assujettir les entreprises à la taxe professionnelle. Il exclut, par exemple, les titres participatifs. Son intérêt est donc certain pour les sociétés qui ne veulent pas payer la taxe professionnelle.

Toutefois, la rédaction initiale de cet amendement, qui visait tous les moyens dont disposent les organismes pour lever des capitaux dans le public, me paraissait personnellement plus cohérente et plus satisfaisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Si je comprends bien les préoccupations de l'auteur de cet amendement, il s'agirait de ne pas appliquer la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun aux sociétés coopératives et aux S.I.C.A. procédant à des augmentations de capital qui seraient qualifiées en fonction des critères de la C.O.B. d'émissions faisant appel public à l'épargne.

Je puis rassurer totalement M. Gengenwin. L'émission de parts sociales par les coopératives et d'actions par des S.I.C.A. n'est pas visée par le texte du Gouvernement.

Sous le bénéfice de cette précision qui vaut engagement de ma part, je souhaite le retrait de l'amendement n° 326 dont la rédaction n'est d'ailleurs pas conforme à son exposé des motifs, puisqu'il aboutirait à dispenser de la taxe professionnelle des coopératives qui feraient appel au marché financier par l'émission de titres autres que les valeurs mobilières, tels que les titres de créances négociables.

Le problème étant réglé, je vous demande, monsieur Fréville, d'accepter de retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Fréville, retirez-vous l'amendement ?

**M. Yves Fréville.** Compte tenu des précisions fournies par M. le ministre et de l'engagement qu'il a pris, je retire, bien entendu, cet amendement de M. Gengenwin.

**M. le président.** L'amendement n° 326 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 75

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 133 et 241.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 241 est présenté par M. Jean-Pierre Bouquet et M. Bèche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au cinquième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitations en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué, au titre d'un exercice précédent



celui de l'apport, la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts n'est pas considéré pour l'application de cet article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues au même article et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

« Ces dispositions s'appliquent pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 576 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche.

**M. Guy Bêche.** Par ces amendements, mon collègue Bouquet et moi-même souhaitons lever quelques obstacles qui pourraient se trouver sur la route de certaines exploitations agricoles qui voudraient modifier leurs statuts pour mettre en place, par exemple, des E.A.R.L. ou des G.A.E.C.

En cette période de profonde mutation au niveau de l'agriculture, il n'est peut-être pas inutile de lever quelques obstacles qui pourraient, au regard de l'article 72 D du code général des impôts, empêcher ces transformations. Le rapport écrit de la commission des finances donne aux pages 201 et 202 toutes les explications nécessaires à ceux qui le souhaiteraient. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est une bonne mesure, monsieur le président, et la commission l'a adoptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements identiques, monsieur le président, mais sans le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 133 et 241, qui se limitent maintenant au paragraphe I, le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, ayant été supprimé par le Gouvernement.

*(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 134 et 44 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 134, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Balligand et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera, avant le 2 avril 1991, un rapport au Parlement retraçant les résultats de simulations effectuées sur l'institution d'une taxe sur les activités agricoles au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

« Ce rapport prendra notamment en compte les hypothèses suivantes :

« 1. Cette taxe est due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts.

« 2. Cette taxe est appelée à se substituer à la taxe foncière sur les propriétés non bâties telle que définie à l'article 1393 du code général des impôts pour les personnes relevant du 1) de cet article.

« 3. Le montant pris en compte chaque année comme assiette de cette taxe est la valeur ajoutée moyenne constatée les trois années précédentes.

« 4. Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition fondé sur le bénéfice réel, son assiette est la valeur ajoutée telle que définie aux 1 et 2 du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« 5. Pour les autres contribuables, cette valeur ajoutée est élaborée à partir des éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1 du livre des procédures fiscales.

« 6. Cette simulation indiquera l'ensemble des conséquences pour les contribuables comme pour les collectivités de l'instauration de cette taxe.

« 7. Pour chaque type de collectivités territoriales bénéficiaires, le taux de cette taxe sera calculé de manière à ce que son produit soit équivalent au produit perçu l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les personnes mentionnées au 1. »

L'amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. Bonrepaux, Rimareix, Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente avant le 2 avril 1991 un rapport au Parlement retraçant les résultats de simulations effectuées sur l'institution d'une taxe sur les activités agricoles au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

« Ce rapport prendra notamment en compte les hypothèses suivantes :

« 1. Cette taxe est due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts.

« 2. Cette taxe est appelée à se substituer à la taxe foncière sur les propriétés non bâties telle que définie à l'article 1393 du code général des impôts pour les personnes relevant du 1 de cet article.

« 3. Le montant pris en compte chaque année comme assiette de cette taxe est la valeur ajoutée moyenne constatée les trois années précédentes.

« 4. Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition fondé sur le bénéfice réel, son assiette est la valeur ajoutée telle que définie aux 1 et 2 du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« 5. Pour les autres contribuables, cette valeur ajoutée est élaborée à partir des éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1 du livre des procédures fiscales.

« 6. Cette simulation indiquera l'ensemble des conséquences pour les contribuables comme pour les collectivités de l'instauration de cette taxe.

« 7. Pour chaque type de collectivités territoriales bénéficiaires, le taux de cette taxe sera calculé de manière à ce que son produit soit équivalent au produit perçu l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les personnes mentionnées au 1. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ces amendements concernent un problème délicat que nous abordons chaque année : celui du foncier non bâti.

J'ai rappelé au cours du débat que le poids du foncier non bâti était particulièrement lourd pour les exploitants dont les revenus sont les plus bas. Il serait donc injuste de procéder à des exonérations uniformes pour tous les exploitants, quand on sait que le revenu agricole varie parfois de un à dix, voire de un à vingt, et qu'il progresse de 30 à 40 p. 100 pour certains alors qu'il diminue pour d'autres.

La révision des valeurs locatives ne règlera pas le problème. Elle n'interviendra au mieux qu'en 1993 et, de toute façon, le déséquilibre persistera pour les exploitants et les collectivités qui sont visés par ces amendements. Il faudrait donc engager une réforme sur d'autres bases.

C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement procède à une simulation sur l'institution d'une taxe sur les exploitations agricoles établie à partir de la valeur ajoutée. Les résultats de cette simulation devront être rendus publics avant le mois d'avril prochain afin que nous puissions engager une première série de réformes à partir de l'année prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'avais fait observer en commission que les deux propositions d'amendement qui lui avaient été présentées initialement étaient contradictoires. Mais il s'agissait d'une contradiction qui est un peu en chacun de nous. L'un des amendements proposait un délai plus long pour examiner l'ensemble des hypothèses d'une réforme du foncier non bâti et, par conséquent, permettait une réflexion plus profonde, et peut-être plus rassurante, face à une réforme que l'on sait difficile. L'autre réclamait un délai plus court et comportait le risque évident de limiter les hypothèses réellement étudiées.

Finalement, nos collègues sont tombés d'accord pour réclamer un délai court dont la date butoir se situe avant le 2 avril 1991. Cela implique nécessairement que l'étude réalisée dans ce délai - je pense que M. le ministre le précisera mieux que moi - soit relativement circonscrite, relativement restreinte, et que la concertation se fasse pendant l'exploitation de cette étude, c'est-à-dire pendant la prochaine session de printemps. Néanmoins, tout en constatant les limites d'une telle démarche, la commission l'a acceptée parce qu'elle permet au moins de faire face à une situation dont l'urgence est reconnue par beaucoup de professionnels de l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, qui ne diffèrent que par le temps du verbe « présenter » ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des motifs d'un des deux amendements, ces amendements, à défaut de dispositions expresses, n'abrogent pas l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990, mais ils s'y surajoutent et soulèvent donc un problème de cohérence.

Cela dit, ces deux amendements appellent trois observations par rapport au dispositif de la loi du 30 juillet dernier.

Tout d'abord, ils suppriment totalement la taxe sur le foncier non bâti pour les propriétaires exploitants, ce qui, d'un point de vue constitutionnel me paraît critiquable en raison du principe de l'égalité devant l'impôt.

Ensuite, en imposant la simulation d'un dispositif, ils suppriment toute la souplesse qu'autorisait l'article 48 de la loi du 30 juillet dernier, qui prévoit que le dispositif à simuler doit être établi après consultation des organisations professionnelles. Je souhaiterais donc que l'Assemblée se prononce clairement sur ce point dès maintenant afin que je sache s'il y a lieu ou non de procéder prochainement à la consultation des organisations professionnelles.

Quant à la date de la simulation, il faut qu'elle permette de prendre en compte les résultats de la révision des bases d'imposition parce que, à défaut, il ne pourra être tiré aucune conclusion des simulations. C'est pourquoi la date du 30 septembre 1992 a été retenue dans l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990.

En tout état de cause, je vous le dis franchement, monsieur Bonrepaux - je n'ai pas l'habitude de raconter des histoires -, la date du 2 avril 1991 sera impossible à tenir. En effet, pour procéder aux simulations, il faut au préalable constituer des échantillons représentatifs de contribuables et de collectivités, ce qui est matériellement impossible dans les délais impartis par les amendements. Et, de surcroît, il me faudrait retarder le traitement de l'impôt sur le revenu.

Pour ces diverses raisons, et bien que je comprenne parfaitement l'impatience du monde agricole, dont M. Bonrepaux s'est fait ici le porte-parole, d'obtenir ces simulations le plus vite possible, je ne peux pas accepter ces amendements : je demande donc à leurs auteurs de les retirer.

Peut-on accélérer le processus par rapport à l'article 48 ? Peut-être ; il faut y réfléchir. Mais, à cette heure-ci, je ne peux pas accepter des amendements qui comportent trop de contradictions et de contraintes.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Comme l'amendement qui sera défendu dans quelques instants impose des conditions encore plus difficiles à respecter, quant au dépôt du rapport le 2 avril 1991, je vais essayer de vous convaincre, monsieur le ministre, d'accepter notre amendement n° 134.

Vous me dites que cet amendement fait disparaître les dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990. Pas du tout ! Il ne porte que sur une partie de cet article 48. En fait, nous demandons une simulation afin de nous permettre de proposer une première série de mesures.

Pour autant, rien ne vous empêche, ainsi que cela est prévu dans l'article 48, de consulter les organisations agricoles, c'est-à-dire de continuer la réflexion sur ce volumineux rapport qui nous sera remis en 1992, puisque je constate que vous ne pourrez pas nous le fournir pour le mois d'avril 1991.

Je ne veux pas, que chaque fois que nous faisons des propositions sur le foncier non bâti, l'on nous réponde chaque année la même chose. L'an dernier, alors que nous avions

présenté un amendement tendant à proposer un écrêtement, il nous avait été répondu qu'il fallait d'abord consulter les organisations agricoles. Certes, cette réponse nous avait satisfait, mais nous voudrions tout de même savoir, un an après, où en est cette réflexion et si des propositions ont été avancées.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, que la date du 2 avril soit difficile à tenir, étant donné les contraintes auxquelles doivent faire face vos services, puisqu'il s'agit notamment d'une période où sont traitées les déclarations de l'impôt sur le revenu. Mais nous pourrions fixer cette date au 1<sup>er</sup> juin. Le rapport serait alors déposé pendant la session parlementaire de printemps, ce qui nous donnerait le temps de l'examiner et de faire des propositions pour la prochaine loi de finances.

Je propose donc un sous-amendement qui vise à rédiger ainsi le début de l'amendement : « Le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1991 », cette date se substituant à celle du 2 avril 1991, afin de permettre aux services de votre ministère d'avoir un peu plus de temps pour rédiger ce rapport. Dans ces conditions, je pense que mon amendement pourrait être accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je voudrais présenter deux observations.

Premièrement, monsieur Bonrepaux, vous avez raison, nous avons eu ce débat l'année dernière. Mais si nous avons réuni le groupe de travail sur le plafonnement de la valeur ajoutée, il a abouti à une impasse. En effet, la notion de valeur ajoutée par hectare n'a rien à voir avec celle de valeur ajoutée dans une entreprise industrielle, et ce système entraîne en fait un plafonnement pour toutes les mêmes natures de cultures dans une même commune ou dans un même groupe de communes, ce qui n'est pas forcément l'objectif recherché.

Deuxièmement, nous avons, à la suite des débats que nous avons eus l'an dernier, introduit dans la loi du 30 juillet 1990 sur la révision des valeurs locatives un certain nombre de pistes. Vous ne pouvez donc pas dire que nous n'avons rien fait, puisque nous sommes en train de mettre en place le dispositif pour procéder aux simulations prévues par l'article 48 dont je parlais tout à l'heure.

Croyez-moi, monsieur Bonrepaux, ce que vous me demandez est impossible. Cela signifie que, si la disposition que vous proposez ce soir est adoptée, ou bien le travail que je vous donnerai sera bâclé et sera rejeté par les organisations professionnelles - je ne sais pas si elles seront très coopératives dans cette affaire, mais tous les prétextes leur seront bons pour dire que cela ne va pas - ou bien ce travail ne sera pas bâclé mais je ne vous le donnerai pas du tout. Et comme il n'y a pas de sanction en cas de non-respect d'une disposition imposant au Gouvernement le dépôt d'un rapport, on se sera juste fait plaisir, mais cela n'aura abouti à rien.

Monsieur Bonrepaux, vous savez que j'aime bien vous faire plaisir. Je connais vos préoccupations et votre sensibilité sur ces sujets. Mais je vous répète que je ne peux pas vous donner satisfaction, et ce pour les raisons que je vous ai indiquées.

Cela étant, peut-on accélérer l'application de l'article 48 ? C'est un autre problème. En tout cas, cette nuit, je ne peux pas vous répondre. L'article 48 avait fixé la date de dépôt du rapport au 30 septembre 1992. Il faut que je regarde si une accélération est possible, compte tenu du calendrier de la révision, qui est une contrainte énorme pour mes services, sans compter toutes les autres simulations qu'ils ont sur les bras. Vous avez en effet beaucoup demandé à mes services et ceux-ci ont essayé de vous fournir les simulations demandées dans les délais, ce qui est exceptionnel. Ma longue expérience parlementaire me permet de dire que, en règle générale, les rapports qui sont demandés au Gouvernement, lorsqu'ils sont un peu compliqués, ne sont jamais déposés à la bonne date. Or, là, vous les avez reçus.

Le seul retard que nous ayons eu, a porté sur des simulations concernant la taxe professionnelle. D'ailleurs, nous avions l'accord du président de la commission des finances, parce qu'il fallait faire des simulations complémentaires sur la taxe départementale sur le revenu.

Quant au sous-amendement qui tend à substituer à la date du 2 avril 1991 celle du 1<sup>er</sup> juin de la même année, il ne change rien au fond. Je ne serai pas davantage prêt à cette date, et je ne pourrai pas vous fournir un meilleur travail en juin qu'en avril.

Monsieur Bonrepaux, je vous demande de comprendre ces arguments et d'accepter de retirer votre amendement. Laissez-moi quelques jours pour voir si je peux essayer de vous proposer le moment venu une modification de l'article 48 afin d'aller un peu plus vite.

Mais que les agriculteurs, auxquels nous pensons les uns et les autres, ou les organisations professionnelles ne s'imaginent pas qu'on pourra faire ce genre de travail en 1991, car on n'y arrivera pas. Par conséquent, ce n'est pas la peine de faire rêver les gens avec de fausses promesses. Certes, on peut se faire plaisir ce soir en inscrivant quelque chose dans la loi, mais cette disposition ne sera pas respectée !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, pouvez-vous voir avec vos services s'il ne serait pas possible d'avancer au 30 septembre 1991 le dépôt des conclusions du rapport prévu par l'article 48. Si cela n'est pas possible, cela veut dire qu'on ne pourra rien engager pour 1992 !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Non ! Sur 1991, ce n'est pas possible, monsieur Bonrepaux ! Ou alors cela signifie que l'on renonce à la révision, qu'on part sur d'autres bases et qu'on fait tout autre chose ! Mais, dans ce cas-là, il ne faut pas me demander par ailleurs de tout conduire à la fois.

Pour 1991, je ne peux rien faire ! Ce n'est ni par malveillance ni par mauvaise volonté, mais tout simplement pour des raisons techniques.

Il faut trouver des échantillons, se mettre d'accord avec les commissions communales, faire un minimum de choses ! Ça ne se fait pas comme ça ! Tous les maires le savent.

Les commissions communales vont se réunir, elles vont commencer à travailler, elles vont chercher des échantillons, retenir des secteurs ! Il faut tout de même un minimum de matière pour faire un travail sérieux. Je ne vais pas vous faire des « trucs » au « pifomètre » ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 44 rectifié. En fonction de la réponse qui sera faite tout à l'heure à nos propositions en faveur d'un allègement du foncier non bâti, je redéposerai ou non un amendement identique en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je m'engage à rendre compte à l'assemblée, et en particulier à vous-même, monsieur Bonrepaux, des travaux du groupe de travail qui se réunira - j'ai signé les lettres de convocation il y a quelques jours - le 27 novembre.

Ce groupe de travail conduira un certain nombre de réflexions, mais il le fera sans simulations. Ces réflexions n'auront aucun caractère secret et elles vous seront communiquées sur demande, au fur et à mesure de leur avancement. Cela pourra vous ouvrir quelques pistes de réflexion. Mais vous ne disposerez pas de chiffres autres que globaux, nationaux, et vous ne disposerez pas d'évaluations grossières.

D'ici à la deuxième lecture, je verrai si je peux avancer un peu la date prévue à l'article 48 du texte de loi sur la révision des valeurs locatives pour la remise d'un rapport sur ce sujet.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur général, retirez-vous aussi votre amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il convient de le retirer également, car il procède du même esprit que celui de M. Bonrepaux.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant la mise en application.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I, sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Cet amendement vise à aider une certaine catégorie d'agriculteurs, ceux qui créent leur entreprise et qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Il s'agit d'ouvrir aux conseils généraux, et à eux seuls - faire de même pour les communes serait à différents égards trop dangereux - la possibilité d'exonérer temporairement, pendant une durée de cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les nouvelles exploitations agricoles.

Nous avons peut-être dans nos départements trop d'exploitations agricoles. Mais il est nécessaire quand même de conserver un certain vivier de jeunes agriculteurs, qui doivent être aidés lorsqu'ils bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Bien entendu, la mesure ne coûterait rien à l'Etat puisqu'il n'est pas question pour lui de compenser le coût de cette exonération. Si les subtilités de l'article 40 de la Constitution obligent à gager la perte de recettes qui en résulterait pour les départements, j'ose espérer que l'intérêt de la mesure conduira M. le ministre à retirer le gage prévu.

De toute façon, je le répète, la mesure ne coûterait absolument rien à l'Etat !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** On me demande de « dégager » le gage. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement, pour deux raisons.

En premier lieu, il comporterait une charge importante pour l'Etat et l'exonération consentie par les conseils généraux ne pourrait être placée dans un véritable cadre de responsabilité parce qu'ils seraient remboursés.

En second lieu, il a paru peu adapté, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture, d'orienter spécifiquement les avantages fiscaux vers la création d'entreprises agricoles, alors qu'il faut réfléchir à un redéploiement de ce type d'entreprises plutôt qu'inciter à leur création.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Fréville, vous savez certainement, comme plusieurs de vos collègues du groupe socialiste, puisque nous en avons discuté en première partie, que j'étais favorable à une idée comparable. J'avais demandé à mes services de réfléchir, mais je me suis rapproché de mon collègue de l'agriculture, qui m'a fait savoir qu'il n'était pas favorable à cette mesure, avançant des arguments qui ne m'ont pas laissé indifférent.

D'abord, tous les jeunes agriculteurs ne sont pas propriétaires de leurs terres.

Ensuite, il n'est pas sain d'exonérer les jeunes agriculteurs de toutes charges au risque de créer un effet de seuil après quelques années, ce qui aggraverait alors leurs difficultés.



Bref, je suis en partie convaincu par ces arguments, et je considère que le ministre de l'agriculture connaît mieux la matière agricole et la réaction du monde agricole que moi. Par conséquent, je me suis rangé à son avis.

Nous réfléchissons à un dispositif différent que nous allons examiner tout à l'heure après l'article 77. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous renonciez à votre initiative, monsieur Fréville, et que nous revenions sur le sujet après l'article 77.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphan-déry, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edmond Alphan-déry.** Monsieur le ministre, je suis très heureux de vous avoir entendu défendre cet amendement personnellement. En revanche, je déplore tout à fait non seulement l'argumentation qui vient d'être développée par le rapporteur général, mais aussi celle que vous avez dit être celle de M. Mermaz.

Pourquoi, monsieur Richard, refuserait-on aux agriculteurs qui s'installent ce que l'on accorde, sur une échelle beaucoup plus grande - là, il ne s'agit que de la part départementale - aux industriels ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vais vous le dire !

**M. Edmond Alphan-déry.** Soyons raisonnables !

Second argument : le Gouvernement a continué la politique d'installation des jeunes agriculteurs à grands frais - quand je dis « à grands frais », c'est relatif. Il demeure que la dotation pour les jeunes agriculteurs est financée sur le budget de l'Etat. Aujourd'hui, vous refuseriez cet avantage qui, non seulement ne coûterait rien à l'Etat, mais qui découlerait d'une option ouverte aux départements. Ce n'est pas raisonnable !

Quant aux arguments de M. Mermaz, ils sont peut-être à mettre sur le fait qu'il vient d'arriver au ministère de l'agriculture...

**M. Philippe Auberger.** C'est un jeune ministre ! Il est encore un peu vert ! (Sourires.)

**M. Edmond Alphan-déry.** ... peut-être même ne vous a-t-il pas exactement transmis ses bons motifs. Quant à moi, je n'en sais rien. En tout cas, j'aimerais bien avoir confirmation de tels arguments, qui ne sont vraiment pas convaincants.

Monsieur le ministre, je vous ai entendu dire que vous étiez favorable à cet amendement. Il ne coûterait pas grand-chose, et peut-être rien au budget de l'Etat. La mesure qu'il contient serait particulièrement bienvenue dans la conjoncture agricole actuelle et nous serions parfaitement fondés à le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne souhaitais pas m'exprimer longuement sur ce sujet monsieur le président, mais M. Alphan-déry pose une question claire. Aussi lui répondrai-je d'une façon claire, en lui demandant auparavant d'oien réfléchir sur sa propre position.

Tout le monde voit bien maintenant qu'en France l'économie agricole est confrontée à une mutation profonde. Le libre-échange agricole, la nécessité de compétitivité pour toutes les activités d'exploitation, dans toutes les spécialités, est aujourd'hui une obligation !

Nous avons devant nous une période de transformation de la taille des structures financières, des capacités d'adaptation des entreprises agricoles, qui marquera une étape nouvelle. Il faut dire - et quant à moi, je le dis - qu'à l'entrée de cette période, les mentalités doivent changer, et d'abord celle des parlementaires, qui ne doivent plus se comporter comme les membres de la majorité de Méline !

Nous sommes obligés de considérer les agriculteurs comme de véritables entrepreneurs, et non pas comme les membres d'une classe sociale à part qui resterait la seule à l'abri du corporatisme, vous le savez comme moi !

Lorsqu'on relira nos discours dans dix ou vingt ans, on se demandera si les parlementaires français avaient une vision claire de l'avenir en adoptant encore des attitudes protectionnistes pour l'agriculture !

**M. Edmond Alphan-déry.** Vous me faites un procès d'intention !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur Alphan-déry, si vous défendez aujourd'hui des primes d'installation, quelle qu'en soit la modalité fiscale, dans l'agriculture, craignez qu'on ne vous regarde dans quelques années comme quelqu'un qui aurait, en 1982, défendu des primes d'embauche dans la sidérurgie ! (Exclamations sur les bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Edmond Alphan-déry.** Je souhaiterais répondre à M. le rapporteur spécial...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Alphan-déry, je voudrais, pour nourrir votre prochaine intervention, vous apporter une précision.

J'avais pensé, et je l'avais dit à mes amis, à une mesure comparable à celle dont vous venez de parler, concernant la taxe professionnelle. S'agissant de la taxe professionnelle, peuvent exonérer aujourd'hui : la commune pour sa part, le département et la région pour les leurs. Or, votre amendement ne concerne que le département.

**M. Edmond Alphan-déry.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Quid de la part communale et de la part régionale ?

Quant au foncier non bâti, il y a quelqu'un qui rentre dans le circuit et qui prend gras : la chambre d'agriculture. J'avais imaginé puis proposé à mon collègue de l'agriculture une mesure permettant au conseil municipal pour la part communale, au conseil général pour la part départementale, au conseil régional pour la part régionale et à la chambre d'agriculture pour la part qui la concerne, d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti pendant les deux ou trois ans suivant l'installation.

Votre amendement ne correspond pas exactement à ce que j'avais imaginé. Cela dit, le ministre de l'agriculture, dont c'est tout de même la compétence - le problème est fiscal, mais aussi économique sur un plan plus général - préfère d'autres solutions, que nous allons examiner après l'article 77.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma demande de retrait de l'amendement n° 187.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphan-déry.

**M. Edmond Alphan-déry.** Je serai très bref.

Monsieur Charasse, merci de me rejoindre ! Naturellement, je suis favorable à vos propositions qui vont plus loin que les miennes. Qui peut le plus peut le moins ! Il est évident qu'à cet égard nous sommes sur la même longueur d'ondes.

Monsieur le rapporteur général, soyons sérieux !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On en reparlera !

**M. Edmond Alphan-déry.** Soyons raisonnables ! J'ose espérer que les socialistes ne s'associent pas à vos propos, que je mets sur le compte de l'heure tardive : quatre heures du matin. L'agriculture française devrait être comparée aujourd'hui à la sidérurgie ? Mais c'est absolument déraisonnable !

Pourquoi refuseriez-vous aux agriculteurs ce qu'on a accordé aux entreprises industrielles ? Pendant que vous y êtes, supprimons-le pour les entreprises industrielles qui s'installent !

Autre argument, encore plus décisif : vous savez aussi bien que moi que le problème numéro un de l'agriculture française résulte du fait que la moitié des agriculteurs français ont plus de cinquante ans et que, dans dix ans, la moitié de nos agriculteurs auront disparu.

Tout cela, ce n'est pas du protectionnisme, ce n'est pas du Méline ! Il s'agit de permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer dans des conditions souvent difficiles. Mais on ne peut pas les laisser s'installer n'importe comment et le meilleur moyen de les aider, c'est au moins de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que les entreprises industrielles, c'est-à-dire d'exonérations qui leur permettent, au début, de souffler. Autrement, vous serez obligés de leur accorder des dotations avec des prêts bonifiés et, ce faisant, vous les affaiblirez.



Qu'on leur permette plutôt de souffler en allégeant leurs charges ! Ce serait non seulement totalement conforme à l'intérêt de l'agriculture, mais cela irait dans le sens de la défense de celle-ci, au sens économique du terme.

Monsieur Richard, je pense que vos propos ont dépassé votre pensée, qui n'est conforme ni à celle du groupe socialiste, ni à celle de M. Mermaz. Autrement, ce serait à désespérer de votre approche des problèmes agricoles !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je serai très bref et plus calme que vous, monsieur Alphandéry. J'ai exposé une position personnelle, tout comme vous.

Vous perdez sur ce sujet votre sang-froid et votre approche d'économiste. Vous devriez retrouver l'un et l'autre.

Écoutez-moi...

**M. Edmond Alphandéry.** Je fais aussi un peu de politique !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous faites surtout de la politique, et de bas étage !

**M. Edmond Alphandéry.** Pas du tout !

Monsieur le président, je demande un scrutin public...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je voudrais bien que soit abordée, même s'il est un peu plus de quatre heures du matin, la question de l'évolution des effectifs employés dans l'agriculture.

**M. Edmond Alphandéry.** Je connais ce dossier par cœur !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Si vous savez ce que sera vraisemblablement, au cours des prochaines années, l'évolution des effectifs employés dans l'agriculture, vous devez savoir aussi qu'il n'est pas de l'intérêt public de prévoir le remplacement de tous les agriculteurs qui partent par des agriculteurs qui arrivent !

**M. Edmond Alphandéry.** Je n'ai jamais dit le contraire !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est pourtant ce que vous venez de faire !

Soyez assez aimable pour ne pas m'interrompre !

Vous me demandez ma position personnelle. Je vous la donne et je reconnais que c'est ma position personnelle. Je dis simplement que les propos que vous tenez maintenant apparaîtront dans cinq ans comme démagogiques et dérisoires.

Quand une profession doit affronter la nécessité d'augmenter son efficacité, sa rentabilité, et de réduire ses effectifs employés, il faut prévoir des mécanismes sociaux et économiques de transition qui ne peuvent pas être la reproduction de ceux que l'on a appliqués dix ou vingt ans plus tôt et qui conduisent aujourd'hui les agriculteurs à la désespérance.

**M. le président.** Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Alphandéry ?

**M. Edmond Alphandéry.** Oui, monsieur le président. Je prends mes responsabilités ! L'agriculture, ce serait comme la sidérurgie ? Nous allons bien voir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 576 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 548 |
| Majorité absolue .....             | 275 |
| Pour l'adoption .....              | 266 |
| Contre .....                       | 282 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chollet a présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et pour une durée de cinq ans, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains nouvellement plantés en vergers.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans. La délibération devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

« II. - Les pertes de recettes qui résultent de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes I et II sont compensées par le produit de la privatisation du Crédit lyonnais et de la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Mon collègue Paul Chollet m'a demandé de défendre cet amendement qui a pour objet de permettre, pour une durée de cinq ans, aux conseils municipaux, généraux et régionaux d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en vergers. Cette exonération ne pourrait dépasser huit ans.

L'objectif est évidemment de favoriser ces cultures qui sont très utiles pour l'emploi dans certaines régions et qui correspondent à une activité très exportatrice.

M. Chollet rappelle que des mesures analogues ont été prises l'année dernière pour les truffes.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Et les noix !

**M. Arthur Deheline.** Et l'infusion de pissenlits !

**M. Gilbert Gantier.** Les vergers ne sont pas moins dignes d'intérêt. Les truffes, c'est bon, mais les fruits aussi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il est vrai qu'il existe depuis l'année dernière des précédents...

**M. Philippe Aubarger.** Fâcheux !

**M. Alain Richard, rapporteur général ...** pour des secteurs très particuliers de l'économie agricole. Mais les membres de la commission des finances qui siègent sur ces bancs se rendent certainement compte de ce que serait la cohérence d'un système fiscal où les dispositions de ce genre s'additionneraient. Maintenant, chacun prend ses responsabilités !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'an dernier, on a pris les noyers, les arbres truffiers et même, si mes souvenirs sont exacts, les marais, ceux des Charentes, par exemple. Ça fait trois pour l'année dernière ! Alors, quelle sera la série de cette année ? Les vergers, les bananiers, les cocotiers ? Que sais-je encore ? (Sourires.)

Monsieur Virapoullé, vous n'avez rien pour la Réunion, cher ami ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Les bananiers, ce serait pour moi !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Accordez-moi une suspension de séance, monsieur le président, je vais téléphoner à Puy-Guillaume pour voir s'il n'y aurait pas une petite bricole à exonérer. (Rires.)

Écoutez, arrêtons ! Va pour les noix, va pour la truffe, qui sont des produits un peu rares. Mais les vergers, il y en a presque partout.

Alors, monsieur Gantier, à cette heure tardive, retirez cet amendement et que l'on passe à l'ordre du jour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 313.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Chollet a présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains replantés en vignes ou en vergers dans l'année suivant la destruction de ces plantations par des calamités naturelles.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans pour les vignes et huit ans pour les vergers. La délibération devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

« II. - Les pertes de recettes qui résultent de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes I et II sont compensées, pour un tiers, par une augmentation des droits ou taxes sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et, pour les deux tiers, par une augmentation des droits sur les timbres de dimension. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** M. Chollet m'a dit : « Il n'y a pas de raison pour que la truffe soit de gauche et exonérée, et pour que les vergers soient de droite et taxés ! »

Cette fois, il s'agit des terrains replantés en vignes ou en vergers, mais qui ont subi des dégâts par suite d'intempéries ou de calamités naturelles. C'est donc un amendement de même inspiration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Chacun pourra se faire une opinion de l'inspiration qui est ainsi mise en œuvre. Mais, plaisanterie à part, si l'on commence à autoriser des exonérations de ce type lorsque des vignes, qui sont parmi les productions agricoles les plus prospères, sont touchées par une difficulté temporaire et climatique, alors il faut instaurer un système symétrique et prévoir, par exemple, une majoration exceptionnelle du foncier non bâti, dans les années où les crus sont exceptionnels et vont rapporter des millions de francs à l'hectare.

Je ne pense pas que M. Chollet ait cette inspiration-là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même série, même jugement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 314.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Balligand et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, la date : "30 septembre 1992" est remplacée par la date : "2 avril 1991". »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Bêche.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le a du 1<sup>o</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "d'au moins 10 p. 100" sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du b du 1<sup>o</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "d'au moins 10 p. 100" sont supprimés. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement vise à supprimer une disposition que nous avons introduite l'année dernière dans la loi de finances, mais dont l'application était subordonnée à la démonstration de son efficacité par une simulation. Or il est ainsi apparu que le résultat va à l'inverse de l'effet recherché. Une explication me semble cependant nécessaire.

L'anomalie la plus grave touchant l'affectation de la première part du Fonds national de la taxe professionnelle tient au fait que, dans la tranche des communes de plus de 200 000 habitants, figure une ville au potentiel fiscal très élevé, la ville de Paris. Par rapport à elle, toutes les autres communes de cette tranche paraissent pauvres et bénéficient donc de ce fonds. De la sorte, les onze communes de 200 000 habitants perçoivent 16,6 p. 100 des dotations du fonds national, alors que celles de moins de 2 000 habitants - elles sont 14 000 - n'en touchent que 20 p. 100.

Les villes de plus de 200 000 habitants perçoivent ainsi 74 francs par habitant contre 35 francs pour celles de 100 000 à 200 000, alors que la moyenne tourne autour de 50 francs. C'est dire que les premières touchent 50 p. 100 de plus que la moyenne.

Je pensais que l'introduction d'un dispositif visant à n'attribuer la première part du F.N.T.P. qu'aux communes ayant un potentiel fiscal inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen de leur strate et réalisant un effort fiscal d'au moins 10 p. 100 supérieur à l'effort fiscal moyen de leur strate apporterait un certain correctif. Or la surprise a été qu'aucune des villes de 200 000 habitants n'est exclue par ce dispositif, ce qui montre l'écart qui existe entre le potentiel fiscal de Paris et celui des autres villes. Ce dispositif ne corrigerait pas cette anomalie, bien au contraire, puisque, d'après la simulation, la tranche des villes de 200 000 habitants percevrait 19,5 p. 100 du fonds au lieu de 16,6 p. 100. Il en résulterait donc un transfert supplémentaire des communes les moins peuplées vers celles de 200 000 habitants, c'est-à-dire que l'on aboutirait à l'effet inverse de celui qui était recherché.

En conclusion, l'esprit de la réforme me paraît juste et cette disposition devra être reprise le moment venu, mais il faut d'abord corriger l'injustice manifeste découlant de la structure de cette tranche qui est vraiment anormale. C'est pourquoi, dans l'immédiat, je vous propose d'accepter la suppression de ce mécanisme en attendant que je propose un nouvel amendement permettant de corriger l'ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Augustin Bonrepaux ayant proposé un schéma de simulation l'année dernière et décidant, cette année, après une concertation avec le Gouvernement, de le modifier pour rendre la réforme qu'il prévoit plus efficace, nous ne pouvons que lui apporter notre soutien, et la commission l'a suivi.

Après cette nouvelle simulation, restera une préoccupation : comment faire pour que les attributions du fonds de péréquation ne soient pas trop dispersées ? Comment faire pour qu'elles ne se réduisent pas à quelques dizaines de francs qui ne changeraient rien à la situation des communes bénéficiaires ? A mon sens, une telle réforme ne peut déboucher que sur l'encouragement à la coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, il est inséré au code général des impôts, après l'article 790 A du code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations-partages effectuées par un exploitant agricole, les donataires bénéficient d'un abattement supplémentaire de 100 000 francs par part, à condition :

« - que le donateur ait géré lui-même l'exploitation agricole jusqu'à la date de la donation ;

« - que le donataire bénéficiant de l'abattement soit un jeune agriculteur visé aux articles 73 B et 73 C du code général des impôts ;

« - que ne soit effectuée aucune cession ou cessation d'exploitation pendant deux ans à compter de la date de la donation. Lorsque cette condition n'est pas respectée, le montant de l'abattement est rappelé par les services du Trésor public.

« L'abattement institué par le premier alinéa de cet article peut se cumuler avec les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Pour être honnête, monsieur le ministre, je crains que mon amendement ne présente quelques difficultés techniques. Je veux cependant le défendre parce qu'il aborde un problème de fond bien connu, qu'il propose une solution et qu'il engage le débat sur cette solution.

Le problème est toujours le même. Comment les exploitants, souvent âgés, peuvent-ils transmettre au mieux leur exploitation, qui est souvent coûteuse, qui suppose de grosses mises de fonds, à l'un de leurs enfants ?

Pour éviter le démembrement des exploitations, pour essayer de sauver en tout cas celles qui sont viables et qui risquent de disparaître à l'occasion de leur transmission, nous avons tout intérêt à encourager les transmissions du vivant de l'exploitant, c'est-à-dire les donations-partages. Encore faut-il que les soultes ne représentent pas une charge trop lourde pour l'enfant qui hérite de l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle je suggère que l'on octroie au donataire un abattement supplémentaire de 100 000 francs par part. Naturellement, à condition que le donateur ait géré lui-même l'exploitation agricole jusqu'à la date de donation, que le donataire bénéficiant de l'abattement soit un jeune agriculteur au sens du code général des impôts et qu'il garde l'exploitation pendant une durée suffisante, précaution nécessaire pour que la mesure ne soit pas détournée de son objectif.

Je ne suis pas, je le répète, absolument certain que le dispositif que je propose soit sans défaut. Il n'empêche que nous devrions, d'une manière ou d'une autre, en allégeant la fiscalité, encourager les transmissions d'exploitations agricoles par le système des donations-partages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Nous pensons assez unanimement que la donation-partage peut offrir des possibilités d'adoucissement des transmissions d'entreprise dans ce domaine comme dans les autres. Mais, comme il faut aussi éviter les trop grandes complications, je ne pourrai pas donner d'avis sur la proposition de M. Alphanéry.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'amendement de M. Alphanéry et de ses amis a pour objet essentiel d'étendre l'exonération partielle relative à la première mutation à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme à l'ensemble des immeubles affectés à l'exercice d'une activité agricole transmis dans le cadre d'une donation-partage. Le bénéfice de cette mesure serait limité à 100 000 francs.

Je ne peux pas retenir cette proposition parce que le régime de faveur des biens ruraux loués par bail à long terme se justifie par les contraintes imposées au bailleur. Le bail à long terme a pour finalité d'assurer la sécurité et la stabilité du preneur d'un bien rural en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant dix-huit ans. Le régime fiscal privilégié dont bénéficie la première mutation à titre gratuit des biens donnés par bail à long terme est donc exclusivement justifié par les contraintes qui sont imposées au bailleur. Tel ne serait manifestement pas le cas pour les biens ruraux visés dans l'amendement, puisqu'ils seraient libres de toute occupation.

Monsieur Alphanéry, vous comprendrez que je ne peux pas accepter cet amendement qui susciterait des demandes reconventionnelles pour les successions et pour les autres natures de biens.

En outre, le recours à la donation-partage, combiné avec les avantages liés à la réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur, au taux d'intérêt privilégié dont bénéficie le paiement différé et fractionné, permet de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau souvent inférieur à celui des mutations à titre onéreux. Je crois qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'accroître encore ces avantages.

Quant au gage que vous proposez, je rappelle qu'au cours de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 l'Assemblée a d'ores et déjà relevé de 3,7 à 4 p. 100 le taux du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts. Il me paraît difficile d'aller au-delà.

Pour ces diverses raisons, je souhaite que vous vouliez bien retirer votre amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

**M. Edmond Alphanéry.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 76

**M. le président.** « Art. 76. - I. - Il est inséré au code général des impôts un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *vicies*. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la gestion de leur patrimoine personnel, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 10 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 10 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 20 000 F pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1<sup>o</sup> Le navire est, dès sa livraison, affrété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2<sup>o</sup> Les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la septième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de huit années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, l'alinéa suivant est inséré :

« Pour l'amortissement des parts de propriété de navires, le prix de revient est réduit du montant de la déduction effectuée en application des dispositions de l'article 163 *vicies*. Pour la détermination des plus-values, cette déduction est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué. »

La parole est à M. Claude Lise, inscrit sur l'article.

**M. Claude Lise.** Monsieur le ministre, si j'interviens sur cet article, c'est uniquement parce qu'il y est fait allusion à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, qui commande un dispositif très important pour le développement économique des départements d'outre-mer. Le rapporteur général évoque d'ailleurs plusieurs fois les D.O.M. dans son commentaire de l'article. Il faut dire, en effet, qu'au cours de la discussion en commission, certaines considérations ont été émises sur l'existence d'effets pervers de cet article 238 *bis* HA et que certaines affaires ont même été évoquées à cette occasion.

C'est pourquoi je tiens à insister sur le fait que les quelques effets pervers qu'on a pu déceler ici et là sont sans commune mesure avec les résultats économiques obtenus dans les départements d'outre-mer, notamment dans le secteur touristique et celui des petites et moyennes industries, secteurs qui sont en train de prendre un essor tout à fait prometteur. J'insiste donc pour que l'on ne cherche pas à remplacer cet outil par un autre ; je pense bien entendu à un projet de réduction d'impôt qui a été évoqué en commission et qui est repris dans un amendement que nous examinerons tout à l'heure, projet qui, s'il était adopté, aboutirait à remplacer un système véritablement incitatif par un système peu incitatif, et cela alors même que le dispositif actuel est en train de perdre son effet attractif auprès des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, au fur et à mesure que s'abaisse le taux de cet impôt.

Il faut bien se rendre compte qu'il s'agit d'un outil indispensable pour mobiliser l'épargne privée vers l'investissement dans les départements d'outre-mer, notamment dans le secteur touristique et celui des petites et moyennes industries, secteurs qui sont en train de prendre un essor tout à fait prometteur. J'insiste donc pour que l'on ne cherche pas à remplacer cet outil par un autre ; je pense bien entendu à un projet de réduction d'impôt qui a été évoqué en commission et qui est repris dans un amendement que nous examinerons tout à l'heure, projet qui, s'il était adopté, aboutirait à remplacer un système véritablement incitatif par un système peu incitatif, et cela alors même que le dispositif actuel est en train de perdre son effet attractif auprès des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, au fur et à mesure que s'abaisse le taux de cet impôt.

Je souhaite, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de cet article, que l'on achève le plus rapidement possible un bilan objectif de la défiscalisation outre-mer et que s'instaure alors une concertation avec les élus et les acteurs économiques pour rendre si possible plus performant encore le dispositif actuel et pour trouver, si le besoin s'en fait sentir, les moyens d'en écarter plus efficacement les éventuels fraudeurs.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 315, 227 et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 315, présenté par MM. Kergueris, Guellac, Rufenacht et Mauger, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 76, substituer aux mots : " civils de charge ", les mots : " du commerce ".

« II. - Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« La déduction est égale à 50 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts de navires neufs ou d'occasion. Elle est opérée au titre de l'année de livraison ou d'acquisition des navires dans la limite annuelle de 100 000 F, pour une personne célibataire veuve ou divorcée ou 200 000 F, pour un couple marié. »

« III. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " affrété " le mot : " donné en affrètement ".

« IV. - Dans la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " septième ", le mot : " quatrième ".

« V. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa de cet article, substituer au mot : " affréter " le mot : " donner en affrètement ".

« VI. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " huit ", le mot : " cinq ".

« VII. - Supprimer le paragraphe II de cet article.

« VIII. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 227, présenté par MM. Denvers, Le Drian, Beaufils, Lacombe et Dumont, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 76, substituer aux mots : " civils de charge ou de pêche ", les mots : " de commerce ou de pêche, neufs ou d'occasion ".

« II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au taux : " 10 p. 100 ", le taux : " 50 p. 100 ".

« III. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux sommes : " 10 000 F " et " 20 000 F ", les sommes : " 50 000 F " et " 100 000 F ".

« IV. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " affrété ", le mot : " frété ".

« V. - Après le sixième alinéa du paragraphe I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3. Le navire, s'il est acheté d'occasion, doit constituer une entrée en flotte. »

« VI. - Dans la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " septième ", le mot : " quatrième ".

« VII. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " huit ", le mot : " cinq ".

« VIII. - Supprimer le paragraphe II de cet article.

« IX. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 228, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 76, supprimer les mots : " pour la gestion de leur patrimoine personnel, ".

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : " navires civils de charge ou de pêche ", insérer les mots : " neufs et ".

« III. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au taux : " 10 p. 100 ", le taux : " 25 p. 100 ".

« IV. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux sommes : " 10 000 F " et " 20 000 F ", les sommes : " 25 000 F " et " 50 000 F ".

« V. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " affrété ", le mot : " frété ".

« VI. - Dans la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " septième ", le mot : " quatrième ".

« VII. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : " huit ", le mot : " cinq ".

« VIII. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 315.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 76 est, dans son ensemble, favorable aux investissements effectués sur des navires donnés en location - j'ai appris à cette occasion beaucoup de choses sur le financement quiritaire dont la connaissance, je dois l'avouer, manquait à ma culture -, mais il comporte un paragraphe II qui fait perdre à peu près tout le bénéfice que l'on attend du I.

L'amendement de mon collègue Kergueris a pour objet notamment de supprimer ce II et d'opérer quelques retouches.



**M. le président.** La parole est à M. Guy Bèche, pour soutenir l'amendement n° 227.

**M. Guy Bèche.** Monsieur le président, cet amendement est défendu, mais je souhaite que le débat ait lieu à partir de l'amendement n° 228 du rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 228 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 315 et 227.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pour la clarté du débat, même s'il doit être bref, il doit être bien entendu que l'article 76 tend à donner un avantage fiscal aux personnes physiques qui investissent dans des parts de copropriété de navires qui sont ensuite donnés en location.

Cette mesure avait été proposée dans un rapport d'étude de notre collègue Le Drian, il y a quelques mois, compte tenu des difficultés d'investissement qui frappaient la flotte de commerce.

Les divergences ne portent que sur les modalités puisque les auteurs des trois amendements sont favorables au dispositif proposé par le Gouvernement.

Le principal point délicat porte sur l'importance des droits à déduction que peuvent présenter les particuliers dans leur impôt sur le revenu.

Le Gouvernement, avec une prudence peut-être excessive, a voulu limiter le montant des sommes déductibles à 10 000 francs pour chaque contribuable, dans la limite de 10 p. 100 de la valeur de l'investissement. Comparé, il est vrai, à d'autres investissements ou à d'autres formes d'épargne, cet avantage fiscal est réduit. Aussi, M. Kergueris et ses collègues du groupe U.D.F. ou du groupe du R.P.R. proposent de passer à 50 p. 100 de la valeur des versements dans la limite de 100 000 francs. M. Denvers propose, lui, 50 p. 100 dans la limite de 50 000 francs.

Dans un souci de conciliation et après un débat intéressant en commission, il m'a paru possible de proposer une formule intermédiaire dans laquelle on s'arrêterait à 25 000 francs pour un contribuable seul et à 50 000 francs pour un couple marié et à un taux de déduction de 25 p. 100.

Par ailleurs, M. Denvers et M. Le Drian souhaitent, d'une part, que les navires donnant droit à cette déduction soient non seulement les navires civils de charge ou de pêche mais aussi de commerce ou de pêche, qui peuvent comprendre des bâtiments mixtes comme des ferries et, d'autre part, que cette déduction s'applique à des bateaux neufs ou d'occasion.

C'est la raison pour laquelle je ne propose pas l'adoption de l'amendement n° 227, non plus que celle de l'amendement n° 315. En effet, au moment du démarrage de cette formule d'aide fiscale, qui est tout de même un avantage apporté à la flotte de pêche et de commerce, il ne faut pas que cet avantage se disperse et arrose d'autres formes d'investissement. Il vaut mieux qu'il soit vraiment réservé à la construction navale neuve et telle est la portée de l'amendement n° 228 qui vise donc à améliorer l'impact de l'avantage fiscal pour les particuliers mais uniquement pour les navires neufs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, les choses sont claires : je ne suis favorable ni à l'amendement n° 315 ni à l'amendement n° 227 et je souhaite l'adoption de l'amendement n° 228 de la commission des finances, et, bien entendu, sans le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 227, monsieur Bèche ?

**M. Guy Bèche.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 227 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 228, compte tenu de la suppression du paragraphe VIII, c'est-à-dire du gage, à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 228 modifié.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 76

**M. le président.** MM. Denvers, Le Drian, Beauflis, Lacombe et Dumont ont présenté un amendement, n° 79 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : " au sens de l'article 34 ", sont insérés les mots : " , ou de l'article 35.1.7° pour ce qui concerne les copropriétés de navires constituées exclusivement entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1455, " .

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bèche.

**M. Guy Bèche.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nos collègues Denvers et Le Drian, ainsi que d'autres collègues élus de régions côtières, proposent cet amendement pour permettre aux marins-pêcheurs, membres de copropriétés de navires, de bénéficier des exonérations fiscales attribuées ordinairement aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts.

Cet amendement a été rejeté par la commission, mais je souhaite tout de même soumettre à l'Assemblée la question importante qu'il me semble poser.

Actuellement, lorsqu'un marin-pêcheur acquiert un navire et exerce à titre individuel son métier, il peut normalement bénéficier des exonérations pour entreprise nouvelle. Il reste que le prix des bateaux de pêche est très élevé : il atteint souvent 6 ou 7 millions de francs. Une formule originale d'exploitation a été mise en œuvre par la copropriété de navires de pêche.

Il semble y avoir une difficulté puisque, en l'état actuel des textes, les membres de copropriétés de navires ne peuvent pas bénéficier des exonérations pour entreprise nouvelle, ce qui introduit une discrimination.

J'avais proposé à la commission de ne pas retenir cet amendement parce que je pensais que les copropriétés bénéficiaient d'autres avantages fiscaux. A la réflexion, je souhaite poser une question à M. le ministre délégué. Ne serait-il pas opportun d'étendre le bénéfice des exonérations pour entreprise nouvelle aux copropriétés formées uniquement de marins-pêcheurs, à l'exclusion de tout autre propriétaire, puisque, dans cette hypothèse, leur situation est celle d'exploitants individuels ?

Dans le cas de copropriétés formées entre un marin-pêcheur et une coopérative maritime d'armement, ne pourrait-on étendre également cet avantage au moins dans le cas où le marin ou ses associés professionnels détiendraient la majorité des parts de la copropriété ?

Dans le cas, en revanche, où la coopérative détiendrait la majorité des parts, je comprendrais qu'on assimile cette situation à une extension de l'activité de la coopérative et donc qu'elle ne bénéficie pas de l'avantage fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cet amendement soulève une question importante qui est l'application du régime d'exonération des entreprises nouvelles aux quirsats de marins-pêcheurs. Ce qui me donne l'occasion de faire le point sur cette question.

Le régime d'exonération des entreprises nouvelles s'applique aux entreprises réellement nouvelles qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale au sens de l'article 34 du C.G.I.

S'agissant des marins-pêcheurs qui exercent leur activité sous forme de quirat, ce dispositif est applicable aux copropriétés de navires formées entre plusieurs marins-pêcheurs, quand bien même les membres de ces copropriétés sont visés à l'article 35 du code précité. Dans cette situation, le résultat qui bénéficie de l'exonération des abattements est celui

déclaré par chacun des membres de la copropriété. De même, il peut s'appliquer lorsque le quirat est formé entre des marins-pêcheurs et une coopérative d'armement, dès lors que celle-ci se borne à assurer le financement du navire à l'exception de toute autre activité.

En revanche il n'est pas possible d'accepter une mesure générale visant à accorder le bénéfice du régime à toutes les copropriétés formées entre un marin-pêcheur et une coopérative maritime parce que le mode de fonctionnement de ces organismes montre que souvent la coopérative ne se limite pas à une activité de financement, mais à une maîtrise totale de la copropriété en exerçant la gestion : choix du lieu de pêche, de l'équipage et du capitaine, révocation du patron pêcheur, etc.

Compte tenu de ces indications, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, car dans sa rédaction actuelle je ne peux pas l'accepter, d'autant plus que le gage proposé se traduirait par des hauses de prix susceptibles de relancer les anticipations inflationnistes. S'il n'était pas retiré, je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Monsieur Bèche, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Guy Bèche.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 79 rectifié est retiré.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - 1. Les investissements visés au I de l'article 238 *bis* HA réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ouvrent droit à la réduction d'impôt mentionnée au I lorsqu'ils sont effectués par des entreprises dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition.

« 2. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'immobilisation à la date de sa livraison à l'entreprise diminué de la taxe sur la valeur déductible.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de la livraison de l'immobilisation et des quatre années suivantes.

« 4. En cas de changement d'affectation ou de cession de l'immobilisation ou en cas de cessation d'activité de l'acquéreur pendant la période mentionnée au 3, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'un de ces événements est survenu. »

« II. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et assujetties à un régime réel d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement justifie l'intervention de M. Lise. De quoi s'agit-il ? La proposition que je formule sur le régime fiscal de certains investissements réalisés dans les départements ou dans les territoires d'outre-mer a un objet précis : éviter les abus auxquels a donné lieu l'application de certaines règles actuelles tout en garantissant aux investisseurs une incitation fiscale attrayante pour travailler dans les départements et territoires d'outre-mer.

Lorsqu'un particulier veut effectuer un investissement dans les départements ou territoires d'outre-mer, il a le choix entre deux solutions : investir directement dans l'achat d'un bien immobilier, ou acheter des parts de société. Dans les deux cas, il a une incitation fiscale intéressante. En effet, il peut déduire de ses impôts pendant cinq ans le quart de l'investissement total. Ce dispositif est le régime normal en place au profit des particuliers et je crois qu'il est bien adapté à l'objectif du soutien à l'investissement dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, s'est mis en place, peu à peu, un régime alternatif qui donne des effets plus surprenants.

Lorsqu'il exerce certaines activités, un particulier est considéré fiscalement comme une entreprise. Tel est le cas de l'entrepreneur individuel, bien sûr, mais aussi celui du particulier

qui exerce, à titre non professionnel, des activités comme la location. Dans cette hypothèse, la personne peut bénéficier du régime applicable aux entreprises et non pas de celui des personnes physiques. Cela entraîne la possibilité d'un avantage très élevé, puisque le déficit correspondant à la mise en location, donc le prix du bien loué - alors que n'entre qu'une seule annuité de location - crée un déficit que le particulier peut reporter sur ses autres sources de revenus.

C'est sur ce point que j'ai voulu attirer l'attention. J'ai constaté une émotion dans certains milieux économiques des départements d'outre-mer. Des collègues des départements d'outre-mer m'ont indiqué, comme vient de le faire M. Lise, que cette initiative leur paraissait préjudiciable à l'ambiance économique des départements d'outre-mer. J'ai donc l'intention de retirer cet amendement.

Je souhaite poursuivre la concertation avec les collègues d'outre-mer, car il me semble - M. Le Penec y a fait allusion lundi dans le débat sur les crédits de son ministère - que certaines de ces dispositions peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation. En même temps, plusieurs députés des départements d'outre-mer m'ont indiqué que, à leur avis, les éléments positifs de la défiscalisation pouvaient justifier qu'on en étende le bénéfice à certaines autres activités.

La concertation doit se poursuivre. Je suis convaincu qu'avec les collègues députés d'outre-mer nous pourrions trouver une formule qui consolide et fait évoluer positivement la défiscalisation pour garantir l'investissement et l'industrialisation dans nos départements et territoires d'outre-mer.

C'est le seul objectif que je poursuivais. Je retire donc mon amendement au bénéfice d'un travail que nous poursuivrons en équipe.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je prends acte du retrait de cet amendement.

Monsieur le rapporteur général, lorsqu'une loi est bonne il vaut mieux ne pas l'amender, surtout dans la précipitation.

Un investissement aussi important que le « Club Med I », qui est lié aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, est un problème qui trouve sa solution et dans la loi, monsieur le rapporteur général, et dans son décret d'application. Pourquoi ? Parce que lorsqu'un investissement dépasse 30 millions de francs, il est soumis à agrément. Or le « Club Med I » représentait 300 millions, m'a-t-on dit. Il a donc été agréé par les services de M. le ministre du budget.

On ne développera pas le tourisme dans les départements d'outre-mer si on n'incite pas les investissements, notamment les hôtels de grande catégorie, par le biais de ces sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Vous dites : « Concertation ». Nous vous reprochons courtoisement de ne l'avoir pas engagée avant d'avoir proposé cet amendement. Nous prenons acte que rien ne sera fait sans une concertation à laquelle nous sommes prêts à participer.

Nous disons au Gouvernement que cette loi de défiscalisation, mise en œuvre en avril 1986 grâce à la volonté de M. Chirac, à l'époque Premier ministre, et de M. Bernard Pons, est un véritable levier du développement économique des départements d'outre-mer. Je dis souvent, monsieur le ministre du budget, que vous avez gagné au Loto avec cette loi de défiscalisation parce qu'elle a créé des emplois, elle a redonné confiance à l'économie des départements d'outre-mer et elle est en train, au fil des années, de rapporter beaucoup plus à l'Etat qu'elle ne coûte. Il ne faut pas toucher aux affaires qui marchent. Il faut améliorer ? Améliorons dans le cadre de la concertation, monsieur le rapporteur général ! (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

## Article 77

**M. le président.** « Art. 77. - Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

## Après l'article 77

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 13 rectifié, 40 rectifié et 159 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 13 rectifié, présenté par M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux : " 11,80 p. 100 " est remplacé par le taux : " 4,80 p. 100 ".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est abrogé.

« III. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes des départements seront compensées pour l'Etat par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, n° 40 rectifié, présenté par M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux : " 11,80 p. 100 " est remplacé par le taux : " 4,80 p. 100 ".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 159, présenté par M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 701 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est ramené de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

« II. - L'article 702 du code général des impôts est abrogé.

« III. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes des départements sont compensées pour l'Etat par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir les amendements n° 159 et 13 rectifié.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, une bonne nouvelle : je retire l'amendement n° 159 au profit de l'amendement n° 13 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 159 est retiré.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 13 rectifié vise à alléger les taux de mutation, ce qui permettrait une plus grande facilité dans les transmissions d'exploitations agricoles. Chacun sait qu'il y a des difficultés à assurer la relève même si le rapporteur général, lui, souhaite qu'il n'y ait pas de relève du tout. Nous, nous pensons que l'agriculture ne

peut vivre que si des jeunes agriculteurs viennent s'installer, mais encore faut-il qu'on leur facilite les choses. Un excellent rapport avait été établi par M. Culaud. Il proposait cette diminution des droits de mutation que nous avons retenue sous forme d'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanhéry, pour soutenir l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Edmond Alphanhéry.** Manifestement, M. Culaud a eu la même influence sur M. Auberger et sur moi puisque nous avons repris sa disposition dans des amendements qui sont tout à fait semblables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 rectifié et 40 rectifié ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu ces amendements. D'une part, dans un souci de continuité puisque déjà, en première partie, des amendements ayant le même objet avaient été rejetés, d'autre part, quand on examine l'affaire au fond, on constate qu'il y a déjà des avantages fiscaux assez appréciables pour les acquisitions de biens dans ces situations. Il ne nous a donc pas paru utile d'accroître l'avantage fiscal pour les premières acquisitions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable aux deux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant : " Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé ". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je propose une petite rectification d'un système fiscal un peu ancien.

Il y a quelques années on avait cru utile d'accorder une exonération temporaire de taxe foncière non bâtie lorsqu'on faisait un assèchement de marais. Or, depuis, d'une part, on s'est aperçu, comme le ministre le disait spirituellement tout à l'heure, que d'exonération spécialisée en exonération spécialisée, le chapitre du foncier non bâti de notre code des impôts allait devenir une sorte de manteau d'Arlequin et, d'autre part, qu'il n'était pas forcément satisfaisant du point de vue de l'environnement d'assécher les marais et qu'il devenait même paradoxal d'inscrire au budget de l'environnement des crédits pour maintenir les marais et au budget de l'agriculture des crédits pour les assécher.

Soumettre normalement les marais asséchés au foncier non bâti serait à la fois un facteur de simplification et un facteur d'équilibre écologique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Sagesse, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

**M. Edmond Alphanhéry.** Je crois, monsieur le rapporteur général, que votre approche du problème n'est pas raisonnable.

Le code général des impôts prévoit une disposition pour encourager fiscalement l'assèchement des marais. Il peut arriver, incontestablement, que les marais méritent d'être protégés pour des raisons écologiques, mais on peut prendre à cet effet des dispositions aux niveaux national, local, communal.

Pourquoi supprimer une disposition fiscale qui existe et qui peut encore rendre des services dans certains cas particuliers, alors même que lorsqu'on veut parvenir à l'objectif que vous vous assignez, on dispose d'une quantité de moyens pour le faire.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vais vous répondre !



**M. Edmond Alphandéry.** Votre amendement constitue un dévoiement de la procédure fiscale et je m'y oppose.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous me dites, monsieur Alphandéry, qu'on pourrait favoriser autrement la préservation de marais. Mais il me semble qu'entre un système simple qui consiste à ne pas dépenser d'argent public et un système compliqué qui consiste à dépenser deux fois de l'argent public dans deux sens contradictoires, le premier est préférable au second. Mais à part cela, il paraît que c'est vous le libéral !

**M. Edmond Alphandéry.** Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 302.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 42, 43, 190 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Jean de Gaulle, M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article 1398 A ainsi rédigé :

« Art. 1398 A. - Il est appliqué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, égal au montant de la part départementale et de la part régionale de cette taxe.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article 1398 A ainsi rédigé :

« Art. 1398 A. - Il est appliqué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, égal à 50 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 6 000 francs par exploitation agricole.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 190, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions de l'année 1991, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont soit exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement pris en charge par les collectivités locales concernées égal à 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de ses taxes annexes qu'ils acquittent au titre des terres concernées, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs.

« Les remboursements de taxe effectués à leurs propriétaires par les exploitants fermiers ou métayers sont atténués dans la même proportion que le dégrèvement obtenu par les redevables au titre du présent article.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à

1 000 mètres carrés. Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités locales concernées, au prorata de la perte de recettes qu'elles subissent. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Bonrepaux, Rimaux, Balligand, Malvy et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances est ainsi rédigé :

Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Jusqu'à la date à laquelle une taxe sur les activités agricoles au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre se substituera à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est institué un dégrèvement d'office de cette dernière taxe, dans les conditions prévues au présent article, pour les fermiers, métayers ou propriétaires exploitant eux-mêmes dont le bénéfice de l'exploitation agricole, pour l'application de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas 800 fois le salaire minimum de croissance horaire.

« II. - Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« III. - Pour les fermiers et métayers, le dégrèvement est pratiqué à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des autres dégrèvements, portant sur les biens pris à bail mise à leur charge qui excède la moitié de la cotisation moyenne par article de rôle au titre de l'année précédente.

« IV. - Pour les propriétaires exploitant eux-mêmes, le dégrèvement est pratiqué à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des autres dégrèvements qui excède la moitié de cotisation moyenne par article de rôle au titre de l'année précédente.

« V. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article sont compensées à due concurrence, pour moitié, par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts et, pour moitié, par une majoration des droits perçus sur les importations d'alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 42, et peut-être aussi l'amendement n° 43.

**M. Philippe Auberger.** Bien entendu, monsieur le président, d'autant qu'ils ont tous les deux la même inspiration.

Le premier porte sur l'exonération de la part départementale et régionale du foncier non bâti. M. le ministre nous a indiqué qu'il n'était pas en mesure, contrairement à ce qui lui avait été demandé, de nous donner le résultat des simulations pour le 1<sup>er</sup> avril 1991 au plus tard, mais qu'il le ferait au mois de septembre 1992. Or chacun sait qu'à cette date il ne sera pas possible de mettre en œuvre une réforme puisque des élections législatives se dérouleront en 1993 et, naturellement, le Gouvernement n'aura pas le courage de proposer une réforme aussi importante en année préélectorale.

Bref, il faudra attendre au plus tôt 1994 pour avoir quelque espoir de voir enfin allégé le foncier non bâti, notamment pour les agriculteurs pour lesquels il constitue une charge très lourde et une distorsion de concurrence manifeste par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne.

Notre second amendement peut être considéré comme un amendement de repli puisqu'il vise à diminuer la base d'imposition à hauteur de 50 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 6 000 francs, ce qui réserve l'avantage essentiellement aux petites exploitations.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 190.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, nous proposons pour la troisième année consécutive - vous voyez que j'ai de la suite dans les idées - un amendement de ce type qui prévoit un abattement plafonné à 3 000 francs de 20 p. 100 du foncier non bâti.

Les années précédentes, vous avez manifesté une certaine sympathie pour de tels amendements...



**M. Alain Richard, rapporteur général.** Une sympathie attristée !

**M. Edmond Alphandéry.** ...déclarant que vous examinerez dans quelle mesure il serait possible de faire quelque chose. D'ailleurs, j'ai conçu la rédaction de cet amendement en fonction de vos observations et je crois ainsi avoir supprimé beaucoup des anomalies qui figuraient dans la rédaction initiale.

Il me semble que la conjoncture agricole et le désarroi dans lequel se trouve le monde rural nécessitent plus que jamais l'allègement du poids du foncier non bâti. Certains proposent la suppression de l'impôt foncier non bâti et j'y suis favorable bien sûr, même si une telle mesure est très chère : 9 milliards. Je conçois donc qu'elle ne puisse être appliquée du jour au lendemain.

En revanche, l'abattement de 20 p. 100 du foncier non bâti, surtout avec un plafonnement à 3 000 francs qui ne profite qu'aux exploitants agricoles, ce qui est le cas de mon amendement, est une disposition qui est coûteuse, j'en conviens - que je chiffre à quelque chose comme 800 millions de francs, ce qui n'est pas rien - mais qui, à mon avis, est la seule disposition véritablement réaliste, importante, à la hauteur, sur le plan fiscal, des graves déconvenues que connaissent les agriculteurs en ce moment.

Monsieur le ministre, le dispositif qui a été mis en place par le Gouvernement depuis l'été pour faire face au désarroi du monde agricole, avec la chute des cours dans un grand nombre de secteurs et la sécheresse, ne permet pas de régler les problèmes financiers du secteur agricole. Il faut que vous adoptiez un dispositif complémentaire. Les agriculteurs attendent un geste de votre part. Le ferez-vous dans le collectif de fin d'année ? J'attends de voir, mais j'en doute. Je pense que vous seriez bien inspiré aujourd'hui d'accepter mon amendement. Ce serait de nature à compléter utilement le dispositif que vous avez mis en place cet été et que vous avez notamment fait adopter par les caisses de Crédit agricole.

Les mesures que je propose permettront à un certain nombre d'exploitants agricoles de souffler. Elles seront certainement insuffisantes et il faudra évidemment les compléter par des mesures plus structurelles. Mais elles montrent en tout cas que le Gouvernement et la représentation nationale portent à un secteur particulièrement touché en ce moment la considération qui lui est due.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Augustin Bonrepaux.** J'ai déjà exprimé à plusieurs reprises les préoccupations que nous inspire la situation du monde agricole.

Notre amendement est un peu différent des autres car nous considérons qu'il faut aider prioritairement les exploitants agricoles qui ont vraiment besoin d'un allègement fiscal en raison de leurs revenus très faibles. Notre préoccupation va d'abord vers ceux-là. C'est pourquoi nous proposons que cet allègement du foncier non bâti concerne les propriétaires exploitants eux-mêmes dont le bénéfice de l'exploitation agricole, pour l'application d'un impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas huit cents fois le salaire minimum de croissance horaire.

Compte tenu de la situation que connaît actuellement l'agriculture, nous ne pouvons pas terminer ce débat sur la loi de finances sans faire un geste pour les agriculteurs. Comme notre amendement est vraiment ciblé sur ceux qui en ont le plus besoin, j'espère que vous voudrez bien l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En effet, ces amendements devaient venir en discussion commune car ils portent sur le même objet et ils présentent des solutions alternatives.

Tout le monde entend réduire la charge que représente le foncier non bâti sur les exploitations agricoles, ce qui d'ailleurs en soi est déjà un exercice difficile, puisque les exploitants ne paient qu'une fraction du foncier non bâti, le principal étant acquitté par les propriétaires qui ne sont pas nécessairement les exploitants. La formule de l'amendement n° 42 de MM. de Gaulle et Auberger consiste à supprimer complètement la part départementale et régionale.

M. Alphandéry quant à lui propose de supprimer 20 p. 100 dans la limite de 3 000 francs. Son amendement, et il s'en est expliqué, tend, comme celui de l'année dernière, à diffuser cet avantage, mais en insistant sur les plus petites exploitations. Quant à mes collègues socialistes, ils proposent une réduction du foncier bâti qui est conditionnée au niveau de rentabilité de l'entreprise, puisque seules celles dont le bénéfice est inférieur à la moitié du S.M.I.C. bénéficient de cette exonération.

Pour des raisons à la fois de coût et d'orientation sociale, la commission a retenu l'amendement n° 45, celui de M. Bonrepaux, et elle a écarté les deux autres. Je crois toutefois que le débat autour des exonérations possibles de foncier bâti et de leur adaptation aux difficultés économiques des entreprises agricoles n'est pas encore nécessairement clos, car si l'on veut bien orienter ces exonérations, cela pose des problèmes compliqués de décompte ou de gestion des dégrèvements pour des sommes qui sont très faibles.

Nous proposons donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 45, mais si le Gouvernement a une proposition de synthèse ou de méthode qui permette d'être plus assuré d'avoir un dispositif réellement efficace dans la limite des crédits disponibles pour soulager les entreprises agricoles les plus en difficulté, sa proposition sera bien reçue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, quel que soit l'intérêt que présentent les amendements n°s 42, 43 et 190, leur coût est tel qu'on ne peut que les écarter.

En outre, monsieur Alphandéry, on ne saurait s'engager dans un processus visant à exonérer totalement, à terme, les agriculteurs du foncier non bâti.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous m'avez mal compris, ou je me suis mal exprimé !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Très bien, je suis très heureux de penser que vous n'avez pas envie de supprimer complètement cette imposition.

En tout cas, ces trois amendements ont un caractère tellement général que je ne peux pas les accepter. Reste l'amendement n° 45, qui me paraît très légèrement prématuré, mais je vais m'en expliquer.

Au moment de la première partie, nous étions convenus que les propositions relatives au foncier non bâti seraient examinées en seconde partie, bien qu'elles n'y soient pas vraiment à leur place, car, si elles doivent avoir un effet en 1991, il faut qu'elles soient en première partie puisqu'elles jouent sur l'équilibre. Mais j'avais indiqué alors que j'examinerais avec une certaine ouverture d'esprit les suggestions qui me seraient faites et que nous rétablirions en deuxième lecture, en première partie ce que nous mettrions en première lecture en seconde partie.

Au vu du nombre d'amendements déposés sur le foncier non bâti, aussi bien par le groupe socialiste que par les autres groupes, je vois que mes propos ont été entendus, et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Je reste très attentif au problème soulevé par le poids de la taxe foncière sur le non-bâti. Mais je continue à penser qu'il faut revoir entièrement les modalités de participation des agriculteurs au financement des dépenses locales. C'est pourquoi la réflexion engagée à ce sujet doit être poursuivie dans les délais primitivement impartis.

Je reviendrai sur ce point lors de la discussion des autres amendements déposés à ce sujet. Il ne faut pas en effet enfermer cette réflexion dans des délais tels qu'elle ne puisse être menée sérieusement. Aussi, sans attendre l'aboutissement des études en cours et afin de permettre que celles-ci puissent être menées jusqu'à leur terme, il est nécessaire d'envisager en matière de foncier non bâti une mesure qui permettrait d'alléger le poids de la taxe supportée par les exploitants agricoles les plus défavorisés et qui serait d'application immédiate. Vous connaissez comme moi les difficultés d'une telle mesure. Je le rappelle brièvement.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est payée par le propriétaire. Elle est due dans chaque commune où il possède des terres. Il n'y a pas actuellement centralisation des cotisations payées par un propriétaire dans plusieurs communes ni, *a fortiori*, dans plusieurs départements. Parmi les terres appartenant à un même propriétaire, il peut y avoir des

terres agricoles et des terres non agricoles, comme des terrains à bâtir, des terres qu'il exploite directement et des terres qu'il donne à bail, à un ou à plusieurs fermiers, mais c'est à celui qui exploite les terres que nous voulons accorder l'allègement. Or celui-ci peut être propriétaire ou fermier d'un ou plusieurs propriétaires, et, dans ce dernier cas, la part de taxe foncière qu'il doit rembourser à son propriétaire est extrêmement variable, car elle dépend du bail.

**M. Edmond Alphandéry.** Au minimum 20 p. 100.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En outre, l'exploitation peut s'étendre sur plusieurs communes, voire plusieurs départements. Comment concilier tout cela et tenir compte, en plus, du revenu de l'exploitant ? Vous conviendrez avec moi qu'il s'agit là d'une tâche ardue à laquelle nous ne sommes pas préparés et, en l'état actuel des moyens existants, la solution n'est pas immédiatement évidente.

**M. Edmond Alphandéry.** Amendement n° 330 I

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Après une étude approfondie de tous ces problèmes, deux voies seulement se révèlent possibles. La première est celle du dégrèvement,...

**M. Edmond Alphandéry.** Voilà !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... mais elle ne permet pas de prendre en compte le revenu de l'exploitant puisque, dans de nombreux cas, je le répète, il n'y a pas de croisement possible entre l'exploitation et le propriétaire.

**M. Edmond Alphandéry.** Incontestablement !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La seule solution techniquement possible dans cette optique consiste à accorder un dégrèvement fixe au propriétaire, par exemple x francs à l'hectare, et à autoriser l'exploitant, lorsque celui-ci n'est pas propriétaire, à déduire des remboursements de taxe foncière qu'il est tenu d'effectuer à son propriétaire le montant du dégrèvement accordé à ce dernier.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ce mécanisme existe déjà en ce qui concerne les dégrèvements pour perte de récolte. Cette procédure est simple mais fruste. Le montant du dégrèvement à l'hectare est le même, quel que soit le montant de la cotisation.

La deuxième voie consiste à accorder l'allègement directement à l'exploitant sans transiter, si je puis dire, par le propriétaire. Dans cette hypothèse, il est possible de lier l'allègement à la fois à la cotisation de taxe foncière de l'exploitation et aux revenus de l'exploitant. Celui-ci peut en effet justifier de ses revenus agricoles. Il est en mesure également d'indiquer le revenu cadastral de son exploitation puisque celui-ci est retenu pour le calcul de ses cotisations sociales. Il est dès lors possible de reconstituer la cotisation de taxe foncière de l'exploitation en appliquant au revenu cadastral de cette dernière le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable dans la commune. Lorsqu'il n'est pas propriétaire, l'exploitant connaît également par le bail la part de taxe foncière qu'il doit rembourser à son propriétaire.

**M. Edmond Alphandéry.** Voilà !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ainsi, qu'il soit propriétaire ou fermier, l'exploitant dispose de tous les éléments nécessaires au calcul d'un allègement qui serait lié à la fois à ses revenus et à la cotisation de l'exploitation. Mais cette procédure n'est plus une procédure de dégrèvement. La liquidation de l'allègement n'a alors plus aucun caractère fiscal. Concrètement, elle implique que l'exploitant fasse une demande aux services de l'agriculture et qu'au vu des pièces fournies par ces services il soit remboursé par le comptable du Trésor d'une partie de la taxe qui est mise à sa charge, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de fermier.

Voilà, messieurs, où nous en sommes. Aujourd'hui ni le ministre de l'agriculture ni moi-même n'avons pu mettre au point les modalités pratiques des dispositifs que je viens brièvement de décrire. Je m'engage à revenir devant vous en deuxième lecture pour vous proposer le dispositif opérationnel.

J'ajoute qu'en tout état de cause, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il nous aurait fallu de toute manière repenser de ce sujet en deuxième lecture, ne serait-ce que pour « basculer » l'article en première partie.

Vous savez que je suis un homme de parole. Par conséquent, je souhaite le retrait de vos amendements en l'état. En deuxième lecture, je vais me mettre d'accord avec M. Mermaz pour choisir entre le dispositif purement fiscal et le dispositif qui passe par les services de la D.D.A.

J'ajoute, pour terminer, que je souhaite choisir le dispositif le plus rapide car, si on doit mettre six ou huit mois pour parvenir au bout du processus...

**M. Philippe Auberger.** Un an comme pour les calamités !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il faut que le dispositif soit souple et rapide. Je suis en train de poursuivre mes réflexions avec M. Mermaz. Au moment de la deuxième lecture du projet de loi de finances, on sera prêt.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, je suis tout à fait heureux de voir la disposition d'esprit dans laquelle vous êtes. Je vais vous répondre par une proposition.

L'amendement que je viens de défendre, c'est celui que j'ai défendu l'année dernière et il y a deux ans, mais j'ai réfléchi à toutes les questions que vous vous posez et j'en ai rédigé un autre, d'une extraordinaire simplicité, qui vient après : c'est l'amendement n° 330. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais le défendre tout de suite car il répond à la quasi-totalité des interrogations du ministre.

**M. le président.** De toute façon, monsieur Alphandéry, l'ordre des votes restera le même.

**M. Edmond Alphandéry.** Bien sûr, monsieur le président.

Je sais bien que cet amendement ne sera pas adopté mais je voudrais au moins qu'il serve de base de discussion avant la deuxième lecture parce que je crois qu'il répond parfaitement aux préoccupations de M. le ministre.

Le problème, monsieur le ministre, et vous l'avez très bien expliqué, c'est qu'une part de la taxe foncière sur la propriété non bâtie est payée par le propriétaire et une autre par le fermier. Or nous voulons évidemment avantager le fermier. Il peut payer plus, mais il paie au minimum 20 p. 100. Il y a une façon très simple de le faire bénéficier de cet abattement. C'est d'adopter le dispositif que nous avons utilisé pour la taxe professionnelle, c'est-à-dire de prévoir tout simplement un abattement des bases de 20 p. 100.

Si vous instituez un abattement des bases de 20 p. 100 sur la totalité des terrains exploités par le fermier, terrains soumis à bail naturellement, il est évident que c'est le propriétaire qui va bénéficier de l'abattement, mais vous pouvez lui demander de reverser la totalité de la somme correspondante à son fermier. Si celui-ci n'a que 20 p. 100 à sa charge, la part du foncier non bâti tombera à zéro. C'est extraordinairement simple. Vous allégez de 20 p. 100 le foncier non bâti et vous en faites bénéficier intégralement le fermier. C'est d'une simplicité biblique.

Et c'est très simple à appliquer ! C'est le principe des abattements, que l'administration fiscale pourra appliquer dès l'année prochaine.

Pour que ce soit simple, il faut instituer un abattement généralisé pour toutes les exploitations. Je vois donc très bien la seule critique que vous pouvez formuler. Je ne suis pas fou ! J'ai réfléchi au problème ! Pour les petits exploitants, pour les fermiers en difficulté, qui sont la grande majorité en France, c'est une opération qui n'est que justice et qui cadre parfaitement avec la situation de l'agriculture, mais, évidemment, pour un certain nombre d'agriculteurs, les viticulteurs ou autres, il faut peut-être prévoir un plafonnement.

Je rappelle que c'est ce qui s'est passé pour la taxe professionnelle. Il y a eu des abattements de bases qui ont profité à tous les industriels, y compris à ceux dont la situation était particulièrement florissante. N'oublions pas que le but était d'alléger la charge de la taxe professionnelle. On pensait également que cet allègement, en profitant à des gens aisés, leur donnerait des moyens supplémentaires pour se battre. Pourquoi ne pas faire le même raisonnement pour l'agriculture ?

Je vous propose un dispositif qui est, je le répète, d'une simplicité extraordinaire, que j'ai trouvé après beaucoup réfléchi. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que d'ici

à la deuxième lecture, vous avez le temps de l'étudier et d'en examiner tous les points peut-être positifs et sans doute négatifs. J'apprécierais beaucoup que nous puissions discuter d'un éventuel abatement sur cette base.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, vous voulez aller vite. Je m'en réjouis, mais il faut cependant respecter un certain nombre d'orientations et je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vient de dire M. Alphandéry, parce que la simplicité nous conduirait à créer des injustices.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** A l'uniformité !

**M. Augustin Bonrepaux.** Or, hier encore, nous disions que chacun devrait participer en fonction de son revenu à la contribution sociale généralisée. Au mois de juin, nous disions que chacun devait participer en fonction de son revenu au financement des dépenses du département. Dans ce cas également, il faut prévoir des allègements en fonction du revenu, pour ceux qui en ont besoin et pas pour tout le monde. Il ne faut pas alléger la charge de ceux qui ont des revenus de 400 000 ou 500 000 francs alors que d'autres ont des revenus inférieurs à 50 000 francs. Ce sont ces derniers qui en ont besoin.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de veiller à ce que l'allègement s'adresse vraiment à ceux qui en ont besoin et, bien sûr, uniquement aux exploitants agricoles.

Dans ces conditions, j'accepte de retirer mon amendement jusqu'à la seconde lecture, en espérant bien que nous aurons satisfaction à ce moment-là.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il faudra bien !

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

**M. Edmond Alphandéry.** Moi, je ne retire pas le mien !

**M. le président.** Monsieur Auberge, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Philippe Auberge.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - La part communale de la valeur locative des propriétés non bâties, à l'exception des terrains à bâtir, retenus pour l'évaluation de ces mêmes propriétés, est réduite de 20 p. 100 à compter de l'exercice 1992.

« Lorsque l'exploitant de la propriété non bâtie n'est pas le propriétaire ou l'usufruitier de ladite propriété, le montant de l'économie d'impôt résultant de cette réduction de taxe est imputé par le propriétaire ou l'usufruitier sur le montant des charges récupérables au titre de cet impôt dans la limite du montant desdites charges récupérables.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les communes de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le ministre a fait allusion à un système comparable dans lequel il y a report de l'avantage fiscal du propriétaire vers l'exploitant. Je redoute que cela ne soulève des problèmes de droit civil et d'interprétation des contrats, qui ne sont peut-être pas entièrement couverts par la rédaction de M. Alphandéry.

Sur le principe, en effet, c'est une formule acceptable. A défaut d'examen approfondi de l'Assemblée, je suggérerais de s'en tenir à la proposition du ministre, c'est-à-dire de décaler de quelques semaines l'adoption d'un texte de droit positif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Un mot simplement. Je prends votre amendement n° 330, monsieur Alphandéry, comme une contribution à la réflexion qui aboutira en deuxième lecture.

Cela étant, je vous demande de réfléchir à votre tour à un point, et M. Bonrepaux vient d'en traiter, mieux que je ne le ferai moi-même sans doute : votre amendement présente un avantage de simplicité...

**M. Edmond Alphandéry.** Il est très simple !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... mais un inconvénient d'uniformité.

Vous avez fait allusion à la taxe professionnelle et à l'allègement uniforme des bases de 16 p. 100 qui a été voté dans la loi de finances pour 1987. Je considère, moi - sans vouloir porter de querelle particulière à la précédente majorité - que ce n'est pas ce qu'on a fait de mieux dans ce domaine ! Si nous sommes conduits aujourd'hui à des prises en charge énormes au titre de l'allègement des 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, c'est parce que le Parlement de l'époque a commis l'erreur d'appliquer la mesure d'une façon uniforme.

Or les revenus agricoles, aujourd'hui, sont fondamentalement différents d'une région à l'autre et d'une production à l'autre. On n'entend plus les viticulteurs depuis plusieurs années, parce que la viticulture va bien, et tant mieux pour elle ! Pourquoi voulez-vous absolument leur donner quelque chose alors qu'ils ne demandent rien ? Même chose dans certains secteurs de culture...

**M. Jean-Claude Lefort.** Oh ! Oh !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais oui, monsieur Lefort ! Les producteurs de champagne ne demandent pas d'allègement ! Les producteurs de bordeaux non plus !

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est de pure logique.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je parle des milieux autres que ceux du sport ! (Sourires.) Passons.

Bref, avantage de la simplicité, inconvénient de l'uniformité. C'est un élément au débat et, d'ici à la deuxième lecture, il faudra bien trouver une solution. De toute façon, quel que soit le système retenu - le système fiscal ou la voie administrative par les D.D.A. - il n'est pas question d'accorder quelque avantage que ce soit d'une façon uniforme et en particulier à ceux qui n'en ont pas besoin.

Nous avons à faire face à une crise agricole parfaitement ciblée. C'est principalement le secteur de l'élevage qui est en cause. C'est dans les zones d'élevage, dans les zones de demi-montagne et de montagne que nous devons agir. Et il est difficile de mettre au point un système qui ne consiste pas à distribuer de l'argent n'importe comment à tout le monde, ceux qui souffrent et ceux qui ne souffrent pas, ceux qui en ont besoin et ceux qui n'en ont pas besoin.

J'ajoute, monsieur Alphandéry, que votre amendement a un coût qui n'est pas mince : 1,2 milliard. Je n'ai pas une telle somme à mettre dans cette opération. Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais que votre amendement soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, retirez-vous votre amendement ?

**M. Edmond Alphandéry.** Je voudrais répondre, monsieur le président.

**M. le président.** Soyez très bref, alors !

Vous avez la parole.



**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le président, je serai très bref mais c'est tout de même un point central. Vous avez vu depuis quatre mois le climat agricole ! Pour une fois que l'on aborde le problème de l'agriculture dans cet hémicycle au niveau qui doit être le sien, on peut prendre quelques minutes.

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, je vous laisse très souvent la parole !

**M. Edmond Alphandéry.** Premièrement, monsieur le ministre, les 1,2 milliard, ce n'est pas un bon argument ! Très franchement, l'enveloppe que vous avez dégagée pour l'instant n'est pas à la hauteur des efforts accomplis dans le passé dans des situations moins graves que celle que l'on a connue cette année.

Vous devez donc faire un effort supplémentaire et vous devez le faire sur le foncier non bâti. Vous le savez et c'est la raison pour laquelle vous vous y préparez. Et cet effort doit être de l'ordre de 1,2 milliard de francs. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Si ! Pour qu'il soit crédible, comparable à celui accompli les autres années, c'est ce qu'il faut faire.

Deuxièmement, et c'est un argument de fond que je verse au dossier pour la deuxième lecture, il y a deux catégories d'aides : l'aide à l'exploitation et l'aide aux revenus.

Le problème, monsieur le ministre, c'est que l'on confond tout. Vous dites que mon système aide toutes les exploitations de façon indifférenciée quels que soient les revenus qu'elles dégagent, mais nous ne sommes pas en train de légiférer sur l'impôt sur le revenu. Les agriculteurs paient l'impôt sur le revenu qui est particulièrement progressif.

Vous parlez des producteurs de champagne, des grands producteurs de la Beauce ou de la Brie. Que je sache, ces gens qui ont des revenus très importants supportent très lourdement l'impôt sur le revenu. Ils sont dans les tranches les plus élevées.

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, je vous demande de bien vouloir conclure.

**M. Jean Tardito.** Au fait !

**M. Edmond Alphandéry.** Je propose un allègement de la fiscalité au niveau de l'exploitation, comme c'était le cas pour la taxe professionnelle, et le fait qu'il ne soit pas lié à la taille de l'exploitation, non seulement n'est pas un défaut mais est une qualité.

On ne légifère pas sur le plan économique en faisant une ségrégation selon que les exploitations sont rentables ou non. Autrement, on fait une politique fiscale de Gribouille !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 330.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Tardito, ne pensez-vous pas que vos amendements n° 14 à 19 justifieraient une présentation commune ?

**M. Jean Tardito.** J'allais précisément vous le proposer, monsieur le président !

**M. le président.** MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont donc présenté six amendements n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

L'amendement, n° 14, est ainsi rédigé :

« Après l'article 77 insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B *septies* du code général des impôts, est inséré l'article 1647 C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647-B *septies* du code général des impôts, est inséré un article 1647-C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,9 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B *septies* du code général des impôts, est inséré un article 1647 C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B *septies* du code général des impôts est inséré un article 1647 C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,7 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B *septies* du code général des impôts est inséré un article 1647 C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B *septies* du code général des impôts est inséré un article 1647 C ainsi rédigé :

« Art. 1647 C. - La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

Vous avez la parole, monsieur Tardito, pour soutenir ces amendements.

**M. Jean Tardito.** Mal assise, la taxe professionnelle a, dès sa création en 1975, fait l'objet de nombreux correctifs et de mesures dérogatoires en tout genre.

Ces allègements n'ont pas corrigé les défauts de cette taxe puisque 0,7 p. 100 des entreprises acquittent 64,5 p. 100 du montant des cotisations et que 75 p. 100 d'entre elles n'en supportent que 6 p. 100.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas choquant, de la même façon qu'il existe un plafond limitant la cotisation de taxe professionnelle à un pourcentage de la valeur ajoutée, de créer un plancher que nous proposons de fixer, suivant les amendements, de 2 à 1,5 p. 100 de cette même valeur ajoutée.

J'entends déjà, monsieur le ministre, les critiques que vous ne manquerez pas de me faire à partir des simulations effectuées par vos services. Examinons-les, si vous le voulez bien.

L'institution d'un plancher toucherait environ la moitié des entreprises et plus particulièrement les artisans, petits commerçants, petits entrepreneurs individuels. Oui certes, mais à combien se monterait l'augmentation de leur charge ?

A ce jour, près des trois quarts d'entre eux ne paient pas 5 000 francs par an de taxe professionnelle. Est-ce trop ? Est-ce insupportable ?

Touchés en nombre, les petits entrepreneurs ne seraient toutefois pas les plus imposés. Ceux qui paient actuellement la cotisation minimale de taxe professionnelle - ils sont un tiers - subiraient une augmentation moyenne limitée à 674 francs. Et, pour 80 p. 100 d'entre eux, la nouvelle cotisation ne dépasserait pas 2 000 francs.

A l'opposé de la chaîne, si j'ose dire, les simulations indiqueraient que 1 p. 100 des entreprises acquitteraient près des deux tiers de la nouvelle taxe.



« Principales victimes », les banques et les assurances, puisque 30 p. 100 des entreprises de ce secteur actuellement faiblement imposées verraient leurs cotisations augmenter de 500 p. 100, ces mêmes banques et assurances qui, aujourd'hui, spéculent sur la hausse du prix du pétrole, s'enrichissent sur le dos des peuples des pays sous-développés.

Il n'y aurait vraiment pas de quoi crier au scandale ou à l'écorché vif si une partie de ces immenses bénéfices retournait à la collectivité par le biais d'une augmentation de la taxe professionnelle, d'autant que cette taxe est déductible de l'impôt sur les sociétés ce qui, pour les entreprises acquittant cet impôt, en diminue singulièrement le coût.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le poids de la taxe professionnelle payée par les entreprises françaises, qui représentait 1,44 p. 100 du produit intérieur brut en 1984, est tombé à 1,34 p. 100 en 1989 et vous savez bien par ailleurs que ce poids est souvent plus élevé dans les principaux pays étrangers.

Le Conseil national des impôts, dans son rapport de 1987, soulignait que la taxe professionnelle « constituait plus généralement la traduction financière de la place que tiennent les entreprises dans l'économie locale ».

Monsieur le ministre, je partage ce point de vue et bien des chefs d'entreprise comprennent ce langage.

Alors que tout a été fait ces dernières années pour alléger les charges des entreprises, avec le résultat que l'on sait, et que tant de sacrifices ont été demandés aux salariés, il est temps de faire participer, à leur juste part bien sûr, les entreprises au développement des services des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de donner vos suffrages à nos amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nos collègues du groupe communiste nous proposent une série d'amendements portant sur la fiscalité directe locale.

L'amendement n° 14 consiste à réclamer aux entreprises de payer une cotisation de taxe professionnelle minimale de 2 p. 100 de leur valeur ajoutée. Nous nous sommes interrogés sur une formule de ce genre, et la commission des finances a obtenu l'an dernier du Gouvernement une simulation sur une réforme en ce sens, avec un taux beaucoup plus faible.

Je continue à penser personnellement que cette réforme présentait un intérêt, mais elle pose des problèmes très importants de transition puisque, par définition, on fait peser une cotisation supplémentaire sur des entreprises qui payaient très peu jusqu'à présent.

Choisir un taux de 2 p. 100, alors que la moyenne nationale des entreprises est de 2,4 p. 100 environ, provoquerait un traumatisme fiscal important et entraînerait à la fois des réactions politiques et des conséquences économiques non négligeables, sur l'emploi en particulier, puisqu'on réduirait les marges d'entreprises qui sont actuellement de gros employeurs.

C'est la raison pour laquelle, il faut, je crois, écarter cet amendement, tout en continuant à réfléchir sur la possibilité d'introduire une cotisation minimale de taxe professionnelle, mais beaucoup plus modeste, calculée sur la valeur ajoutée des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** M. Tardito a accepté de faire une présentation commune de ses amendements et je ferai donc une réponse commune.

La proposition qui nous est faite consiste à instituer une cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Le taux de cette cotisation serait fixé à un montant compris entre 2 p. 100 et 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

Cette cotisation se substituerait à l'actuelle cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code général des impôts.

Je dis tout de suite à M. Tardito que je ne peux pas accepter cette mesure parce qu'elle aboutirait à un prélèvement supplémentaire sur les entreprises compris entre 8,7 milliards pour un taux de 1,5 p. 100 et 15 milliards pour un taux de 2 p. 100.

**M. Edmond Alphandéry.** Des bricoles !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** A l'évidence, une ponction de cette importance serait contraire à la politique d'assainissement économique poursuivie par le Gouvernement et elle me paraît exclue dans la conjoncture actuelle.

**M. Edmond Alphandéry.** Mais non !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** A titre secondaire, j'ajoute que la mesure serait techniquement inapplicable en l'état.

La nouvelle cotisation qui serait prélevée au niveau de l'entreprise, quelle que soit la localisation de ses différents établissements, ne pourrait se substituer purement et simplement à la cotisation minimum qui est prélevée dans chaque commune.

Il faut donc prévoir des clés de répartition nécessairement complexes entre les collectivités locales, puisqu'il faudrait leur ristourner sur la cotisation minimum nationale une partie de ce qu'elles perdraient au titre de la cotisation minimum actuelle qui, comme vous le savez, est calculée sur une base égale à la valeur locative moyenne de la commune pour l'imposition à la taxe d'habitation, ce qui, soit dit en passant, est encore un mécanisme extrêmement simple, vous pouvez le constater !

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas accepter ces amendements et j'en demande le retrait ou, à défaut le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« 1<sup>o</sup> Il est créé un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle.

« Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2<sup>o</sup> Ce fonds dispose en ressources des produits d'une cotisation départementale de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes de la taxe professionnelle de l'ensemble des établissements assujettis à la part départementale de cette taxe.

« 3<sup>o</sup> Les ressources du fonds sont réparties entre les départements :

« - au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité pour 1991 dans une proportion de 80 p. 100 en 1991, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1995 ;

« - par le solde au prorata de leur population.

« 4<sup>o</sup> Le comité des finances locales arrête chaque année le montant de la contribution de solidarité que chaque département verse au fonds ou reçoit du fonds. Cette contribution de solidarité est égale à la différence entre la cotisation dont le département est redevable au titre du 2<sup>o</sup> et la cotisation dont il bénéficie au titre du 3<sup>o</sup>.

« Le montant de la contribution de solidarité fait partie des informations qui doivent être communiquées au département suivant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour l'établissement de son budget.

« 5<sup>o</sup> Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre V de la deuxième partie du code général des impôts concernant la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales et jusqu'en 1995, le taux départemental de la taxe professionnelle de l'année précédente est majoré du taux qui assurerait au

département un produit égal à l'accroissement de la contribution de solidarité qu'il verse ou à la diminution de la contribution de solidarité qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente.

« Ce même taux est minoré du taux qui assurerait au département un produit égal à la diminution de la contribution de solidarité qu'il verse ou à l'augmentation de la contribution qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Cet amendement prévoit la création d'un fonds interdépartemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il est, naturellement, dans le droit fil de nos discussions de l'an passé, où nous avons constaté la nécessité de trouver des mécanismes efficaces, ce qui n'est pas le cas actuellement, de péréquation de la taxe professionnelle entre les départements, et également entre les communes.

Les simulations qui ont été faites en application de l'article 90 de la loi de finances de l'année dernière ont confirmé ce jugement. En effet, on constate que, d'un département à l'autre, les bases par habitant peuvent aller de un à six.

De pareilles inégalités sont d'autant plus injustes que si, dans certains départements, la taxe professionnelle a un fort rendement, une partie de cette taxe, incorporée dans les prix, est payée par les consommateurs d'autres départements. C'est ce qui fonde la logique du fonds interdépartemental dont je propose la création.

Le mécanisme que je préconise, d'abord, est simple. Il répond ainsi à l'absence de sophistication que M. le ministre d'Etat souhaitait tout à l'heure. En effet, les départements contribueraient au fonds à proportion de leurs bases, et le fonds serait redistribué entre les départements au prorata de leur population. C'est l'égalité par habitant.

Non seulement le fonds est simple, mais il est transparent, parce qu'il ne mêle pas un système de péréquation à un système de dotation de l'Etat. Des départements sont gagnants ; ils sont les plus nombreux. D'autres verseront, par l'intermédiaire du fonds, un surplus de taxe professionnelle.

Un tel mécanisme existe dans les autres pays, en particulier en Allemagne, et je pense qu'il serait opportun de l'introduire en France.

Surtout, le système serait efficace dans la mesure où soixante-quinze départements, essentiellement les départements du Sud et de l'Ouest, recevraient de la part des départements les plus industrialisés, notamment ceux de la région parisienne, des fonds substantiels.

J'ai constaté par exemple que, pour la Lozère, le fonds apporterait 7,9 p. 100 du montant des impôts locaux, pour le Cantal 6,4 p. 100, pour la Haute-Loire 5,37 p. 100 et même, pour le Puy-de-Dôme, 1,4 p. 100.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ah !

**M. Arthur Dahaine.** Cela fait réfléchir ! *(Sourires.)*

**M. Yves Fréville.** Ce fonds, par lequel transiteraient 6 milliards de francs, permettrait un transfert réel de 800 millions des départements les mieux dotés vers les départements moins bien dotés.

Enfin, le mécanisme serait neutre pour les contribuables autres que les entreprises, parce que j'ai pris la précaution de préciser que, lorsqu'un département perçoit une contribution de solidarité, son taux de taxe professionnelle serait abaissé d'autant pour le calcul des taux de l'année suivante.

Il me semble que, compte tenu de ces différentes qualités, ce fonds pourrait très bien être accepté par notre assemblée.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 291 n'a pas été examiné par la commission. Il introduit une conception très nouvelle des possibilités de compensation ou de péréquation de la taxe professionnelle, puisqu'il serait créé un fonds commun des départements qui recueillerait les cotisations de solidarité, calculées en fonction de la richesse fiscale relative du département.

Le mécanisme de transfert ainsi mis en place aboutirait à en prélever des ressources dans vingt et un départements et à distribuer dans soixante-quinze départements, pour des sommes évidemment réduites.

Le reversement au prorata des cotisations peut être une formule intéressante, mais la simulation risque d'en être malaisée.

Personnellement, je crois que c'est un sujet de recherche et de réflexion qui peut donner lieu à une simulation, mais je redoute l'accumulation de ces études qui, pour l'instant, ne nous permet pas de déboucher sur une décision en matière de taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** M. Fréville reprend dans son amendement le dispositif de péréquation interdépartementale de la taxe professionnelle prévu à l'article 90 de la loi de finances pour 1990 et qui a fait l'objet de simulations remises au Parlement dans le courant du mois d'octobre.

L'amendement modifie sur certains points le dispositif initial, pour éviter certains effets pervers que les simulations ont mis en évidence en ce qui concerne, notamment, les taux d'imposition. Il y aurait quelques autres améliorations techniques à apporter à ce dispositif : notamment, il faudrait prévoir que la contribution de solidarité est calculée par rapport aux données de l'année précédente. Quand je parle de contribution de solidarité, je parle évidemment de la contribution interdépartementale et non de celle qui a fait l'objet du débat d'hier et que vous avez tous vraisemblablement en tête, même à cette heure tardive. *(Sourires.)*

Cela étant, l'amendement appelle les observations suivantes.

Sur le principe de la mesure, il s'agit, M. Fréville vient de le dire, d'organiser un transfert de ressources important entre les départements, puisque le fonds collecterait environ 6 milliards. Il en résulterait donc des augmentations non négligeables des charges fiscales des redevables des départements qui cotiseraient au fonds. Il s'agit de l'ensemble des départements urbanisés, et surtout de ceux de la région parisienne.

En ce qui concerne les modalités de la mesure, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur un point qui me paraît important dans l'amendement de M. Fréville.

M. Fréville propose de corriger le taux de la taxe professionnelle, qui sert de référence pour l'application du lien entre les taux des différentes taxes locales, en proportion de la perte ou du gain de ressource que chaque département retirerait de l'application du mécanisme de solidarité. Autrement dit, le dispositif proposé conduit à limiter les effets de la réforme aux seuls redevables de la taxe professionnelle et à rapprocher, à terme, les taux départementaux de taxe professionnelle.

Cela veut dire nécessairement que dans certains départements, ces taux augmenteront à due concurrence, sans application du lien entre les taux. Or le dispositif de l'amendement consiste à augmenter de vingt points par an le pourcentage des sommes à redistribuer entre les départements en fonction de leur population. Je crains que cette progression n'aboutisse, dans certains départements, à une augmentation vraiment excessive des taux de taxe professionnelle.

Ce point-là n'a pas fait l'objet d'une simulation, car je pensais que le dispositif prévu à l'article 90 de la loi de finances pour 1990 devait être répercuté sur les redevables des quatre taxes, et pas seulement les entreprises. Il serait donc à mon avis prudent, avant d'adopter une telle mesure, d'affiner les simulations sur ce point et de mesurer les conséquences du dispositif sur l'évolution des taux de la taxe professionnelle.

Dernière remarque, enfin : en limitant la solidarité interdépartementale à la seule taxe professionnelle, je crains que l'Etat n'ait à supporter pour une bonne part les conséquences de la réforme par le biais du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eh oui !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En effet, dans les départements où les taux augmenteront, les cotisations plafonnées seront évidemment beaucoup plus nombreuses.

Par conséquent, même si je dois être admiratif pour l'imagination et, surtout, l'intéressant effort de recherche dont témoigne cet amendement, je ne peux pas l'accepter. J'avais pensé un moment que je pourrais peut-être m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais, véritablement, tout cela est trop dangereux pour les contribuables, pour les finances

départementales et, surtout, pour les finances de l'Etat. Il y a beaucoup trop d'incertitudes pour que nous puissions nous engager dans cette voie et c'est la raison pour laquelle, je demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alphandéry a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« 1. Il est créé un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes. Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2. Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

« Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune est inférieur à 4 p. 100, le montant de la cotisation est calculée au taux de 4 p. 100.

« 3. Les ressources du fonds sont réparties entre les communes :

« - dans une proportion de 90 p. 100 à compter de 1991, cette proportion étant minorée de 10 p. 100 par an jusqu'en 2000, au prorata du montant de la cotisation de solidarité versée ;

« - pour le solde, au prorata de la population. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

Même si vous avez demandé le rejet de l'amendement de M. Fréville, vous sentez bien, et M. Alain Richard aussi, qu'il y a un problème de solidarité, que les inégalités qui existent en France dans la répartition de la taxe professionnelle ne tiennent pas exclusivement au dynamisme des collectivités locales, mais sont dues tout simplement à la répartition sur le territoire des divers établissements industriels, et qu'il faut, d'une manière ou d'une autre, corriger les effets fiscaux de cette répartition disparate.

De cela, monsieur le ministre, vous êtes bien conscient, sinon vous ne seriez pas là où vous êtes, et vous avez envie de donner satisfaction à M. Fréville parce que vous sentez bien qu'il pose un vrai problème, comme je suis sûr vous aurez envie de donner satisfaction à l'amendement que je vais soutenir maintenant et qui est pratiquement de la même inspiration.

Cela dit, je comprends que vous ne vouliez pas vous engager à l'aveuglette, car je mesure les modifications très sensibles de poids de la taxe professionnelle qui peuvent s'ensuivre, avec parfois des hausses de taux importantes. De plus, vous craignez des répercussions sur les finances de l'Etat, notamment du fait du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée.

Pour autant, monsieur le ministre, je souhaite que nous n'en restions pas là. L'affaire est extrêmement sérieuse et elle mérite des simulations complémentaires. Les simulations qui ont été faites sur le fonds communal de taxe professionnelle et que j'ai lues avec beaucoup d'attention, d'autant que j'en avais moi-même fait la demande, sont très intéressantes. Elles montrent d'ailleurs les deux faiblesses du dispositif que j'avais proposé.

La première, c'est qu'il faut un fonds éanche entre les communes et les groupements de communes, faute de quoi il y aura des transferts insupportables.

La seconde résulte de l'erreur que j'ai commise et que mon collègue Fréville, sans doute plus attentif que moi, n'a pas faite, erreur qui a consisté à prévoir une répartition en fonction de la D.G.F., et non en fonction de la population, comme l'a demandé M. Fréville. Ce faisant, j'ai aggravé les défauts qui existent à l'intérieur de la D.G.F., même si la péréquation telle que je la proposais présenterait beaucoup d'avantages.

Pour autant, les résultats que je m'étais fixés en théorie apparaissent très bien dans la simulation. Quels étaient ces résultats ? Aboutir à un transfert de taxe professionnelle par le biais de la création d'un « fonds national de solidarité de la taxe professionnelle », alimenté par une cotisation de 4 p. 100 appliquée à toutes les entreprises françaises.

Ce fonds - important, puisqu'il porterait sur quelque 16 milliards de francs - redistribué entre toutes les communes, profiterait aux communes faiblement dotées en entreprises et apporterait donc un formidable ballon d'oxygène au monde rural.

Nous venons de parler de la taxe sur le foncier non bâti. Pourquoi est-elle si souvent insupportable ? Parce que beaucoup de communes rurales n'ont pas d'autres ressources. Si on allège leurs budgets en leur permettant de toucher plus de taxe professionnelle, il est évident qu'elles pourront baisser le taux du foncier non bâti. La disposition que je propose et qui, dans la simulation, apparaît comme un avantage pour le monde rural et les petites communes, est donc un moyen formidable d'alléger le poids fiscal que supporte l'agriculture.

Monsieur le ministre, je n'irai pas beaucoup plus loin dans l'exposé de mon amendement. Il est presque six heures du matin, et l'on pourrait encore parler pendant des heures. (Sourires.) Nous en avons suffisamment discuté l'année dernière. Pour autant, je souhaite que nous n'en restions pas là. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai modifié mon amendement, comme M. Fréville l'a fait pour le sien, pour tenir compte des défauts qui apparaissent dans la simulation. Même dans l'état où il est, je suis sûr qu'il est encore perfectible. Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, qu'un débat s'instaure, peut-être par l'intermédiaire de la commission des finances...

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances.** Demain ? (Sourires.)

**M. Edmond Alphandéry.** ... demain, si vous voulez, pour essayer d'aller plus loin dans l'étude de la péréquation de la taxe professionnelle, au niveau communal ou au niveau inter-départemental, de façon que nous soyons parfaitement éclairés sur les procédures qui pourraient être mises en œuvre.

Pour que notre débat ait une finalité, je propose, au-delà de l'amendement dont je sais que vous allez demander le rejet, d'approfondir la discussion. L'état d'esprit dans lequel je vous trouve, monsieur le ministre, ainsi que le rapporteur général, me donne le sentiment que nous pourrions faire œuvre utile pour le pays.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, votre argumentation est-elle la même que pour l'amendement précédent ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, je suis aussi passionné qu'Edmond Alphandéry par ces questions. Il va donc falloir que je bride mon propos.

Tout le monde a fait du travail utile. Le ministre, parce la réponse du Gouvernement aux demandes de simulations présentées l'année dernière a été très sérieuse ; les rapports qui nous ont été remis étaient très intéressants. Nos collègues, qui ont beaucoup travaillé.

Quelque chose doit être fait, c'est sûr, notamment sur un point dont on parle moins souvent, mais qui est tout de même décisif, le rapprochement des taux supportés par les entreprises d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre.

Je suis un vieux artisan de ce genre de questions, non seulement parce qu'il y a longtemps que j'y travaille, ici, mais aussi parce que je les pratique dans un syndicat d'agglomérations nouvelles. Or les systèmes de pure et simple péréquation me paraissent présenter deux travers.

Le premier, c'est de ne pas inciter les communes à des comportements dynamiques. Si l'on reverse des ressources importantes à des communes qui n'ont pas beaucoup de taxe professionnelle, l'écart entre les communes qui acceptent de faire venir des entreprises et celles qui ne l'acceptent pas se trouve réduit sans que les dernières aient à faire un effort. De la même façon, j'ai constaté que lorsqu'on opère des redistributions en faveur des communes à faibles ressources, cela ne joue aucun rôle dynamique en zone urbaine pour les communes qui ne souhaitent pas s'équiper ni construire des logements.

Deuxième travers : on ne permettra pas à une commune d'atteindre la « taille critique » et on ne lui donnera pas de capacité d'action par une péréquation de taxe professionnelle en fonction d'un simple barème. Au contraire, on risque de l'anesthésier. Il me semble donc que l'appui, l'encouragement à la coopération intercommunale doit être l'une des variables d'un système de péréquation.



Le principe de base de la proposition d'Edmond Alphan-déry, c'est-à-dire un taux général qui alimente un fonds et permette une redistribution, est certainement l'un des éléments clefs d'une péréquation. Je suis donc favorable à la poursuite du débat, mais je préconise que l'Assemblée ne se prononce pas à l'instant sur l'amendement tel qu'il nous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je suis aussi réservé que M. le rapporteur général sur cet amendement, monsieur le président.

**M. Edmond Alphandéry.** Je retire volontiers mon amendement, sous réserve que nous reprenions le débat en seconde lecture.

**M. le président.** L'amendement n° 350 est retiré.

M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est abrogé. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 189 est retiré.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe VIII de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement réalisera avant le 1<sup>er</sup> avril 1991 la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application 1991.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

« Le présent article entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, nous avons adopté au mois de juin une disposition tendant à instituer une taxe départementale sur le revenu. Je souhaiterais que toutes les dispositions soient prises pour qu'elles puissent s'appliquer à partir de 1992. Ce n'est pas être trop exigeant, puisque nous ne sommes pas encore en 1991 :

Vous savez que les départements doivent décider des allègements qu'ils auront à faire, connaître les dispositions qu'ils auront à prendre. C'est pourquoi je souhaiterais que nous puissions disposer au 1<sup>er</sup> mai des simulations prévues. Comme nous nous avons dispensé tout à l'heure de faire des simulations sur le foncier non bâti, je pense que vous pourrez consacrer le temps ainsi libéré à celles qui concernent la taxe d'habitation, de façon que nous puissions mettre en application les nouvelles dispositions en 1992.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, je suis un peu hésitant. J'avais suggéré en commission que cet amendement soit retiré. Il avait été effectivement retiré par les représentants du groupe. Et, dans les contacts que j'ai eus avec son président, il m'avait semblé que, finalement, le groupe socialiste renoncerait à le déposer.

A titre personnel, je comprends tout à fait la préoccupation de M. Augustin Bonrepaux, que j'ai partagée un moment.

Mais, d'une part, il y a eu un échange d'engagements entre groupes au terme desquels il a été décidé de renvoyer à un nouveau vote de l'Assemblée l'entrée en vigueur définitive de la taxe départementale sur le revenu.

D'autre part, le Gouvernement a pris l'engagement que des simulations seraient opérées. Il lui est difficile d'en accélérer la réalisation.

Par conséquent, je préconise plutôt que cet amendement soit retiré, car il risquerait de jouer un rôle perturbateur dans l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu qui doit, maintenant que le principe en est acquis, se faire de la manière la plus harmonieuse possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je ne peux que partager les sentiments raisonnables exprimés par le rapporteur général. C'est une affaire suffisamment compliquée et délicate pour qu'on ne l'alourdisse pas par une entrée en vigueur automatique qui ne tiendrait pas compte des simulations et qui pourrait nous conduire au dernier moment à revenir dessus parce que les simulations auraient donné des résultats un petit peu fâcheux.

Par conséquent, je souhaiterais que M. Bonrepaux et ses amis acceptent de retirer cet amendement, ainsi que le suivant, d'ailleurs - car c'est, je crois, la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, je ne peux pas quand même me satisfaire de cela. Nous avons voté une réforme, et nous ne savons pas quand elle va s'appliquer, et si même elle s'appliquera un jour.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Bonrepaux : on le sait ! Il suffit de lire la loi qui a été votée ! L'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1992, par un vote du Parlement qui suivra les simulations que nous devons vous donner avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

J'ai prévu, pour ma part, de vous communiquer les simulations à la fin du printemps 1991, pour que vous puissiez voter à la fin du printemps 1991 et dire si vous prenez la taxe départementale ou pas, de façon qu'entre le mois de juillet 1991 et le 1<sup>er</sup> janvier 1992 j'aie le temps de calculer les bases d'imposition et de les notifier au département pour leur permettre de voter leur budget.

Vous, vous nous dites : « Cela entrera en vigueur en tout état de cause le 1<sup>er</sup> janvier 1992, simulations ou pas. Et les simulations, vous nous les enverrez. Mais, de toute façon, la décision sera déjà prise. »

Je vous dis tout de suite, monsieur Bonrepaux, que je n'accepte pas de laisser engager la majorité dans cette aventure fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, vous venez de nous donner des précisions intéressantes. Vous nous dites que vous nous donnerez les simulations au printemps et que toutes dispositions seront prises au mois de juin afin que tout puisse se réaliser en 1992. Mais c'est ce que je demande !

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

MM. Bonrepaux, Hervé et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 240 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe VIII de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement réalisera avant le 1<sup>er</sup> mai 1991 la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application 1991. Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains. Le présent article entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 240 corrigé est retiré.

## Article 78

**M. le président.** « Art. 78. - 1. - Au premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, le montant de 0,020 franc est remplacé par le montant de 0,023 franc.

« II. - Après le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette limite est relevée tous les cinq ans dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu au cours de cette période. Elle est arrondie au dixième de centime inférieur. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 78. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 78 relève surtaxe sur les eaux minérales perçue au profit des communes et il prévoit une indexation automatique du tarif. Il m'a paru un peu inhabituel qu'une indexation automatique pour l'avenir soit introduite pour une taxe locale, et surtout pour une taxe de si faible importance. Je préconise donc qu'elle ne soit pas maintenue dans le texte.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cette surtaxe sur les eaux minérales n'ayant pas été revalorisée depuis plusieurs années, je pensais la remonter de 15 p. 100, puis l'indexer, de telle sorte que l'on n'y revienne plus.

M. Dominique Strause-Kahn, président de la commission des finances. Cela va concerner Volvic !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'y a pas que Volvic, monsieur le président de la commission ! Je vais vous faire une confidence. Il y a Saint-Yorre, Vichy. Une dizaine de kilomètres seulement séparent Saint-Yorre de Puy-Guillaume. Vichy est tout proche également. Il y a Volvic, Châteauneuf-les-Bains, Royat, La Bourboule, l'eau du Mont-Dore. Mais je suis à peine intéressé par cette affaire puisque ma commune ne touche pas la surtaxe sur les eaux minérales, même s'il m'arrive fréquemment d'être reçu par l'un des maires de communes voisines bénéficiant de moyens plus importants que les miens grâce à cette surtaxe.

M. Philippe Auberger. Vous fabriquez les bouteilles ! Cela vous suffit !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais l'eau minérale de l'Yonne est bien connue, aussi. De Chablis en particulier ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Elle n'est pas taxée, celle-là ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vous ne voulez pas de cette indexation, je n'en ferai pas un drame, mais je trouve la position de la commission des finances un peu rigoureuse alors qu'il s'agissait vraiment de nous éviter un débat.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 78, modifié par l'amendement n° 142.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 78

M. le président. M. Jean-Luc Reitzer a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, les mots " de la moitié " sont remplacés par les mots " du tiers ".

« II. - Cette mesure sera financée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application d'une telle disposition sont compensées par la majoration des droits sur le tabac prévue à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement car des mesures favorables aux investissements destinés à lutter contre les pollutions ont déjà été prises l'année dernière, et il est préférable de leur laisser prendre leur effet plutôt que d'amplifier tout de suite le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 79

M. le président. « Art. 79. - Le premier alinéa de l'article 238 bis HH du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la dernière souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 163 septdécies et 217 septies lorsque la limite de 25 p. 100 est franchie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 79, substituer aux mots " dernière souscription " les mots " première souscription ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour favoriser la liquidité des titres détenus par les premiers souscripteurs au capital des SOFICA, je propose d'écarter la règle d'après laquelle un même actionnaire ne peut détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une SOFICA dès l'expiration d'un délai de cinq ans après le versement effectif de la première souscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'institution des SOFICA laisse un souvenir un peu amer à la plupart des parlementaires qui se sont intéressés à la fiscalité depuis quelques années.

Ces systèmes de financement ont, certes, drainé de l'argent venant d'un certain nombre de patrimoines vers le cinéma. Il sera temps - c'est l'objet d'un amendement que nous avons déposé en commun avec M. Auberger - d'en faire le bilan. Mais ces sociétés vivent et posent des problèmes d'équilibre financier, ce qui démontre bien que c'était un peu artificiel.

En effet, des porteurs de parts, une fois l'avantage fiscal engrangé, ont une certaine difficulté à poursuivre leur exploitation.

Dans la proposition initiale du Gouvernement, les intérêts des épargnants minoritaires porteurs de parts dans les SOFICA étaient préservés. Ils pouvaient vendre leurs actions cinq ans après la dernière augmentation de capital, la dernière souscription.

Le nouvel amendement du Gouvernement risque de les placer dans une position d'infériorité face aux groupes de distribution, devenus actionnaires dominants des SOFICA, comme cela paraît à peu près fatal maintenant, et susceptibles d'imposer leur politique alors que les actionnaires minoritaires ne pourront plus quitter la SOFICA.

Il me semble que la disposition proposée initialement par le Gouvernement était plus équilibrée que celle résultant de son dernier amendement.

A titre personnel - puisque cet amendement vient de nous parvenir - je préférerais que le Gouvernement y renonce et en reste à sa première rédaction.

M. Guy Bêche. On reverra cela en deuxième lecture ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai défendu cet amendement à la demande de mon collègue ministre de la culture.



Evidemment, on peut avoir une position culturelle et une position fiscale. La conclusion n'est pas forcément la même. D'ailleurs, messieurs, on verra tout à l'heure qu'il n'est pas forcément de l'intérêt des uns et des autres d'avoir le rapport que vous demandez.

Je suis, bien sûr, à l'écoute de mon ami Jack Lang et je maintiens l'amendement puisqu'il y tient comme à la prune de ses yeux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 336. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 143 et 160.

L'amendement n° 143 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberger ; l'amendement n° 160 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 79 par l'alinéa suivant :

« Chaque année, le Gouvernement produira, en annexe à la loi de finances, un rapport précisant le coût du régime fiscal particulier des sociétés agréées pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et l'utilisation qui est faite de ce régime par les différentes sociétés bénéficiaires. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Les explications de M. le ministre confortent la demande. Les SOFICA bénéficient d'avantages fiscaux tout à fait exorbitants du droit commun. Et, pour autant qu'on le sache, les résultats des SOFICA sont plus qu'à nuancer. L'heure est donc venue, à notre avis, de faire un bilan du coût et des avantages présentés par ce régime fiscal tout à fait particulier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons adopté cet amendement dans un souci de clarté et de compréhension de l'effet du mécanisme. Il serait déloyal de dissimuler que de nombreux députés, appartenant à tous les groupes, étaient fort réticents devant la création des SOFICA il y a cinq ans. Maintenant qu'elles ont produit leurs effets, nous demandons à voir.

Sans esprit de suspicion, il me semble logique qu'une disposition tout de même assez exceptionnelle dans notre droit fiscal soit soumise à un bilan global.

Le Parlement examinera avec intérêt cette évaluation, compte tenu aussi de certains aspects positifs, qu'il faut reconnaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'accepte cet amendement, mais je regretterai que la procédure soit encore alourdie par un rapport annuel.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je propose d'écrire : « Chaque année, le Gouvernement fournira, dans l'annexe des « voies et moyens » au projet de loi de finances, des éléments précisant le coût du régime... » - le reste sans changement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord.

**M. le ministre, chargé du budget.** Cela me permet d'éviter la rédaction d'un rapport spécial et de n'insérer que deux ou trois pages - car cela ne mérite pas davantage - dans l'annexe « Voies et moyens ». Le Parlement disposera des renseignements qu'il souhaite, sans que soit encore augmenté le nombre des fascicules publiés. *(Approbation sur divers bancs.)*

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je me rallie à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je suis d'accord sur la proposition de M. le ministre, mais je précise quand même que le coût figure déjà dans l'annexe « Voies et moyens ». Il figure d'ailleurs dans le rapport de M. Alain Richard.

Ce qui nous intéresse, c'est l'utilisation effective, car il faut savoir si les sociétés ont effectivement un rôle important dans la création et si les sommes qui leur sont versées sont correctement utilisées.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 143 et 160, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. le rapporteur général et par M. Auberger.

*(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)*

## Articles 80 et 81

**M. le président.** « Art. 80. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 modifié de la loi de finances rectificative pour 1975 du 27 décembre 1975, est revalorisé de 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

*(L'article 80 est adopté.)*

« Art. 81. - Au premier alinéa de l'article 1594 du code général des impôts, après les mots : " par les organismes d'H.L.M. " sont insérés les mots : " ou par les sociétés d'économie mixte ". » - *(Adopté.)*

## Article 82

**M. le président.** « Art. 82. - A l'article L. 223-4 du code rural, les termes " 50 F " sont remplacés par " 100 F ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 8 et 48.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 48 est présenté par MM. Thiémié, Goldberg, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 82. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Philippe Auberger.** Il est défendu.

**M. Jean Tardito.** L'amendement n° 48 également !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'était inévitable ! Un texte du Gouvernement propose d'augmenter modestement, après des années de stabilité, un droit fiscal correspondant au permis de chasser.

Il est légitime, il est logique, il est honorable que des collègues parlementaires qui s'intéressent à cette activité de quasi-service public défendent la gratuité de la chasse, puisque, chacun le sait, un équipement complet, un jeu de cartouches, tout cela ne coûte à peu près rien et représente essentiellement une dépense de première nécessité.

Par conséquent, nous devons avoir ce débat et nous prononcer pour savoir si, de temps en temps, on peut relever un peu cela alors qu'on relève à peu près tous les autres impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je partage l'avis du rapporteur général, d'autant plus que je suis chasseur, alors que lui, autant que je sache, ne l'est pas !



Je peux vous dire qu'un fusil, des cartouches, l'assurance, l'essence, les casse-croûte qu'on fait, les canons qu'on boit (*Sourires*), cela coûte bien plus cher que le permis de chasse !

**M. Arthur Dehaine.** Et il faut du gibier !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le gibier qu'on amène ! Eventuellement les participations qu'on verse lorsqu'on va dans des chasses organisées ! Tout cela coûte autrement plus cher !

**M. Jean Tardito.** Et le pousse-café à la fleur de pissenlit ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En plus ! (*Sourires.*)

Par conséquent, il faut avoir le courage de procéder à un ajustement, d'autant que c'est un plafond qu'on vous propose. Vraiment, monsieur Auberger, je ne crois pas que ces sommes-là déclenchent dimanche matin la révolution parmi les chasseurs de Joigny !

J'ai la conviction que tous ceux qui voteront la disposition que je vous propose auront quand même, dans leurs sociétés de chasse communales respectives, le petit bout de gibier qui leur revient naturellement tous les ans. Voyez, monsieur le député-maire, qu'on a tout de même pensé à vous ! (*Sourires.*)

Bien entendu, je demande que les deux amendements soient repoussés.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 8 et 48.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 82.

(*L'article 82 est adopté.*)

### Article 83

**M. le président.** « Art. 83. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 225-4 du code rural :

« 1. Le mot " biche " est supprimé ;

« 2. Les mots " , mâle et femelle, " sont ajoutés après chevreuil.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

« - Cerf élaphe : 600 francs ;

« - Daim et mouflon : 400 francs ;

« - Cerf sika et chevreuil : 300 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(*L'article 83 est adopté.*)

### Après l'article 83

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 337, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 2 de l'article 200 du code général des impôts, et dans le dernier alinéa du 2 de l'article 238 bis du même code, les mots : " ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ", sont remplacés par les mots : " artistique ou technique publics, ou privés sans but lucratif qui remplissent les conditions prévues au b) du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Dans l'amendement n<sup>o</sup> 337, je vous propose de permettre aux entreprises de déduire, dans la limite de 3 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons effectués aux établissements d'enseignement technique.

Par ailleurs, la procédure de l'agrément préalable serait supprimée pour les établissements d'enseignement privés qui ont une gestion désintéressée et qui pratiquent des prix inférieurs à ceux des entreprises commerciales.

**M. Le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pu examiner cet amendement puisque c'est un apport tout récent. Mais, à titre personnel, m'intéressant de longue date à ces questions entre entreprises et établissements d'enseignement technologique, je crois qu'il marque un progrès car nombre d'entreprises sont en train de gagner une certaine familiarité, une certaine capacité de communication avec l'enseignement technologique et y consacrent plus de moyens qu'avant. Notamment sous forme de dons de matériels ou de matériaux d'ouvrage. Leur donner une contrepartie en avantage fiscal est donc intéressant.

Ce qui est évidemment un peu contrariant, c'est que, pour des raisons d'égalité, on est obligé de mettre les établissements publics et privés sur un pied d'égalité au regard du droit à cette déduction fiscale. Et il faut redouter que, au moins dans certaines régions et dans certains milieux, les dons des entreprises ouvrant droit à cet avantage fiscal ne soient un peu déséquilibrés.

Mais, une fois que cette disposition est retenue, on ne peut faire autrement que de l'appliquer à toutes les catégories d'établissement d'enseignement.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre, personnellement, je suis contre cet amendement.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il répond à une demande de M. Chapuis !

**M. Raymond Douyère.** Je comprends bien les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur général. Je partage, moi aussi, le souci que des liens très étroits soient tissés entre les établissements d'enseignement et l'industrie.

Mais les établissements scolaires peuvent déjà percevoir en nature une fraction de la taxe d'apprentissage, ce qui leur permet d'augmenter largement les équipements nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'enseignement technique.

Or, là, on propose, d'une part, de permettre aux entreprises, quelles qu'elles soient, de déduire, en application de l'article 238 bis du code général des impôts, 3 p. 1000 de leur chiffre d'affaires pour l'aide apportée à des établissements techniques publics ou privés et, d'autre part, de supprimer l'agrément prévu à l'article 200 de ce même code pour les déductions apportées à l'enseignement artistique public ou privé à but non lucratif.

Or, il n'a pas échappé au rapporteur général que, dans certaines régions, les trois quarts des aides iront aux établissements privés. Par le biais de cet amendement, nous allons donc introduire un déséquilibre formidable entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Dans la région des Pays de la Loire où l'on place déjà systématiquement sur un pied d'égalité les établissements publics et les établissements privés, où l'on crée des établissements privés concurrençant les établissements publics - quand on ne les crée pas tout simplement au détriment de l'enseignement public -, le fait que les établissements privés puissent recevoir 3 p. 1000 du chiffre d'affaires de diverses entreprises va empêcher l'enseignement public de lutter à armes égales avec l'enseignement privé qui disposera dès lors de moyens considérables.

Si tel est le but, je ne puis qu'être contre.

Monsieur le ministre, puisque vous nous dites que vous ne faites que défendre...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Solidairement !

**M. Raymond Douyère.** ... par solidarité gouvernementale un amendement proposé par votre collègue M. Chapuis, il me paraît plus sage de l'examiner à nouveau en deuxième lecture afin de déterminer quelles sont les limites qui peuvent être fixées à ce dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La nuit portant conseil, et étant maintenant dans de nombreuses heures (*Sourires*), je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 337 est retiré.

M. Julia a présenté un amendement n° 68 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« L'assiette de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sera calculée sur la consommation de carburant des véhicules arrêtée selon les normes de l'union technique de l'automobile et du cycle (U.T.A.C.). Cette disposition abroge les circulaires ministérielles du 23 décembre 1977 et du 15 avril 1983.

« Le dispositif fiscal entrera en vigueur suivant les modalités suivantes :

- « - moins de 5 litres au 100 kilomètres, catégorie A ;
- « - de 5 à moins de 7 litres, catégorie B ;
- « - de 7 à moins de 9 litres, catégorie C ;
- « - de 9 à moins de 11 litres, catégorie D ;
- « - de 11 à moins de 14 litres, catégorie E ;
- « - de 14 à moins de 16 litres, catégorie F ;
- « - de 16 à moins de 18 litres, catégorie O ;
- « - de 18 à moins de 21 litres, catégorie P ;
- « - de 21 litres et plus, catégorie R. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit de mettre à jour le barème de la vignette, car il apparaît que la taxe actuelle est quelque peu dépassée. M. Julia propose donc une nouvelle grille pour cette taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission avait été séduite par l'amendement de M. Julia mais, à la réflexion, elle l'a repoussé.

Naguère, le barème de la vignette s'établissait suivant un nombre de chevaux fiscaux qui correspondait à la cylindrée de la voiture. Après la première crise énergétique, on s'est aperçu qu'il valait mieux graduer les voitures en fonction de leur propension à la consommation. Des ingénieurs ont donc fait des calculs assez subtils pour apprécier, en fonction des caractéristiques de chaque moteur, quel était le niveau de consommation virtuel de chaque voiture. Et l'on est arrivé à une nouvelle définition des différentes classes de véhicules.

M. Julia nous rappelle qu'il existe maintenant un barème - d'ailleurs européen - qui sert à évaluer la consommation moyenne des véhicules et qui est utilisé par les constructeurs pour leur publicité. Et il se demande pourquoi, dans ces conditions, ne pas se servir directement de ce barème afin d'établir la gradation des véhicules pour l'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Ce raisonnement est bon. Toutefois, il y manque une petite pièce pour qu'on l'applique tout de suite. C'est que la délimitation des classes de véhicules suivant l'estimation de consommation est faite par l'administration dans des conditions de normalisation incontestable, alors que le système de consommation étalonné qui est aujourd'hui en usage ne résulte - ce qui n'est pas du tout un jugement dépréciateur - que des activités d'un groupement professionnel à caractère privé. Il nous paraît donc inopportun, pour l'instant, d'utiliser ce barème comme un élément de référence fiscale.

Toutefois, si le Gouvernement acceptait, par voie réglementaire, de reconnaître ce barème comme élément de classement des véhicules par ordre de consommation, nous pourrions nous servir de celui-ci pour définir le barème de la vignette.

On ne peut donc pas accepter cet amendement ce soir. Mais je suggère que le ministère de l'industrie étudie la question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je voulais justement demander à l'auteur de cet amendement de le retirer jusqu'en deuxième lecture afin que j'aie le temps de consulter M. Fauroux. En effet, il s'agit d'un dispositif technique auquel je ne connais rien.

De plus, je me demande si nous n'aurons pas des problèmes pour établir les consommations réelles des véhicules. Un véhicule, c'est un peu comme une personne humaine, plus ça vieillit et plus ça tousse ! Par conséquent, plus un véhicule vieillit, plus il consomme. Et si on oublie de repousser le starter, il consomme encore plus. (*Sourires*.)

Compte tenu de ces difficultés techniques, je préfère reparrer de cet amendement en deuxième lecture.

**M. Philippe Auberger.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 68 corrigé est retiré.

M. Georges Colin a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 432 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Ou de valorisation touristique : dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article 414, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à cet article ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 5 000 mètres carrés. »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Honnêtement, j'ai beaucoup de sympathie à l'égard des amendements présentés par Georges Colin, qui connaît très bien son sujet en matière d'environnement. D'ailleurs, nous partageons souvent les mêmes vues sur ce plan-là. Cela dit, il a semblé à la commission que la proposition de M. Colin trouvait difficilement sa place dans la loi de finances. Et s'il était présent, je lui suggérerais de présenter à nouveau son amendement à l'occasion de l'examen d'un autre texte, même si je partage sur le fond son objectif.

Plusieurs d'entre nous ont été quelque peu impressionnés par les conditions d'application de la loi pêche, bien que celle-ci ait été adoptée à l'unanimité. En tout cas, la commission a estimé qu'il était un peu aventureux de revoir ce dispositif encore fragile.

**M. le président.** De toute façon, cet amendement n'est pas défendu.

#### Avant l'article 84

**M. le président.** Je donne lecture du libellé de l'intitulé B. avant l'article 84 :

#### « B. AUTRES MESURES »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 144 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 84, insérer l'article suivant :

« A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

« - d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;

« - d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un tout petit amendement qui accompagne une grande réforme.



Le Gouvernement s'est engagé - on n'en parle pas assez d'ailleurs - dans la rénovation du service public. Cette rénovation se traduit principalement par la mise en place de centres de responsabilités, pilotés par des responsables administratifs nommés par le Gouvernement. Ces centres disposent d'une marge de manœuvre dans l'utilisation de leurs crédits.

D'un autre côté, il incombe aux parlementaires de contrôler l'exécution des budgets.

Par conséquent, si l'on admet que les responsables de centres de responsabilités peuvent, en cours d'exercice, virer leurs crédits d'un chapitre sur l'autre, faire des redéploiements, nous devons, nous, parlementaires, obtenir à la fin de l'exercice, un compte rendu figurant en annexe explicative dans la loi de règlement, dans lequel la nature des dépenses doit être décrite chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe.

Tel est le sens de notre amendement. C'est une manifestation d'encouragement de la commission à l'égard du Gouvernement pour sa politique de rénovation en profondeur du service public. Toutefois, il faut rendre compatible cette réforme avec l'exigence d'un contrôle parlementaire, qui représente une garantie démocratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cette demande du Parlement est tout à fait légitime.

D'ores et déjà, le rapporteur général le sait, des états sont adressés de manière ponctuelle sur demande des assemblées. L'application de la disposition proposée permettra de garantir la présentation systématique et satisfaisante de ces éléments aux assemblées.

Par conséquent, j'accepte l'amendement. J'ajoute que la direction de la comptabilité publique sera en mesure de satisfaire cette disposition dès la loi de règlement du budget de 1990.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

Je rappelle que la suite de la discussion du projet de loi de finances est inscrite à l'ordre du jour de lundi, après la discussion et le vote sur la motion de censure.

2

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Augustin Bonrepaux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du monde rural et les perspectives d'avenir de l'espace rural dans l'aménagement du territoire national.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Elle sera imprimée sous le numéro 1709 et distribuée.

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Bérégovoy un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur les relations commerciales extérieures de la Communauté (Uruguay Round).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1708 et distribué.

4

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1707 et distribué.

5

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant création de l'Agence de l'environnement.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1710 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1712 et distribué.

6

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 16 novembre 1990.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 1711 et distribué.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 19 novembre 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Millon, Pons, Méhaignerie, Léotard, Longuet, de Charette, Santini, André Rossi, Bégault, Bayard, Perrut, Lestas, Caro, Kergueris, de Villiers, Proriol, Moyne-Bressand, Meylan, Chollet, Gatignol, d'Ornano, François d'Aubert, Mestre, Beaumont, Francis Delattre, Rigaud, Mesmin, Borotra, Chamard, Jean de Gaulle, Chirac, Juppé, Labbé, Balladur, Charié, Goasduff, Mme Bachelot, MM. Giraud, Cazenave, Perben, Poujade, Gorse, Sarkozy, Fillon, Pinte, Léonard, Pandraud, Mazeaud,



Doligé, Jonemann, Masdeu-Arus, Nungesser, Jean-Louis Masson, Ollier, Jean-Louis Debré, Drut, Toubon, Jean-Claude Mignon, Tiberi, Auberger, Fuchs, Mme Monique Papon, MM. Landrain, Grimault, Gengenwin, Birraux, Voisin, Rochebloine, Baudis, Mme Isaac-Sibille, MM. Foucher, Guellec, Couanau, Bayrou, Chavanes, Adrien Durand, Jacquemin, Bouvard et Bernard Bosson.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption des articles 92 à 99 du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627), compte tenu des amendements déposés ou acceptés par lui, dans le texte inséré en annexe au compte-rendu de la troisième séance du jeudi 15 novembre 1990).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure ,

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Crédits et articles réservés ;

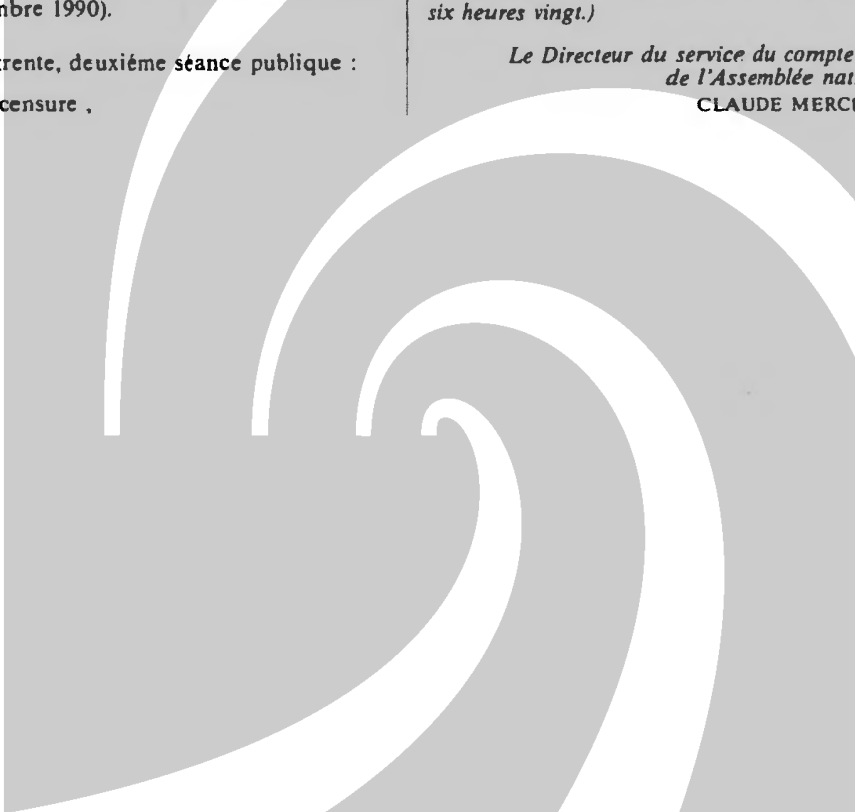
Articles de récapitulation : articles 43, 44, 45, 48, 49 et 50 ;  
Eventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 17 novembre 1990, à six heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du vendredi 16 novembre 1990

#### SCRUTIN (N° 371)

sur l'article 71 du projet de loi de finances pour 1991 (aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers)

Nombre de votants ..... 575  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 575  
 Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 309  
 Contre ..... 266

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Brune.

##### Groupe R.P.R. (123) :

Contre : 129.

##### Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

##### Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

##### Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

##### Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppé, Claude Milquet, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Versaudou et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Jacques Housin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
 Adrien-Paul  
 Jean-Marie Alauze  
 Mme Jacqueline  
 Alquier  
 Jean Anciant  
 Robert Anselmi  
 François Assani  
 Henri d'Attilio  
 Jean Aureau  
 Jean-Yves Auteuxier  
 Jean-Marc Ayrault  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Bassemir  
 Jean-Pierre Baldrych

Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Barailin  
 Claude Barande  
 Bernard Bardin  
 Alain Barran  
 Claude Bartolozzi  
 Philippe Beaumet  
 Christian Battelle  
 Jean-Claude Bateau  
 Umberto Battist  
 Jean Beauvais  
 Guy Béche  
 Jacques Bocq  
 Roland Belz

André Bellon  
 Jean-Michel Belorgey  
 Serge Beltrame  
 Georges Benoit  
 Jean-Pierre Boquet  
 Michel Bérigoroy  
 Pierre Bernari  
 Michel Bernon  
 Marcelin Berthelot  
 André Billardon  
 Bernard Bioulac  
 Jean-Claude Blin  
 Jean-Marie Boczel  
 Alain Bocquet  
 Jean-Claude Bots

Gilbert Boucmaison  
 Alain Bouset  
 Augustin Bourepaux  
 André Borel  
 Mme Huguette  
 Bouchardeau  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Charente)  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Boulard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 René Bourget  
 Pierre Bourguignon  
 Pierre Brans  
 Jean-Pierre Brard  
 Mme Frédérique  
 Breda  
 Jean-Paul Bret  
 Maurice Briand  
 Alain Brune  
 Jacques Brunes  
 Mme Denise Cacheux  
 Jean-Paul Calloud  
 Alain Calmat  
 Jean-Marie Cambacérès  
 Jean-Christophe  
 Cambadella  
 Jacques Cambolive  
 André Capet  
 René Carpentier  
 Roland Carras  
 Michel Carlelet  
 Bernard Carton  
 Elie Castor  
 Laurent Cathala  
 Bernard Cauria  
 René Cazeaux  
 Aimé Césaire  
 Guy Chanfrant  
 Jean-Paul Chatequet  
 Jean Charbonnel  
 Bernard Charles  
 Marcel Charmant  
 Michel Charzat  
 Guy-Michel Chauveau  
 Daniel Chevallier  
 Didier Chouat  
 André Clerf  
 Michel Coffineau  
 François Colcombet  
 Georges Collin  
 Michel Crépeau  
 Jean-Marie Daillet  
 Pierre-Jean David  
 Mme Martine David  
 Jean-Pierre  
 Defontaine  
 Marcel Dehoux  
 Jean-François  
 Delahais  
 André Delattre  
 André Delebedde  
 Jacques Delhy  
 Albert Devers

Bernard Derosier  
 Freddy  
 Deschaux-Beaume  
 Jean-Claude Dessein  
 Michel Destot  
 Paul Dhailie  
 Mme Marie-Madeleine  
 Dieulanaud  
 Michel Dinet  
 Marc Dolez  
 Yves Dolo  
 René Dosiére  
 Raymond Douyère  
 Julien Dray  
 René Drosia  
 Claude Ducert  
 Pierre Ducout  
 Jean-Louis Dumont  
 Dominique Dupilet  
 Yves Durand  
 Jean-Paul Durieux  
 André Duroméa  
 Paul Duvaléix  
 Mme Janine Ecochard  
 Henri Emmanuelli  
 Pierre Esteve  
 Laurent Fabius  
 Albert Facos  
 Jacques Fleury  
 Jacques Floch  
 Pierre Forgeas  
 Raymond Fornal  
 Alain Fort  
 Jean-Pierre Fourré  
 Michel François  
 Serge Franchis  
 Georges Frêche  
 Michel Fromet  
 Claude Gais  
 Claude Galanetz  
 Bertrand Gallet  
 Dominique Gambier  
 Pierre Garand  
 Marcel Garrouste  
 Kamilo Gata  
 Jean-Yves Gaudesud  
 Jean Gatel  
 Jean-Claude Gaymot  
 Claude Germon  
 Jean Giovannelli  
 Pierre Goldberg  
 Roger Goubier  
 Joseph Gourmelon  
 Hubert Gouze  
 Gérard Gouzes  
 Léo Gréard  
 Jean Galgac  
 Jacques Gayard  
 Georges Hage  
 Guy Hermier  
 Edmond Hervé  
 Pierre Huard  
 Elie Hoarau  
 François Hollande  
 Roland Hugnet  
 Jacques Huyghe  
 des Etages

Gérard Istace  
 Mme Marie Jacq  
 Mme Muguette  
 Jacquelinat  
 Frédéric Jaiton  
 Jean-Pierre Joseph  
 Noël Joseph  
 Charles Josselin  
 Alain Journet  
 Jean-Pierre Kucheld  
 André Labarrère  
 Jean Laborde  
 Jean Lacombe  
 Pierre Lagorce  
 André Lajolale  
 Jean-François  
 Lamarque  
 Jérôme Lambert  
 Michel Lambert  
 Jean-Pierre Lapalre  
 Claude Laréal  
 Dominique Larifla  
 Jean Laurain  
 Jacques Lavédrine  
 Gilbert Le Bris  
 Mme Marie-France  
 Lecuir  
 Jean-Yves Le Déant  
 Jean-Yves Le Drian  
 Jean-Marie Leduc  
 Robert Le Foll  
 Jean-Claude Lefort  
 Bernard LeFranc  
 Jean Le Garrec  
 Jean-Marie Le Guen  
 André Lejeune  
 Daniel Le Mear  
 Georges Lemoiné  
 Guy Lecqagne  
 Alexandre Léontieff  
 Roger Léron  
 Alain Le Vern  
 Mme Marie-Noëlle  
 Lienemann  
 Claude Lise  
 Robert Loidi  
 Paul Lombard  
 François Loncle  
 Guy Lordinot  
 Jeanny Lorgeoux  
 Maurice  
 Louis-Joseph-Dogné  
 Jean-Pierre Luppé  
 Bernard Madrelle  
 Jacques Mahéas  
 Guy Malandain  
 Martin Maivy  
 Thierry Mandou  
 Georges Marchais  
 Mme Gilberte  
 Marie-Moskovitz  
 Roger Maa  
 René Massat  
 Marius Masse  
 François Massot  
 Didier Mathus  
 Pierre Mauroy

Pierre Métala  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Milgand  
Mme Hélène Migon  
Gilbert Millet  
Claude Miqou  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Moutcharmont  
Robert Moutdargent  
Mme Christiane More  
Ernest Moutoussamy  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nuzzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortel  
François Patriat  
Jean-Pierre Pécaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Louis Pieraa  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou

Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Provenx  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareis  
Jacques Rimbaud  
Roger Riachet  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Gilbert Sapin  
Gérard Sanmader  
Robert Sary  
Bernard Schrelaer  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg

Robert Schwiart  
Patrick Seve  
Henn Sikre  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Bernard Tapie  
Jean Tardito  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Fabien Thléme  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Pierre Vanzelle  
Emile Vermaudon  
Théo Vial-Massat  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Aloÿse Warbouvier  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli

Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Manojian du Gasset  
Alain Mayaud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaugier  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Cherry  
Jean-Claude Mignou  
Charles Millox  
Charles Misonac  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyné-Cressand  
Maurice  
Nénon-Pwatabo  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier

Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandracé  
Mme Christiane Papou  
Mme Monique Papou  
Pierre Pasquali  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Plat  
Etienne Plate  
Ladislas Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Preel  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi  
José Rossi  
André Roussot  
Jean Royer  
Antoine Rafenacht

Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvaigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Sellinger  
Maurice Serghernert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France  
Stirbois  
Paul-Louis Tenaillon  
Michel Terron  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberachling  
Léon Vachet  
Jean Vallet  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulle  
Robert-André Vivien  
Michel Volain  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

### Ont voté contre

Mme Michèle  
Alliot-Marie  
MM.  
Edmond Alphonse  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bacchelet  
Mme Roselyne  
Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Baillader  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergein  
André Bertbol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Frank Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briase  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broglie  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charlé  
Serge Charles

Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Choilet  
Pascal Clément  
Michel Colatati  
Daniel Collin  
Louis Colombaul  
Georges Colombier  
René Comanac  
Alain Cousin  
Yves Coussala  
Jean-Michel Couve  
René Couveinhes  
Jean-Yves Cozes  
Henn Cuq  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Debalne  
Jean-Pierre Delaunay  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devaquet  
Patrick Devetilles  
Claude Dhinnin  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Jacques Dominati  
Maurice Doussel  
Guy Dru  
Jean-Michel  
Dubersard  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falais  
Hubert Falco  
Jacques Farria  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Friville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard

Robert Galley  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Geogewio  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gossault  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gossot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Grotteray  
François  
Grussemeyer  
Ambroise Guellac  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Jacques Houssin  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Jackaupsé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemaza  
Didier Julla  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koebi  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Marc Laffleur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamoureux  
Edouard Landra  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepage

### N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Pierre Braine et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

### Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Pierre Braine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait « voulu voter pour ».

### SCRUTIN (N° 372)

sur l'amendement n° 187 de M. Edmond Alphonse après l'article 75 du projet de loi de finances pour 1991 (possibilité d'exonération des nouvelles exploitations agricoles de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 576 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 548 |
| Majorité absolue .....             | 275 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 266 |
| Contre .....          | 282 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

#### Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

#### Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 90.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

#### Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

#### Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.



**Non-inscrite (20) :**

**Pour : 8.** - MM. Léon Bertrand, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

**Contre : 10.** - MM. Michel Carletet, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquel, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

**Abstentions volontaires : 2.** - MM. Jean-Marie Daillet et Elie Hoarau.

**Ont voté pour****MM.**

Mme Michèle Alliot-Marie  
Edmond Alphandéry  
René André  
Philippe Asberger  
Emmanuel Anbert  
François d'Anbert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barthe  
Michel Barlier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Beauville  
Christian Bergelin  
André Bertbol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Frédéric Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bouquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bourard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broglie  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charlé  
Serge Charle  
Jean Charroppo  
Gérard Chanequet  
Georges Chavanes  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colatrat  
Daniel Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Coman  
Alain Coma  
Yves Comar  
Jean-Michel Comte  
René Couvêrhes  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cœq  
Olivier Dassaun

Mme Martine Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaise  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Demian  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desanlis  
Alain Devaquet  
Patrick Devos  
Claude Dhinais  
Willy Diméglio  
Eric Dollé  
Jacques Dominati  
Maurice Doussert  
Guy Durr  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugola  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farria  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Focher  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Frétille  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Gailley  
Gilbert Gautier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Girard  
Jean-Louis Gossard  
Jacques Godfrin  
François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Griotteray  
François Grunsmeyer  
Ambroise Guillec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichot  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Jacques Houssin  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Husault  
Jean-Jacques Hyest  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Denis Jacquat

Michel Jacquemais  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Kochi  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachaud  
Marc Laffineur  
Jacques Laffleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landraie  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Loperq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Ligtowski  
Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Maujean du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaut  
Mme Lucette Michaux-Cherry  
Jean-Claude Milgou  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice Néron-Pwataho  
Jean-Marie Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Passafia  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquali  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Francisque Perrot

Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Phillibert  
Mme Yann Plat  
Etienne Piate  
Francis Saint-Elmer  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Preel  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi

José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Elmer  
Rudy Salles  
André Sautot  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Sellinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Strebols  
Paul-Louis Tenaillon

Michel Terrot  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Uebersahag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulle  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Valllaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

**Ont voté contre****MM.**

Maunice Adevah-Paul  
Jean-Marie Alaize  
Mme Jacqueline Alquier  
Jean Anciant  
Robert Ansell  
Henri d'Attilio  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baemler  
Jean-Pierre Balduyck  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Barailha  
Claude Barande  
Bernard Bardia  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Battaille  
Jean-Claude Bateau  
Umberto Battist  
Jean Beaufils  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Boudac  
Jean-Claude Blin  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Boanemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Mme Huguet  
Bouchardeau  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Bralme  
Pierre Brana  
Mme Frédérique Bredin  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud

Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérès  
Jean-Christophe Cambadélis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Carletet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cavin  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chaffraut  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmaut  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Cleri  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Collin  
Michel Crépeau  
Pierre-Jean Darvaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François Delahais  
André Delattre  
André Delehedde  
Jacques Delby  
Albert Deavers  
Bernard Derosier  
Freddy Deschamps-Beaume  
Jean-Claude Desselin  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Mme Marie-Madeleine Dieulagard  
Michel Diat  
Marc Dolez  
Yves Dollé  
René Dosières  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducoat  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalois  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuelli  
Pierre Estère  
Laurent Fabius  
Albert Faco  
Jacques Fleury

Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Michel Froumet  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Gardemdia  
Marcel Garrouste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gonze  
Gérard Goztes  
Léo Gréard  
Jean Guigot  
Jacques Guyard  
Edmond Hervé  
Pierre Hlard  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huygheues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jaiton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchelds  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François Lemaire  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Larail  
Dominique Larilla  
Jean Laurala  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leclerc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff

Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Lia  
Robert Loidl  
François Louche  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogue  
Jean-Pierre Luppi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Mandos  
Mme Gilberte  
Marie-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Pierre Métais  
Charles Metzinger

Louis Mexandeu  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Migon  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjaux  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nauzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyrouet  
Michel Fezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polguant  
Alexis Pota  
Maurice Pouchon

Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiser  
Alain Richard  
Jean Rigot  
Gaston Rimareix  
Roger Rischet  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Salate-Marie  
Philippe Sammarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Sastrut  
Michel Sapin  
Gérard Saumelle  
Robert Savy  
Bernard Schreiser  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwitz

Patrick Seve  
Henri Siere  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphé  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur

Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vanzelle  
Emile Vernaudo

Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Aloyse Warbouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli.

#### Se sont abstenus volontairement

##### MM.

François Asensi  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Bréré  
Jacques Brunes  
René Carpentier  
Jean-Marie Daillet  
André Duroméa  
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg  
Roger Gouhier  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Elie Houran  
Mme Muguet  
Jacquelin  
André Lajoie  
Jean-Claude Lejort  
Daniel Le Meur

Paul Lombard  
Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Montdargent  
Ernest Montoussamy  
Louis Pieran  
Jacques Rimbault  
Jean Tardito  
Fabien Thiéme  
Théo Vial-Mamat

#### N'a pas pris part au vote

M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

# LuraTech

## www.luratech.com



*LuraTech*

***www.luratech.com***



## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                                                                                                                    |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER | Les <b>DEBATS</b> de <b>L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br><br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br>Les <b>DEBATS</b> du <b>SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br><br>- 06 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br>Les <b>DOCUMENTS</b> de <b>L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br><br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br>Les <b>DOCUMENTS</b> du <b>SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes                                                                                                                                                                                                                       | Titres                     | France                 | France   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                                    |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 03                                                                                                                                                                                                                          | Compte rendu..... 1 an     | 108                    | 862      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 33                                                                                                                                                                                                                          | Questions..... 1 an        | 108                    | 864      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 33                                                                                                                                                                                                                          | Table compte rendu.....    | 62                     | 86       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 33                                                                                                                                                                                                                          | Table questions.....       | 62                     | 86       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                                    |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 06                                                                                                                                                                                                                          | Compte rendu..... 1 an     | 99                     | 835      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 35                                                                                                                                                                                                                          | Questions..... 1 an        | 99                     | 349      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 06                                                                                                                                                                                                                          | Table compte rendu.....    | 62                     | 81       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 06                                                                                                                                                                                                                          | Table questions.....       | 32                     | 62       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                                 |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 07                                                                                                                                                                                                                          | Série ordinaire..... 1 an  | 870                    | 1 572    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 27                                                                                                                                                                                                                          | Série budgétaire..... 1 an | 203                    | 304      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                                 |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 00                                                                                                                                                                                                                          | Un an.....                 | 870                    | 1 534    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br><br>Téléphone <b>STANDARD</b> : (1) 40-58-75-00<br><b>ABONNEMENTS</b> : (1) 40-58-77-77<br><br><b>TELEX</b> : 201175 F DIRJO-PARIS |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***www.luratech.com***